



INDE – MESURES LIÉES AUX EXPORTATIONS

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS541/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Réexamen intérimaire	11

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	39
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	52

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	67
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	71
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Égypte	75
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	77
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	83
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments du Sri Lanka	86
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de la Thaïlande	88

ANNEXE D

DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES ET AUTRES COMMUNICATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication du 22 janvier 2019 adressée par le Groupe spécial aux parties concernant les questions d'une seule réunion de fond et d'une réunion partiellement ouverte	92
Annexe D-2	Communication du 22 janvier 2019 adressée par le Groupe spécial aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles	100
Annexe D-3	Communication du 16 avril 2019 adressée par le Groupe spécial aux parties concernant les procédures de travail et le calendrier du Groupe spécial	127

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Réexamen intérimaire	11

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 22 août 2018

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.

2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et que le Membre qui les aura communiqués comme tels.

2) Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.

3) Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront communiqués au plus tard dix jours après la date à laquelle la communication écrite en question aura été présentée au Groupe spécial, à moins que le Groupe spécial ne fixe un délai différent sur demande écrite d'une partie exposant des raisons valables.

4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation des renseignements confidentiels après consultation des parties.

Communications

3. 1) Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie transmettra au Groupe spécial, conformément au calendrier adopté par celui-ci:
 - a. une première communication écrite, dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments; et
 - b. une réfutation écrite.
- 2) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou les tierces parties à présenter des communications additionnelles au cours de la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Les procédures suivantes s'appliqueront si la partie défenderesse considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite de la partie plaignante ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
 - a. L'Inde présentera toute demande de décision préliminaire au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Les États-Unis présenteront leur réponse à la demande avant la réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Au cas où le Groupe spécial jugerait approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par l'Inde avant la réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La procédure énoncée au paragraphe 1) est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales au cours de la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial avec sa première communication écrite, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6. 1) Dans les cas où la langue originale d'une pièce ou d'une partie de celle-ci n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant cette pièce produira en même temps une traduction de la pièce ou de la partie pertinente de celle-ci dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction des pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA1, USA-2, etc. Les pièces présentées par l'Inde devraient être numérotées comme suit: IND-1, IND-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce IND-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce IND-6.
 - 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (au format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
 - 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie devrait envisager de présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, y compris:
 - a. Avant la réunion, le Groupe spécial pourra envoyer des questions écrites ou une liste de sujets qu'il a l'intention d'aborder dans les questions orales au cours de la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
 - b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement au cours d'une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 16 et 21 plus bas.

Réunion de fond

10. Le Groupe spécial note que les États-Unis ont demandé la tenue d'une audience ouverte ou partiellement ouverte au public, et reviendra sur cette question en temps utile avant la date de cette réunion.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12.
 - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.
13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de la réunion avec le Groupe spécial.
14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
15. Il y aura une réunion de fond avec les parties.

-
16. La réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Le Groupe spécial invitera les États-Unis à faire une déclaration liminaire pour présenter leur argumentation en premier. Puis il invitera l'Inde à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
 - b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la longueur de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins cinq jours avant la réunion et elle devrait aussi fournir en même temps une estimation de la longueur de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps aux deux parties pour leur déclaration.
 - c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions.
 - d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
 - e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, les États-Unis faisant la leur en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
 - f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Séance avec les tierces parties

17. Les tierces parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
18. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.

19. Toute demande de services d'interprétation d'une tierce partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la réception des procédures de travail et du calendrier, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

20. 1) Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.

2) Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties, et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties tenue lors de la réunion avec le Groupe spécial.

21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.

b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci fournira des copies additionnelles pour les interprètes.

c. Chaque tierce partie devrait limiter la longueur de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication.

d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou déclaration de celle-ci.

e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.

f. Après la séance avec les tierces parties:

i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.

ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré qui résumera les faits et arguments présentés au Groupe spécial au cours de la procédure.

24. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 15 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et aux tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si les documents qui constituent la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie et/ou ses réponses aux questions ne dépassent pas six pages au total, ils pourront tenir lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties au cours de la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les soumettant au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie soumettra deux copies papier de ses communications et deux copies papier de ses pièces au Groupe spécial avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. La version papier soumise au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie enverra aussi au greffe du règlement des différends, en même temps que les versions papier, un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Tous les courriels destinés au Groupe spécial seront adressés à DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres membres du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été communiquées aux parties au cours de la procédure. Lorsqu'il ne sera pas possible de joindre toutes les pièces à un seul courriel, la partie ou tierce partie qui les présente fournira au greffe du règlement des différends trois copies de ces pièces sur clé USB, CD-ROM ou DVD.
- d. De plus, chaque partie ou tierce partie est invitée à soumettre tous les documents via le greffe numérique du règlement des différends (GNRD) dans les 24 heures suivant le

délai prévu pour la présentation des versions papier. Si les parties ou tierces parties ont des questions ou rencontrent des problèmes techniques concernant le GNRD, elles sont invitées à consulter le manuel de l'utilisateur du GNRD (copie électronique fournie) ou à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse DSRegistry@wto.org.

- e. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie uniquement par courriel ou sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB, sauf si la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés en a demandé une copie papier auparavant. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- f. Chaque partie ou tierce partie soumettra ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- g. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2

REEXAMEN INTERIMAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente annexe contient l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant les demandes de réexamen présentées au stade du réexamen intérimaire. Comme il est expliqué plus loin, lorsque le Groupe spécial l'a estimé approprié, il a modifié certains aspects de son rapport intérimaire à la lumière des observations des parties. Celles-ci ont également fait certaines observations concernant des erreurs typographiques: le Groupe spécial les remercie pour ces observations, les a admises dans leur intégralité et ne les examine pas ci-dessous. En outre, d'autres corrections de nature typographique ont été apportées au rapport.

1.2. En raison des modifications apportées à la suite de notre réexamen, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page dans le rapport final n'est plus la même que dans le rapport intérimaire. **Le texte ci-dessous renvoie à la numérotation du rapport intérimaire, la numérotation du rapport final étant indiquée entre parenthèses si elle est différente, par souci de commodité.**

1.3. Ci-dessous, nous examinons d'abord les demandes de réexamen de l'Inde, puis celles des États-Unis.

2 DEMANDES DE L'INDE CONCERNANT L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 27 DE L'ACCORD SMC

2.1 Présentation des arguments de l'Inde

2.1.1 Paragraphe 7.24 du rapport intérimaire

2.1. L'Inde nous demande de compléter la description de ses arguments figurant au paragraphe 7.24 du rapport intérimaire.¹ Les États-Unis s'opposent à la demande de l'Inde, qu'ils jugent inutile.² Nous avons déjà reflété les arguments en cause ailleurs dans le rapport intérimaire et les avons examinés dans le cadre de notre évaluation de l'affaire portée devant nous. L'ajout de la description des arguments demandé l'Inde n'affecte toutefois pas la substance de notre rapport. Nous avons donc décidé d'apporter la plupart des changements proposés.

2.1.2 Paragraphes 7.40 et 7.59 du rapport intérimaire

2.2. L'Inde fait valoir qu'elle n'a pas demandé au Groupe spécial de "s'écarter" du sens ordinaire des termes de l'article 27.2 b) et que le Groupe spécial a donc présenté ses arguments de manière erronée.³ Elle nous demande par conséquent de réviser la description de ses arguments.⁴ De même, elle fait valoir que nous avons incorrectement décrit ses arguments au paragraphe 7.59 du rapport intérimaire comme demandant au Groupe spécial qu'il ne soit "pas tenu compte" du texte de l'article 27.2 b)⁵ et nous demande par conséquent de supprimer la première phrase de ce paragraphe.

2.3. Les États-Unis contestent les demandes de l'Inde et font valoir que cette dernière a bien demandé au Groupe spécial d'ignorer le sens ordinaire de l'article 27.2 b).⁶

¹ Inde, demande de réexamen, paragraphe 5.

² États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphes 2 et 3.

³ Inde, demande de réexamen, paragraphe 7.

⁴ Inde, demande de réexamen, paragraphe 7.

⁵ Inde, demande de réexamen, paragraphe 16.

⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphes 5 et 8.

2.4. Nous rappelons que l'Inde s'est opposée à ce que les termes de l'article 27.2 b) se voient donner leur "sens ordinaire"⁷ et à une interprétation "littérale"⁸ ou "textuelle"⁹ de cette disposition. L'Inde a en outre fait valoir que c'était "le caractère déraisonnable et l'ambiguïté manifestes présentés par une interprétation textuelle de l'article 27" qui requéraient le recours à des moyens complémentaires d'interprétation au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne.¹⁰ Compte tenu de cela, nous considérons qu'il est approprié de décrire les arguments de l'Inde comme nous demandant de nous "écarter" du sens ordinaire des termes de l'article 27.2 b) ou d'une interprétation littérale ou textuelle de cette disposition.¹¹ Nous rejetons par conséquent la demande de l'Inde. Nous avons toutefois inclus des références aux communications écrites et orales de l'Inde dans lesquelles se trouvent les arguments mentionnés ci-dessus (dans la note de bas de page 86 du rapport intérimaire) et une précision au paragraphe 7.40 du rapport intérimaire indiquant que nous faisons référence à l'Accord SMC. Nous avons également remplacé l'expression "ne pas tenir compte" par "s'écarter de" aux paragraphes 7.59 et 7.71 du rapport intérimaire.

2.2 Interprétation par le Groupe spécial de l'article 27.2 b) conformément à la règle générale d'interprétation codifiée dans l'article 31 de la Convention de Vienne

2.2.1 Paragraphe 7.39 du rapport intérimaire

2.5. L'Inde nous demande d'ajouter du texte à la fin du paragraphe 7.39 du rapport intérimaire¹², pour qu'il se lise comme suit: "[l]e texte de l'article 27.2 b) ne laisse aucune place à l'ambiguïté en ce qui concerne la date de fin de cette période de transition, pour les autres pays en développement Membres".¹³

2.6. Les États-Unis s'opposent à la demande de l'Inde.¹⁴

2.7. Nous pensons comme les États-Unis que la modification proposée rendrait notre constatation inexacte car elle pourrait supposer que le texte de l'article 27.2 b) laisse une place à l'ambiguïté pour certains Membres mais pas pour d'autres.¹⁵ Nous rejetons par conséquent la demande de l'Inde.

2.2.2 Paragraphes 7.45 à 7.53 du rapport intérimaire

2.8. L'Inde nous demande de réexaminer les constatations que nous avons formulées aux paragraphes 7.45 à 7.53 concernant l'Annexe VII b).¹⁶ Ce faisant, elle fait valoir que nos constatations n'accordent pas aux pays en développement Membres qui ont cessé de relever de l'Annexe VII b) le même traitement que celui qui est accordé aux autres pays en développement Membres à l'article 27.2 b) et qu'elles ne tiennent pas compte du libellé impératif de l'Annexe VII b) ("sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres").¹⁷ L'Inde estime en outre que notre interprétation de l'Annexe VII b) priverait cette disposition d'effet.¹⁸

⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 159; deuxième communication écrite, paragraphes 10 et 27.

⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 164; deuxième communication écrite, paragraphe 10, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial; observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 21 du Groupe spécial, premier paragraphe; et demande de réexamen, paragraphes 5 (en ce qui concerne le changement proposé pour le paragraphe 7.24 du rapport intérimaire), 14, 15, 17, et 20.

⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 8, 14, 19 et 31; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 15.

¹⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 31. Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphe 166; deuxième communication écrite, paragraphe 27.

¹¹ Nous notons en outre que l'Inde ne conteste pas le même membre de phrase utilisé ailleurs dans le rapport intérimaire; voir le rapport intérimaire, paragraphes 7.52 et 7.68.

¹² Inde, demande de réexamen, paragraphe 6.

¹³ Non souligné dans l'original. Le texte souligné est l'ajout demandé par l'Inde.

¹⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 4.

¹⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 4.

¹⁶ Inde, demande de réexamen, paragraphe 12.

¹⁷ Inde, demande de réexamen, paragraphes 8, 10 et 11; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 5 à 7.

¹⁸ Inde, demande de réexamen, paragraphe 10; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 7.

2.9. Les États-Unis s'opposent à la demande de l'Inde car ils considèrent qu'elle reprend simplement ses arguments précédents, auxquels le Groupe spécial n'a pas souscrit dans le rapport intérimaire.¹⁹

2.10. Nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel l'Inde répète, au stade du réexamen intérimaire, les arguments qu'elle a déjà formulés au cours de la procédure, et que nous avons examinés et rejetés dans le rapport intérimaire.²⁰ Nous rejetons par conséquent la demande de l'Inde.

2.2.3 Paragraphes 7.50 et 7.51 du rapport intérimaire

2.11. L'Inde demande que le Groupe spécial réexamine les constatations qu'il a formulées aux paragraphes 7.50 et 7.51 concernant les différents types de flexibilités accordées aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres au titre de l'article 27.2 a) et b) et de l'Annexe VII a) et b).²¹ Elle estime que les constatations du Groupe spécial se traduisent par une flexibilité moindre ou nulle pour les pays en développement Membres qui ont cessé de relever de l'Annexe VII b) par rapport aux autres pays en développement Membres relevant de l'article 27.2 b).²² Elle fait en outre valoir que l'interprétation du Groupe spécial prive l'Annexe VII b) d'effet et qu'elle est inconciliable avec l'objet et le but de l'Accord SMC.²³

2.12. Les États-Unis s'opposent à la demande de l'Inde car ils considèrent qu'elle reprend simplement ses arguments précédents, auxquels le Groupe spécial n'a pas souscrit dans le rapport intérimaire.²⁴

2.13. Nous considérons que l'Inde, là encore, répète, au stade du réexamen intérimaire, les arguments qu'elle a déjà formulés au cours de la procédure, et que nous avons examinés et rejetés dans le rapport intérimaire.²⁵ Par conséquent, nous rejetons la demande de l'Inde mais avons néanmoins légèrement modifié le paragraphe 7.50.

2.2.4 Paragraphes 7.62 à 7.64 du rapport intérimaire

2.14. En ce qui concerne les paragraphes 7.62 à 7.64 du rapport intérimaire, l'Inde observe que le Groupe spécial n'a pas examiné la "principale contradiction" entre la deuxième phrase de l'article 27.5 et l'article 27.2 b) qui, selon elle, découlerait des constatations du Groupe spécial dans le cas où un pays en développement Membre cesserait de relever de l'Annexe VII b) après que ses exportations sont devenues compétitives en ce qui concerne un produit particulier.²⁶ Pour l'Inde, l'interprétation du Groupe spécial donnerait lieu à des délais différents pour la suppression des subventions à l'exportation concernant les produits dont les exportations sont devenues compétitives et pour l'élimination de toutes les autres subventions à l'exportation.²⁷ L'Inde nous demande par conséquent de réexaminer nos constatations.²⁸

2.15. Les États-Unis s'opposent à la demande de l'Inde car ils considèrent qu'elle reprend simplement ses arguments précédents, auxquels le Groupe spécial n'a pas souscrit dans le rapport intérimaire.²⁹

2.16. Nous avons expressément examiné et rejeté les arguments de l'Inde concernant la "contradiction" alléguée dans le rapport intérimaire.³⁰ L'Inde ajoute maintenant que "le Groupe

¹⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 6.

²⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 6; rapport intérimaire, paragraphes 7.42 à 7.52.

²¹ Inde, demande de réexamen, paragraphe 15.

²² Inde, demande de réexamen, paragraphe 14.

²³ Inde, demande de réexamen, paragraphe 15.

²⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 7.

²⁵ Rapport intérimaire, paragraphes 7.49, 7.51, 7.52 et 7.65 à 7.68.

²⁶ Inde, demande de réexamen, paragraphes 17 et 18; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 8 et 9.

²⁷ Inde, demande de réexamen, paragraphes 17 et 18; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 9.

²⁸ Inde, demande de réexamen, paragraphe 19; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 9.

²⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 9.

³⁰ Rapport intérimaire, paragraphes 7.60 à 7.64.

spécial n'a pas précisé le fondement de cette constatation [selon laquelle la contradiction alléguée était fondée sur une lecture erronée de l'article 27.5] car l'article 27.5 ne qualifie pas le membre de phrase "visé à l'Annexe VII".³¹ Nous renvoyons l'Inde au paragraphe 7.62 du rapport intérimaire, dans lequel nous avons expliqué que, lorsqu'il cessait de relever de l'Annexe, un Membre cessait d'être "visé à l'Annexe VII". Nous rejetons l'idée selon laquelle, après avoir cessé de relever de l'Annexe VII b), un Membre en sort mais demeure "un pays en développement Membre visé à l'Annexe VII" aux fins de l'article 27.5. Une telle lecture cherche à introduire une contradiction qui n'existe pas dans l'article 27 et l'Annexe VII.

2.17. L'Inde répète en outre son argument selon lequel l'interprétation que nous avons adoptée ignore le fait que les programmes de subventions englobent souvent une variété de produits, de sorte qu'un produit pourrait bénéficier du délai de huit ans au titre de l'article 27.5 alors que d'autres subventions à l'exportation au titre du même programme de subventions devraient être retirées immédiatement après qu'un Membre a cessé de relever de l'Annexe VII b).³² Dans le rapport intérimaire, nous n'avons pas examiné séparément cet aspect particulier des arguments de l'Inde parce qu'il est fondé sur la même hypothèse erronée selon laquelle le délai de suppression prévu dans l'article 27.5 subsiste après qu'un Membre a cessé de relever de l'Annexe VII b).

2.18. Pour la même raison, nous rejetons à présent la demande de l'Inde.

2.3 Recours à des moyens complémentaires d'interprétation

2.19. En ce qui concerne le paragraphe 7.73 du rapport intérimaire, l'Inde demande à nouveau au Groupe spécial de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne.³³

2.20. Les États-Unis contestent la demande de l'Inde. Pour eux, faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation est inutile car l'interprétation textuelle des termes de l'article 27.2 b) ne laisse pas leur sens ambigu ou obscur, ni ne conduit à des résultats manifestement absurdes ou déraisonnables.³⁴

2.21. Nous réaffirmons les constatations que nous avons formulées au paragraphe 7.72 du rapport intérimaire et continuons donc à penser qu'un recours à des moyens complémentaires d'interprétation pour cause d'ambiguïté, d'obscurité, d'absurdité et de résultat déraisonnable découlant de l'interprétation conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne n'est pas nécessaire.

2.22. Nous restons en outre convaincus qu'il n'est pas nécessaire que nous fassions appel à des moyens complémentaires d'interprétation en vue de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, comme il a été dit au paragraphe 7.73 du rapport intérimaire.

2.23. Quoi qu'il en soit, nous notons que l'Inde "demande [à nouveau] instamment au Groupe spécial d'avoir recours à [d]es moyens complémentaires d'interprétation en vue de confirmer le sens résultant de l'article 31 de la Convention de Vienne".³⁵ Nous constatons que l'examen de l'historique de la négociation de l'article 27.2 b) et de l'Annexe VII b), demandé par l'Inde, ne conduit pas à un résultat d'interprétation différent.

2.24. L'Inde se fonde sur un projet de texte du Président du Groupe de négociation sur l'Accord SMC distribué le 6 novembre 1990 (le projet de texte du Président du 6 novembre 1990).³⁶ Pour certains pays, dont l'Inde, l'Annexe VIII, dans ce projet de texte, qui est par la suite devenu l'Annexe VII de l'Accord SMC, prévoyait que certains engagements en matière de réduction des subventions à

³¹ Inde, demande de réexamen, paragraphe 18.

³² Inde, demande de réexamen, paragraphe 18. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 25.

³³ Inde, demande de réexamen, paragraphe 20; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 10.

³⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 10.

³⁵ Inde, demande de réexamen, paragraphe 20. Voir aussi Inde, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 10.

³⁶ Projet de texte du Président du 6 novembre 1990 (pièce IND-4) (daté du 7 novembre 1990); ce document fait référence au projet de texte du Président MTN.GNG/NG10/W/38/Rev.3 du 6 novembre 1990.

l'exportation seraient pris lorsque le PNB par habitant aurait atteint 1 000 dollars par an.³⁷ L'Inde estime que ces pays n'avaient donc pas besoin d'éliminer leurs subventions à l'exportation dès qu'ils cessaient de relever de l'Annexe. En fait, une fois qu'ils cesseraient d'en relever, ils feraient l'objet d'engagements en matière de réduction visant à supprimer les subventions à l'exportation.³⁸ Selon l'Inde, cela reflétait l'intention des rédacteurs de donner à certains pays, dont l'Inde, une période de transition additionnelle une fois qu'ils auraient cessé de relever de l'Annexe.³⁹ L'Inde affirme qu'il faut prendre cette intention en compte dans l'interprétation de l'article 27.2 b) et de l'Annexe VII b).⁴⁰

2.25. Nous notons que le projet de texte du Président du 6 novembre 1990 était une révision parmi d'autres du projet de texte de l'Accord SMC.⁴¹ Ce projet a introduit dans son Annexe VIII le mécanisme des engagements en matière de réduction sur lequel l'Inde se fonde à présent.⁴² Le Projet d'Acte final distribué le 20 décembre 1991 a toutefois remplacé le texte antérieur de l'article 27.2 b) et l'Annexe VIII par le texte qui correspond à l'article 27.2 b) et à l'Annexe VII de l'Accord SMC finalement adoptés, et qui ne prévoit pas de période de transition additionnelle pour les Membres visés à l'Annexe VII b) qui ont cessé d'en relever.⁴³

2.26. Il est par conséquent possible que le projet de texte du Président du 6 novembre 1990 ait contenu une proposition de mécanisme et ait reflété une intention "diff[é]rant] nettement"⁴⁴ de la prescription qui impose aux Membres énumérés à l'Annexe VII b) d'éliminer les subventions à l'exportation dès qu'ils ont cessé de relever de cette annexe. Néanmoins, contrairement au projet de texte antérieur de l'article 27.2 b) et de l'Annexe correspondante, le Projet d'Acte final du 20 décembre 1991 et le texte finalement adopté diffèrent du projet du 6 novembre 1990 en ce qui concerne spécifiquement la question du mécanisme par lequel les Membres qui sont visés à l'Annexe VII b) cessent d'en relever.

2.27. Il n'y a aucune raison apparente de donner à un projet antérieur (celui du 6 novembre 1990) plus de poids qu'à un projet postérieur (celui du 20 décembre 1991) dans l'interprétation du texte qui a été finalement adopté.⁴⁵ Au contraire, le fait que le projet de texte du Président du

³⁷ Dans le projet de texte du Président du 6 novembre 1990, l'exclusion de l'application de la prohibition des subventions à l'exportation renvoyait à l'Annexe VIII, qui, à son tour, fixait des plafonds pour le niveau des subventions à l'exportation autorisées des pays en développement énumérés. Plus spécifiquement, l'Annexe VIII prévoyait une liste par pays de niveaux décroissant progressivement de subventions à l'exportation autorisées. Les engagements concernant les subventions à l'exportation ont été divisés en trois périodes (périodes 1 à 3). Sur une durée pouvant couvrir ces trois périodes, ils prévoyaient des niveaux décroissants de taux de subventions à l'exportation autorisées, exprimés en pourcentage du taux initial de la subvention à l'exportation. Pour certains pays, dont l'Inde, l'Annexe VIII ne spécifiait pas de périodes ni de niveaux correspondants des taux de subventions à l'exportation autorisées. Pour ces pays, l'Annexe VIII renvoyait à la note de bas de page 1, conformément à laquelle le pays concerné souscrivait à un engagement en matière de réduction qui se traduirait par des niveaux des taux de subventions à l'exportation autorisées décroissant progressivement sur une durée pouvant couvrir trois périodes lorsque le PNB par habitant de ce pays aurait atteint 1 000 dollars par an.

³⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 177.

³⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 178; réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, deuxième paragraphe.

⁴⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 179; deuxième communication écrite, paragraphe 12.

⁴¹ Le texte initialement distribué sous la cote MTN.GNG/NG10/W/38 le 18 juillet 1990 et révisé une première fois sous la cote MTN.GNG/NG10/W/38/Rev.1 le 4 septembre 1990 ne contenait pas encore de disposition sur le traitement spécial et différencié équivalente à l'article 27 de l'Accord SMC, ni d'annexe correspondante. La deuxième révision distribuée sous la cote MTN.GNG/NG10/W/38/Rev.2 le 2 novembre 1990 a introduit l'article 27 sous la forme reflétée dans le projet ultérieur du 6 novembre 1990 mais contenait seulement un espace réservé à l'Annexe VIII.

⁴² Après le projet du 6 novembre 1990, le projet d'Acte final distribué le 3 décembre 1990 a laissé le texte de l'article 27 et de l'Annexe VIII inchangé. (Projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round – Révision, MTN.TNC/W/35/Rev.1 (3 décembre 1990))

⁴³ Projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, MTN.TNC/W/FA (20 décembre 1991).

⁴⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 33.

⁴⁵ Dans ce contexte, nous notons que le Président du Groupe de négociation sur les subventions et mesures compensatoires a signalé qu'il demeurait un désaccord sur l'article 27 dans le projet du 6 novembre 1990 et que, d'une manière générale, "[l]e Groupe n'était manifestement pas en mesure d'arriver à un accord final sur le texte dont il avait été saisi" (Note du secrétariat sur la réunion du 6 novembre 1990 du Groupe de négociation sur les subventions et mesures compensatoires, MTN.GNG/NG10/24 (29 novembre 1990), page 3).

6 novembre 1990 "diffère nettement" du projet postérieur et, plus important encore, du texte finalement adopté, constitue une mise en garde contre l'importation de termes et de concepts du projet du 6 novembre 1990 dans l'Accord SMC tel qu'il a été finalement adopté.⁴⁶

2.28. Nous rappelons que "l'objet de l'interprétation d'un traité conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne est de définir l'"intention commune" des parties"⁴⁷, et non d'une ou de certaines parties. L'historique de la négociation examiné plus haut n'établit pas d'intention commune des parties en faveur de l'octroi d'une période de transition supplémentaire pour les Membres visés à l'Annexe VII b) qui ont cessé d'en relever, et indique plutôt qu'une telle option n'a pas fait l'objet d'un consensus. Ainsi, même en examinant l'historique de la négociation, nous constatons qu'il n'était pas la position de l'Inde. Au contraire, il confirme notre interprétation de l'article 27.2 b).

3 DEMANDES DE L'INDE CONCERNANT LA DESCRIPTION DES MESURES EN CAUSE

3.1 Programme relatif aux unités à vocation exportatrice et programmes sectoriels

3.1. Le paragraphe 7.134 du rapport intérimaire donne des exemples des sanctions envisagées dans le cadre des programmes EOU/EHTP/BTP dans le cas où une unité n'aurait pas un solde net en devises positif ou ne respecterait pas d'autres obligations prévues dans les programmes. Le rapport intérimaire décrit l'une de ces sanctions comme une "responsabilité pénale". L'Inde estime que la terminologie appropriée est "action pénale".⁴⁸ Elle fait la même demande pour les paragraphes 7.141, 7.487 (7.486) et 7.492 (7.491), et pour les notes de bas de page 716 (718) et 720 (722) du rapport intérimaire. Les États-Unis n'ont pas formulé d'observations sur la demande de l'Inde. Le Groupe spécial a par conséquent remplacé "responsabilité pénale" par "action pénale" dans les paragraphes et les notes de bas de page en cause.

3.2 Programme relatif aux zones économiques spéciales

3.2. L'Inde demande que l'ajout suivant soit fait au paragraphe 7.143 du rapport intérimaire (dans la section contenant une brève description du programme ZES)⁴⁹:

Une ZES est une région géographique séparée dans laquelle sont prévues des mesures économiques plus libérales applicables aux unités qui y sont établies, par rapport au reste de l'Inde.²³⁶ Le reste de l'Inde, à l'exclusion des ZES, est défini comme la "zone tarifaire intérieure" et le programme ZES reconnaît le transfert des intrants et des biens finis entre les unités établies dans les ZES et la zone tarifaire intérieure.²³⁷

²³⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 321.

²³⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 326.

3.3. Les États-Unis indiquent que la première partie du libellé proposé par l'Inde est "simplement la qualification du programme par l'Inde".⁵⁰ Ils observent en outre que la deuxième partie du libellé proposé n'est pas étayée par le dossier factuel.⁵¹

⁴⁶ En effet, contrairement à l'approche de l'article 27.2 a) concernant les pays les moins avancés, qui est restée la même, la version finale de l'article 27.2 b) et de l'Annexe VII b) a introduit une approche différente du traitement spécial et différencié pour les pays en développement relevant de l'article 27.2 b). L'approche du projet de texte du Président du 6 novembre 1990 était caractérisée par des engagements en matière de réduction par pays et échelonnés. La version ultérieure et finalement adoptée de l'Article 27.2 b) a avalisé une période de transition de huit ans uniforme qui ne fait pas de distinction entre les pays. La note 1 du projet de texte du Président du 6 novembre 1990 et l'Annexe VII b) du texte final étaient en lien avec les approches respectives du traitement spécial et différencié dans les versions pertinentes de l'article 27.2 b): lorsque les Membres cessaient de relever de l'Annexe, la note 1 rendait applicable l'"approche de l'engagement" au titre de l'article 27.2 b) et de l'Annexe VIII du projet de texte du Président du 6 novembre 1990, tandis que l'Annexe VII b) rend applicable la période de transition de l'article 27.2 b) de l'Accord SMC.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 405.

⁴⁸ Inde, demande de réexamen, paragraphes 21 et 22.

⁴⁹ Inde, demande de réexamen, paragraphe 23.

⁵⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 11.

⁵¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 12.

3.4. Compte tenu de la demande de l'Inde, des observations des États-Unis et du libellé réellement contenu dans les éléments de preuve sur lesquels l'Inde s'est fondée dans les passages de ses communications cités dans sa demande, nous avons ajouté le nouveau paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 7.143 du rapport intérimaire:

L'Inde a estimé qu'une ZES était une "région géographique ["distincte"^{FN1}] dans laquelle sont prévues des mesures économiques plus libérales applicables aux unités qui y sont établies, par rapport au reste de l'Inde".^{FN2} En outre, elle a souligné que la Loi sur les ZES définit le terme "zone tarifaire intérieure" (DTA) comme désignant l'ensemble de l'Inde à l'exclusion des ZES, et que l'"exportation" aux fins de la Loi sur les ZES comprend non seulement l'"envoi de biens ... à l'extérieur de l'Inde à partir d'une [ZES]" et la livraison de biens entre différentes unités^{FN3} à l'intérieur d'une ZES, mais aussi la livraison de biens à partir de la DTA vers une unité ou un promoteur^{FN4} à l'intérieur d'une ZES.^{FN5}

^{FN1} Inde, première communication écrite, paragraphe 321; demande de réexamen, paragraphe 23.

^{FN2} Inde, première communication écrite, paragraphe 326; demande de réexamen, paragraphe 23.

Voir aussi l'annexe A-2, paragraphes 3.2 à 3.4.

^{FN3} Voir plus loin le paragraphe 7.149 [paragraphe 7.148 du rapport intérimaire], qui définit les "unités" établies dans les ZES.

^{FN4} Voir plus loin le paragraphe 7.147 [paragraphe 7.146 du rapport intérimaire], qui définit les "promoteurs" des ZES.

^{FN5} Inde, première communication écrite, paragraphe 326; demande de réexamen, paragraphe 23. Article 2 i) et 2 m) de la Loi sur les ZES. Voir aussi l'annexe A-2, paragraphes 3.2 à 3.4.

4 DEMANDES DE L'INDE CONCERNANT LE CRITÈRE JURIDIQUE AU TITRE DE LA NOTE DE BAS DE PAGE 1 DE L'ACCORD SMC

4.1 Sens des termes "exonération" et "remise"

4.1. La note de bas de page 1 de l'Accord SMC fait référence à des "exonération[s]" et des "remise[s]". L'Inde ne souscrit pas à l'interprétation que le Groupe spécial a donné du sens respectif de ces deux termes et, en conséquence, demande que des modifications soient apportées aux paragraphes 7.168 (7.169), 7.172 (7.173) et à la note de bas de page 281 (286) du rapport intérimaire.⁵²

4.2. Premièrement, l'Inde observe que la note de bas de page 58 de l'Accord SMC définit "remise ou ristourne" comme englobant l'"exonération" et que les paragraphes g), h) et i) de l'Annexe I "peu[vent] inclure" aussi bien les exonérations que les remises.⁵³ Le Groupe spécial souscrit à ces observations et note qu'elles sont déjà reflétées dans la note de bas de page 281 (286) du rapport intérimaire. En fait, comme cela a également déjà été noté dans le rapport intérimaire, les clauses pertinentes de l'Annexe I énoncent les mêmes disciplines pour les exonérations et pour les remises, de sorte que même si le mécanisme qui permet d'accorder une exonération et le mécanisme qui permet d'accorder une remise diffèrent, les deux sont soumis aux mêmes contraintes de fond au titre de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I.

4.3. Deuxièmement, et apparemment en conséquence, l'Inde ne souscrit pas à la déclaration suivante faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.168 (7.169) du rapport intérimaire⁵⁴:

Selon nous, la différence entre ces deux groupes de mesures est que, dans le cas des exonérations, l'obligation d'acquitter un droit ou une taxe ne survient jamais, tandis que

⁵² Inde, demande de réexamen, paragraphes 24 à 29 (concernant le paragraphe 7.168 (7.169) et la note de bas de page 281 (286) du rapport intérimaire) et 33 (concernant le paragraphe 7.172 (7.173) du rapport intérimaire).

⁵³ Inde, demande de réexamen, paragraphe 25. L'Inde considère donc qu'il y a des contradictions entre le raisonnement du Groupe spécial et la note de bas de page 58, ainsi que dans le raisonnement du Groupe spécial, et entre ce raisonnement et l'Annexe I, et un rapport de groupe spécial antérieur. Inde, demande de réexamen, paragraphes 24 à 26. Les États-Unis considèrent que les arguments de l'Inde sur ces contradictions sont "sans fondement". (États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 16. Voir aussi *ibid.* paragraphe 15.)

⁵⁴ Inde, demande de réexamen, paragraphes 24, 26 et 28. L'Inde demande en outre au Groupe spécial de supprimer la partie de la note de bas de page 281 (286) du rapport intérimaire qui mentionne cette distinction. *Ibid.* paragraphe 29.

dans le cas des remises, l'obligation survient mais elle est ensuite remise, y compris par le remboursement du versement si celui-ci a déjà été effectué.⁵⁵

4.4. De fait, selon l'Inde:

[L]a différence ... est que, même si la première partie [de la note de bas de page 1, relative aux exonérations,] s'applique aux taxes ou droits sur les produits exportés, la deuxième partie [de la note de bas de page 1, relative aux remises,] ne s'applique pas aux taxes ou droits sur le produit exporté lui-même, mais aux taxes et droits sur les intrants utilisés ... dans la production du produit exporté ou aux droits ou taxes perçus sur la production/distribution du produit exporté.⁵⁶

4.5. Dans la définition qu'elle propose, l'Inde établit une distinction entre "le produit exporté lui-même", d'une part, et les taxes et droits "sur les intrants" utilisés dans ce produit ou "sur la production/distribution" de ce dernier. Il apparaît qu'elle considère que, par définition, les exonérations au titre de la note de bas de page 1 sont accordées uniquement à l'égard des taxes perçues sur le produit "lui-même" sous la forme finale sous laquelle il est exporté, tandis que les remises au titre de la note de bas de page 1 sont accordées uniquement à l'égard des taxes et droits imposés sur les intrants utilisés dans la production d'un produit exporté, et à l'égard des taxes perçues sur la production ou la distribution de ce produit.

4.6. Nous ne souscrivons pas aux arguments de l'Inde. La note de bas de page 1 fait référence à l'"exonération, *en faveur d'un produit exporté*, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure" et à la "remise de ces droits ou taxes". L'utilisation du terme "ces" indique clairement que la différence ne réside pas dans l'objet de l'imposition (le produit "lui-même" exporté, par opposition aux intrants utilisés dans sa production).⁵⁷ Au contraire, dans les deux cas: premièrement, l'exonération ou la remise porte sur "un produit exporté"; et, deuxièmement, la lecture de la note de bas de page 1 conjointement avec l'Annexe I indique clairement qu'il y a plusieurs façons pour une exonération ou une omission d'être reliée à un produit exporté au sens de la note de bas de page 1, l'une d'elle étant qu'il y ait une exonération de droits ou taxes, ou une remise de ceux-ci, sur les *intrants* consommés dans la production du produit exporté.⁵⁸ Par conséquent, nous ne pensons pas que seules les exonérations soient reliées au "produit exporté lui-même" et nous ne pensons pas non plus que seules les remises soient reliées aux "intrants" (ou aux impôts indirects sur la production/distribution du produit exporté), comme le propose l'Inde en tant que question d'interprétation.

4.7. Nous rejetons par conséquent la demande de l'Inde visant à ce que nous modifiions le paragraphe 7.168 (7.169) et la note de bas de page 281 (286).

4.8. Pour les raisons tout juste examinées plus haut, au paragraphe 4.5, l'Inde nous demande également de modifier le paragraphe 7.172 (7.173) du rapport intérimaire, dans lequel les paragraphes g), h) et i) de l'Annexe I sont décrits comme faisant référence à l'exonération et la remise de certains taxes et droits "sur les produits exportés".⁵⁹ Toutefois, pour les raisons énoncées plus haut au paragraphe 4.6, nous ne souscrivons pas à l'interprétation de l'Inde et rejetons aussi par conséquent la demande de l'Inde concernant le paragraphe 7.172 (7.173) du rapport intérimaire.

⁵⁵ Notes de bas de page omises.

⁵⁶ Inde, demande de réexamen, paragraphe 27. (non souligné dans l'original)

⁵⁷ En demandant au Groupe spécial de rejeter la demande de réexamen de l'Inde, les États-Unis, de façon similaire, font le raisonnement suivant: "[c]es" indique clairement que la remise se rapporte également à la remise des "droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure". Les deux parties de la note de bas de page 1 concernent l'exonération ou la remise des droits ou taxes qui frappent le produit exporté". (États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 18)

⁵⁸ Voir aussi le tableau 2, étape 3 du rapport intérimaire.

⁵⁹ Inde, demande de réexamen, paragraphes 30 à 32. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Inde, notant que "[l]e paragraphe 7.172 résume les dispositions des points g) à i) de l'Annexe I, puis le Groupe spécial fournit une description détaillée, dont le libellé est directement tiré des dispositions elles-mêmes, de la façon dont chacune des dispositions pertinentes de l'Annexe I fonctionne". (États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 21)

4.2 Description de l'Annexe I h)

4.9. L'Inde nous demande de modifier notre description de la première partie de l'Annexe I h), figurant au paragraphe 7.175 (7.176) du rapport intérimaire, en utilisant exactement le libellé qui y est utilisé.⁶⁰ Les États-Unis sont d'accord.⁶¹ Nous avons modifié le texte du paragraphe 7.175 (7.176) du rapport intérimaire en conséquence.

5 DEMANDES DE L'INDE CONCERNANT L'ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU PROGRAMME RELATIF AUX UNITÉS À VOCATION EXPORTATRICE ET DES PROGRAMMES SECTORIELS

5.1 Exonération de droits de douane: portée des constatations du Groupe spécial

5.1. L'Inde nous demande de réviser la section concernant la "[n]ature de certains biens couverts par les exonérations" de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP, qui couvre les paragraphes 7.195 à 7.215 (7.196 à 7.216) (Section 7.6.2.1.1) de notre rapport intérimaire.⁶² Elle nous demande aussi de réviser en conséquence les conclusions que nous avons formulées aux paragraphes 7.233 (7.236) et 8.1 a) du rapport intérimaire.⁶³

5.2. Selon l'Inde, même s'il a constaté que l'exonération était aussi offerte aux biens autres que les biens d'équipement, le Groupe spécial a ensuite "restreint son évaluation aux biens d'équipement".⁶⁴ L'Inde nous demande de réexaminer nos constatations et de les modifier essentiellement de deux façons, à savoir 1) en spécifiant que nos constatations concernent uniquement les "biens d'équipement" et 2) en ajoutant qu'à tous autres égards, les programmes EOU/EHTP/BTP remplissent les conditions de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.⁶⁵

5.3. Les États-Unis nous demandent de rejeter la demande de l'Inde.⁶⁶ Entre autres choses, ils notent que, lorsque des aspects d'une mesure sont incompatibles avec les règles de l'OMC, la mesure dans son ensemble constitue une violation et que, "[d]ans la mesure où l'Inde considère qu'il faut seulement modifier [certains] aspects d'une mesure pour se mettre en conformité, c'est une question qui serait pertinente en ce qui concerne la mise en conformité et qui n'affecte pas la recommandation du Groupe spécial au titre de l'article 19 du Mémoire d'accord en ce qui concerne la mesure".⁶⁷

5.4. Pour les raisons données dans les paragraphes suivants, nous rejetons la demande de l'Inde.

5.5. Comme cela est souligné dans le rapport intérimaire, les États-Unis ont indiqué un certain nombre de façons dont, à leur avis, l'exonération de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP ne satisfaisait pas au troisième élément de notre analyse au titre de la note de bas de page 1, c'est-à-dire la limitation de l'exonération aux intrants consommés dans la production du produit exporté.⁶⁸ Après examen des points de vue des deux parties, nous avons été convaincus par certains arguments des États-Unis⁶⁹ mais pas par d'autres.⁷⁰

5.6. La section du rapport intérimaire que l'Inde conteste décrit l'une des deux raisons pour lesquelles nous avons été convaincus que l'exonération de droits de douane au titre des programmes n'était pas limitée aux intrants consommés dans la production du produit exporté. Comme l'indique son titre, la section en question porte sur la "[n]ature de certains biens couverts par les exonérations". En résumé, dans cette section, nous constatons que les exonérations sont offertes, premièrement, à un certain nombre de biens que les mesures de l'Inde appellent des "biens

⁶⁰ Inde, demande de réexamen, paragraphe 33.

⁶¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 24.

⁶² Inde, demande de réexamen, paragraphes 34 à 39. Le texte entre guillemets n'est pas reproduit dans la demande de réexamen et est en fait le titre de la section dont l'Inde demande le réexamen. Voir aussi Inde, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 12 à 17.

⁶³ Inde, demande de réexamen, paragraphes 46 et 86.

⁶⁴ Inde, demande de réexamen, paragraphe 36.

⁶⁵ Inde, demande de réexamen, paragraphes 39, 46 et 86.

⁶⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphes 25 à 29.

⁶⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 28.

⁶⁸ Rapport intérimaire, paragraphe 7.194 (7.195) et note de bas de page 312 (317).

⁶⁹ Rapport intérimaire, paragraphes 7.203 (7.204), 7.215 (7.216) et 7.217 (7.218).

⁷⁰ Rapport intérimaire, paragraphe 7.219 (7.220) et note de bas de page 312 (317).

d'équipement"; après avoir examiné la définition des "biens d'équipement" dans les mesures pertinentes, nous avons constaté qu'ils ne pouvaient pas constituer des "intrants consommés dans la production du produit exporté".⁷¹ Deuxièmement, dans la même section, nous constatons que certains autres biens, en plus de ceux qui sont appelés "biens d'équipement" dans les mesures de l'Inde, sont également d'une nature qui fait qu'ils ne peuvent pas constituer des "intrants consommés dans la production du produit exporté", y compris par exemple les matières premières entrant dans la fabrication de biens d'équipement destinés à être utilisés dans l'unité et les prototypes.⁷²

5.7. Dans une autre section, différente de celle qui est mentionnée par l'Inde, nous avons également examiné le fait que les programmes permettaient d'exonérer de droits de douane "[t]ou[t] autre[] article[]" non énuméré expressément dans les programmes.⁷³ Nous avons constaté que les programmes ne remplissaient pas non plus le troisième élément de notre analyse au titre de la note de bas de page 1 dans la mesure où l'autorité compétente approuvait, au titre de la disposition pertinente, l'importation en franchise de droits d'autres articles qui ne pouvaient pas non plus être des "intrants consommés dans la production du produit exporté".⁷⁴

5.8. Comme nous l'avons noté plus haut, la première demande de l'Inde est que nous indiquions que nos constatations se limitent aux biens d'équipement. Nous considérons toutefois que nous avons été suffisamment précis dans l'indication de la portée de nos constatations, en faisant référence aux dispositions de la législation et des réglementations indiennes, ainsi qu'aux définitions et aux listes de biens qui y figurent.⁷⁵ La notion de "biens d'équipement" n'apparaît pas, en soi, dans l'Accord SMC. Comme nous l'avons fait remarquer dans le rapport intérimaire, il apparaît que les parties ont des interprétations légèrement différentes de la portée des "biens d'équipement", une divergence qu'il n'incombait pas au Groupe spécial de régler car la question qui se posait à lui était de savoir si les biens effectivement couverts par les mesures contestées étaient des "intrants consommés dans la production du produit exporté".⁷⁶ De plus, les mesures de l'Inde elles-mêmes décrivent certains des biens dont nous avons constaté qu'ils ne pouvaient pas être considérés comme des "intrants consommés dans la production du produit exporté" comme appartenant à la catégorie "autres" que biens d'équipement.⁷⁷ Par conséquent, nous considérons que modifier notre rapport pour décrire nos constatations comme se limitant aux "biens d'équipement" n'est ni nécessaire ni exacte.

5.9. Pour mémoire, la deuxième demande de l'Inde est que nous ajoutions que, à tout égard autre que les biens d'équipement, l'exonération de droits de douane contestée *remplit* les conditions de la note de bas de page 1.⁷⁸ Toutefois⁷⁹, dans le cadre que nous fixent le Mémoire d'accord et notre mandat, nous considérons que notre tâche, aux fins de l'évaluation d'une plainte pour violation, consiste à vérifier, sur la base des arguments des parties, si et dans quelle mesure le plaignant a *établi* les *incompatibilités* alléguées. L'Inde fait valoir que nous n'avons pas pris en compte les biens qui *pouvaient* être des intrants consommés dans la production du produit exporté et laisse entendre que nous avons donc considéré, "en généralisant, que tous les articles importés en franchise de droits dont l'importation était autorisée dans le cadre des programmes EOU/EHTP/BTP étaient similaires à des biens d'équipement".⁸⁰ Nous ne l'avons pas fait. Notre constatation d'incompatibilité est fondée sur le raisonnement présenté dans notre rapport et s'y limite.

⁷¹ Rapport intérimaire, paragraphes 7.196 à 7.201 (7.197 à 7.202).

⁷² Rapport intérimaire, paragraphes 7.197 (7.198) et 7.202 (7.203), et note de bas de page 322 (327).

⁷³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.216 (7.217).

⁷⁴ Rapport intérimaire, paragraphe 7.217 (7.218) faisant référence à la section 6.04 f) du Manuel des procédures.

⁷⁵ Rapport intérimaire, paragraphes 7.196 (7.197), 7.197 (7.198), 7.201 (7.202), 7.202 (7.203), 7.215 (7.216) et 7.217 (7.218), et note de bas de page 322 (327).

⁷⁶ Rapport intérimaire, note de bas de page 317 (322).

⁷⁷ Rapport intérimaire, paragraphe 7.197 (7.198).

⁷⁸ L'Inde nous demande d'ajouter le libellé suivant au paragraphe 7.215 (7.216) du rapport intérimaire: "[p]our les autres intrants incorporés dans le produit exporté [référence dans la note de bas de page aux sections 6.04 a) et f) du Manuel des procédures], l'exonération de droits remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i) de l'Accord SMC". (Inde, demande de réexamen, paragraphe 39) L'Inde demande un ajout similaire au paragraphe 7.233 (7.236) du rapport intérimaire.

⁷⁹ En plus de nos objections au libellé proposé par l'Inde concernant les "biens d'équipement", figurant dans les paragraphes précédents.

⁸⁰ Inde, demande de réexamen, paragraphes 36 et 37. Voir aussi la déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 16.

5.2 Exonération de droits de douane: arguments de l'Inde sur une "analyse quantitative" au titre de l'Annexe II de l'Accord SMC

5.10. L'Inde nous demande de réexaminer le paragraphe 7.213 (7.214) du rapport intérimaire, dans lequel, selon elle, nous avons dit à tort qu'elle "*présuppos[ait]* ... l'existence ... d'un programme qui satisfai[sait] aux trois premières prescriptions du critère énoncé dans la note de bas de page 1 de l'Accord SMC".⁸¹ Les États-Unis estiment qu'il s'agit d'une qualification correcte de l'argument de l'Inde et que nous devrions rejeter la demande de réexamen de l'Inde.⁸²

5.11. Comme le reflète le paragraphe 7.211 (7.212) du rapport intérimaire, l'Inde a fait valoir à plusieurs reprises que, pour établir que les programmes EOU/EHTP/BTP, EPCG, MEIS et DFIS ne remplissaient pas les conditions de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, les États-Unis devaient entreprendre une analyse "fondée sur des données" conformément à l'Annexe II. Dans le paragraphe que l'Inde nous demande à présent de réexaminer, nous indiquons qu'une telle analyse⁸³ présuppose que les trois premières étapes de notre examen de la note de bas de page 1 sont respectées. Nous demeurons de cet avis et rejetons par conséquent la demande de l'Inde.

5.3 Exonération du droit d'accise central: évaluation au regard de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC

5.12. L'Inde demande au Groupe spécial de réexaminer son analyse de l'exonération du droit d'accise central au regard de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC et de constater que l'exonération remplit les conditions de la note de bas de page.⁸⁴ Les États-Unis ne sont pas d'accord.⁸⁵ Les parties et le Groupe spécial ont également eu un échange au sujet de cette demande de réexamen au cours de la réunion du Groupe spécial avec les parties consacrée au réexamen intérimaire.⁸⁶

5.13. Pour mémoire, dans le rapport intérimaire, nous avons noté que, conformément à la section 6.08 a) i) et v) de la FTP, lorsqu'une unité EOU/EHTP/BTP vendait des biens finis à la DTA, ces ventes étaient assujetties à un droit d'accise central si le bien fini était lui-même assujetti à un droit d'accise central.⁸⁷ Par conséquent, lorsque le bien fini n'est pas assujetti à un droit d'accise central, ces dispositions ne prévoient pas de redressement d'une quelconque exonération du droit d'accise central offerte sur les intrants consommés dans la production du bien fini.⁸⁸

5.14. Au cours du réexamen intérimaire, toutefois, l'Inde a précisé que, conformément à la FTP, la vente par une unité EOU/EHTP/BTP dans la DTA déclenchait également l'obligation pour cette unité de payer tout droit d'accise central initialement abandonné sur les *intrants* assujettis à des droits d'accise qui sont consommés pour produire les biens en question.⁸⁹

5.15. Spécifiquement, l'Inde a fait référence à la section 6.08 a) vi) de la FTP, qui prévoit le "remboursement de tout avantage au titre du chapitre 7 de la FTP dont l'unité EOU/le fournisseur aura bénéficié conformément à la FTP, sur les biens utilisés pour fabriquer les biens dédouanés à l'entrée dans la DTA". L'Inde a indiqué que le chapitre 7 de la FTP, et en particulier sa section 7.03 c), disposait que les fournisseurs nationaux d'unités EOU/EHTP/BTP, entre autres, pouvaient obtenir un remboursement des droits d'accise centraux sur les ventes à ces unités; par ailleurs, ces fournisseurs pouvaient bénéficier d'une exonération sur les ventes aux unités et par conséquent ne pas payer le

⁸¹ Inde, demande de réexamen, paragraphe 40.

⁸² États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 30.

⁸³ Le sujet de "présuppose" dans la phrase en question est "l'analyse" et non pas "l'Inde", contrairement à ce qui est indiqué dans la demande de réexamen de l'Inde. Rapport intérimaire, paragraphe 7.213 (7.214).

⁸⁴ Inde, demande de réexamen, paragraphes 41 à 46 et 86. La dernière demande (figurant au paragraphe 86) concerne les paragraphes 8.1 a) et 8.2 de notre rapport intérimaire.

⁸⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphes 31 à 33.

⁸⁶ Inde, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 21 et 22; réponses aux questions n° 93 à 101 du Groupe spécial; et États-Unis, observations sur les réponses de l'Inde aux questions n° 93 à 101 du Groupe spécial.

⁸⁷ Rapport intérimaire, paragraphe 7.231 (7.232).

⁸⁸ Rapport intérimaire, paragraphe 7.231 (7.232).

⁸⁹ Inde, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 21.

droit d'accise central du tout, auquel cas il n'était pas nécessaire que les pouvoirs publics leur accordent un remboursement.⁹⁰

5.16. L'Inde a en outre expliqué que la référence faite dans la section 6.08 a) vi) au remboursement des avantages au titre du chapitre 7 "dont l'unité EOU/le fournisseur [avait] bénéficié" visait à illustrer précisément la situation dans laquelle un fournisseur avait initialement bénéficié d'un avantage, comme c'était le cas pour les droits d'accise centraux sur les intrants achetés par les unités: les fournisseurs devaient ces droits⁹¹, même si l'avantage était transféré à l'unité, qui n'avait pas à payer un prix qui incluait le droit d'accise central.⁹² Ainsi, l'Inde a expliqué que, conformément à la section 6.08 a) vi), toute exonération ou remboursement du droit d'accise central sur les intrants consommés dans la production d'un bien vendu à la DTA faisait l'objet d'un remboursement⁹³ et que c'était l'unité qui devait fournir ce remboursement.⁹⁴

5.17. Nous constatons que l'explication de l'Inde est étayée par les éléments de preuve versés au dossier (de fait, par la FTP, qui a occupé une place importante dans les arguments des parties et dans notre analyse) et en particulier par la section 6.08 a) vi) de la FTP.

5.18. Les États-Unis formulent un certain nombre d'objections. Premièrement, ils font valoir, de plusieurs façons, que l'exonération qu'ils contestent est octroyée aux unités EOU/EHTP/BTP au titre du chapitre 6 de la FTP et qu'elle ne peut donc pas être annulée par le remboursement d'un avantage accordé à un fournisseur au titre du chapitre 7 de la FTP.⁹⁵ Toutefois, comme indiqué plus haut, l'Inde a expliqué que, dans une transaction entre un fournisseur national et une unité EOU/EHTP/BTP achetant des intrants au fournisseur national, l'octroi d'une exonération du droit d'accise central en faveur de l'unité, et l'octroi d'une exonération ou d'un remboursement du droit d'accise central en faveur du fournisseur, étaient les deux faces d'une même pièce. En outre, le lien entre le chapitre 6 et le chapitre 7 de la FTP, et entre les unités et les fournisseurs, est fait dans le chapitre 6 même et spécifiquement dans la section 6.08 a) vi), qui prévoit le remboursement des "avantage[s] au titre du chapitre 7 ... dont l'unité EOU/le fournisseur aura bénéficié ...".

5.19. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que la section 7.02 de la FTP n'énumère pas, parmi les transactions visées par le chapitre 7 (c'est-à-dire les "exportations prévues"), les ventes des unités EOU/EHTP/BTP à la DTA⁹⁶, et qu'elle n'est donc pas applicable à ces ventes. L'Inde n'affirme toutefois pas cela. En fait, elle souligne que les transactions visées par le chapitre 7 comprennent la fourniture de biens par des fabricants nationaux aux unités EOU/EHTP/BTP⁹⁷ – c'est-à-dire les transactions dans le cadre desquelles les unités achètent des intrants à la DTA.

5.20. Compte tenu de l'explication donnée par l'Inde au sujet des éléments de preuve versés au dossier sur lesquels notre analyse a été fondée, nous avons donc reconsidéré⁹⁸ les constatations que nous avons formulées au paragraphe 7.231 (7.232) du rapport intérimaire et celles qui les présupposent. Nous avons ainsi révisé le paragraphe 7.231 (7.232 à 7.235) pour conclure que les États-Unis, qui assument la charge de la preuve, n'ont pas montré que les programmes EOU/EHTP/BTP ne limitaient pas l'exonération du droit d'accise central aux intrants consommés dans la production du produit exporté. En conséquence, nous avons également révisé les

⁹⁰ Inde, réponses aux questions n° 95 et 101 du Groupe spécial; sections 7.02 et 7.03 c) de la FTP (figurant dans la deuxième partie de la pièce USA-3).

⁹¹ Inde, réponse à la question n° 97 du Groupe spécial.

⁹² Inde, réponse aux questions du Groupe spécial à la réunion consacrée au réexamen intérimaire (vers 12h20-12h23).

⁹³ Section 6.08 a) vi) de la FTP.

⁹⁴ Inde, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial.

⁹⁵ États-Unis, observations sur les réponses de l'Inde aux questions n° 95 à 97, 99 et 100 du Groupe spécial.

⁹⁶ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphes 9 et 12 à 15.

⁹⁷ Section 7.02 A) b) de la FTP.

⁹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Thon II (Mexique)*, paragraphe 6.3:

[À] notre avis, les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport du Groupe spécial peuvent légitimement inclure des demandes de "reconsidération" de constatations de fait ou de droit spécifiques, à condition que ces demandes ne reposent pas sur la présentation d'éléments de preuve nouveaux.

Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 6.231.

paragrapes 7.232 (7.235) et 7.233 (7.236), les sections 7.7.2 et 7.10.2 et les paragraphes 8.1 et 8.2 du rapport intérimaire.

5.4 Subordination aux exportations: en général

5.21. L'Inde fait valoir que nous n'avons pas tenu compte de ses arguments concernant la (ou l'absence de) subordination aux exportations des programmes EOU/EHTP/BTP.⁹⁹ Selon elle, même si le Groupe spécial "a correctement indiqué que les unités EOU/EHTP...BTP devaient exporter la totalité de leur production (à l'exception des ventes autorisées à la DTA)"¹⁰⁰, il n'a pas tenu compte du fait que l'objectif de la prescription relative au solde net en devises positif était d'"assure[r] la prudence commerciale", notamment en faisant en sorte que la valeur des intrants importés ne dépasse pas celle des produits exportés.¹⁰¹ L'Inde nous demande par conséquent de réexaminer la section 7.10.2 du rapport intérimaire.

5.22. Les États-Unis sont d'avis que "le Groupe spécial a minutieusement examiné les arguments de l'Inde et les a rejetés".¹⁰² Ils examinent également ces arguments sur le fond.¹⁰³

5.23. Dans notre rapport intérimaire, nous avons mentionné¹⁰⁴ et examiné¹⁰⁵ l'argument de l'Inde selon lequel la prescription relative au solde net en devises a pour but d'assurer la prudence commerciale. Nous rejetons par conséquent la demande de réexamen de l'Inde.

5.5 Subordination aux exportations: de l'exonération du droit d'accise central

5.24. L'Inde nous demande de réexaminer nos constatations sur la subordination aux exportations de l'exonération du droit d'accise central dans le cadre des programmes EOU/EHTP/BTP.¹⁰⁶ Toutefois, à la suite de la demande de l'Inde visant à ce que nous réexaminions notre analyse de cette même exonération au regard de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, nous ne procédons plus à l'évaluation du point de savoir si cette exonération est subordonnée aux exportations.¹⁰⁷

6 DEMANDES DE L'INDE CONCERNANT L'ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU PROGRAMME RELATIF AUX IMPORTATIONS EN FRANCHISE DE DROITS DESTINÉ AUX EXPORTATEURS

6.1 Condition 10

6.1. Dans le cadre du DFIS, la condition 10 (ligne 104) exonère les attendrisseurs d'aliments utilisés dans la transformation des produits de la mer destinés à l'exportation. Dans le rapport intérimaire, nous avons constaté que la condition 10 ne remplissait pas les conditions de la note de bas de page 1 car les éléments de preuve présentés par les États-Unis dans la pièce USA-90 indiquaient qu'au moins un type d'attendrisseur consistait en un outil d'attendrissement mécanique, qui ne serait donc pas physiquement incorporé dans les produits de la mer transformés, et n'était pas non plus "de l'énergie, des combustibles et carburants".¹⁰⁸

⁹⁹ Inde, demande de réexamen, paragraphe 47; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 27.

¹⁰⁰ Inde, demande de réexamen, paragraphe 47.

¹⁰¹ Inde, demande de réexamen, paragraphes 48 et 49; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 28.

¹⁰² États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 35.

¹⁰³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphes 36 et 37.

¹⁰⁴ Rapport intérimaire, paragraphe 7.489 (7.488) ("[e]n ce qui concerne la prescription relative au solde net en devises, l'Inde fait valoir qu'elle ... garantit que les unités font preuve de prudence commerciale et ne fonctionnent pas à perte"). L'Inde ajoute à présent la préoccupation que les unités soient, autrement, soumises à des droits antidumping, ce qui n'ajoute toutefois rien à la substance de ses arguments. (Inde, demande de réexamen, paragraphe 48)

¹⁰⁵ Rapport intérimaire, paragraphes 7.495 et 7.496 (7.494 et 7.495).

¹⁰⁶ Inde, demande de réexamen, paragraphes 50 à 52; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 23 à 26.

¹⁰⁷ Voir plus haut le paragraphe 5.20.

¹⁰⁸ Rapport intérimaire, paragraphe 7.253 (7.256).

6.2. L'Inde nous demande de reconsidérer notre constatation concernant la condition 10 car, selon elle, les éléments de preuve présentés par les États-Unis se rapportent aux attendrisseurs de viande mécaniques qui ne peuvent pas être utilisés dans la production des produits de la mer.¹⁰⁹

6.3. Les États-Unis s'opposent à la demande de l'Inde, observant à la fois qu'elle n'est pas étayée par des éléments de preuve et que le réexamen intérimaire ne serait pas "le moment approprié pour formuler de nouvelles affirmations factuelles ou présenter de nouveaux éléments de preuve".¹¹⁰

6.4. Nous rappelons qu'au cours de la procédure, nous avons demandé aux parties d'indiquer, parmi les articles admissibles au bénéfice des exonérations de droits contestées figurant dans la notification douanière n° 50/2017, lesquels étaient des biens d'équipement.¹¹¹ En réponse, les États-Unis ont affirmé que les attendrisseurs d'aliments, inclus dans la liste 1 de la notification douanière n° 50/2017, étaient des biens d'équipement et ont fait référence à un site Web, présenté ultérieurement en tant que pièce USA-90, à l'appui.¹¹² Comme nous l'avons noté dans la note de bas de page 404 (410) du rapport intérimaire, l'Inde est restée muette en ce qui concerne spécifiquement les attendrisseurs d'aliments. Elle n'a pas non plus réagi à l'assertion des États-Unis selon laquelle les attendrisseurs d'aliments sont des biens d'équipement ni contesté la valeur probante des éléments de preuve fournis par les États-Unis dans ses observations sur la réponse des États-Unis.¹¹³ Les assertions factuelles formulées par l'Inde au stade du réexamen intérimaire sont inopportunes. Nous rejetons par conséquent sa demande.

6.2 Condition 36

6.5. En ce qui concerne la condition 36, relative à l'importation d'échantillons de tapis, l'Inde invoque à présent 1) la Convention internationale de 1952 pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire (la Convention), qui "autorise l'importation en franchise de droits d'échantillons commerciaux sous certaines conditions"¹¹⁴, et 2) une mesure de l'Inde datée de 1994, qui n'a été ni présentée ni mentionnée auparavant et qui, selon l'Inde, accorde aussi des exonérations de droits de douane aux importateurs qui n'exportent pas.¹¹⁵ Sur ce fondement, l'Inde nous demande de reconsidérer nos constatations relatives à la condition 36.¹¹⁶

6.6. Les États-Unis estiment que nous devons rejeter la demande de l'Inde car elle "n'indique aucun élément de preuve versé au dossier ni aucun argument juridique traitant des constatations du Groupe spécial" en cause.¹¹⁷

6.7. Même si elle invoque la Convention, l'Inde n'a formulé aucun argument sur la façon dont cette convention se rapporte à l'analyse du Groupe spécial au titre de l'Accord sur l'OMC en général et de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC en particulier.

¹⁰⁹ Inde, demande de réexamen, paragraphes 53, 54 et 86. La demande concerne les paragraphes 7.253 (7.256), 8.1 d) et 8.2 de notre rapport intérimaire. Voir aussi Inde, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 31 et 32.

¹¹⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 40.

¹¹¹ Question du Groupe spécial n° 80.

¹¹² États-Unis, réponse à la question du Groupe spécial n° 80, appendice 2, page 59, note de bas de page 208.

¹¹³ L'Inde fait valoir que "[m]ême si [elle] n'a pas spécifiquement souligné [que les attendrisseurs (de viande) mécaniques ne pouvaient pas être utilisés dans la production des produits de la mer] dans ses observations sur les réponses des États-Unis à la question n° 80 du Groupe spécial, elle a supposé que le Groupe spécial ne fonderait pas sa constatation sur une pièce erronée, qui ne concerne pas le produit examiné". (Inde, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 32) Nous notons toutefois que la pièce USA-90 fait expressément référence aux attendrisseurs de viande, "[q]u'il s'agisse de viande rouge comme le bœuf, le porc, l'agneau, le cerf, etc., de volaille comme le poulet, la dinde, les canards, etc. ou de fruits de mer comme le poisson, les crevettes, le crabe, etc. (pièce USA-90, page 1 (pas d'italique dans l'original)). À première vue, il apparaît par conséquent que les éléments de preuve présentés par les États-Unis sont pertinents pour la question dont nous sommes saisis et l'Inde n'a rien fait au stade approprié de la procédure pour nous convaincre du contraire.

¹¹⁴ Inde, demande de réexamen, paragraphe 55. Voir aussi Inde, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 33.

¹¹⁵ Inde, demande de réexamen, paragraphes 55 à 57.

¹¹⁶ Inde, demande de réexamen, paragraphes 55 à 57 et 86. La dernière demande (figurant au paragraphe 86) concerne les paragraphes 8.1 d) et 8.2 de notre rapport intérimaire.

¹¹⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 41.

6.8. Quoiqu'il en soit, la Convention faisant partie du droit international, nous avons pris l'initiative de la consulter¹¹⁸ et nous notons qu'elle envisage l'importation en franchise de droits des échantillons dans deux circonstances, à savoir: lorsqu'ils ont une valeur négligeable et lorsque leur admission est temporaire (dans le but de rechercher des commandes de marchandises qui seront expédiées de l'étranger vers le territoire d'admission temporaire, puis de réexporter l'échantillon).¹¹⁹ Le programme DFIS ne fait pas mention de ces conditions. En fait, il lie l'importation en franchise de droit des échantillons à la valeur des exportations de tapis effectuées l'année précédente.

6.9. Par conséquent, nous ne voyons aucun fondement nous permettant d'accepter la demande de réexamen de l'Inde fondée sur la Convention.

6.10. En ce qui concerne la mesure de 1994 de l'Inde, elle relève complètement de la catégorie des nouveaux éléments de preuve que, d'ailleurs, l'Inde aurait pu présenter mais n'a pas présentés avant, et qu'il n'est pas approprié d'examiner au stade intérimaire.¹²⁰

6.11. Nous rejetons par conséquent la demande de l'Inde concernant la condition 36.

7 DEMANDES DE L'INDE CONCERNANT L'ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU PROGRAMME RELATIF AUX EXPORTATIONS DE MARCHANDISES DEPUIS L'INDE

7.1 Période de référence pour la valeur f.a.b. des exportations

7.1. L'Inde signale que le paragraphe 7.270 (7.273) du rapport intérimaire indique que la valeur des certificats MEIS représente un pourcentage fixe de la valeur f.a.b. des exportations au cours de "l'année précédente". L'Inde explique que les certificats sont fondés sur la valeur f.a.b. des exportations mais ne sont "pas fournis de manière cumulative pour une année entière".¹²¹ Elle demande par conséquent au Groupe spécial de supprimer la référence à "l'année précédente" au paragraphe 7.270 (7.273). Les États-Unis n'ont pas formulé d'observation sur cette demande.

7.2. Le Groupe spécial a par conséquent supprimé les références à l'"année précédente" au paragraphe 7.270 (7.273) du rapport intérimaire, comme l'a demandé l'Inde.

7.2 Certificats MEIS en tant que transfert direct de fonds

7.3. L'Inde nous demande de "reconsidérer [nos] constatations" figurant aux paragraphes 7.433 (7.432) à 7.439 (7.438) du rapport intérimaire¹²², qui font partie de notre évaluation de la question de savoir si le programme MEIS comporte un "transfert direct de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. Même si l'Inde n'indique pas expressément les modifications qu'elle souhaite voir apporter, l'idée générale semble être que nous devrions constater que l'octroi de certificats MEIS relève, au moins en partie, de la catégorie des recettes abandonnées¹²³ et que, en outre, il est exclu de la définition d'une subvention en vertu de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.¹²⁴ Les États-Unis nous demandent de rejeter la demande de l'Inde.¹²⁵

7.4. Il y a plusieurs volets dans la demande de réexamen de l'Inde. Du point de vue des faits, l'Inde se fonde sur le fait que les certificats MEIS peuvent être utilisés pour payer des droits de douane, des droits d'accise et certaines autres taxes publiques, un fait que, selon elle, le Groupe spécial

¹¹⁸ Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève (7 novembre 1952), disponible à l'adresse suivante: https://treaties.un.org/doc/Treaties/1955/11/19551120%2000-56%20AM/Ch_XI_A_05p.pdf (page consultée le 15 septembre 2019).

¹¹⁹ Convention, articles III et IV.

¹²⁰ Par exemple, rapport de l'Organe d'appel CE – Sardines, paragraphe 301.

¹²¹ Inde, demande de réexamen, paragraphe 58.

¹²² Inde, demande de réexamen, paragraphe 63. La demande dans son intégralité figure dans le même document, aux paragraphes 59 à 63.

¹²³ Inde, demande de réexamen, paragraphes 59 à 62. Les États-Unis décrivent la demande de l'Inde comme "allég[ant] qu'un certain aspect non identifié des certificats de droits MEIS relève de l'alinéa ii)", qui concerne les recettes abandonnées. (États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 42)

¹²⁴ Inde, demande de réexamen, paragraphe 58.

¹²⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphes 42 à 46.

"reconnaît".¹²⁶ De fait, nous ne le "reconnaissons" pas simplement: ce fait est une partie importante du fondement sur lequel nous nous sommes appuyés pour affirmer que les certificats étaient des "fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i).¹²⁷ Ainsi, souligner ce fait ne justifie pas une révision de notre raisonnement, que nous ne répéterons pas ici.

7.5. L'Inde nous cite ensuite de façon incorrecte en indiquant que nous "not[ons] ... que les "certificats MEIS, lorsqu'ils sont utilisés pour payer des droits de douane, fonctionnent bien comme des remises d'impositions à l'importation"". ¹²⁸ Or, dans le passage pertinent de notre rapport, nous disons ce qui suit, au sujet d'un argument de l'Inde: "*Même à supposer* que les certificats MEIS, lorsqu'ils sont utilisés ...".¹²⁹

7.6. Ensuite, l'Inde estime que nous nous sommes contredits en notant que les alinéas de l'article 1.1 a) 1) ne s'excluaient pas mutuellement, puis en constatant seulement que les certificats MEIS relevaient de l'alinéa i), qui concerne le transfert direct de fonds.¹³⁰ L'Inde estime en outre que lorsque des "recettes publiques telles que des taxes, des droits recouverts par les pouvoirs publics" sont concernées, la seule clause applicable est l'alinéa ii) de l'article 1.1 a) 1), et non pas l'alinéa i).¹³¹ Ces deux arguments sont en eux-mêmes quelque peu contradictoires car le premier semble laisser entendre que l'Inde considère que les alinéas ne s'excluent pas mutuellement, tandis que le second semble laisser entendre qu'elle considère qu'ils s'excluent mutuellement. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne le fait que les deux alinéas ne s'excluent pas, nous avons déjà expliqué que, pour que notre constatation au titre de l'article 1.1 a) 1) i) reste valable, nous n'avons pas besoin d'"exclure que des aspects de la mesure puissent relever de l'alinéa ii)".¹³² En ce qui concerne l'inapplicabilité de l'alinéa ii) aux mesures comportant des taxes, nous rappelons que, même si les certificats MEIS sont des instruments qui peuvent être utilisés pour payer des taxes publiques (et, de fait, c'est le fondement de leur valeur monétaire), ce sont des titres octroyés aux bénéficiaires comme récompense pour leurs exportations et ils sont librement transférables.¹³³ Ils présentent par conséquent des différences substantielles par rapport à une situation dans laquelle des pouvoirs publics abandonnent simplement des taxes dues par le bénéficiaire de la subvention.

7.7. Enfin, il apparaît que l'Inde laisse entendre que la note de bas de page 1 de l'Accord SMC s'applique aux certificats MEIS.¹³⁴ Nous avons largement examiné les arguments de l'Inde à cet égard dans la section pertinente de notre rapport intérimaire¹³⁵ et l'Inde n'a rien avancé qui justifie que nous réexaminions cette analyse.

7.3 Modifications du programme MEIS

7.8. L'Inde demande que des modifications soient apportées aux paragraphes 7.277 (7.280) et 7.279 (7.282), et à la note de bas de page 430 (436) du rapport intérimaire, sur la base d'une modification de 2016 de la liste des groupes de pays du programme MEIS qui ne figurait pas dans le dossier du Groupe spécial et qu'aucune des parties n'avait auparavant mentionnée dans la présente procédure.¹³⁶ Les États-Unis notent qu'il s'agit de "renseignements qui ne figurent pas dans le

¹²⁶ Inde, demande de réexamen, paragraphe 61.

¹²⁷ Rapport intérimaire, paragraphes 7.431 (7.430) et 7.433 (7.432).

¹²⁸ Inde, demande de réexamen, paragraphe 60, faisant référence au rapport intérimaire, paragraphe 7.289 (7.292), dans le cadre de l'évaluation par le Groupe spécial du programme MEIS au titre de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.

¹²⁹ Rapport intérimaire, paragraphe 7.289 (7.292) (pas d'italique dans l'original). Voir aussi États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphes 43 et 44.

¹³⁰ Inde, demande de réexamen, paragraphes 59, 61 et 62.

¹³¹ Inde, demande de réexamen, paragraphe 62. Les États-Unis "n'arrivent pas à déchiffrer" le dernier argument et notent en outre que l'hypothèse de l'Inde, selon laquelle le "seul but [des certificats MEIS] est de compenser/rembourser les impôts indirects déjà payés par l'exportateur", a été rejetée par le Groupe spécial. (États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 45)

¹³² Rapport intérimaire, paragraphe 7.438 (7.437).

¹³³ Voir, par exemple, le rapport intérimaire, paragraphes 7.160 à 7.163 (7.161 à 7.164) et 7.432 (7.431).

¹³⁴ Inde, demande de réexamen, paragraphe 60.

¹³⁵ Rapport intérimaire, section 7.6.5 (paragraphes 7.265 à 7.291 (7.268-7.294)).

¹³⁶ Inde, demande de réexamen, paragraphes 64 et 65; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 34.

dossier datant [de] ... presque deux ans avant le début de la présente procédure" et que la présentation de nouveaux éléments de preuve au stade intérimaire "n'est pas appropriée".¹³⁷

7.9. Les paragraphes et la note de bas de page que l'Inde nous demande de réexaminer font partie de notre raisonnement concernant l'argument de l'Inde selon lequel les certificats MEIS sont en fait une remise d'impôts indirects sur les produits exportés antérieurement.

7.10. Dans ce contexte, nous avons noté que l'on déterminait la valeur des certificats, qui sont décrits dans les instruments juridiques pertinents comme une "récompense", en multipliant la valeur des exportations antérieures par le ou les "taux de récompense"¹³⁸ indiqué(s) dans l'appendice 3B.¹³⁹ Nous avons constaté que rien dans les éléments de preuve versés au dossier n'indiquait que l'attribution des certificats MEIS était fondée sur les impôts indirects payés en relation avec les produits exportés¹⁴⁰ et que, de même, rien dans les éléments de preuve versés au dossier n'indiquait que les taux de récompense avaient été en fait déterminés sur la base de ces impôts indirects.¹⁴¹ Nous avons en outre noté que l'Inde avait modifié ces taux de temps à autres: dans l'un des exemples portés à notre connaissance, datant de décembre 2017, là encore nous n'avons trouvé aucune référence au fait que les impôts indirects payés en relation avec les produits exportés auraient joué un quelconque rôle dans la fixation des taux.¹⁴² Et nous avons en outre observé que, dans l'édition de la mesure que les parties nous avaient présentée, pour certains produits, le programme MEIS récompensait les exportations antérieures à différents taux en fonction du pays d'exportation – un autre fait difficile à concilier avec la thèse selon laquelle les certificats MEIS remboursaient simplement les impôts indirects déjà payés sur les exportations antérieures.¹⁴³

7.11. La demande de réexamen de l'Inde porte sur ce dernier point, c'est-à-dire l'octroi de différents taux de récompense en fonction du pays d'exportation. L'Inde fait à présent valoir, en se fondant sur de nouveaux éléments de preuve, que dans la liste des taux du programme MEIS datée d'avril 2016, cette variation entre les taux de récompense n'existe pas.¹⁴⁴

7.12. Nous ne voyons pas la différence que cela ferait pour nos conclusions mais, en tout état de cause, cet instrument juridique de 2016 de l'Inde est un nouvel élément de preuve et il n'est pas approprié pour nous de l'examiner au stade du réexamen intérimaire.¹⁴⁵

7.4 Utilisation des certificats MEIS en lien avec le manquement aux obligations en matière d'exportation

7.13. L'Inde nous demande de réexaminer les paragraphes 7.269 (7.272), 7.287 (7.290), 7.431 (7.430) et 7.433 (7.432) de notre rapport intérimaire et de modifier la description de certains usages que les certificats MEIS peuvent avoir.¹⁴⁶ Les États-Unis ne formulent pas d'observation sur la demande de l'Inde.

7.14. Pour mémoire, la FTP prévoit explicitement que les certificats MEIS peuvent être utilisés pour payer des droits de douane (de base et additionnels) et des droits d'accise, et pour payer certaines autres impositions vis-à-vis des pouvoirs publics en cas de "manquements" aux obligations en matière d'exportation ou d'"insuffisance" dans l'exécution de ces obligations.¹⁴⁷

7.15. En ce qui concerne le paiement en cas d'insuffisances dans l'exécution des obligations en matière d'exportation, l'Inde a expliqué précédemment dans la présente procédure que cela se produisait lorsque les bénéficiaires de certains autres programmes des pouvoirs publics (le

¹³⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 47.

¹³⁸ Section 3.04 de la FTP.

¹³⁹ Rapport intérimaire, paragraphe 7.276 (7.279).

¹⁴⁰ Rapport intérimaire, paragraphe 7.278 (7.281).

¹⁴¹ Rapport intérimaire, paragraphe 7.279 (7.282).

¹⁴² Rapport intérimaire, paragraphe 7.280 (7.283).

¹⁴³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.279 (7.282). Voir aussi *ibid.* paragraphe 7.277 (7.280).

¹⁴⁴ Inde, demande de réexamen, paragraphe 64; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 34.

¹⁴⁵ Par exemple, rapports de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 301; *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 259; et rapports des Groupes spéciaux *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphes 6.45 et 6.46; *Corée – Radionucléides*, paragraphe 6.8.

¹⁴⁶ Inde, demande de réexamen, paragraphes 66 à 69.

¹⁴⁷ Sections 3.02 et 3.18 de la FTP.

programme d'exonération ou de remise et le programme EPCG, au titre des chapitres 4 et 5 de la FTP) exportait moins que ce à quoi il s'était engagé: dans ce cas, il devait s'acquitter (*a posteriori*) des droits de douane sur les biens "inutilisés" importés dans le cadre de ces programmes.¹⁴⁸

7.16. Sur cette base, l'Inde nous demande d'ajouter, chaque fois que nous faisons référence au paiement en cas d'insuffisances dans l'exécution des obligations en matière d'exportation, que le paiement en question consiste en des "droits de douane de base et droits de douane additionnels".¹⁴⁹ Nous avons apporté certaines corrections au libellé utilisé dans notre rapport à la lumière de la demande de l'Inde, tel qu'indiqué dans les sous-sections ci-après.

7.4.1 Paragraphe 7.160 (7.161) du rapport intérimaire

7.17. L'Inde n'a pas fait référence à ce paragraphe dans sa demande de réexamen. Toutefois, c'est là que la description en cause apparaît pour la première fois. Nous avons apporté certaines modifications à ce paragraphe, auquel nous renverrons dans les paragraphes que l'Inde nous a demandés de réexaminer.

[Les] "certificats de crédits de droits" ... sont des titres papier pouvant être utilisés pour payer i) des droits de douane de base et additionnels à l'importation de biens²⁶⁴, ii) des droits d'accise centraux sur des biens achetés dans le pays²⁶⁵, et iii) certaines autres impositions et redevances dues aux pouvoirs publics, telles que les droits de douane de base et additionnels et des redevances dus en raison du non-respect en cas d'insuffisance²⁶⁶ dans l'exécution des obligations en matière d'exportation au titre d'autres programmes.²⁶⁷ ...

²⁶⁶ ~~La différence entre les résultats à l'exportation réels d'une entreprise participante pour une année et son obligation en matière d'exportation.~~

7.4.2 Paragraphe 7.269 (7.272) du rapport intérimaire

7.18. L'Inde nous demande de refléter le fait que le paiement en cas d'insuffisance dans l'exécution des obligations en matière d'exportation suppose le paiement de droits de douane sur des importations antérieures. Le paragraphe 7.269 (7.272) est expressément non exhaustif ("y compris"). Nous avons laissé une seule référence aux "droits ... de douane", sans faire la distinction entre la situation du paiement des droits de douane arriérés en raison d'un manquement aux obligations en matière d'exportation ou d'une insuffisance dans l'exécution de celles-ci, et nous avons ajouté un renvoi au paragraphe 7.160 (7.161) du rapport intérimaire.

... Le bénéficiaire des certificats peut alors les utiliser pour compenser certains passifs vis-à-vis des pouvoirs publics, y compris ~~le paiement de~~ les droits de douane et d'accise⁴³¹ ~~et en cas d'insuffisances dans l'exécution d'obligations en matière d'exportation au titre d'autres programmes~~⁴³²

⁴³¹ Sections 3.02 et 3.18 de la FTP. Pour une description plus complète, voir plus haut le paragraphe 7.161.

⁴³² ~~Section 3.02 iv) et 3.18 de la FTP~~

¹⁴⁸ Inde, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial. Dans sa question, le Groupe spécial employait le terme "insuffisance". Il croit toutefois comprendre que l'explication de l'Inde faisait référence à la fois aux manquements aux obligations en matière d'exportation et aux insuffisances dans l'exécution de celles-ci, dont il est question dans les sections 3.18 a) et b) de la FTP, respectivement.

¹⁴⁹ Inde, demande de réexamen, paragraphe 69. Toutefois, nous notons que le libellé "paiement ... en cas d'insuffisances dans l'exécution des obligations en matière d'exportation" apparaît dans la section 3.18 b) de la FTP. En outre, nous notons que, d'après les sections 3.02 iv) et 3.18 b) de la FTP telles qu'elles sont libellées, le paiement des droits de douane arriérés n'est pas le seul usage que les certificats MEIS peuvent avoir au titre de ces dispositions; ceci, ajouté à une préférence pour des formulations plus courtes, explique la plupart des différences entre le libellé proposé par l'Inde et le nôtre.

7.4.3 Paragraphe 7.287 (7.290) du rapport intérimaire

7.19. Étant donné qu'il s'agit d'une description des arguments de l'Inde, nous avons modifié ce paragraphe en utilisant exactement le même libellé que celui qui apparaît dans l'un des passages cités de la deuxième communication écrite de l'Inde (paragraphe 117).

L'Inde fait valoir que lorsque les certificats MEIS sont utilisés pour payer des droits de douane à l'importation, ou ~~des insuffisances pour régulariser un manquement dans l'exécution d'une~~ à une obligation d'exportation, cela "donne lieu" à une remise d'impositions à l'importation qui remplit les conditions de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i).⁴⁶¹

7.4.4 Paragraphe 7.431 (7.430) du rapport intérimaire

7.20. Même si nous avons laissé ce paragraphe inchangé, nous avons modifié la note de bas de page.

Premièrement, les certificats peuvent être utilisés pour payer a) des droits de douane de base et additionnels s'appliquant à l'importation au titre de la Loi sur le tarif douanier de 1975 (avec certaines exclusions), b) des droits d'accise sur des biens achetés sur le marché intérieur et c) certaines autres redevances et impositions dues aux pouvoirs publics, telles que les impositions dues pour ne pas s'être acquitté d'obligations en matière d'exportation au titre de certains autres programmes des pouvoirs publics.⁶²⁴

⁶²⁴ Sections 3.02 et 3.18 de la FTP. Voir plus haut le paragraphe 7.161. Comme il l'indique, ces impositions pour le non-respect des obligations en matière d'exportation incluent le paiement des droits de douane arriérés.

7.4.5 Paragraphe 7.433 (7.432) du rapport intérimaire

7.21. Nous ne voyons pas la nécessité de modifier la partie pertinente de ce paragraphe, compte tenu des descriptions plus détaillées déjà données avant dans le rapport, que ce paragraphe ne fait que résumer.

... les certificats peuvent être utilisés pour payer des droits de douane et d'autres passifs *vis-à-vis* des pouvoirs publics ...

7.4.6 Note de bas de page 463 (468) du rapport intérimaire

7.22. Nous avons précisé le libellé de cette note de bas de page, à laquelle l'Inde fait référence dans ses observations.¹⁵⁰

La section 3.02 i), 3.02 iv) et 3.18 a) de la FTP prévoit expressément que les certificats MEIS peuvent être utilisés pour payer les droits de douane. En outre, en ce qui concerne les paiements en cas d'insuffisances dans l'exécution des obligations en matière d'exportation conformément à la section 3.18 b) de la FTP, il apparaît que l'Inde fait valoir que payer pour de telles insuffisances revient en fin de compte à payer des droits de douane sur les biens importés au titre des programmes en cause et que, par conséquent, cela "donne lieu à une remise de ces impositions à l'importation". (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 117). Voir aussi Inde, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial. ...

7.5 Utilisation ou non des certificats MEIS en tant que remise

7.23. Dans la section 7.6.5.2, nous avons examiné l'argument de l'Inde selon lequel lorsque les certificats MEIS sont utilisés pour payer des droits de douane, cela donne lieu à une remise qui est compatible avec l'Annexe I i) de l'Accord SMC. Dans la note de bas de page 464 du rapport intérimaire, nous avons noté le contraste entre cet argument et les déclarations répétées de l'Inde selon lesquelles l'utilisation de certificats MEIS pour le paiement des droits de douane ne donnait

¹⁵⁰ Inde, demande de réexamen, paragraphe 68.

pas lieu à une remise de ces droits. L'Inde nous demande de supprimer la note de bas de page, au motif que les déclarations en cause ont été faites dans le contexte de l'argument subsidiaire selon lequel les certificats MEIS sont compatibles avec l'Annexe I g) et I h), et que les deux arguments "s'excluent mutuellement".¹⁵¹ Les États-Unis sont d'avis que la note de bas de page 464 "reflète avec précision" la position de l'Inde et nous demandent de rejeter la demande de réexamen de celle-ci.¹⁵²

7.24. Nous ne souscrivons pas au raisonnement que l'Inde suit dans sa demande de réexamen. Même si une partie peut avancer des arguments juridiques différents à titre subsidiaire, on peut supposer que les faits demeurent les mêmes. C'est donc à ses propres risques et périls qu'une partie fait des déclarations de fait contradictoires dans le contexte d'autres arguments juridiques subsidiaires.

7.25. Dans le même temps, les observations faites dans la note de bas de page 464 du rapport intérimaire n'étant pas nécessaires pour étayer nos constatations, nous accédons à la demande de l'Inde visant à ce que nous supprimions la note de bas de page.

8 DEMANDES DE L'INDE CONCERNANT L'ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU PROGRAMME RELATIF AUX ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

8.1 Notion d'"exportations" dans le programme ZES

8.1. L'Inde rappelle ses explications selon lesquelles "la définition du terme "exportation" dans le cadre du programme ZES [est] plus large que ce que l'on entend par ce terme dans le cadre de l'Accord SMC" et fait valoir que cet argument "n'a pas été examiné".¹⁵³ Par conséquent, elle "demande instamment au Groupe spécial de fournir un examen détaillé de cet argument" et de réexaminer les paragraphes 7.150 (7.151), 7.515 (7.514) et 7.531 (7.530) du rapport intérimaire.¹⁵⁴ Pour la même raison, elle nous demande aussi de réexaminer le paragraphe 7.529 (7.528) du rapport intérimaire.¹⁵⁵

8.2. Les États-Unis sont d'avis que nous avons examiné cet argument dans le rapport intérimaire et nous demandent par conséquent de rejeter la demande de l'Inde.¹⁵⁶

8.3. Contrairement à ce que l'Inde soutient dans sa demande de réexamen, nous avons examiné son argument selon lequel le terme "exportation" au sens du programme ZES inclut davantage que l'envoi de biens à l'extérieur de l'Inde vers un pays tiers.

8.4. Nous avons énoncé les faits pertinents, à savoir i) les éléments inclus dans la définition des exportations au titre de l'article 2 m) de la Loi sur les ZES¹⁵⁷, ii) les éléments qui peuvent être utilisés pour obtenir un solde net en devises positif conformément au Règlement sur les ZES¹⁵⁸, iii) la relation entre ces deux listes d'éléments¹⁵⁹, et iv) le fait que, dans les deux cas, ces éléments ne se limitent pas à l'envoi de biens à l'extérieur de l'Inde.¹⁶⁰ Nous avons fait référence aux arguments de l'Inde,

¹⁵¹ Inde, demande de réexamen, paragraphes 70 à 74.

¹⁵² États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 49.

¹⁵³ Inde, demande de réexamen, paragraphe 75; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 36.

¹⁵⁴ Inde, demande de réexamen, paragraphes 75 et 76.

¹⁵⁵ Inde, demande de réexamen, paragraphe 83.

¹⁵⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphes 50 à 52, faisant référence à sa demande de réexamen des paragraphes 7.150 (7.151), 7.515 (7.514) et 7.531 (7.530). En ce qui concerne cette même demande, les États-Unis formulent également des observations sur le bien-fondé des arguments, qui vont dans le sens du paragraphe 7.525 (7.524) de notre rapport intérimaire. *Ibid.* paragraphe 51. En ce qui concerne la demande de l'Inde visant à ce que nous réexaminions le paragraphe 7.529 (7.528), les États-Unis font valoir qu'elle n'est pas étayée. (États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 55)

¹⁵⁷ Rapport intérimaire, note de bas de page 766 (768) et paragraphe 7.529 (7.528).

¹⁵⁸ Rapport intérimaire, paragraphe 7.524 (7.523) et notes de bas de page 767 à 771 (769-780).

¹⁵⁹ Rapport intérimaire, note de bas de page 766 (768). Comme elle l'indique, la liste des éléments "additionnels" figurant dans la règle 53 du Règlement sur les ZES comprend, sans s'y limiter, la liste figurant dans l'article 2 m) de la Loi sur les ZES.

¹⁶⁰ Rapport intérimaire, paragraphe 7.524 (7.523) et note de bas de page 766 (768).

fondés sur ces faits, selon lesquels la mesure n'était par conséquent pas subordonnée aux exportations.¹⁶¹ Puis nous avons examiné et rejeté les arguments de l'Inde sur le fond.¹⁶²

8.5. Sur cette base, nous ne souscrivons pas à l'affirmation sur laquelle la demande de l'Inde est fondée, c'est-à-dire que nous n'avons pas examiné les arguments de l'Inde concernant la portée de la notion d'"exportations" dans le cadre du programme ZES.

8.6. Dans sa demande de réexamen des paragraphes 7.150 (7.151), 7.515 (7.514) et 7.531 (7.530), l'Inde souligne en outre que la définition des exportations dans la Loi sur les ZES "influence l'objectif de "promotion des exportations" du programme ZES".¹⁶³ Dans la mesure où l'Inde considère que cet argument est différent de l'argument sur la subordination aux exportations que nous avons pris en compte et examiné dans notre rapport, ainsi que nous venons de le dire, nous trouvons cet argument déconcertant. Pour mémoire, les éléments inclus dans la définition des exportations donnée dans la Loi sur les ZES sont, outre l'envoi de biens à l'extérieur de l'Inde, l'exportation de services et la livraison de biens aux ZES ou entre les ZES.¹⁶⁴ Nous ne voyons pas comment ni dans quel sens¹⁶⁵ cela devrait influencer notre interprétation de "l'objectif de "promotion des exportations" du programme ZES".¹⁶⁶

8.7. Nous rejetons par conséquent la demande de réexamen de l'Inde dans son intégralité.

8.2 Examen par le Groupe spécial des objectifs du programme ZES

8.8. L'Inde nous demande de réexaminer les constatations concernant l'existence de recettes abandonnées que nous avons formulées aux paragraphes 7.364 (7.363), 7.380 (7.379) et 7.403 (7.402), à la lumière de sa description du programme ZES comme créant des zones géographiques distinctes "pour accroître la capacité de production et le potentiel d'embauche des unités établies dans les ZES et, ainsi, le développement économique de la région".¹⁶⁷ Les États-Unis estiment que nous avons déjà examiné ces objectifs.¹⁶⁸

8.9. Nous avons constaté que les éléments de preuve établissaient que la promotion des exportations était un objectif "central"¹⁶⁹ du programme ZES et nous avons noté que l'Inde faisait valoir que, en outre, les objectifs du programme comprenaient la création d'une activité économique additionnelle, l'investissement et l'emploi, et le maintien de la souveraineté de l'Inde.¹⁷⁰ Nous avons ensuite pris ces objectifs en compte dans notre évaluation de l'existence de recettes abandonnées.¹⁷¹ Nous avons donc déjà examiné les considérations que l'Inde soulève et rejetons par conséquent sa demande.

¹⁶¹ Rapport intérimaire, paragraphe 7.515 (7.514).

¹⁶² Rapport intérimaire, paragraphe 7.525 (7.524).

¹⁶³ Inde, demande de réexamen, paragraphes 75 et 76. Il apparaît que cet aspect des arguments de l'Inde dans sa demande de réexamen intérimaire concerne la constatation du Groupe spécial selon laquelle le préambule de la Loi sur les ZES fait référence à "la promotion des exportations et [aux] questions y relatives ou accessoires" comme objectifs du programme. Voir le rapport intérimaire, paragraphe 7.150 (7.151).

¹⁶⁴ Rapport intérimaire, note de bas de page 766 (768), faisant référence à l'article 2 m) de la Loi sur les ZES. En outre, comme nous l'avons noté dans la note de bas de page 766 (768) et dans le paragraphe 7.524 (7.523) du rapport intérimaire, d'autres livraisons encore sont incluses dans le calcul du solde net en devises au titre de la Règle 53 du Règlement sur les ZES. Cependant, il apparaît que cet aspect particulier de l'argument présenté par l'Inde dans le réexamen intérimaire (sur les "objectifs" de la mesure) est lié à la définition des exportations en soi plutôt qu'aux éléments comprenant le solde net en devises.

¹⁶⁵ Pour mémoire, en dehors de notre examen de la subordination *de jure* aux exportations (qui porte sur les conditions déclenchant les subventions plutôt que sur l'"objectif" du programme en tant que tel), le contexte dans lequel nous avons examiné les objectifs du programme relatif aux ZES dans notre analyse de fond était notre évaluation de l'existence de recettes abandonnées au titre de l'article premier de l'accord SMC.

¹⁶⁶ Inde, demande de réexamen, paragraphe 75.

¹⁶⁷ Inde, demande de réexamen, paragraphe 77.

¹⁶⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 53.

¹⁶⁹ Rapport intérimaire, paragraphes 7.352 et 7.353 (7.351 et 7.352).

¹⁷⁰ Rapport intérimaire, paragraphes 7.150 et 7.151 (7.151 et 7.152), et 7.351 et 7.354 (7.350 et 7.353).

¹⁷¹ Rapport intérimaire, paragraphes 7.364 (7.363), 7.380 (7.379) et 7.403 (7.402).

8.3 Subordination du programme ZES aux exportations

8.10. L'Inde nous demande de réexaminer les paragraphes 7.525 (7.524) et 7.531 (7.530) du rapport intérimaire car, selon elle, nous avons appliqué un critère juridique erroné pour évaluer la subordination aux exportations.¹⁷²

8.11. Nous renvoyons aux constatations que nous avons formulées aux paragraphes 7.523 à 7.534 (7.522 à 7.533) du rapport intérimaire. Ce que l'Inde conteste, c'est le fait que nous y avons constaté qu'il existait une subordination aux exportations alors même qu'il était possible d'avoir un solde net en devises positif grâce à certaines "livraisons" énumérées autres que l'envoi de biens à l'extérieur de l'Inde.¹⁷³ L'Inde conteste en particulier notre explication selon laquelle "lorsqu'une subvention est offerte à la condition que des résultats à l'exportation soient obtenus, le fait que cette même subvention peut aussi être obtenue dans une série de circonstances différente, n'incluant pas la subordination aux exportations, n'empêche pas de constater qu'elle est subordonnée aux exportations".¹⁷⁴

8.12. Selon l'Inde, cela "est contraire à l'explication ... dans la note de bas de page 4 de l'Accord SMC"¹⁷⁵, selon laquelle "[l]e simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas pour cette seule raison considéré comme une subvention à l'exportation au sens de cette disposition".¹⁷⁶ Ainsi, selon l'Inde, notre analyse "confond la conditionnalité ... avec les bénéficiaires d'une mesure".¹⁷⁷

8.13. Les États-Unis répondent que l'Inde ne tient pas compte du fait que les unités établies dans les ZES sont des exportateurs non pas par hasard mais en vertu des prescriptions du programme ZES".¹⁷⁸

8.14. Nous souscrivons à l'observation des États-Unis. Comme cela est énoncé dans notre rapport intérimaire, le programme ZES, tel qu'il est libellé, fait dépendre l'offre des subventions du maintien d'un solde net en devises positif¹⁷⁹, qui est défini par la formule $A - B >> 0$. Cela exige que "A" soit supérieur à 0, et A se compose de plusieurs éléments, dont le premier est la valeur f.a.b. des exportations de l'unité. "Donc l'une des conditions qui déclenchent les subventions en faveur des unités est le résultat des exportations: des exportations supérieures à 0".¹⁸⁰ Ainsi, nous ne sommes pas du tout devant le "simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent".¹⁸¹ Au lieu de cela, comme nous l'avons établi dans le rapport intérimaire, l'Inde fait dépendre la subvention des résultats à l'exportation.

8.15. Comme elle l'a fait aux précédents stades de notre procédure, l'Inde invoque un passage du rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, dans lequel l'Organe d'appel note qu'au titre de la mesure qu'il examine, "un fabricant ne peut tout simplement pas obtenir l'exemption des droits d'importation à moins d'exporter des véhicules automobiles".¹⁸² L'Organe d'appel constate par conséquent que l'exemption des droits en question "dépend manifestement de l'exportation".¹⁸³ L'Inde retire de cela que le critère juridique relatif à la subordination aux exportations est un critère "en l'absence de".¹⁸⁴ Elle confond toutefois la description par l'Organe d'appel de la mesure portée

¹⁷² Inde, demande de réexamen, paragraphes 78 à 82 et 84 et 85; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 37 à 42.

¹⁷³ Les États-Unis observent que l'Inde répète des arguments déjà examinés par le Groupe spécial. (États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 54)

¹⁷⁴ Rapport intérimaire, paragraphe 7.525 (7.524).

¹⁷⁵ Inde, demande de réexamen, paragraphe 78. Voir aussi *ibid.* paragraphes 84 et 85.

¹⁷⁶ Note de bas de page 4 de l'Accord SMC.

¹⁷⁷ Inde, demande de réexamen, paragraphe 79; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 40.

¹⁷⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 56.

¹⁷⁹ Et pour les autres prescriptions concernant l'exportation: voir les paragraphes 7.529 (7.528), 7.532 (7.531) et 7.533 (7.532) du rapport intérimaire.

¹⁸⁰ Rapport intérimaire, paragraphe 7.523 (7.522).

¹⁸¹ Note de bas de page 4 de l'Accord SMC.

¹⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 104. Nous avons également examiné l'argument de l'Inde dans la deuxième partie de la note de bas de page 773 (775) du rapport intérimaire.

¹⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 104.

¹⁸⁴ Inde, demande de réexamen, paragraphe 80; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 41.

devant lui avec le critère juridique applicable. Le fait qu'au titre de la mesure en cause dans l'affaire *Canada – Automobiles* les exportations étaient le *seul* élément déclencheur possible de la subvention ne signifie pas que c'est une caractéristique nécessaire de la subordination aux exportations.

8.16. L'Inde fait en outre valoir que le raisonnement appliqué dans l'affaire *États-Unis - FSC* n'est pas applicable au programme ZES car les mesures en cause sont "structurellement différent[es]" mais, là encore, l'Inde n'indique pas de différence qui affecterait effectivement l'application du critère juridique relatif à la subordination aux exportations.¹⁸⁵

8.17. Enfin, l'Inde "souligne"¹⁸⁶ que, dans un passage du rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers* dont il n'a pas été fait appel, le Groupe spécial a observé que l'"accès au lait" à des prix administrés au titre de certaines "classes de lait" était "aussi offert (souvent exclusivement) aux transformateurs qui produis[aient] pour le marché intérieur" et qu'il n'était par conséquent "pas "subordonné aux résultats à l'exportation"". ¹⁸⁷ Nous notons que les faits sous-tendant cette déclaration étaient très différents de ceux qui sont portés à notre connaissance.¹⁸⁸ En tout état de cause, si l'Inde considère que les rapports de l'Organe d'appel plus récents sur lesquels nous nous sommes fondés¹⁸⁹ s'écartent de ce rapport antérieur, elle ne nous a pas expliqué pourquoi nous devrions néanmoins nous fonder sur ce rapport antérieur.

8.18. Nous rejetons par conséquent la demande de réexamen de l'Inde.

9 DEMANDES DE L'INDE CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

9.1 La "mesure" de la recommandation

9.1. L'Inde nous demande de spécifier que notre recommandation visant le retrait des subventions prohibées est uniquement faite "dans la mesure où" nous avons constaté que ces subventions étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.¹⁹⁰ Les États-Unis ne sont pas d'accord et notent que l'article 4.7 de l'Accord SMC fait expressément référence à une constatation selon laquelle "la mesure ... est une subvention prohibée".¹⁹¹

9.2. Ce qui doit être retiré conformément à une recommandation au titre de l'article 4.7, c'est la "subvention prohibée" – et non pas, par exemple, des aspects d'un programme ne donnant pas lieu à une subvention prohibée. Nous considérons par conséquent que la modification demandée n'est pas nécessaire et nous nous abstenons de l'apporter.

9.2 Délai de retrait

9.3. L'Inde nous demande de réexaminer notre recommandation concernant le délai de retrait des subventions prohibées accordées dans le cadre de quatre des cinq programmes en cause.

9.4. Nous commençons par les subventions prohibées accordées dans le cadre des programmes EOU/EHTP/BTP, du programme EPCG et du programme MEIS. Pour celles-ci, dans notre rapport intérimaire, nous avons recommandé un retrait dans les 90 jours, alors que l'Inde demande "au moins 180 jours".¹⁹²

9.5. L'Inde ne conteste pas le raisonnement du Groupe spécial selon lequel le retrait des subventions prohibées en question exigerait la modification de mesures qui peuvent être adoptées par les

¹⁸⁵ Inde, demande de réexamen, paragraphe 81; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 38.

¹⁸⁶ Inde, demande de réexamen, paragraphe 82.

¹⁸⁷ Inde, demande de réexamen, paragraphe 82, citant le rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 7.41. Voir aussi Inde, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 39. Nous croyons comprendre que la référence au paragraphe "7.14", dans la demande de réexamen de l'Inde, est une erreur typographique, étant donné que le libellé cité par l'Inde se trouve dans le paragraphe 7.41 du rapport cité.

¹⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, paragraphes 2.38 et 2.39.

¹⁸⁹ Rapport intérimaire, paragraphes 7.476 (7.475) et 7.525 (7.524), et note de bas de page 773 (775).

¹⁹⁰ Inde, demande de réexamen, paragraphe 87.

¹⁹¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 58.

¹⁹² Inde, demande de réexamen, paragraphe 91.

pouvoirs publics, c'est-à-dire principalement la FTP et éventuellement des instruments administratifs subordonnés.¹⁹³ Elle observe en outre que la modification de la FTP nécessite des "consultations avec diverses parties prenantes", y compris au niveau central et au niveau des États, et "une approbation expresse du Conseil des Ministres indien"¹⁹⁴; que "le prochain examen de la FTP est prévu pour avril 2020"¹⁹⁵; et que les modifications de la FTP "pourrai[ent] devoir faire l'objet d'une procédure d'une durée de 30 jours devant le parlement indien".¹⁹⁶

9.6. Les États-Unis considèrent que les arguments avancés par l'Inde ne sont pas compatibles avec la prescription imposant de retirer sans retard les subventions prohibées et que, ayant cessé de relever de l'Annexe VII en 2017, et à la suite de la demande de consultations des États-Unis présentée dans le cadre de cette affaire en mars 2018, l'Inde a été avertie de la nécessité de retirer ses subventions prohibées.¹⁹⁷

9.7. Nous considérons que les consultations avec les parties prenantes et l'approbation du Conseil des Ministres indien peuvent avoir lieu dans le cadre des trois mois envisagés dans notre rapport intérimaire. En ce qui concerne le fait que le prochain examen de la FTP est prévu en avril 2020¹⁹⁸, nous considérons que cela est utile car on peut espérer que cela facilitera le retrait des subventions prohibées en question. Ainsi, nous ne considérons pas que cela justifie une prorogation du délai de retrait. En ce qui concerne la possibilité que la FTP doive être présentée au Parlement pendant 30 jours, nous considérons que cela justifie une prorogation de 30 jours du délai que nous avons envisagé pour le retrait avant que l'Inde ne nous informe de cette prescription. Nous considérons par conséquent que, pour les 3 programmes régis par la FTP, le retrait "sans retard" serait un retrait dans les 120 jours à compter de l'adoption du présent rapport et nous modifions nos recommandations en conséquence.

9.8. Nous passons à présent aux subventions prohibées accordées dans le cadre du programme ZES. Pour celles-ci, dans notre rapport intérimaire, nous avons envisagé un retrait dans les 180 jours, compte tenu du processus législatif que cela implique; l'Inde nous demande à présent de "prévoir le début de l'exercice budgétaire suivant, après un délai de 180 jours à compter de l'adoption du rapport".¹⁹⁹ En d'autres termes, l'Inde demande un délai de 180 jours à compter de l'adoption du rapport, plus toute période allant de la fin des 180 jours au début de l'exercice budgétaire de l'Inde, soit le 1^{er} avril. Le délai en résultant pourrait alors aller de 180 jours (si la période de 180 jours se termine lorsque l'exercice budgétaire commence) à 544 jours (si la période de 180 jours se termine le jour suivant).

9.9. L'Inde confirme l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle, pour le programme ZES, le retrait des mesures dont nous avons constaté qu'elles constituaient des subventions prohibées exigerait une action législative.²⁰⁰ Pour justifier sa demande de 180 jours plus la période allant jusqu'au début de l'exercice budgétaire suivant, l'Inde ajoute que les modifications de la législation fiscale "se font principalement au travers du budget général" et qu'elles "peuvent être mises en œuvre au début de l'exercice financier suivant".²⁰¹

9.10. Les États-Unis font valoir que nous avons "soigneusement examiné les étapes" nécessaires pour le retrait des subventions prohibées accordées dans le cadre du programme ZES et qu'aucun délai additionnel n'est requis.²⁰²

9.11. Nous avons examiné un certain nombre de scénarios dans le cadre de l'approche proposée par l'Inde et nous observons que, dans ces circonstances, *l'ajout* d'une période de 180 jours et de toute autre période précédant le début du prochain exercice financier introduit des éléments d'incertitude et de retard potentiel qui sont incompatibles avec la prescription imposant de retirer les subventions prohibées "sans retard". Nous notons en outre que, dans ses observations, l'Inde admet que 180 jours suffisent puisque, d'après sa proposition, si l'exercice budgétaire commençait

¹⁹³ Inde, demande de réexamen, paragraphes 89 à 91.

¹⁹⁴ Inde, demande de réexamen, paragraphe 90.

¹⁹⁵ Inde, demande de réexamen, paragraphe 91.

¹⁹⁶ Inde, demande de réexamen, paragraphe 91.

¹⁹⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphes 59 à 63.

¹⁹⁸ De fait, la FTP actuelle "restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2020". Section 1.01 de la FTP.

¹⁹⁹ Inde, demande de réexamen, paragraphe 93.

²⁰⁰ Inde, demande de réexamen, paragraphe 92.

²⁰¹ Inde, demande de réexamen, paragraphe 92.

²⁰² États-Unis, demande de réexamen, paragraphe 64.

immédiatement après la période de 180 jours, elle disposerait alors seulement de 180 jours. Nous notons également que l'Inde estime que les modifications de la législation fiscale se font "principalement" au travers du budget général, ce qui signifie qu'elles ne se font pas exclusivement de cette façon; et aussi que ces modifications "peuvent être mises en œuvre au début de l'exercice financier suivant", ce qui laisse à nouveau la possibilité de les mettre en œuvre à une date différente.²⁰³ Nous considérons par conséquent qu'il est possible, compte tenu également des arguments présentés par l'Inde dans le réexamen intérimaire, de retirer les subventions prohibées en question dans les 180 jours à compter de l'adoption, tel qu'envisagé dans notre rapport intérimaire.

9.12. Nous rejetons donc la demande de l'Inde visant la modification du délai de retrait fixé dans notre rapport intérimaire pour les subventions prohibées accordées dans le cadre du programme ZES.

10 DEMANDE DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES CERTIFICATS OCTROYÉS AU TITRE DU PROGRAMME EPCG

10.1. Les États-Unis ne souscrivent pas la déclaration que nous avons faite dans la dernière phrase de la note de bas de page 219 (220) selon laquelle les certificats de crédits de droits au titre du programme EPCG (certificats EPCG) ne sont pas en cause dans le présent différend et nous demandent de supprimer cette phrase.²⁰⁴ Ils font valoir qu'ils ont contesté l'octroi de certificats EPCG tout au long de la procédure²⁰⁵ et que l'Inde n'a pas réfuté leur allégation *prima facie*.²⁰⁶ Ils nous demandent par conséquent également de modifier notre conclusion figurant au paragraphe 8.1 b) du rapport intérimaire et de conclure que l'octroi de certificats EPCG est incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

10.2. L'Inde s'oppose à la demande des États-Unis au motif qu'ils n'ont avancé aucun argument concernant les certificats EPCG²⁰⁷ et que ceux-ci fonctionnent différemment de l'exonération de droits de douane au titre du programme EPCG contestée.²⁰⁸

10.3. Nous observons que les États-Unis ont structuré leurs communications en deux parties en ce qui concerne le programme EPCG. Dans une première partie, ils ont fourni une description factuelle du programme²⁰⁹ ou fait des remarques liminaires.²¹⁰ Dans une deuxième partie, ils ont établi l'existence d'une incompatibilité.²¹¹ Ils ont fait référence aux certificats EPCG dans la première partie – descriptive ou introductive²¹², mais pas dans la deuxième. En fait, les États-Unis ont uniquement avancé des arguments sur le fond en ce qui concerne l'exonération de droits dans le cadre du programme EPCG. Toutefois, un défendeur doit être en mesure de comprendre de quelle incompatibilité établie il doit répondre. On ne pouvait pas déduire de la présentation que les États-Unis ont faite de leur argumentation qu'ils contestaient les certificats EPCG. Nous rejetons par conséquent leur demande et n'incluons pas les certificats EPCG dans notre analyse et nos constatations.

²⁰³ Inde, demande de réexamen, paragraphe 92.

²⁰⁴ États-Unis, demande de réexamen, paragraphes 4 et 10.

²⁰⁵ États-Unis, demande de réexamen, paragraphes 5 et 7, notes de bas de page 2, 3 et 5 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite, paragraphes 64 et 69; deuxième communication écrite, paragraphe 116; et résumé analytique, paragraphe 12). En ce qui concerne la référence faite par les États-Unis à leur résumé analytique, nous notons que le paragraphe 22 de nos procédures de travail dispose que les "résumés analytiques [des parties] ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial".

²⁰⁶ États-Unis, demande de réexamen, paragraphe 9.

²⁰⁷ Inde, observations sur la demande de réexamen des États-Unis, paragraphes 3, 4 et 6.

²⁰⁸ Inde, observations sur la demande de réexamen des États-Unis, paragraphe 5.

²⁰⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 64 à 69.

²¹⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 116.

²¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 70 à 79; deuxième communication écrite, paragraphes 117 à 133.

²¹² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 64 et 69; deuxième communication écrite, paragraphe 116.

11 DEMANDE DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT L'ÉVALUATION DU PROGRAMME DFIS PAR LE GROUPE SPÉCIAL

11.1. Les États-Unis nous demandent de réexaminer les constatations que nous avons formulées aux paragraphes 7.259 à 7.262 (7.262 à 7.265) du rapport intérimaire, selon lesquelles ils n'ont pas établi que les conditions 10, 21²¹³, 28, 32, 33 et 101 ne remplissaient pas les conditions de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.²¹⁴ Ils soulignent à présent que pour chaque ligne, la mesure "établit deux conditions"²¹⁵ et font valoir que la condition rétrospective (c'est-à-dire le plafonnement du droit d'importer en franchise à une valeur correspondant à un certain pourcentage des exportations antérieures) n'est pas prévue par la note de bas de page 1 de l'Accord SMC et introduit un élément additionnel de subordination aux exportations.²¹⁶ Les États-Unis nous demandent par conséquent de conclure qu'ils ont démontré que la mesure ne remplissait pas les conditions de la note de bas de page 1.

11.2. L'Inde répond que les États-Unis fondent leur demande sur une "nouvelle théorie" et que la demande "est dénuée de fondement".²¹⁷ Elle observe que l'élément rétrospectif agit comme une *limite* de la valeur des intrants importés consommés dans la production des produits exportés qui peuvent bénéficier de l'exonération de droits²¹⁸ et que, même si la note de bas de page 1 exige que les exonérations ou remises se fassent "à concurrence" des droits ou taxes dus ou versés, elle n'empêche pas les Membres d'accorder une exonération ou une remise *moindre* que l'exonération ou la remise totale autorisée par la note de bas de page 1.²¹⁹

11.3. Nous rappelons que, comme nous le décrivons aux paragraphes 7.257 à 7.260 (7.260 à 7.263) de notre rapport intérimaire, il y a deux prescriptions (ou éléments, ou "conditions"²²⁰) liées à chacune des exonérations de droits en question. Les biens importés doivent être des intrants consommés dans la production d'un produit exporté, et la valeur des biens exonérés de droits ne doit pas dépasser un pourcentage défini de la valeur f.a.b. des exportations de l'importateur de l'année précédente (nous avons appelé cette dernière l'"élément rétrospectif"²²¹). Jusqu'au stade du réexamen intérimaire, les États-Unis se sont fondés sur cette dernière prescription pour faire valoir que l'exonération de droits était "déconnectée" des droits effectivement perçus sur les intrants importés. Comme nous l'avons noté dans notre rapport intérimaire, cet argument n'a pas tenu compte de la première prescription, malgré des questions posées à cet égard par le Groupe spécial.²²²

11.4. Comme l'Inde l'a correctement indiqué, les États-Unis ont à présent changé d'approche. Notant que le deuxième élément agit comme un plafond, subordonné aux exportations, du droit d'importer en franchise de l'importateur dans le cadre du programme DFIS (lorsque la valeur des intrants importés dépasse un pourcentage défini de la valeur f.a.b. des exportations de l'année précédente), les États-Unis estiment que cet élément additionnel n'est pas prévu par la note de bas de page 1 et introduit un niveau²²³ additionnel de subordination aux exportations qui ne bénéficie pas de la protection de la note de bas de page.

11.5. Le fait qu'une condition additionnelle n'est pas prévue par la note de bas de page 1 n'est pas suffisant pour exclure une mesure de cette note de bas de page. Il est fort possible qu'il y ait des conditions non prévues par la note de bas de page 1 qui rendent une mesure incompatible avec

²¹³ Excepté pour un et six produits respectivement. Rapport intérimaire, paragraphes 7.252, 7.253 (7.255 et 7.256) et 7.264 (7.267).

²¹⁴ États-Unis, demande de réexamen, paragraphes 12 à 26. Nous notons que les États-Unis présentent de manière erronée notre conclusion comme étant que "ces conditions "rempliss[ent] ... les conditions de la note de bas de page 1"". *Ibid.* paragraphe 14. Dans le passage que les États-Unis citent, notre conclusion est que "les États-Unis n'ont pas montré au présent Groupe spécial que les six clauses en matière de droits en cause ne remplissaient pas les conditions de la note de bas de page 1". Rapport intérimaire, paragraphe 7.262 (7.265). (pas d'italique dans l'original)

²¹⁵ États-Unis, demande de réexamen, paragraphe 15.

²¹⁶ États-Unis, demande de réexamen, paragraphes 12 et 13, et 15 à 19.

²¹⁷ Inde, observations sur la demande de réexamen des États-Unis, paragraphe 8.

²¹⁸ Inde, observations sur la demande de réexamen des États-Unis, paragraphe 9.

²¹⁹ Inde, observations sur la demande de réexamen des États-Unis, paragraphes 10 et 14.

²²⁰ Étant donné que les mesures sont appelées "conditions", nous préférons utiliser un autre libellé.

²²¹ Rapport intérimaire, paragraphe 7.259 (7.262).

²²² Voir question n° 79 du Groupe spécial.

²²³ En plus de la subordination aux exportations découlant de la note de bas de page 1, qui prévoit l'exonération, "en faveur d'un produit exporté", des droits ou taxes, ou la remise de ces droits ou taxes.

cette note et il peut de même y avoir des conditions qui sont compatibles avec elle. Dans la mesure que nous examinons, l'élément rétrospectif agit comme un plafond de la valeur admissible de l'exonération de droits; il n'augmente pas la valeur de l'exonération de droits au-delà (c'est-à-dire plus que "à concurrence de") de ce qui est permis par la note de bas de page 1. D'après la demande de réexamen des États-Unis, ce plafond rend la mesure incompatible avec la note de bas de page 1 parce qu'il est subordonné aux résultats à l'exportation. Toutefois, nous devons d'abord répondre à la question de savoir si la mesure "ne [doit] pas [être] considérée[] comme une subvention" conformément à la note de bas de page 1. Même si un traité doit être interprété dans son ensemble, il nous semble que la détermination de la question de savoir s'il existe une subvention précède logiquement la détermination de la subordination aux exportations, et ne peut pas en dépendre.

11.6. Par conséquent, les arguments avancés par les États-Unis dans leur demande de réexamen ne nous ont pas convaincu de nous écarter de notre conclusion selon laquelle ils n'ont pas établi que les clauses en matière de droits en cause ne remplissaient pas les conditions de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.²²⁴ Nous rejetons par conséquent la demande de réexamen des États-Unis.

12 DEMANDE DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LA QUALIFICATION DE LA LÉGISLATION NATIONALE

12.1. Au paragraphe 7.300 (7.303) de notre rapport intérimaire, nous avons noté que "les règles d'imposition d'un Membre ne [faisaient] pas partie de la législation applicable pour le règlement des différends à l'OMC". Les États-Unis affirment que ce paragraphe "pourrait être clarifié" grâce à l'ajout "mais sont en fait une question de fait".²²⁵ L'Inde ne formule pas d'observation sur la demande des États-Unis.

12.2. Nous considérons que la déclaration telle qu'elle est actuellement rédigée traduit clairement notre raisonnement et nous rejetons la demande des États-Unis.

²²⁴ Rapport intérimaire, paragraphe. 7.262 (7.265).

²²⁵ États-Unis, demande de réexamen, paragraphe 27.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Contents		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	39
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	52

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. L'Inde accorde à ses exportateurs des subventions qui sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). L'Accord SMC prohibe les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation ("subventions à l'exportation"). L'Inde accorde des subventions à l'exportation par le biais de plusieurs programmes qui font l'objet du présent différend.

II. CRITÈRE JURIDIQUE PERTINENT

2. En résumé, au titre de l'Accord SMC, pour que le Membre plaignant établisse qu'un Membre accorde une subvention à l'exportation prohibée, il doit montrer les trois éléments suivants: 1) les pouvoirs publics ou l'organisme public ont accordé une contribution financière par le biais de la mesure en cause (article 1.1 a) de l'Accord SMC); 2) la contribution financière a conféré un avantage (article 1.1 b) de l'Accord SMC); et 3) la subvention en résultant est subordonnée – en droit ou en fait – aux résultats à l'exportation (article 3.1 a) de l'Accord SMC).

3. Même si l'article 27 de l'Accord SMC prévoit une exception limitée à l'article 3.1 a), l'Inde ne peut plus bénéficier de cette exception limitée.

III. CONTEXTE FACTUEL ET ANALYSE JURIDIQUE DES PROGRAMMES**A. Programme relatif aux unités à vocation exportatrice et programmes sectoriels**

4. L'Inde a conçu le programme relatif aux unités à vocation exportatrice (EOU) et les programmes sectoriels, y compris le programme relatif aux parcs technologiques de matériel électronique (EHTP) et le programme relatif aux parcs biotechnologiques (BTP), pour "promouvoir les exportations, ... accroître les recettes en devises et ... attirer des investissements destinés à la production pour l'exportation et à la création d'emplois". Les unités EOU, EHTP et BTP (collectivement appelées "unités") conviennent d'exporter la totalité de leur production de biens et services en échange d'une exonération de droits et taxes à l'importation. En outre, tout au long de ces documents, l'Inde insiste sur la prescription exigeant qu'une entreprise maintienne un solde net en devises positif.

1. Contribution financière

5. L'exonération de droits de douane et d'accise prévue par ces programmes constitue des "recettes publiques normalement exigibles [qui] sont abandonnées ou ne sont pas perçues" au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. Cette disposition définit une contribution financière comme incluant une mesure par laquelle les pouvoirs publics abandonnent la perception de recettes qui seraient normalement exigibles en l'absence de la mesure contestée.

6. Les exportateurs participant aux programmes EOU/EHTP/BTP sont exonérés du paiement des droits de douane et d'accise qui seraient normalement exigibles en l'absence de la mesure. Les entreprises dans une situation comparable en Inde doivent, en revanche, payer des droits de douane conformément au tarif douanier de l'Inde.

2. Avantage

7. La contribution financière confère un avantage aux participants aux programmes EOU/EHTP/BTP. Une analyse de l'avantage au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC exige d'examiner si le bénéficiaire est dans une meilleure situation en raison de la contribution financière.

En l'espèce, les unités EOU/EHTP/BTP bénéficient d'avantages car elles sont financièrement "mieux loti[es]" en bénéficiant d'une exonération de paiement des droits qu'elles auraient normalement payés.

3. Subordination aux exportations

8. L'article 3.1 a) dispose que les "subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation" sont prohibées. Comme l'attestent les documents des pouvoirs publics, l'Inde subordonne la mise de ces avantages à la disposition des unités EOU/EHTP/BTP à la promesse d'accepter d'exporter la totalité de leur production et d'obtenir et de maintenir un solde net en devises positif.

B. Programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde

9. Le programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde (MEIS) "offr[e] des récompenses aux exportateurs afin de compenser les inefficacités infrastructurelles et les coûts connexes" et donc "encourage[] la fabrication et l'exportation des biens/produits notifiés". L'Inde, au moyen du programme MEIS, poursuit ces objectifs en accordant aux exportateurs des certificats de crédits de droits d'importation transférables (certificats) comme récompense pour l'exportation des produits énumérés vers les marchés de certains pays. Ces certificats compensent le coût des multiples dépenses et passifs, y compris concernant: 1) les droits de douane de base liés à l'importation d'intrants ou de biens, y compris les biens d'équipement; 2) les droits d'accise centraux; 3) les droits de douane de base liés au paiement des redevances; et 4) l'exécution de l'obligation d'exportation. Après qu'un exportateur a reçu une insuffisance des certificats dans le cadre du programme MEIS, il peut les transférer et le bénéficiaire du transfert peut les utiliser sans respecter les mêmes conditions d'exportation que le participant initial au MEIS.

1. Contribution financière

10. L'Inde attribue des certificats sous la forme de "transfert direct" de fonds au titre de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. Elle fournit aux participants au programme MEIS des certificats qui servent de créance financière à ces participants. Le participant peut utiliser les certificats pour payer des droits de douane et d'accise, des redevances ou pour couvrir la différence entre le déficit des résultats à l'exportation réels de l'entreprise pour une année et l'obligation d'exportation pour cette même année. Ils sont en outre librement transférables et ont une valeur au comptant.

2. Avantage

11. Les participants au programme MEIS bénéficient d'avantages en participant à ce programme. Une analyse de l'avantage au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC exige d'examiner si le bénéficiaire est dans une meilleure situation en raison de la contribution financière. En l'espèce, les participants au programme MEIS bénéficient d'avantages car ils sont financièrement "mieux loti[s]" qu'ils ne le seraient sur le marché, en recevant des certificats qui peuvent compenser les droits de douane, les droits d'accise centraux et les redevances douanières, et peuvent servir à compenser une insuffisance dans l'exécution de l'obligation d'exportation. Ces certificats sont librement transférables et peuvent être vendus sur le marché libre contre des espèces.

3. Subordination aux exportations

12. L'article 3.1 a) dispose que les "subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation" sont prohibées. Un participant au programme MEIS reçoit des certificats subordonnés et liés à la valeur qu'il exporte, à l'endroit où les exportations sont vendues et au produit exporté. Grâce à un processus de contrôle intensif, l'Inde fait en sorte que la valeur des exportations, le lieu d'exportation et le produit exporté, c'est-à-dire les résultats à l'exportation, déterminent la récompense au titre du programme MEIS.

C. Programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations

13. Le programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations (EPCG) "facilite[] l'importation de biens d'équipement visant à produire des biens et services de qualité et

... renforce[] la compétitivité du secteur manufacturier indien". Dans le cadre du programme EPCG, les requérants promettent de s'acquitter d'obligations en matière d'exportation, c'est-à-dire de respecter les points de repère relatifs aux résultats à l'exportation. En contrepartie, les participants bénéficient d'avantages, y compris de l'exonération du paiement des droits d'importation sur les biens de production utilisés pour fabriquer des produits d'exportation ou de certificats de crédits de droits, similaires aux certificats prévus par le programme MEIS, qui peuvent servir à compenser des droits d'importation sur des biens d'équipement importés pour fabriquer des produits d'exportation.

1. Contribution financière

14. L'article 1.1 a) 1) ii) définit une contribution financière comme incluant une mesure par laquelle les pouvoirs publics abandonnent la perception de recettes qui seraient normalement exigibles en l'absence de la mesure contestée. Le programme EPCG exonère un participant du paiement des droits de douane normalement exigibles à l'importation des biens d'équipement utilisés pour la préproduction, la production et la postproduction de produits d'exportation. Les entreprises dans une situation comparable en Inde qui ne participent pas à ce programme et qui importent des biens d'équipement identiques ou similaires doivent payer des droits de douane conformément au tarif douanier de l'Inde.

2. Avantage

15. Les participants au programme EPCG bénéficient de nombreux avantages au titre du programme. Une analyse de l'avantage au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC exige d'examiner si le bénéficiaire est dans une meilleure situation en raison de la contribution financière. En l'espèce, les participants bénéficient d'"avantages" car ils sont financièrement "mieux loti[s]" en n'ayant pas à payer les droits d'importation pour les biens d'équipement qu'ils utilisent pour leurs opérations d'exportation.

3. Subordination aux exportations

16. L'article 3.1 a) dispose que les "subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation" sont prohibées. En l'occurrence, une unité bénéficie d'avantages au titre du programme EPCG qui sont subordonnés au respect de ses obligations en matière d'exportation et en dépendent. Une entreprise accepte une obligation d'exportation spécifique correspondant à six fois les droits, taxes et taxes parafiscales économisés sur les biens d'équipement dont elle doit s'acquitter dans les six ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

D. Programme relatif aux zones économiques spéciales

17. Les zones économiques spéciales sont des secteurs géographiques qui contiennent de multiples unités d'exportation (unités établies dans les ZES). L'Inde a établi le programme ZES dans le but exprès de promouvoir les exportations des unités établies dans les ZES. Une unité établie dans une ZES a droit à un certain nombre de réductions fiscales et d'exonérations de droits de douane: 1) déduction des recettes d'exportation de l'impôt sur les sociétés (100% pendant cinq ans, puis 50% lors de chacune des cinq années suivantes); 2) exonération des droits de douane sur les biens importés dans la ZES; 3) exonération des droits d'exportation; et 4) exonération de la taxe intégrée de l'Inde sur les biens et services.

18. Dans le rapport de résultats annuel, l'unité établie dans la ZES indique la valeur des exportations (valeur f.a.b. des exportations pour l'année la plus récente) et la valeur des importations d'intrants et de biens d'équipement. Sur la base de ces données, l'unité établie dans la ZES calcule le solde net en devises pour l'année: la "valeur f.a.b. des exportations pour l'année" moins la valeur totale des importations réalisées pendant l'année. Si le chiffre en résultant est positif, l'unité satisfait à la condition relative au solde net en devises.

1. Contribution financière

19. L'Inde accorde une contribution financière aux unités établies dans les ZES sous la forme de "recettes publiques normalement exigibles [qui] sont abandonnées ou ne sont pas perçues" comme le prévoit l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. Les quatre réductions fiscales et exonérations de droits identifiées plus haut représentent la décision de l'Inde de "renonc[er] à un droit de se procurer

des recettes qu'[elle] aurai[t] "normalement" pu se procurer". Dans chaque cas, du fait de la réduction ou de l'exonération accordée aux unités établies dans les ZES, l'Inde a abandonné des recettes qui auraient normalement été exigibles.

2. Avantage

20. Dans le cas de chacune des réductions ou exonérations décrites plus haut, l'Inde confère un avantage aux unités établies dans les ZES. Une analyse de l'avantage au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC exige d'examiner si le bénéficiaire est dans une meilleure situation en raison de la contribution financière. En l'espèce, les contributions financières confèrent des avantages aux unités établies dans les ZES au sens de l'article 1.1 b) en proportion de la réduction fiscale et des exonérations de droits de douane.

3. Subordination en droit aux exportations

21. L'article 3.1 a) dispose que les "subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation" sont prohibées. Les réductions et exonérations accordées par l'Inde par le biais du programme ZES sont subordonnées en droit. Si elle est approuvée en tant qu'unité établie dans une ZES, une entreprise s'engage à respecter des conditions liées là encore aux résultats à l'exportation. La lettre d'approbation délivrée par l'Inde établit les prévisions d'exportations annuelles de l'unité établie dans la ZES et le solde net en devises pour les cinq premières années de fonctionnement. Enfin, l'entreprise doit s'engager à avoir un solde net en devises positif, dont le calcul repose sur la valeur f.a.b. des exportations comme point de départ de la détermination.

4. Subordination en fait aux exportations

22. Les États-Unis ont démontré que les subventions contestées étaient subordonnées en droit aux résultats à l'exportation, et l'analyse par le Groupe spécial de la subordination aux exportations pourrait s'arrêter là. Par souci d'exhaustivité, les États-Unis démontrent en outre que les faits établissent que les subventions accordées ou maintenues en faveur des unités établies dans les ZES sont également subordonnées en fait aux résultats à l'exportation de l'unité établie dans la ZES.

E. Programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs

23. Le programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs exonère les exportateurs admissibles des droits de douane à l'importation sur la base des résultats à l'exportation antérieurs. L'importance de l'exonération des droits d'importation est subordonnée à la valeur f.a.b. des exportations d'un produit donné au cours de l'année précédente.

1. Contribution financière

24. L'Inde accorde une contribution financière aux entreprises participantes sous la forme de "recettes publiques normalement exigibles [qui] sont abandonnées ou ne sont pas perçues" telles que définies à l'article 1.1 a) 1) ii). L'entreprise participante reçoit un droit d'importer en franchise de droits basé sur la valeur des exportations de l'année précédente, et a alors le droit d'importer des marchandises admissibles en franchise de droits jusqu'à épuisement du droit d'importer en franchise de droits. L'entreprise n'est pas tenue de payer le droit de douane qui serait normalement exigible en l'absence des mesures. Une entreprise dans une situation comparable en Inde doit payer des droits de douane conformément au tarif douanier de l'Inde.

2. Avantage

25. L'Inde confère des avantages aux exportateurs participants par le biais de l'exonération de droits de douane normalement exigibles par les pouvoirs publics en proportion de ces exonérations. Une analyse de l'avantage au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC exige d'examiner si le bénéficiaire est dans une meilleure situation en raison de la contribution financière. En l'espèce, la contribution financière confère des avantages à l'entreprise participante au sens de l'article 1.1 b) en proportion de la réduction fiscale et des exonérations de droits de douane.

3. Subordination aux exportations

26. L'article 3.1 a) dispose que les "subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation" sont prohibées. La disponibilité de l'exonération de droits au titre de la mesure est subordonnée à – ou conditionnée par – la valeur des biens que l'entreprise a exportés l'année précédente, et la valeur de l'exonération est directement liée à la valeur des exportations.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD SMC S'APPLIQUE À L'INDE

27. L'Inde allègue qu'elle a droit à une période de huit ans pour supprimer ses programmes de subventions à l'exportation conformément à l'article 27 de l'accord SMC. Elle se livre à un exercice d'interprétation alambiqué fondé en grande partie sur des arguments de politique générale et sur l'historique de la négociation pour faire valoir une interprétation juridique selon laquelle l'Accord SMC lui permet toujours d'accorder des subventions à l'exportation autrement prohibées par l'article 3 de l'Accord SMC.

28. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui reprend les règles coutumières d'interprétation du droit international public dispose qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Le point de départ de l'exercice d'interprétation est le texte du traité applicable.

29. Au titre de l'article 27.2 b), la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) ne s'appliquera pas à certains pays en développement Membres "pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur [1^{er} janvier 1995] de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 [de l'article 27] soient respectées". Les "pays en développement" Membres visés à l'article 27.2 b) ont vu leur droit d'accorder des subventions à l'exportation prendre fin le 1^{er} janvier 2003, à moins d'avoir demandé et obtenu une prorogation, et conformément à l'article 27.4.

30. Par conséquent, si on lit conjointement l'Annexe VII et l'article 27.2 b) de l'Accord SMC, un pays en développement visé à l'Annexe VII b) qui cesse d'en relever mettra fin à ses subventions prohibées au plus tard le 1^{er} janvier 2003, ou au moment où son PNB par habitant atteindra 1 000 dollars.

31. L'Inde ne dispose d'aucun élément textuel à l'appui de sa position selon laquelle une période additionnelle de huit ans pour la suppression s'applique, et demande en fait que le Groupe spécial examine des sources complémentaires telles que l'historique de la négociation et des termes flous sur le soutien général en faveur de l'octroi aux pays en développement Membres de la possibilité d'accorder des subventions à l'exportation. Un tel recours à l'examen de sources complémentaires n'est pas nécessaire si le sens ordinaire du texte, dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC, répond à la question, et l'argument de l'Inde devrait être rejeté.

II. L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD SMC S'APPLIQUE EN L'ESPÈCE

32. L'argument de l'Inde selon lequel les procédures spéciales de l'article 4 de l'Accord SMC sont inapplicables en l'espèce est sans fondement pour un certain nombre de raisons.

33. Premièrement, les arguments de l'Inde ignorent le texte même de l'article 4. L'article 4.1 dispose ce qui suit: "Chaque fois qu'un Membre aura des raisons de croire qu'une subvention prohibée est accordée ou maintenue par un autre Membre, ledit Membre pourra demander à tenir des consultations avec cet autre Membre". Ensuite, l'article 4.4 dispose ce qui suit: "Si aucune solution mutuellement convenue n'est intervenue dans un délai de 30 jours à compter de la demande de consultations, tout Membre partie à ces consultations pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends (dénommé dans le présent accord l'"ORD") en vue de l'établissement immédiat d'un groupe spécial, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial". Le critère permettant d'invoquer les procédures de l'article 4 est par conséquent le point de savoir si "un Membre [a] des raisons de croire qu'une subvention prohibée est accordée ou

maintenue par un autre Membre". Contrairement à ce que l'Inde fait valoir, l'article 4 n'exige pas qu'il y ait d'abord une détermination selon laquelle l'article 27 ne s'applique pas. En l'espèce, les États-Unis ont dûment invoqué l'article 4 parce qu'ils "[avaient] des raisons de croire qu'une subvention prohibée [était] accordée ou maintenue par" l'Inde.

34. L'allégation de l'Inde selon laquelle l'exposé des éléments de preuve disponibles des États-Unis n'est pas conforme à l'article 4.2 de l'Accord SMC est dénuée de fondement. L'article 4.2 de l'Accord SMC ne contient aucune obligation de fournir un exposé des éléments de preuve "établissant que les mesures sont, de fait, des subventions" – c'est-à-dire répondent à la définition juridique d'une subvention figurant à l'article premier de l'Accord SMC. Ce serait un argument juridique, et non pas un exposé des "éléments de preuve" disponibles. Comme il a été démontré dans la première communication écrite des États-Unis, les éléments de preuve cités dans l'exposé des éléments de preuve disponibles sont de fait des éléments de preuve concernant l'existence et la nature des subventions en question. L'Inde n'identifie pas de fondement juridique pour son allégation selon laquelle les États-Unis étaient tenus de présenter des arguments appliquant les éléments de preuve au critère juridique applicable. Il apparaît de nouveau que l'Inde confond ce que sont des éléments de preuve avec ce qu'est un argument juridique.

35. L'Inde demande à nouveau que le Groupe spécial modifie et étende le calendrier et les procédures de travail adoptés en l'espèce afin d'y inclure une deuxième réunion de fond parce que la tenue d'une audience de fond n'est, d'après ce qu'elle allègue, pas conforme à l'article 12:10 du Mémorandum d'accord et à ses "droits en matière de régularité de la procédure". Toutefois, les parties ont eu et auront des possibilités adéquates de présenter leurs arguments et de se faire entendre dans la présente procédure. Surtout, la tenue d'une réunion de fond au lieu de deux reflète le caractère accéléré des procédures au titre de l'article 4.4 et 4.6 de l'Accord SMC et contribue au respect du délai spécifié dans l'Accord SMC. Le calendrier et les procédures de travail adoptés par le Groupe spécial en l'espèce sont compatibles avec l'article 12:10 du Mémorandum d'accord.

III. LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION CONTESTÉES DE L'INDE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 3.1 a) ET 3.2 DE L'ACCORD SMC CAR CE SONT DES SUBVENTIONS SUBORDONNÉES AUX RÉSULTATS À L'EXPORTATION

36. L'Inde fait valoir que les mesures en cause relèvent de l'exonération prévue par l'Accord SMC pour les systèmes de ristourne de droits. La réponse de l'Inde ne tient pas compte des éléments des programmes en cause. Comme il est indiqué à l'Annexe I de l'Accord SMC, une caractéristique requise d'un programme de ristourne de droits est que les intrants importés soient "consommés" dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale). Par conséquent, les programmes contestés diffèrent des programmes de ristourne, d'exonération et de remise prévus par la note de bas de page 1 et les Annexes I à III de l'Accord SMC.

A. Programme relatif aux unités à vocation exportatrice et programmes sectoriels

37. L'Inde fait valoir qu'elle n'accorde pas de contribution financière à ces unités parce que ces programmes prévoient une exonération de droits de douane qui relève de la note de bas de page 1 et qu'il n'y a par conséquent pas de subvention au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC.

38. Cet argument passe à côté de la question car les programmes EOU/EHTP/BTP ne satisfont pas aux prescriptions de la note de bas de page 1, puisque ce ne sont pas des systèmes de ristourne de droits. L'Annexe II de l'Accord SMC définit un système de ristourne de droits comme un système dans lequel les "impositions à l'importation perçues sur des intrants consommés dans la production du produit exporté ..." font l'objet d'une remise ou d'une ristourne. L'Annexe I i) de l'Accord SMC dispose que la "[r]emise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté" est une subvention à l'exportation.

39. Avant de passer au point de savoir si la remise était supérieure aux impositions à l'importation perçues, il faut d'abord déterminer si, dans le cadre du système de ristourne, les intrants importés ont été consommés dans la production d'un produit exporté. La note de bas de page 1 ne s'applique pas aux unités EOU/BTP/EHTP car elles ne satisfont pas à cette prescription. Les unités ne sont pas soumises à la restriction selon laquelle les biens importés en franchise de droits doivent être

consommés dans le processus de production pour l'exportation. Les biens importés en franchise de droits doivent seulement être importés "pour une activité approuvée".

40. L'Inde fait en outre valoir que les biens d'équipement importés au titre des programmes EOU/EHTP/BTP sont des intrants car ils sont "consommés" en contribuant à la valeur du produit final. L'argument de l'Inde est contraire au texte de l'Accord SMC. La définition des "intrants" figurant à la note de bas de page 61 de l'Accord SMC ne vise pas directement ou implicitement les biens d'équipement. La note de bas de page concerne les "intrants" consommés dans le processus de production. De par leur nature même, les biens d'équipement ne sont pas physiquement incorporés ou consommés dans les biens fabriqués au cours du processus de production.

41. L'Annexe I i) elle non plus n'est d'aucune aide pour l'Inde. Elle ne fait pas référence aux biens contribuant au coût final des exportations mais aux "intrants importés consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale)."

42. L'Inde cite également l'Annexe I h) pour faire valoir que l'exonération de droits d'accise s'applique aux programmes EOU/BTP/EHTP et relève pleinement de la définition des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs mentionnés à l'Annexe I h) de l'Accord SMC. De même, en l'espèce, cette disposition est inapplicable parce que l'Annexe I h) exige que "les impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs frappent des intrants consommés dans la production du produit exporté".

B. Programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde

43. Ensuite, l'Inde allègue que les certificats prévus par le programme MEIS relèvent du "champ" de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC et que, par conséquent, ces certificats ne sont pas une subvention. Pour étayer cette théorie, l'Inde indique que le bénéficiaire des certificats ne reçoit comme remboursement (sous la forme des certificats) que l'argent que l'unité a payé à titre d'impôts indirects. Par conséquent, l'Inde laisse entendre que les certificats prévus par le programme MEIS constituent une remise correcte de droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés.

44. La note de bas de page 1 et l'Annexe I de l'Accord SMC ne s'appliquent pas au programme MEIS parce que l'exonération ou la remise d'impôts indirects est sans pertinence pour ce programme. Il n'est pas prescrit que le détenteur des certificats lie les certificats qu'il reçoit aux importations de certains produits, ou que les produits soient des intrants du produit exporté pour lequel la société a reçu les certificats. La valeur des certificats reçus est uniquement liée à la valeur exportée, au pays d'exportation et au produit exporté, et n'a aucun rapport avec les importations de l'exportateur.

45. De fait, le bénéficiaire du programme MEIS peut utiliser les certificats pour compenser une obligation d'exportation au titre d'autres programmes comme le programme EPCG décrit ci-dessous. Les certificats peuvent être librement achetés et vendus et sont des instruments financiers. Différents marchés en ligne facilitent l'échange de certificats et les sociétés peuvent vendre leurs certificats. Ainsi, le programme MEIS ne constitue pas une "[e]xonération, remise ou report" prévu par la note de bas de page 1 et l'Annexe I.

C. Programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations

46. L'argument central de l'Inde est que le programme EPCG entre dans le champ de la note de bas de page 1 et de l'Annexe I de l'Accord SMC en tant que système de ristourne de droits qui est réputé ne pas être une subvention.

47. L'Inde renvoie tout d'abord à l'Annexe I g) et allègue que le programme EPCG constitue une exonération de divers impôts indirects sur les biens d'équipement. L'Inde se trompe parce que l'Annexe I g) est inapplicable au programme EPCG. L'Annexe I g) traite de l'"[e]xonération ou remise, au titre de la production ou de la distribution des produits exportés, d'un montant d'impôts indirects". Dans le programme EPCG, il n'est pas prescrit d'utiliser le bien d'équipement pour lequel l'exonération ou la remise de l'impôt indirect a été reçue dans "la production ou ... la distribution des produits exportés", comme le prescrit l'Annexe I g).

48. L'Inde fait en outre valoir que le programme EPCG ne constitue pas une subvention au titre de l'Annexe I i). Cette déclaration est incorrecte du point de vue des faits. L'Annexe I i) concerne les impositions à l'importation "perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale)". Les biens d'équipement – qui sont l'objet du programme EPCG – sont distincts des intrants. La note de bas de page 61 de l'Accord SMC limite les intrants applicables aux "intrants physiquement incorporés" et "consommés", une définition qui ne s'applique pas aux biens d'équipement.

49. La référence dans les points h) et i) de l'Annexe I au fait de tenir "compte ... de la freinte normale" étaye l'interprétation selon laquelle les points h) et i) de l'Annexe I ne prévoient pas ni ne permettent que les biens d'équipement soient considérés comme des intrants. Les biens d'équipement ne sont pas "consommés" dans le processus de production et n'entraînent donc pas au cours de la production de freinte dont il peut normalement être tenu compte.

50. En outre, si les sociétés indiennes doivent exporter pour bénéficier d'avantages au titre du programme EPCG, il n'est pas prescrit que les biens d'équipement importés en franchise de droits soient utilisés uniquement pour la production pour l'exportation. De fait, les biens d'équipement importés en franchise de droits au titre du programme EPCG peuvent être utilisés pour n'importe quelle quantité produite destinée au marché intérieur, pour autant que le participant au programme EPCG respecte également son obligation d'exportation.

D. Programme relatif aux zones économiques spéciales

51. L'Inde allègue en outre qu'il est possible d'obtenir un solde net en devises positif sans exporter vers d'autres pays. Toutefois, bien qu'un certain nombre de moyens soient énumérés dans le Règlement sur les ZES pour qu'une société accroisse son solde net en devises, la définition du terme "exportation" figurant dans la Loi de 2005 sur les ZES est relativement simple:

- Point m): "exportation" signifie i) envoi de biens, ou fourniture de services, à l'extérieur de l'Inde, à partir d'une zone économique spéciale, par voie terrestre, maritime ou aérienne ou par tout autre moyen, physique ou autre; ou ii) livraison de biens, ou fourniture de services, à partir de la zone tarifaire intérieure vers une unité ou un exploitant; ou iii) livraison de biens, ou fourniture de services, à partir d'une unité vers une autre unité ou un exploitant, dans cette même zone économique spéciale ou une autre.
- Le point ii), concernant la livraison de biens à partir de la zone tarifaire intérieure vers une unité ou un exploitant, s'appliquerait uniquement aux fournisseurs d'unités établies dans les ZES – situés dans la zone tarifaire intérieure et non dans la ZES – et non aux unités établies dans les ZES elles-mêmes. Ainsi, dans le cas des unités établies dans les ZES, la Loi sur les ZES indique que l'exportation couvre deux situations: l'"envoi de biens, ou [la] fourniture de services, à l'extérieur de l'Inde" par les ZES ou la fourniture de biens ou services par les ZES à d'autres unités établies dans les ZES. Dans ce dernier cas, ces unités bénéficiaires doivent alors en fin de compte soit exporter ces biens à l'extérieur de l'Inde (avec ou sans transformation ultérieure), soit les fournir à une autre unité établie dans une ZES.

52. L'Inde allègue que les éléments de preuve présentés par les États-Unis démontrant la subordination aux exportations sont en fait insuffisants. Elle fait d'abord valoir que l'objectif de la Loi sur les ZES n'est pas pertinent pour l'analyse du Groupe spécial, mais ne conteste en aucun cas les éléments de preuve présentés selon lesquels la Loi sur les ZES a été adoptée pour promouvoir les exportations depuis l'Inde. Cette raison d'être est un élément de preuve utile dans le cadre de l'examen du point de savoir si la subvention est liée aux résultats à l'exportation ou vise à induire de tels résultats.

53. L'Inde fait également erreur en faisant valoir que les processus de demande et d'approbation relatifs aux ZES ne sont pas liés en eux-mêmes aux exportations effectives ou prévues. Prenons la prescription imposant d'avoir un solde net en devises positif. Cette prescription incite l'unité établie dans une ZES à effectuer des ventes sur le marché d'exportation plutôt que des ventes sur le marché intérieur. Le maintien d'un solde net en devises positif est la prescription essentielle pour être une unité établie dans une ZES. La détermination du point de savoir si une unité établie dans une ZES a un solde net en devises positif est principalement fondée sur la "valeur franco à bord des exportations" de l'unité établie dans une ZES. L'augmentation des exportations et la valeur plus

élevée des exportations qui en résultera renforceront la probabilité qu'une unité établie dans une ZES obtienne un solde net en devises positif, ce qui signifie qu'une entreprise serait portée à axer ses ventes sur les marchés d'exportation et à soutenir ses efforts pour obtenir un solde net en devises positif. Ainsi, l'octroi de subventions est lié aux exportations effectives ou prévues, et le principe à la base de cette prescription primordiale visant les unités établies dans les ZES est d'encourager les exportations.

54. L'Inde n'a pas non plus tenu compte du fait que le programme ZES structurait l'avantage de la réduction fiscale de manière à inciter les unités établies dans les ZES à exporter. Les unités établies dans les ZES sont autorisées à déduire de l'impôt sur le revenu qu'elles doivent 100% des bénéfices tirés des exportations pendant les cinq premières années, puis 50% des bénéfices tirés des exportations lors de chacune des cinq années suivantes. Tous les bénéfices quelconques tirés des ventes intérieures n'entraînent pas les mêmes avantages pour les unités établies dans les ZES, ce qui soulève à nouveau la question de la valeur économique de la réalisation de ventes intérieures pour une unité établie dans une ZES. De fait, la structure de cette réduction fiscale a une incidence directe sur le coût d'une transaction sur un marché d'exportation, ce qui donne aux unités établies dans les ZES une plus grande flexibilité pour effectuer des ventes à l'exportation. L'Inde a entièrement lié la réduction fiscale aux ventes à l'exportation, incitant ainsi fortement les unités établies dans les ZES à exporter.

E. Programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs

55. L'Inde fait valoir que l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC ne s'applique pas au programme DFIES parce qu'il s'agit d'un système de ristourne de droits relevant de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC et de l'Annexe I i) qui vise des "intrants ... consommés dans la production du produit exporté". L'Inde fait en outre valoir que "les exonérations de droits sont uniquement accordées pour des biens qui sont des intrants destinés à être utilisés par les exportateurs fabricants".

56. Comme il est expliqué plus haut, au titre du programme DFIES, les résultats à l'exportation antérieurs donnent droit à une exonération de droits d'importation pour l'entreprise. En outre, si certains des produits pour lesquels des exonérations de droits d'importation peuvent être appliquées peuvent être des intrants, ce n'est pas le cas de tous.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS

57. Après avoir déposé sa deuxième communication écrite en novembre 2018, l'Inde a institué des avantages additionnels, ou étendus, au titre des programmes MEIS et EPCG. Les actions de l'Inde contredisent sa déclaration selon laquelle elle fait des efforts pour "réduire l'incidence des exonérations de droits et fiscales sur les recettes publiques".

58. L'Inde cite l'Annexe II de l'Accord SMC pour soutenir que c'est aux États-Unis, en tant que partie plaignante, qu'incombe la charge d'entreprendre un "examen des intrants consommés", "une analyse quantitative des quantités et des prix des intrants consommés" et "l'examen du point de savoir si des remises excessives ont eu lieu". Ailleurs, l'Inde fait valoir que les États-Unis doivent présenter un "argument technique fondé sur des données" pour montrer que les intrants importés en franchise de droits ne sont pas consommés dans le cadre des programmes contestés.

59. L'Inde n'indique pas que la section de l'Annexe II sur laquelle elle se fonde est uniquement applicable à une enquête en matière de droits compensateurs. Les termes mêmes de l'Accord SMC montrent que les directives de l'Annexe II s'appliquent aux enquêtes en matière de droits compensateurs.

60. En tout état de cause, l'Inde a structuré les programmes sans tenir aucun compte du point de savoir si les produits importés en franchise de droits par les participants aux programmes étaient consommés dans la production du bien exporté (EOU, EPCG, DFIES) ni quantifier l'existence et le montant de tout impôt indirect dû qui frappait le produit exporté (MEIS). Ainsi, une telle "analyse quantitative" des quantités et des prix des intrants consommés et du point de savoir si une remise excessive a eu lieu serait vaine, car il n'existe simplement pas de programme de ristourne ou de remise de droits.

61. En ce qui concerne les biens d'équipement, l'Inde a proposé à plusieurs reprises que les biens d'équipement soient inclus dans la définition des "intrants" aux fins de l'Accord SMC et a reconnu dans une communication à l'OMC qu'"[a]insi, les biens d'équipement et les biens de consommation [avaient] été laissés de côté même si l'on [pouvait] dire qu'ils [avaient] été utilisés dans une proportion correspondant à leur amortissement et en consommation réelle." La proposition de l'Inde a été contestée et rejetée. Par exemple, un rapport du Président de 2001 rappelle que la proposition de l'Inde "préconise que les biens d'équipement soient inclus dans la définition qui est donnée dans la note de bas de page 61 des intrants consommés dans le processus de production". En d'autres termes, les biens d'équipement n'étaient pas déjà inclus. Bien que l'Inde affirme que les "biens d'équipement relèvent pleinement de la définition des "intrants" figurant dans la note de bas de page 61 de l'Accord SMC", l'historique de la négociation de l'Accord SMC concernant la note de bas de page 61 et les discussions ultérieures montrent que le point de savoir s'il faut inclure les biens d'équipement en tant qu'"intrants" a fait l'objet de discussion et que la proposition a été rejetée.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 35 DU GROUPE SPÉCIAL

62. L'Organe d'appel a appliqué une approche en trois étapes pour i) identifier le traitement fiscal s'appliquant aux revenus des bénéficiaires allégués de la subvention; ii) identifier un point de repère aux fins de comparaison; et iii) comparer le traitement fiscal contesté et les raisons de ce traitement avec le traitement fiscal servant de point de repère. Lors de la deuxième étape, l'Organe d'appel a noté que la détermination d'un point de repère pouvait exiger d'examiner la "structure" et les "principes directeurs" du système d'imposition interne d'un Membre. Tant les États-Unis que l'Inde sont convenus lors de la réunion de fond qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la structure et les principes directeurs du régime fiscal interne de l'Inde.

63. Premièrement, même si une approche en trois étapes peut constituer un outil d'analyse utile dans certaines affaires, elle n'est pas nécessaire en l'espèce compte tenu de ces faits. Deuxièmement, même si le taux du droit d'importation appliqué peut varier selon le produit, les exportateurs participant aux programmes contestés, qui bénéficient d'exonérations générales des droits d'importation, ne paient pas de droits d'importation, et les exportateurs dans une situation similaire en Inde, qui ne participent pas au programme contesté, en payent. Troisièmement, les "raisons du traitement fiscal contesté" dans le cas des programmes contestés sont claires: une récompense des résultats à l'exportation.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 36 DU GROUPE SPÉCIAL

64. Le raisonnement de l'Organe d'appel dans son rapport dans l'affaire *UE – PET (Pakistan)* n'est pas particulièrement pertinent en l'espèce. L'affaire *UE – PET (Pakistan)* reposait au départ sur l'hypothèse non contestée que le système en cause était un système de ristourne de droits. En l'espèce, l'Inde a affirmé que les programmes contestés étaient de véritables systèmes de ristourne ou de remise de droits. Les États-Unis ont démontré que les programmes indiens contestés n'étaient, pour commencer, pas de véritables systèmes de ristourne ou de remise de droits, car ils ne se limitaient pas aux intrants consommés dans les produits exportés et/ou ne tentaient même pas de lier la ristourne ou remise alléguée aux impositions à l'importation ou impôts indirects dus ou versés.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 41 DU GROUPE SPÉCIAL

65. Indépendamment du point de savoir s'ils fonctionnent sur ce que l'Inde appelle une base "post-exportation", les systèmes de ristourne de droits doivent limiter leur portée aux "intrants importés consommés dans la production du produit exporté" et lier la "[r]emise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation" à "celui des impositions [à l'importation] perçues". Les programmes indiens contestés ne respectent pas ces éléments fondamentaux.

66. Comme expliqué précédemment, l'Accord SMC envisage le lien décrit ci-dessus comme étant fondé sur l'expérience effective d'une société, y compris les droits d'importation effectivement dus et la consommation d'intrants effective, et non sur un taux global, estimé à l'échelle d'une branche de production ou d'un produit. Par exemple, le paragraphe 2 de l'Annexe II précise que l'analyse

porte sur le montant qui est "effectivement perçu[]" sur les intrants qui sont consommés dans la production du produit exporté.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 46 DU GROUPE SPÉCIAL

67. Les éléments dont les Membres sont convenus qu'ils étaient exigés pour un véritable système de remise ou d'exonération diffèrent selon que le programme concerne des impôts indirects, des impôts indirects en cascade ou des impositions à l'importation.

68. Un système de remise ou d'exonération peut entrer dans le champ de l'Annexe I g) s'il contient les éléments suivants, figurant dans le texte du point g): 1) il permet la remise ou l'exonération d'impôts indirects appliqués aux produits exportés; 2) il permet la remise ou l'exonération d'impôts indirects liés à la production et à la distribution uniquement; et 3) il prescrit de déterminer le montant des impôts indirects effectivement perçus sur la production et la distribution de produits similaires vendus pour la consommation intérieure afin de ne pas accorder de remise ou d'exonération excessive.

69. Un système de remise ou d'exonération peut entrer dans le champ de l'Annexe I h) si l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs: 1) est lié aux impôts indirects en cascade effectivement dus à des stades antérieurs; 2) est limité aux biens et services utilisés pour la production du produit exporté; 3) est lié aux intrants, tels que définis dans la note de bas de page 61, consommés dans la production des produit exportés; et 4) est déterminé sur la base des impôts effectifs qui frappent des intrants consommés dans la production du produit exporté.

70. Un système de remise ou d'exonération peut entrer dans le champ de l'Annexe I i) si 1) il y a un intrant tel que défini dans la note de bas de page 61; 2) l'intrant est importé (à l'exception de certains intrants du marché intérieur décrits au point i) de l'Annexe I) et dans l'Annexe III; 3) l'intrant est consommé dans la production du produit exporté; et 4) la remise ou ristourne des impositions à l'importation ne dépasse pas le montant des impositions perçues sur les intrants importés.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 69 DU GROUPE SPÉCIAL

71. Malgré cette interprétation commune et le fait que le programme ZES cible principalement l'"exportation" à l'étranger, l'Inde se concentre sur des moyens internes restreints permettant d'améliorer le solde net en devises d'une entreprise qui neutralisent prétendument la subordination aux exportations du programme. La section 2 m) de la Loi sur les ZES prévoit une exception limitée au titre de l'alinéa iii) pour les ventes intérieures, et la règle 53 fait une différence entre les exportations d'une part, et une liste étroitement définie d'exceptions sous la forme de ventes intérieures encouragées, sous réserve de conditions spéciales, par le biais desquelles une unité établie dans une ZES peut améliorer son solde net en devises.

72. La disponibilité de ces exceptions limitées comme moyen secondaire pour une unité établie dans une ZES de satisfaire à la prescription relative à son solde net en devises n'amointrit pas le moyen principal permettant à une unité établie dans une ZES de satisfaire à l'obligation relative à son solde net en devises – l'exportation à l'étranger. L'Inde n'a pas expliqué et ne peut pas expliquer pourquoi le programme ZES encourage uniquement les exportations des unités établies dans les ZES et non les ventes aux autres unités établies dans les ZES. En outre, la subordination aux exportations d'un programme ne disparaît pas même si un petit nombre d'"exportations" réalisées sur le marché intérieur peut contribuer au solde net en devises positif ou si un petit nombre d'exportateurs peut satisfaire à la prescription relative à leur solde net en devises principalement par le biais de ventes intérieures.

73. L'examen par l'Inde elle-même du programme ZES étaye le point de vue des États-Unis. Le Contrôleur et vérificateur général de l'Inde, dans un rapport intitulé "Performance of Special Economic Zones (SEZs)" (Résultats des zones économiques spéciales (ZES)), a analysé les exportations des unités établies dans les ZES sur la base de l'interprétation commune du terme "exportations". Même si le Département du commerce a noté l'incidence sur le solde net en devises de certaines ventes dans la zone tarifaire intérieure, le Contrôleur et vérificateur général a conclu que la possibilité qu'une unité établie dans une ZES satisfasse à la prescription relative à son solde

net en devises sans effectuer d'exportations physiques était une échappatoire indésirable incompatible avec le programme ZES. Le Contrôleur et vérificateur général a souligné que le recours des unités établies dans les ZES aux ventes intérieures allait à l'encontre de "l'objectif fondamental du programme consistant à obtenir des devises de l'étranger" par le biais d'"exportations physiques réelles vers des pays étrangers ...".

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 79 DU GROUPE SPÉCIAL

74. Il y a une absence de lien flagrante entre le droit d'importation effectivement perçu sur les intrants importés et l'exonération accordée par l'Inde à titre de récompense. L'Accord SMC, tel qu'il est libellé, exige de lier la "[r]emise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation" à "celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans [le] produit exporté". Au titre du programme DFIES, le montant de l'exonération de droits accordée pour les exportations est uniforme pour toutes les grandes catégories d'exportations, et fondé sur la valeur f.a.b. des exportations, indépendamment des intrants qui ont été utilisés, du point de savoir si les intrants ont été eux-mêmes importés en franchise de droits ou de celui de savoir si les intrants ont même été importés. Par conséquent, on ne peut pas lier le montant effectif du droit d'importation perçu sur les intrants importés au montant de l'exonération des droits d'importation. Ce fait n'est pas surprenant car le montant de l'exonération de droits est une récompense subordonnée aux résultats à l'exportation de l'exportateur.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE L'INDE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

OBSERVATION DES ÉTATS-UNIS SUR LA RÉPONSE DE L'INDE À LA QUESTION N° 35 DU GROUPE SPÉCIAL

75. L'Inde fait valoir qu'une approche en trois étapes et un examen de la "structure" et des "principes directeurs" de son système fiscal sont inutiles en l'espèce. Elle fait valoir que, pour les mesures relevant de la note de bas de page 1, le Groupe spécial doit uniquement comparer le "montant de la remise de ces droits ou taxes et les montants dus ou versés ...". Pour ces raisons, l'approche en trois étapes et l'examen de la "structure" et des "principes directeurs" du système fiscal de l'Inde sont inutiles.

76. Ce "principe des remises excessives", sur lequel se fonde l'Inde, veut que, "dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, l'élément contribution financière de la subvention (c'est-à-dire des recettes publiques abandonnées normalement exigibles) se limite à la remise ou la ristourne excessive d'impositions à l'importation sur les intrants ...". Toutefois, cette comparaison suppose que le programme est un véritable système de ristourne de droits qui tente de lier la remise de droits aux droits effectivement dus ou versés. Les programmes contestés ne cherchent même pas à lier le montant de la remise et le montant des droits ou taxes effectivement dus ou versés. Ainsi, les programmes ne satisfont pas à une prescription fondamentale d'un système de ristourne. Les programmes contestés n'exigent pas non plus que les produits exonérés soient consommés dans la production du produit exporté, autre prescription fondamentale.

77. Un examen de la "structure" et des "principes directeurs" du système fiscal de l'Inde est inutile. L'Inde prévoit ce qui suit: 1) exonération de 100% des droits ou taxes au titre de ces programmes; 2) les entreprises dans une situation similaire qui ne participent pas aux programmes, toutes choses étant égales par ailleurs, paient les droits ou taxes sur leurs revenus; et 3) la raison évidente du traitement contesté est une récompense pour les résultats à l'exportation. D'après ces faits, le traitement servant de "point de repère" aux fins de comparaison, le traitement des revenus d'une entreprise dans une situation similaire ne participant pas au programme en droit indien, est facilement identifiable.

78. Enfin, dans la mesure où le Groupe spécial constaterait qu'une approche en trois étapes est adéquate dans la présente procédure, dans leurs communications écrites et leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont identifié i) le traitement tarifaire ou fiscal des revenus qui s'applique aux participants au programme et ii) un point de repère aux fins de comparaison. Les États-Unis comparent ensuite iii) le traitement fiscal contesté et les raisons de ce traitement avec le traitement tarifaire ou fiscal servant de point de repère. Cette comparaison montre que les

programmes contestés conduisent l'Inde à abandonner des recettes et à accorder une contribution financière aux participants au programme.

OBSERVATION DES ÉTATS-UNIS SUR LA RÉPONSE DE L'INDE À LA QUESTION N° 38 DU GROUPE SPÉCIAL

79. L'Inde applique à tort la distinction impératif/facultatif, qui est un outil d'analyse utile pour déterminer s'il peut être constaté qu'une mesure, indépendamment de son application, est incompatible avec les règles de l'OMC, pour faire valoir que les États-Unis doivent établir que "la législation [est] rédigée de manière à exclure la possibilité que des intrants importés soient consommés dans la production d'un produit exporté ... [o]u, à titre subsidiaire, [que] la législation ... écarte[] explicitement la possibilité que des intrants soient importés uniquement pour la consommation de produits exportés". L'Inde se méprend sur ce qui suffira à montrer que les mesures contestées sont incompatibles avec l'Accord SMC.

80. L'Inde soutient erronément que les États-Unis doivent démontrer comment la "législation ... écarte[] ou contrecarre[] explicitement, soit par ses termes, soit dans son fonctionnement, les aspects fondamentaux d'un programme de ristourne de droits, pour qu'elle soit considérée comme incompatible" avec l'Accord SMC. Mais il n'y a pas de fondement dans l'Accord SMC qui permette d'exiger qu'une partie plaignante montre qu'une mesure ne pourrait jamais fonctionner d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC pour qu'elle constitue une infraction.

81. Au contraire, si une partie plaignante peut démontrer qu'une mesure produira nécessairement, dans des circonstances définies, un résultat incompatible avec les règles de l'OMC, il peut être constaté que la mesure est incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC. Le fait que, dans d'autres circonstances, la mesure ne produirait peut-être pas nécessairement un résultat incompatible avec les règles de l'OMC ne remédie pas à l'incompatibilité (par exemple une mesure qui fixe un droit de douane plus élevé que le droit consolidé du Membre, mais uniquement le lundi et pas du mardi au vendredi). De même, le fait que les mesures ne prescrivent pas, par exemple, l'exclusion explicite de la consommation d'intrants importés dans la production du produit exporté ne signifie pas que les programmes contestés ne confèrent pas de subventions à l'exportation lorsque des intrants d'origine nationale sont consommés dans la production des produits exportés. En d'autres termes, il n'y a pas de "pouvoir discrétionnaire" pertinent au titre de la mesure en application de la distinction impératif/facultatif (le pouvoir discrétionnaire de ne pas adopter de comportement incompatible avec les règles de l'OMC).

CONCLUSION

82. Pour les raisons qui précèdent, Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que les mesures en cause sont des subventions à l'exportation incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDE****I. INTRODUCTION**

1. En l'espèce, les États-Unis allèguent que cinq programmes nationaux maintenus par l'Inde ("**programmes contestés**") sont des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("**Accord SMC**"). Les programmes contestés sont 1) le programme relatif aux unités à vocation exportatrice et les programmes sectoriels, y compris le programme relatif aux parcs technologiques de matériel électronique et le programme relatif aux parcs biotechnologiques ("**programme EOU**"); 2) le programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde ("**programme MEIS**"); 3) le programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations ("**programme EPCG**"); 4) le programme relatif aux zones économiques spéciales ("**programme ZES**"); et 5) le programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs ("**programme DFIE**").

2. L'Inde fait observer que l'article 3 de l'Accord SMC ne lui est pas applicable. Les pays énumérés à l'Annexe VII de l'Accord SMC doivent recevoir le même traitement que celui qui est accordé aux pays en développement conformément à l'article 27.2 b). Par conséquent, l'Inde dispose d'une période de suppression de huit ans après avoir cessé de relever (à partir de l'année 2017) de l'Annexe VII b) pour supprimer toute subvention à l'exportation alléguée.

3. En outre, l'Inde soutient que les programmes contestés ne sont pas des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Les États-Unis ont qualifié de manière erronée et mal compris les programmes contestés. Quatre des programmes contestés sont des systèmes de ristourne ou de remise de droits et le programme ZES n'est pas subordonné à l'exportation. Aucun des programmes contestés par les États-Unis ne viole les obligations de l'Inde au titre de l'Accord SMC.

II. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR L'INDE

4. En même temps que sa première communication écrite, l'Inde a présenté une demande de décision préliminaire dans laquelle elle a soutenu ce qui suit: **A)** les États-Unis n'ont pas respecté les prescriptions en matière de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et en conséquence/par conséquent, le "problème n'a pas été clairement énoncé"; **B)** les États-Unis ont fait erreur en invoquant un différend au titre de l'article 4 de l'Accord SMC, et les délais qui y sont prévus sont préjudiciables à l'Inde; **C)** l'exposé des éléments de preuve disponibles communiqué par les États-Unis ne respecte pas les prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC; **D)** le fait de ne pas prévoir de deuxième réunion de fond est une violation des droits de l'Inde en matière de régularité de la procédure tels qu'ils sont indiqués dans le Mémoire d'accord, en particulier à l'article 12:10 du Mémoire d'accord.

A. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS RESPECTÉ LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SPÉCIFICITÉ DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMOIRE D'ACCORD

5. L'Inde souligne qu'en l'espèce, les États-Unis: **1)** ont obscurci le sens même du terme "mesure" en n'indiquant aucune mesure, **2)** n'ont pas satisfait à la prescription en matière de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord; et **3)** n'ont pas fourni de bref exposé du fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour énoncer clairement le problème.

6. S'appuyant sur le rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes (Nouvelle-Zélande)*, l'Inde se dit préoccupée par le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis énumère simplement des instruments juridiques, en particulier ceux qui sont "trop vastes et exhaustifs", mais ne mentionne/n'indique pas la mesure spécifique visée dans ces instruments. Par exemple, les États-Unis citent l'instrument n° 26, "*Income Tax Act, 1961, as amended*" (Loi de 1961 relative à l'impôt sur le revenu, modifiée). Il apparaît qu'en citant l'instrument juridique entier, sans mentionner la mesure précise visée dans la loi en cause, ni indiquer les dispositions pertinentes de ladite législation, les États-Unis contestent l'instrument juridique dans sa totalité.

7. En l'espèce, la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas été suffisamment claire concernant le fondement juridique de la plainte à l'égard des mesures dans les programmes indiqués. En outre, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis disent simplement que les programmes indiqués accordent des subventions à l'exportation en violation de l'article 3 de l'Accord SMC comme fondement juridique de la plainte.

B. LES ÉTATS-UNIS ONT FAIT ERREUR EN INVOQUANT UN DIFFÉREND AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD SMC

8. L'article 27 de l'Accord SMC dispose qu'un sous-ensemble de pays en développement Membres ne sont pas soumis à la procédure énoncée à l'article 4 de l'Accord SMC. Les procédures au titre de l'article 4 sont uniquement applicables dans le cas de subventions à l'exportation prohibées¹ et, en raison de l'application de l'article 27.7, les subventions à l'exportation alléguées maintenues par les pays en développement Membres peuvent uniquement être contestées au titre de l'article 7 et non pas de l'article 4 de l'Accord SMC. Les États-Unis, sans avoir démontré l'existence d'un quelconque dommage, ont invoqué de façon incorrecte l'article 4 au lieu de suivre la procédure prévue à l'article 7. L'Inde se fonde sur le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, dans lequel il a été considéré que, pour invoquer une procédure au titre de l'article 4, le Membre plaignant devrait montrer la non-conformité aux paragraphes 2 à 5 de l'article 27.² L'Inde fait observer que les États-Unis ne se sont pas acquittés de cette charge. Par conséquent, les États-Unis ont fait erreur en invoquant un différend au titre de l'article 4 de l'Accord SMC.

C. SI L'ARTICLE 4 S'APPLIQUE, LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS ACQUITTÉS DE LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 4.2 DE L'ACCORD SMC

9. À titre subsidiaire, dans le cas où l'article 4 de l'Accord SMC s'appliquerait en l'espèce, l'Inde dit que les prescriptions de l'article 4, spécifiquement la prescription imposant de communiquer un "exposé des éléments de preuve disponibles" au moment des consultations au titre de l'article 4.2 de l'Accord SMC – n'ont pas été respectées par les États-Unis. Les États-Unis, dans leur demande de consultations, ne fournissent aucun fondement établissant le caractère des mesures figurant dans les programmes contestés en tant que subvention.³

10. L'Inde affirme que, à tout le moins, l'exposé des éléments de preuve disponibles devait inclure les dispositions spécifiques figurant dans la législation qui étaient pertinentes aux fins de la qualification de la mesure en tant que subvention prohibée.

11. En outre, il n'y a pas de différence de fond entre la "demande de consultations" datée du 14 mars 2018 et la demande d'établissement d'un groupe spécial datée du 18 mai 2018. Il est considéré que cela ne tient pas compte de la différence de fond entre un exposé des éléments de preuve disponibles au sens de l'article 4.2 de l'Accord SMC et la prescription imposant de spécifier les mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, prévue à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

D. LE FAIT DE NE PAS PRÉVOIR DE DEUXIÈME RÉUNION DE FOND EST UNE VIOLATION DES DROITS DE L'INDE EN MATIÈRE DE RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 12:10 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

12. Dans son rapport sur l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "Mais il est vrai aussi [que les Procédures de travail figurant à l'Appendice 3] prévoient deux étapes distinctes dans une procédure de groupe spécial"⁴, en faisant référence aux première et deuxième réunions de fond avec le Groupe spécial. La deuxième réunion de fond, conformément au paragraphe 7 de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, inclura les réfutations formelles mais sans forcément s'y limiter.

¹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 5.381.

² Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphes 7.54 et 7.57; rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 141.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 161.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 79.

13. L'Inde estime que le fait de ne pas avoir ménagé de deuxième réunion de fond a affecté son droit de répondre aux allégations formulées à son encontre, étant donné que la procédure ne lui offre pas de possibilités adéquates ni de délai suffisant pour "préparer et exposer son argumentation", comme le prescrit l'article 12:10 du Mémoire d'accord. Une réunion de fond constitue une possibilité pour les parties de rencontrer le Groupe spécial, d'exposer leurs arguments et de mieux comprendre les allégations formulées.

14. L'Appendice 3 du Mémoire d'accord étaye l'allégation selon laquelle le fait de ne pas prévoir de deuxième réunion de fond est effectivement un déni du droit d'une partie d'être entendue et d'avoir des possibilités adéquates de présenter ses allégations et moyens de défense. L'Appendice 3 du Mémoire d'accord prévoit deux réunions de fond pendant le déroulement d'un différend. Même si l'Inde croit comprendre qu'un groupe spécial n'est pas tenu d'adhérer au calendrier et aux procédures de travail prévues à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial ne peut s'en écarter qu'après avoir consulté les parties au différend.⁵

15. L'Inde est d'avis que la présente affaire ne comprend aucune circonstance extraordinaire qui exigerait de s'écarter de la procédure prévue à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord. En outre, comme en attestent toutes les affaires précédentes, y compris celles où l'article 4 de l'Accord SMC a été invoqué, le groupe spécial a ménagé aux parties deux réunions de fond distinctes pour leur permettre de manière adéquate de présenter leurs communications au groupe spécial. En outre, l'Inde dit que l'article 4 de l'Accord SMC exige que les délais soit accélérés et ne prescrit pas la suppression d'étapes procédurales au cours du processus de règlement des différends.

16. Par conséquent, l'Inde estime que le fait de ne pas prévoir de deuxième réunion de fond revient à lui dénier la possibilité d'être entendue et de répondre, ce qui constitue une violation de ses droits en matière de *régularité de la procédure* au titre du Mémoire d'accord et de l'article 12:10 du Mémoire d'accord.

III. ÉTANT DONNÉ QUE L'INDE BÉNÉFICIE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 27 DE L'ACCORD SMC, LA PROHIBITION AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD SMC NE S'APPLIQUE PAS À ELLE

17. L'article 27 de l'Accord SMC reconnaît le traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement Membres. L'Inde soutient que l'article 27.2 b) de l'Accord SMC continue de s'appliquer aux Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII b).

18. Le texte de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC dispose que les pays qui y sont inclus seront soumis à l'article 27.2 b) lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an. L'article 27.2 b) accorde une période de huit ans aux pays en développement Membres pour qu'ils suppriment les subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3. L'Inde estime que la période de suppression de huit ans prévue à l'article 27.2 b) de l'Accord SMC devrait être accordée à *tous* les pays en développement Membres visés à l'Annexe VII *lorsqu'ils* cessent de relever de l'Annexe VII. Comme il est expliqué ci-dessous, une telle interprétation est exigée par les règles générales d'interprétation des traités prévues à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), et étayée par les moyens complémentaires d'interprétation prévus à l'article 32 de la Convention de Vienne.

19. Conformément à l'article 31.1 de la Convention de Vienne, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Il a été donné de l'article 31.1 de la Convention de Vienne une lecture qui inclut le principe de l'effet utile⁶, qui a été reconnu comme une règle cardinale d'interprétation des traités par tous les organes juridictionnels internationaux, y compris l'Organe d'appel de l'OMC.⁷

⁵ Article 12:1 du Mémoire d'accord. Voir aussi: *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, un différend au titre de l'article 6 du Mémoire d'accord et de l'article 17 de l'Accord antidumping, dans lequel il a été renoncé à une deuxième réunion de fond, mais uniquement **avec l'accord mutuel des deux parties**.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, paragraphe 106.

⁷ *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain*, Opinion individuelle de M. Lauterpacht [1955], rapport de la CIJ, page 90 (voir pages 104 et 105); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, WT/DS217/AB/R, paragraphe 271; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, WT/DS2/AB/R, pages 22 et 23; le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, WT/DS8/AB/R,

Spécifiquement, dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a expliqué qu'"[u]n interprète n'[était] pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".⁸ Une interprétation effective des termes du traité garantit que le texte n'est pas rendu inutile, redondant ou même irrationnel.⁹ Une interprétation strictement littérale de l'article 27.2 b), indépendamment du schéma d'organisation de l'article 27.2, de l'Annexe VII b) et d'autres dispositions de l'article 27, prive les pays visés à l'Annexe VII du traitement spécial envisagé dans la Partie VII de l'Accord SMC. Plus important encore, une telle interprétation va à l'encontre du principe de l'effet utile.

20. Le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles* a indiqué que l'article 27.1 de l'Accord SMC faisait partie intégrante de l'objet et du but de l'Accord SMC¹⁰ et devait être lu concurremment avec d'autres dispositions de l'article 27 et des Annexes. Outre ces dispositions, l'Annexe VII est déterminante pour la mise en œuvre du cadre relatif au TSD intégré dans l'Accord SMC. L'Annexe VII b) est ainsi libellée:

"Chacun des pays en développement ci-après qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe."

21. Par conséquent, un pays en développement Membre qui cesse de relever de l'Annexe VII "sera soumis" aux dispositions visées à l'article 27.2 b) qui sont applicables aux autres pays en développement Membres. Le caractère impératif de cette disposition ressort de façon évidente de l'utilisation du terme "sera". En d'autres termes, le *traitement* qui est accordé à un pays en développement Membre au titre de l'article 27.2 b) et à un pays en développement Membre cessant de relever de l'Annexe VII b) doit nécessairement être le même.

22. L'article 27.2 de l'Accord SMC sert à exclure, avec ou sans réserve, certains pays en développement du champ d'application des obligations de fond figurant dans l'article 3 de l'Accord SMC pendant une période de huit ans.¹¹ Par conséquent, par le biais de l'article 27.2 b), le *traitement* applicable est une exemption de la prohibition des subventions à l'exportation pendant une période de huit ans, c'est-à-dire une période de suppression de huit ans.

23. L'Annexe VII b) exige que le traitement accordé à un Membre cessant d'en relever soit le même que celui qui était accordé à un pays entrant initialement dans le champ de l'article 27.2 b). Le *traitement* doit être interprété comme étant une période de suppression de huit ans. Par conséquent, la prohibition des subventions à l'exportation ne s'applique pas à un pays cessant de relever de l'Annexe VII, pendant une période de huit ans, à compter de la date à laquelle son PNB annuel dépasse la barre des 1 000 dollars, et les données sont publiées par le Secrétariat de l'OMC, c'est-à-dire lorsque le pays cesse de relever de l'Annexe VII.

24. L'interprétation par l'Inde de l'article 27.2 et de l'Annexe VII vise à préserver les éléments de l'Annexe VII et les objectifs de l'octroi d'un traitement spécial aux pays visés à l'Annexe VII. L'Inde estime que le membre de phrase "à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC"

WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, 106, 111; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, paragraphe 80; le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, WT/DS103,113/AB/R, paragraphe 133; le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, WT/DS121/AB/R, paragraphe 81; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, WT/DS24/AB/R, 24; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R, paragraphes 161, 338; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, WT/DS267/AB/R, paragraphe 549; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, paragraphe 214. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, WT/DS213/R, paragraphe 8.29, voir aussi les paragraphes 8.43 et 10.10 ("donneraient des résultats irrationnels").

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, WT/DS285/R, paragraphe 6.49, note de bas de page 605. Le Groupe spécial a justifié son interprétation effective au titre du principe de la bonne foi figurant dans l'article 31.1.

⁹ Isabelle Van Damme, *Treaty Interpretation by the WTO Appellate Body*, 21 EJIL 3 (2010).

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 5.194.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.53.

est applicable uniquement aux pays en développement Membres qui entraient initialement dans le champ de l'article 27.2 b). Par conséquent, les pays en développement Membres cessant de relever de l'Annexe VII b) doivent bénéficier du même avantage que celui dont les autres pays en développement ont bénéficié, c'est-à-dire une période de suppression de "huit ans". Les États-Unis proposent une "interprétation littérale" très étroite de l'article 27.2 b) de l'Accord SMC dissociée du contexte de l'Annexe VII b), et se fondent indûment sur le membre de phrase "*à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC*". Ils allèguent que les pays en développement Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII b) ne sont pas admis à bénéficier du droit prévu à l'article 27.2 b) au-delà du 1^{er} janvier 2003. Toutefois, une telle interprétation va à l'encontre du but même de l'inclusion de deux dispositions distinctes, à savoir a) pour les pays visés à l'Annexe VII et b) pour les autres pays en développement, et rend par conséquent l'article 27.2 b) inutile pour les Membres visés à l'Annexe VII b) qui cessent d'en relever après cette date.

25. Comme il a été expliqué plus haut, l'Annexe VII b) et l'article 27.1 font partie intégrante de l'objet et du but généraux de l'Accord SMC, qui reconnaît que les subventions jouent un rôle essentiel dans le développement économique des pays en développement Membres. L'interprétation avancée par l'Inde tient compte de cet objet et de ce but et ne rend inutile aucune partie de l'Accord SMC. Par conséquent, conformément aux règles générales d'interprétation prévues à l'article 31 de la Convention de Vienne, la période de suppression de huit ans visée à l'article 27.2 b) de l'Accord SMC est à la disposition de tous les pays en développement Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII.

26. En outre, l'interprétation proposée par les États-Unis entraîne une absurdité lorsqu'elle est appliquée dans le contexte de l'article 27.5 de l'Accord SMC. L'article 27.5 accorde aux pays visés à l'Annexe VII une période de huit ans pour la suppression des subventions à l'exportation pour un produit dont les exportations sont devenues compétitives. Toutefois, conformément à l'interprétation proposée par les États-Unis, il ne prévoit pas la moindre flexibilité ni une période de suppression pour les subventions à l'exportation plus larges accordées par le même Membre. Cela entraîne une situation dans laquelle le programme de subventions lui-même ne peut pas bénéficier de la période de suppression de huit ans prévue à l'article 27.2 b), mais l'un des produits faisant partie du programme de subventions bénéficie d'une période de suppression de huit ans au titre de l'article 27.5.

27. Cette interprétation est également étayée par le texte de l'article 27.4 de l'Accord SMC qui oblige les pays en développement Membres soumis à l'article 27.2 b) à supprimer progressivement les subventions dans une période de huit ans. Le texte de l'article 27.4 ne limite pas la durée de cette période au 1^{er} janvier 2003, mais prévoit de fait une période de suppression progressive de huit ans, pour permettre à ceux qui cessent tardivement de relever de l'Annexe VII de bénéficier de la durée totale des huit ans. Par conséquent, pour préserver l'intégrité de l'article 27, le Groupe spécial doit interpréter les dispositions dans le contexte dans lequel elles fonctionnent, c'est-à-dire concurremment avec toutes les dispositions de l'article 27.

28. En outre, les moyens complémentaires d'interprétation prévus à l'article 32 de la Convention de Vienne viennent encore attester cette interprétation de l'article 27.2 b) présentée par l'Inde. Ils ne sont pas *subsidiaries* par rapport aux moyens d'interprétation reconnus à l'article 31, mais complémentaires.¹²

29. La liste des moyens complémentaires d'interprétation indiqués dans l'article 32 n'est pas exhaustive, et les travaux préparatoires du traité et les circonstances dans lesquelles celui-ci a été conclu peuvent être utilisés pour faciliter l'établissement des intentions communes des parties.¹³ Par conséquent, l'Inde souligne le fait que l'historique de la négociation de l'article 27 de l'Accord SMC est essentiel à l'interprétation de la disposition. Comme cela ressort du projet de texte élaboré par le Président du Groupe de négociation sur l'Accord SMC sur la base de la proposition communiquée par les Membres¹⁴, texte qui a engendré l'Accord SMC, les pays en développement se sont vu accorder des périodes de suppression variables au titre de l'article 27.2 b), en fonction de leur niveau

¹² Mark E. Villager, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of the Treaties*, 446, note de bas de page interne "See the statements by Waddock in the ILC, YBILC 1966 ½ 206, para. 41, and at 270, para. 35."

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Morceaux de poulet*, paragraphe 283.

¹⁴ Negotiating Group on Subsidies and Countervailing Measures, "Draft Text by the Chairman," MTN.GNG/NG10/23, 7 November 1990, page 25 (pièce IN-04).

de développement. Parmi les pays en développement, un groupe distinct de pays dont le PNB par habitant était inférieur à 1 000 dollars par an se sont vus offrir la possibilité de négocier une période de suppression en fonction des besoins de leur développement, dès que leur PNB dépasserait 1 000 dollars par an.¹⁵ En d'autres termes, les rédacteurs de l'Accord SMC souhaitaient non pas réduire le délai concernant la période de suppression, mais plutôt offrir de plus grandes flexibilités aux pays en développement, même une fois qu'ils cesseraient de relever de l'Annexe VII b).

30. Par conséquent, l'Inde estime que la période de suppression de huit ans figurant à l'article 27.2 b) de l'Accord SMC devrait être à la disposition des pays qui cessent de relever de l'Annexe VII et, donc, que la prohibition prévue à l'article 3 de l'accord SMC ne s'applique pas à l'Inde.

IV. LES PROGRAMMES CONTESTÉS NE SONT PAS DES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION PROHIBÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD SMC

A. Unités à vocation exportatrice

31. Les États-Unis ont fait valoir que l'exonération de droits de douane et d'accise accordée aux sociétés dans le cadre des programmes EOU/EHTP/STP/BTP ("programme EOU") constituait des "recettes publiques normalement exigibles [qui étaient] abandonnées ou [n'étaient] pas perçues" au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) et était par conséquent une subvention aux fins de l'Accord SMC. Les États-Unis ont soutenu que le programme EOU était une subvention à l'exportation sur la base de deux caractéristiques essentielles – premièrement, le programme exigeait que toutes les entreprises participantes (les "unités") exportent la totalité de leur production et deuxièmement, il imposait une prescription relative au solde net en devises.¹⁶ Toutefois, les États-Unis n'ont pas considéré le programme dans son ensemble et ont au contraire écarté de manière sélective des dispositions de la législation indienne afin de qualifier le programme de subvention à l'exportation. Ce faisant, les États-Unis se sont fondés de façon incorrecte sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Automobiles* pour affirmer que, étant donné que les exonérations de droits d'importation étaient à la disposition uniquement des unités qui exportaient la totalité de leur production, le programme était subordonné aux exportations et était par conséquent une subvention prohibée, en violation de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

32. L'Inde estime que les États-Unis ont mal interprété l'objet et le fonctionnement du programme EOU. Le programme EOU propose un système par le biais duquel l'Inde rationalise ses objectifs administratifs et axés sur le développement nationaux. Le programme doit être lu dans le contexte de son objet, qui est de stimuler la fabrication nationale. La désignation exclusive d'unités et la prescription imposant d'exporter la totalité de leur production dans le cadre du programme EOU créent, en un sens, une zone franche, ce qui garantit que les exonérations de droits relèvent des prescriptions juridiques de la note de bas de page 1, de l'Annexe I et de l'Annexe II de l'Accord SMC et ne sont pas excessives par nature. Par conséquent, le programme EOU s'apparente à un système préautorisé de ristourne ou de remise de droits plutôt qu'à une subvention à l'exportation.

33. L'incitation offerte au titre du programme EOU est une exonération du paiement des droits de douane et, le cas échéant, un droit additionnel à l'importation et/ou à l'achat de tous les biens, requis pour la fabrication dans l'unité EOU. Ces exonérations sont limitées aux droits de douane et d'accise sur les biens importés ou achetés pour être utilisés comme intrants dans l'activité de fabrication de l'unité EOU, c'est-à-dire l'"activité approuvée".¹⁷ L'unique activité autorisée de l'unité est l'activité de fabrication de produits destinés à être exportés et, par conséquent, les intrants importés ou achetés par l'unité sont nécessairement utilisés *uniquement* dans la production des produits exportés. Par conséquent, le programme EOU peut uniquement être qualifié de système préautorisé de ristourne ou de remise de droits.

34. Le champ et le sens de la note de bas de page 1 ont été clarifiés par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – PET (Pakistan)*, dans laquelle il a considéré que la note de bas de page 1 concernait deux situations: a) l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappaient le produit similaire lorsque celui-ci était destiné à la consommation intérieure; et b) la remise de ces

¹⁵ Negotiating Group on Subsidies and Countervailing Measures, "Draft Text by the Chairman," MTN.GNG/NG10/23, 7 November 1990, page 25 (pièce IN-04).

¹⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 78.

¹⁷ Foreign Trade Policy, 6.01(d)(i)(ii) (pièce US-03).

droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés. Par conséquent, aucune de ces deux situations ne relève de la définition d'une "subvention" en tant que "recettes publiques abandonnées" figurant à l'article 1.1 a) 1) ii).¹⁸ Il s'ensuit que seules les remises de droits et taxes qui dépassent les montants dus ou versés sont considérées comme une subvention.

35. L'Inde réaffirme que ces exonérations de droits entrent dans le champ de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, et ne sont par conséquent pas considérées comme une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC. La conformité avec la note de bas de page 1 est en outre établie par le biais de la disposition du programme qui réglemente les ventes de biens de l'unité à la zone tarifaire intérieure. Même si l'unité doit exporter la totalité de sa production – et cette obligation doit être respectée pour garantir que les intrants importés sont utilisés *uniquement* dans la production d'exportations – certaines circonstances de vente à la zone tarifaire intérieure sont autorisées.¹⁹ Toutefois, ces ventes à la zone tarifaire intérieure sont limitées par nature²⁰, exigent une autorisation préalable²¹ et, en outre, sont assujetties au paiement des droits sur les ventes à la zone tarifaire intérieure ainsi qu'à un redressement des droits de douane économisés sur les matières premières importées.²² Le redressement des droits d'importation démontre que lorsque les unités vendent à la zone tarifaire intérieure, l'exonération de droits de douane leur devient inapplicable. En outre, ces droits sont agrégés sur la base des normes types concernant le ratio intrants-production (SION) ou d'autres normes établies par le Comité des normes, ce qui garantit que les montants faisant l'objet d'un redressement sont les montants qui étaient effectivement dus.²³ Ces deux dispositions garantissent que l'exonération de droits est proportionnelle aux droits, et à leurs quantités, applicables aux intrants consommés dans la production du produit exporté.

36. En outre, les États-Unis font valoir que le programme EOU subordonne les avantages aux résultats à l'exportation.²⁴ Toutefois, ce faisant, les États-Unis axent leur argument sur les résultats à l'exportation par opposition à la consommation d'intrants. Cette dernière est le noyau de la question, étant donné que le programme EOU est une remise de droits.

37. Les États-Unis font aussi valoir que les exonérations de droits sont uniquement disponibles dans la mesure où les unités obtiennent et maintiennent un solde net en devises positif, qui est déterminé par soustraction de la valeur totale des importations à la valeur totale des exportations.²⁵ Les États-Unis allèguent à tort que la structure de la prescription relative au solde net en devises est un élément de preuve suffisant pour établir la subordination aux exportations.²⁶ L'équation du solde net en devises n'est pas indicative d'une subordination aux exportations, mais plutôt une fonction de la prudence commerciale de base. Elle exige simplement que les entreprises agissent avec prudence afin de ne pas fonctionner à perte et constitue un outil pour assurer la conformité avec le principe des remises.

38. L'Inde note également la décision du Groupe spécial *Canada – Certificats et garanties pour les aéronefs*, dans laquelle il a été considéré que l'existence d'une subvention à l'exportation exigeait d'abord l'existence d'une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Étant donné que le programme EOU relève de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, il est considéré comme n'étant pas une subvention et, par conséquent, l'analyse de la subordination aux exportations n'est pas pertinente.²⁷

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.97.

¹⁹ Foreign Trade Policy, 6.00(a) (pièce US-03).

²⁰ Foreign Trade Policy, 6.08 (pièce US-03).

²¹ Foreign Trade Policy, 6.08 and 6.09 (pièce US-03); Aayat and Niryat Forms, ANF-6C (pièce US-06).

²² Foreign Trade Policy, 6.08(a)(v) (pièce US-03).

"La vente à la zone tarifaire intérieure par les unités EOU/EHTP/STP/BTP donnera lieu au paiement des droits d'accise, s'ils sont applicables, et/ou au paiement de la taxe sur les biens et services et de la taxe parafiscale compensatoire, ainsi qu'au redressement des droits de douane percevables au titre de la première liste annexée à la Loi de 1975 sur le tarif douanier qui ont fait l'objet d'une exonération, le cas échéant, sur l'un quelconque des intrants utilisés aux fins de la fabrication de ces produits finis (y compris les produits dérivés, rejets, déchets et débris engendrés au cours de la production, de la fabrication, de la transformation ou de l'emballage de ces biens). Ce redressement des droits de douane serait conforme aux normes SION ou aux normes fixées par le Comité des normes (lorsqu'aucune norme SION n'est fixée) en vigueur."

²³ Foreign Trade Policy, 6.08(a)(v) (pièce US-03).

²⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 78.

²⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 100.

²⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 78.

²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 318, citant le rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 7.16.

39. Les États-Unis n'ont pas établi que l'Inde accordait ou maintenait des subventions à l'exportation prohibées par le biais du programme EOU et des programmes sectoriels. L'Inde a démontré que les mesures prévues par le programme EOU et les programmes sectoriels n'étaient pas des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC, et qu'elles n'étaient pas subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Par conséquent, il est considéré que le programme EOU et les programmes sectoriels ne sont pas des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

B. Programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde

40. Les États-Unis font valoir que, par le biais du programme MEIS, l'Inde accorde une subvention au sens de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC, qui est subordonnée aux résultats à l'exportation et constitue une violation de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Les États-Unis présentent de manière erronée le programme MEIS comme un transfert direct de fonds au titre de l'article 1.1 a) 1) i). Ils font valoir que les certificats MEIS sont des créances financières à la disposition des participants, qui peuvent les utiliser pour payer les droits de douane et d'accise et les redevances, et que ces certificats peuvent être échangés contre des espèces.

41. L'Inde estime que le programme MEIS est compatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC car ce n'est pas une subvention. Elle affirme que la qualification correcte est que le programme MEIS est une remise d'impôts indirects visée par la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Le programme MEIS restitue les impôts indirects déjà payés par les exportateurs sur la production, la distribution des produits exportés et sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Au lieu d'accorder directement une restitution monétaire de ces impôts, les pouvoirs publics indiens restituent indirectement les impôts payés avec les certificats MEIS. Lorsque les certificats sont utilisés pour payer les droits de douane de base et les droits de douane additionnels à l'importation d'intrants, les droits d'accise centraux sur les intrants achetés sur le marché intérieur et/ou les droits de douane en cas d'insuffisance dans l'exécution de l'obligation d'exportation ("utilisations spécifiées"), la restitution des impôts indirects payés précédemment est effectivement perçue par le bénéficiaire/exportateur initial. **Le programme MEIS n'est pas un transfert direct de fonds:**

42. L'Inde a avancé le triple argument suivant pour étayer son affirmation selon laquelle le programme MEIS n'est pas un transfert direct de fonds au sens de l'article 1.1 a) 1) i). Premièrement, le programme MEIS n'est pas un transfert direct de fonds parce qu'il n'est pas semblable à un prêt, un don ou une participation au capital social. Deuxièmement, la portée d'un transfert direct de fonds est limitée par l'article 1.1 a) 1) ii). Troisièmement, les certificats MEIS ne sont pas des créances financières à la disposition du bénéficiaire. En revanche, l'Inde affirme que le programme MEIS est une remise des impôts indirects déjà payés. **Le programme MEIS est une remise d'impôts indirects, relevant de la note de bas de page 1:**

43. La note de bas de page 1 de l'Accord SMC se rapporte à l'article 1.1 a) 1) ii) qui concerne une contribution financière sous la forme de recettes publiques abandonnées. Au moyen de la fiction "considérer comme" créée par la note de bas de page 1, la remise des droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés est considérée comme n'étant pas une subvention. L'Annexe I g), h) et i) complète cette partie de la note de bas de page 1. Les remises dans le cadre de ces exemples sont des "**subventions**" **uniquement si elles sont excessives**. L'Annexe I g) identifie l'exonération ou la remise d'impôts indirects au titre de la production et de la distribution des produits exportés, lorsqu'elle est excessive, comme étant une subvention à l'exportation. L'Annexe I h) identifie aussi les systèmes d'abattement d'impôts indirects qui engendrent l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs sur des intrants consommés dans la production du produit exporté dont les montants seraient supérieurs à ceux des impôts effectivement perçus, comme étant une forme de subvention à l'exportation.

44. L'Inde estime que le programme MEIS s'apparente aux opérations auxquelles il est fait référence à l'Annexe I g) et h), et que la remise n'est pas supérieure aux taxes dues ou versées sur le produit final exporté. Le programme MEIS offre une restitution des impôts indirects payés par l'exportateur au titre de la production et de la distribution des produits exportés, tels que les impôts indirects payés sur le carburant et l'électricité. En outre, le programme MEIS est un système d'abattement d'impôts indirects car il offre également une restitution des impôts indirects en cascade payés à des stades antérieurs sur des intrants consommés dans la production des produits exportés, tels que l'impôt indirect payé sur le carburant et d'autres impôts et droits qui n'entrent pas dans le

champ de la taxe sur les biens et les services. En particulier, la remise des impôts englobe les restitutions d'impôts conformément à la note de bas de page 58 relative à l'Annexe I.

45. La valeur des certificats MEIS est calculée par multiplication du taux par la valeur f.a.b. des exportations du produit, consistant en des impôts indirects intégrés. Étant donné qu'il est extrêmement laborieux de calculer le montant précis des impôts intégrés dans le produit exporté, compte tenu du régime d'imposition complexe de l'Inde, une restitution approximative mais inférieure au montant effectivement perçu des droits et impôts est accordée à l'exportateur.²⁸

46. L'Inde a fait part de son avis selon lequel ni les "utilisations" ni la "valeur" des certificats MEIS ne montrent, comme le soutiennent les États-Unis, que le programme MEIS constitue un transfert direct de fonds. La valeur et la nature du certificat n'ont pas de lien avec les utilisations spécifiées. Par exemple, si l'exportateur utilise un certificat pour payer le droit de douane de base, il utilise sa restitution d'impôts indirects pour payer le droit de douane de base à hauteur de la valeur du certificat. La "valeur" reste le montant de la restitution d'impôts indirects offerte par les pouvoirs publics et la "nature" reste une forme de recettes publiques abandonnées, permise par la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.

47. Les États-Unis font valoir que, étant donné que les certificats MEIS sont librement transférables et peuvent être échangés contre des espèces, ils constituent un transfert direct de fonds. L'Inde précise que la politique ne prévoit pas la vente de certificats en échange d'espèces et que, même si les certificats peuvent être librement transférés à des tierces parties sans autre autorisation des pouvoirs publics, les certificats MEIS ne peuvent toujours être utilisés que pour les utilisations spécifiées limitées énumérées au paragraphe 3.02 de la Politique de commerce extérieur. La valeur du certificat correspond toujours à la remise des impôts indirects intégrés déjà payés, ce qui fait qu'elle constitue une opération relevant de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.²⁹

48. L'Inde a par conséquent démontré que les opérations de paiement des impôts indirects qui étaient intégrés dans le coût du produit exporté, la délivrance ultérieure de certificats MEIS en échange de l'exportation de ces produits et l'utilisation des certificats MEIS pour le paiement des utilisations spécifiées, dans leur ensemble, équivalaient à une remise d'impôts indirects visée par la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.

49. À titre subsidiaire, l'Inde fait valoir que les certificats servent de notes de crédit, qui peuvent être utilisées pour le paiement des droits (droit de douane de base, droit de douane additionnels) sur les importations, ce qui entraîne aussi uniquement une remise des impôts indirects déjà payés. En particulier, tout en soutenant que la qualification la plus appropriée pour le programme MEIS était un transfert direct de fonds, en réponse à la question du Groupe spécial, les États-Unis ont également reconnu que le programme MEIS pouvait être qualifié de recettes publiques abandonnées au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) lorsque le certificat était converti.³⁰

50. L'Inde estime que le programme MEIS est une remise d'impôts indirects relevant de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC et qu'il est par conséquent considéré comme n'étant pas une subvention. Étant donné que le programme MEIS n'est pas une subvention, il ne peut pas être une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord SMC. Cela réfute la nécessité d'une analyse de l'avantage. Ainsi, le programme MEIS n'est pas une subvention prohibitive et est compatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

C. Programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations

51. Le programme EPCG accorde des exonérations de droits et d'impôts sur l'importation des biens d'équipement utilisés dans la préproduction, production et post production des biens exportés.³¹ Ces exonérations concernent les impôts indirects, et spécifiquement les droits de douane, la taxe intégrée sur les biens et services et la taxe parafiscale compensatoire sur les biens d'équipement utilisés pour la préproduction, la production et la post production. L'Inde estime que ces exonérations remplissent les conditions requises à la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, lue avec l'Annexe I g) et i), pour faire du programme EPCG une ristourne de droits.

²⁸ Inde, réponses aux questions écrites posées par le Groupe spécial, question n° 60.

²⁹ Inde, réponses aux questions écrites posées par le Groupe spécial, question n° 56.

³⁰ États-Unis, réponses aux questions écrites posées par le Groupe spécial, questions n° 54 et 55.

³¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 296, citant Foreign Trade Policy 5.01(a) (pièce US-03).

52. De manière analogue à d'autres systèmes préautorisés de ristourne de droits, le programme EPCG comporte un processus d'autorisation détaillé qui garantit que les exonérations de droits et d'impôts soient offertes uniquement aux entités exportatrices et dans la limite de la quantité consommée de ces intrants importés. L'entreprise doit demander l'octroi d'une autorisation à l'autorité régionale concernée, et présenter un certificat Nexus délivré par un ingénieur agréé et un comptable agréé, qui garantissent tous deux que les biens d'équipement importés seront utilisés au stade de la préproduction/production/post production dans la fabrication des produits exportés.³² L'Inde affirme que la prescription imposant d'utiliser les biens d'équipement importés uniquement dans la production de produits exportés est contrôlée au cours du processus de demande.

53. Les États-Unis font valoir que le programme EPCG ne peut pas être une ristourne de droits parce que les biens d'équipement ne sont pas des intrants au sens de la note de bas de page 61 et ne relèvent par conséquent pas de la définition de l'Annexe I g) et i).³³ Toutefois, l'Inde n'est pas d'accord. Les biens d'équipement entrent nécessairement dans le champ de l'Annexe I g) et i). Ces biens sont essentiels à la production des produits exportés, en particulier dans le cas des pays en développement.³⁴ Ce point de vue a également été défendu par les pays en développement Membres à diverses occasions.³⁵

54. L'Inde affirme que la liste fournie dans la note de bas de page 61 est indicative et non exhaustive. Elle inclut les intrants qui sont physiquement incorporés ainsi que les catalyseurs, qui ne subissent aucun changement permanent, mais demeurent des intrants au sens de la note de bas de page 61. En particulier, même le carburant n'est pas "physiquement incorporé[]", mais plutôt utilisé dans le processus de fabrication. En outre, une ristourne de droits vise à compenser l'incidence sur les coûts des droits d'importation frappant les intrants incorporés dans les produits exportés. Étant donné que les biens d'équipement contribuent nécessairement au coût final du produit exporté, l'Inde est d'avis que les biens d'équipement relèvent de la définition des intrants consommés figurant à la note de bas de page 61.

55. Étant donné que le programme EPCG entre dans le champ de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, l'Inde dit que puisqu'aucune subvention n'est considérée comme constatée dans le cas des ristournes de droits, il s'ensuit qu'aucun avantage ne peut être conféré. En l'espèce, les États-Unis n'ont pas établi que les mesures prévues par le programme EPCG étaient des "subventions" au sens de l'article premier de l'Accord SMC ou une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

D. Zones économiques spéciales

56. Les États-Unis allèguent que le programme ZES est une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord SMC. Ils font valoir que les subventions alléguées au titre du programme ZES sont subordonnées "en droit" aux exportations et, à titre subsidiaire, font valoir qu'elles sont subordonnées "en fait" aux exportations. Toutefois, les arguments des États-Unis sont influencés par leur compréhension erronée du programme ZES, et ils n'établissent pas comment les subventions alléguées au titre du programme ZES atteignent le seuil fixé pour la subordination "en droit" ou "en fait" aux exportations.

57. L'Inde examine d'abord la présentation erronée par les États-Unis de sa politique intérieure. Les mesures économiques prévues dans le programme ZES sont conçues pour doter les unités établies dans les ZES d'une capacité de production accrue, ce qui engendre une activité économique additionnelle, la promotion des investissements et la création de possibilités d'emploi. En reproduisant simplement les dispositions qui font référence à la "promotion des exportations"³⁶, les États-Unis ne comprennent pas le contexte dans lequel l'expression est utilisée et faussent de fait l'interprétation de l'objectif de politique générale du programme ZES. La promotion des exportations

³² Handbook of Procedures, 5.02 (pièce US-05); Appendices and Aayat Niryat Forms, "Guidelines for Applicants," ANF 5B (pièce US-06).

³³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 119.

³⁴ Voir Comité des subventions et des mesures compensatoires, "Rapport du Président concernant les questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité des subventions et des mesures compensatoires par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000", G/SCM/34, 3 août 2001.

³⁵ General Council, "Implementation-Related Issues and Concerns- Decision of 15 December 2000", WT/L/384, 19 December 2000, paragraphe 6.3 (pièce IN-09).

³⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 80 et 83; États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 134.

n'est que l'un des nombreux indicateurs employés par le programme ZES pour évaluer la réalisation de son objectif global d'accroissement de l'activité économique. Cela diffère fondamentalement de l'allégation formulée par les États-Unis selon laquelle le but du programme ZES est d'entraîner la promotion des exportations. Cette distinction garantit qu'une condition relative à des résultats à l'exportation n'est pas imposée ou prescrite aux unités établies dans les ZES, et que l'accent est, par contre mis sur la réalisation de l'objectif global du programme.

58. Trois éléments fondamentaux sont exigés pour qu'il soit satisfait au seuil relatif à la subordination aux exportations au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.³⁷ En outre, les États-Unis reconnaissent implicitement ce critère.³⁸ Premièrement, l'"octroi d'une subvention", c'est-à-dire la question de savoir si l'autorité responsable de l'octroi de la subvention prend en compte le facteur des résultats à l'exportation. Deuxièmement, la *conditionnalité* de la subvention, qui exige que la subvention *dépende* des résultats à l'exportation du bénéficiaire. Troisièmement, la subvention est liée aux *résultats à l'exportation* au sens de l'Accord SMC, c'est-à-dire la vente de biens au-delà de la juridiction territoriale de l'État Membre. Toutefois, les États-Unis ne reconnaissent pas ces éléments de fonds distincts et, par conséquent, n'établissent pas comment le programme ZES entre dans le champ des subventions à l'exportation prohibées.

Les subventions alléguées au titre du programme ZES ne sont pas subordonnées "en droit" aux exportations

59. Afin d'établir une subordination *de jure* aux exportations, les États-Unis se fondent erronément sur le processus de demande concernant les unités établies dans les ZES, le processus d'examen et d'approbation des demandes et le processus de suivi des unités établies dans les ZES.³⁹ Toutefois, en donnant des précisions sur chacune de ces procédures, les États-Unis n'ont pas reproduit la totalité des dispositions concernées et, par conséquent, créent simplement l'illusion d'une subordination aux exportations.

60. Pour déterminer si une mesure particulière satisfait au seuil relatif à la subordination *de jure* aux exportations, l'Organe d'appel, dans l'affaire *Canada – Automobiles*, a invoqué le critère "en l'absence de".⁴⁰ Le plaignant a la charge d'établir la subordination *de jure* aux exportations, par le biais des termes des mesures elles-mêmes, à savoir que les subventions alléguées au titre du programme ZES ne sont pas à la disposition d'une unité établie dans une ZES ***en l'absence des*** exportations qu'elle effectue.

61. Les États-Unis se fondent principalement sur la prescription relative au solde net en devises positif prévue dans le processus d'examen et d'approbation des demandes, et sur les données de suivi recueillies auprès des unités établies dans les ZES.⁴¹ En effet, les États-Unis font valoir qu'une unité établie dans une ZES ne satisferait pas à la prescription relative au solde net en devises positif à moins d'effectuer des exportations de biens. L'Inde est en désaccord et fait observer que l'application par les États-Unis du critère "en l'absence de" est trop simpliste. Une unité établie dans une ZES peut réaliser un solde net en devises positif sans exporter vers d'autres pays.

62. La prescription relative au solde net en devises positif est l'un des outils employés par le programme ZES pour faire en sorte que les unités établies dans les ZES utilisent effectivement les ressources à leur disposition et contribuent efficacement à l'activité de production. La formule de calcul du solde net en devises d'une unité établie dans une ZES est prévue dans la règle 53 du Règlement sur les ZES et se lit comme suit: "A - B > 0". "A" est défini comme la somme de la valeur f.a.b. des exportations ***et*** de la valeur des produits dans les situations qui y sont énumérées, tandis que "B" est défini comme la somme de la valeur c.a.f. de tous les intrants qui y sont énumérés. En l'espèce, l'accent est mis sur deux facteurs: l'utilisation du terme "exportations" dans "A" et les facteurs additionnels pris en compte dans le calcul de la valeur de "A".

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 169 à 172; rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.678.

³⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 138.

³⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 89 à 102.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 104.

⁴¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 147 à 150.

63. L'Inde dit que la définition des "exportations" dans le cadre du programme ZES est différente du sens des exportations dans le cadre de l'Accord SMC. Les exportations dans le cadre de l'Accord SMC sont des exportations physiques de biens à l'extérieur du territoire de l'État Membre. En revanche, dans le programme ZES, les exportations comprennent la livraison de biens/services vers un autre État Membre ainsi que sur le territoire indien, y compris la livraison de biens/services à partir d'une unité établie dans une ZES vers une autre unité établie dans une ZES ou un exploitant dans la même ZES ou une ZES différente.⁴² Par conséquent, la condition de l'"exportation" au titre du programme ZES est plus large que les "résultats à l'exportation" au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.⁴³ En conséquence, afin d'établir que le programme ZES est "subordonné aux exportations", un seuil plus élevé (que la simple référence au terme "exportations") devrait être démontré pour qu'il soit satisfait au critère "en l'absence de". Ce seuil devrait spécifiquement tenir compte **uniquement** des exportations à l'extérieur du territoire de l'Inde par une unité située dans la ZES, qui est une zone de libre-échange.

64. Le deuxième facteur concerne l'équation permettant de calculer le solde net en devises prescrit pour les unités établies dans les ZES. Les États-Unis affirment qu'"une entreprise **doit** exporter pour respecter ces prescriptions".⁴⁴ Toutefois, les États-Unis ont complètement abandonné cette position et reconnu que le solde net en devises positif prescrit pouvait être obtenu par une unité établie dans une ZES même si elle n'effectuait pas d'exportations au sens de l'Accord SMC.⁴⁵ Il est ainsi reconnu qu'un solde net en devises positif peut être obtenu par des entreprises même si elles n'effectuent aucune exportation physique à l'extérieur du territoire de l'Inde. Par conséquent, cela n'appuie pas les allégations formulées par les États-Unis selon lesquelles la prescription relative au solde net en devises satisfait au critère "en l'absence de" concernant la subordination aux exportations.

65. En outre, l'Inde fait humblement observer que les États-Unis n'ont pas avancé suffisamment d'éléments de preuve pour montrer comment les termes/le texte juridique du programme ZES, que ce soit explicitement ou par implication nécessaire, engendraient une subordination aux exportations. Pour répondre aux questions posées par le Groupe spécial, les États-Unis se sont fondés sur le Rapport du Contrôleur et vérificateur général de l'Inde sur les résultats des zones économiques spéciales, pour l'exercice 2012-2013.⁴⁶ Il est pertinent de noter qu'au lieu d'appuyer l'allégation des États-Unis, le rapport confirme que le programme ZES n'exige pas que les unités établies dans les ZES effectuent des exportations physiques pour satisfaire à la prescription relative au solde net en devises positif.

Les subventions alléguées au titre du programme ZES ne sont pas subordonnées "en fait" aux exportations

66. Les États-Unis cherchent, à titre subsidiaire, à établir que les subventions alléguées au titre du programme ZES sont subordonnées en fait aux exportations. Toutefois, ce faisant, ils ont élargi le champ de l'article 3.1 a) et de la note de bas de page 4 de l'Accord SMC. Ils font valoir qu'"[u]ne subvention accordée par un Membre dans l'attente d'exportations respecte le critère de la subordination "en fait"⁴⁷ L'Inde dit qu'un tel critère rend la note de bas de page 4 de l'Accord SMC inopérante. Le critère approprié est celui de savoir s'il existe un rapport de conditionnalité ou de dépendance entre l'octroi de la subvention et les exportations effectives ou prévues. Cela est distinct de l'argument des États-Unis, dont le bien-fondé est établi par une détermination du point de savoir si des exportations sont "attendues" par l'autorité qui accorde la subvention. Dans l'affaire *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel avait conscience de cette distinction, et a limité l'interprétation de la subordination en fait aux exportations au premier critère.⁴⁸

⁴² Section 2 m) de la Loi de 2005 sur les zones économiques spéciales.

⁴³ Inde, première communication écrite, paragraphes 345 à 347.

⁴⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 124.

⁴⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 159.

⁴⁶ Report of the Comptroller and Auditor General of India "Performance of Special Economic Zones for the Year 2012-13" (pièce US-67).

⁴⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 130.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 1049 et 1050; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 173. Pour mémoire, la deuxième phrase dispose que "{l}e simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas pour cette seule raison considéré comme une subvention à l'exportation au sens de {l'article 3.1 de l'Accord SMC}".

67. Il est nécessaire de rappeler que, même si le critère juridique pour *de facto* et *de jure* est le même⁴⁹, les éléments de preuve exigés pour l'établissement de la subordination *de facto* aux exportations sont nécessairement différents.

68. Les éléments de preuve produits par les États-Unis ne leur permettent pas de s'acquitter de la charge qui leur incombe d'établir la subordination aux résultats à l'exportation. Les États-Unis ont fait erreur en se fondant sur des déclarations non officielles accessibles sur divers sites Web concernant le programme ZES. Ils se sont eux-mêmes fondés sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Aéronefs civils gros porteurs*⁵⁰ qui met catégoriquement en garde contre le recours indu à de telles déclarations⁵¹, et n'est pas d'un grand soutien quant à la valeur probante de ces déclarations.

69. En outre, les États-Unis tentent de présenter à nouveau leurs arguments concernant la prescription relative au solde net en devises positif et allèguent que cette prescription incite l'unité établie dans une ZES à effectuer des ventes sur le marché d'exportation plutôt que des ventes sur le marché intérieur.⁵² Toutefois, il n'est fait aucune distinction entre les unités établies dans les ZES qui satisfont à la prescription relative au solde net en devises positif par le biais de ventes à la zone tarifaire intérieure et celles qui y satisfont par le biais d'exportations au sens de l'Accord SMC, dans le but d'encourager les unes plus que les autres.

70. Par conséquent, l'Inde dit que les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments de preuve adéquats pour compléter leur allégation selon laquelle les subventions alléguées au titre du programme ZES sont subordonnées *en droit* ou *en fait* aux exportations. Par conséquent, il est considéré que le programme ZES n'est pas une subvention à l'exportation prohibée, que ce soit en droit ou en fait, au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

Étant donné que le programme ZES n'est pas subordonné aux exportations, il n'est pas nécessaire de formuler de quelconques constatations additionnelles

71. Les États-Unis ont en outre présenté des arguments détaillés concernant la façon dont les mesures économiques au titre du programme ZES satisfaisaient au seuil des "subventions" au titre de l'article premier de l'Accord SMC.⁵³ Toutefois, ils n'ont pas établi que ces subventions alléguées étaient subordonnées "en droit" ou "en fait" aux exportations, et l'Inde estime que le Groupe spécial peut ne pas examiner ces arguments à ce stade. S'il est possible de régler le présent différend en se prononçant sur les arguments formulés par les États-Unis concernant la subordination aux exportations, il est considéré que la détermination du point de savoir si les mesures sont des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC n'a pas besoin d'être effectuée.

E. Programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs

72. Le programme DFIE est un regroupement de dispositions tarifaires individuelles figurant dans la notification douanière n° 50/2017, qui est une réglementation des pouvoirs publics qui identifie la variété de biens que l'Inde importe et spécifie le taux de droit appliqué correspondant. Le programme DFIE autorise les exonérations de droits d'importation sur des intrants spécifiques importés pour être utilisés dans la fabrication d'un produit exporté. Il fonctionne de la même manière que le modèle préautorisé de ristourne de droits évoqué plus haut, en ce sens qu'il accorde cette exonération de droits uniquement aux entreprises admissibles, sous réserve d'un examen rigoureux par les autorités concernées.

73. Afin d'importer des intrants, les exportateurs admissibles doivent, au moment de l'importation, demander un certificat d'importation indiquant la quantité et la valeur des intrants qu'ils demandent à importer.⁵⁴ Ainsi, le programme DFIE comprend deux niveaux – dans un premier temps, il prescrit l'autorisation préalable des entreprises admissibles et, ensuite, il exige également la délivrance d'un certificat à chaque fois qu'un exportateur admissible demande à importer des

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 7.365; Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 8.54 à 8.56.

⁵⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 155, note de bas de page 198.

⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1051.

⁵² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 136.

⁵³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 106 à 120.

⁵⁴ Council for Leather Exporters Guidelines, pages 6 et 7 (pièce IN-11).

intrants. Le programme intègre un examen minutieux à deux moments différents, garantissant ainsi que seules les entreprises qui exportent leurs produits demandent une exonération au titre du programme⁵⁵, et que l'exonération de droits est offerte uniquement pour une quantité déclarée d'intrants importés, exigée dans la fabrication des exportations. Les conseils de promotion des exportations ("CPE") sont responsables de l'administration du processus de demande en ce qui concerne l'identification et la désignation des bénéficiaires du programme. La méthode simplifiée par le biais de laquelle le CPE autorise l'exportateur parce qu'admissible est nécessaire pour garantir que seule l'exonération de droits de douane est compatible avec la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Par exemple, dans le cas d'exportateurs de vêtements en cuir, les entreprises sont tenues de soumettre des demandes au CPE du cuir.⁵⁶ Les exportateurs de vêtements en cuir qui remplissent les conditions requises se voient délivrer un certificat de résultats à l'exportation qu'ils doivent produire afin de demander un certificat d'importation nécessaire pour importer des intrants en franchise de droits.⁵⁷ Par conséquent, en substance, cette forme de ristourne de droits/ristourne sur intrants de remplacement préautorisée relève de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.

74. Les États-Unis font valoir que le programme DFIE n'est pas une ristourne de droits au sens de la note de bas de page 1 et de l'Annexe I i) de l'Accord SMC parce que le programme accorde, d'après les allégations, une exonération de droits d'importation pour les résultats à l'exportation antérieurs.⁵⁸ Toutefois, une telle approche adopte un argument concernant la subordination aux exportations et tente de l'établir en tant que contribution financière. En tout état de cause, l'allégation est une interprétation erronée de la législation, car les exonérations prévues par le programme ne reposent pas sur les résultats à l'exportation. Le programme agrège simplement la valeur de l'exonération de droits sur la base de la valeur et du volume des exportations antérieures.

75. Ayant établi que le programme DFIE entre dans le champ de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, l'Inde affirme que le programme DFIE n'est pas une subvention, et il s'ensuit qu'aucun avantage ne peut être conféré. Les États-Unis n'ont pas établi que les mesures au titre du programme DFIE étaient des "subventions" au sens de l'article premier de l'Accord SMC et n'ont pas prouvé que le programme DFIE était une subvention à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

V. CONCLUSION

76. Pour les raisons indiquées plus haut, l'Inde demande au Groupe spécial de conclure qu'elle continue de bénéficier de la période de suppression de huit ans prévue à l'article 27 de l'Accord SMC et qu'aucun des programmes contestés ne viole l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

⁵⁵ Council for Leather Exporters Guidelines, page 7 (pièce IN-11).

⁵⁶ Council for Leather Exporters Guidelines, Annexure-I (pièce IN-11).

⁵⁷ Council for Leather Exporters Guidelines, page 7 (pièce IN-11).

⁵⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 166.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	67
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	71
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Égypte	75
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	77
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	83
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de Sri Lanka	86
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de la Thaïlande	88

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL****I. Introduction**

1. Le Brésil fournit le résumé analytique ci-après de sa participation à la procédure du Groupe spécial concernant le présent différend.

II. Interprétation correcte de l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)

2. L'article 27 de l'Accord SMC énonce des règles relatives au traitement spécial et différencié des pays en développement Membres. En particulier, l'article 27.2, pris conjointement avec l'Annexe VII de l'Accord SMC, régit l'applicabilité aux pays en développement de la prohibition des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation prévue à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

3. De l'avis du Brésil, le sens ordinaire des termes figurant dans l'article 27.2 b) ne laisse planer aucun doute lorsqu'il s'agit d'établir le délai accordé aux pays en développement Membres: "huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées". Le Brésil constate donc que l'interprétation correcte de l'Annexe VII, prise conjointement avec l'article 27.2 b) de l'Accord SMC, est que, dès que le PIB par habitant d'un pays en développement Membre énuméré à l'Annexe VII atteint 1 000,00 dollars EU, le pays est immédiatement soumis aux dispositions de l'article 27.2 b).

4. Le Brésil note que l'examen de l'objectif et du but de l'article 27.2 b) de l'Accord SMC confirme également l'interprétation découlant du sens ordinaire des termes qui y sont utilisés. Il reconnaît que l'objet et le but de l'article 27.2 de l'Accord SMC est de ménager aux pays en développement Membres une certaine flexibilité sur le plan temporel pour adapter leurs politiques de subventions à la prohibition des subventions subordonnées aux exportations. Il reconnaît également que l'objectif et le but de l'Annexe VII est de ménager une flexibilité additionnelle à certaines catégories de Membres.

5. Dans ce contexte, une interprétation harmonieuse qui donne sens à toutes les dispositions de l'article 27 et de l'Annexe VII de l'Accord SMC conduit aux trois conclusions suivantes. Premièrement, les pays en développement Membres en général ont bénéficié d'une flexibilité sous la forme d'une période d'adaptation de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, conformément à l'article 27.2 b). Deuxièmement, les pays les moins avancés se sont vu accorder une flexibilité illimitée, puisque, conformément au point a) de l'Annexe VII, les dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 3 de l'Accord SMC ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC désignés comme PMA par l'Organisation des Nations Unies. Troisièmement, l'Annexe VII contient également une autre catégorie de Membres qui se situe entre les deux catégories précédentes en termes de flexibilité supplémentaire – ceux énumérés au point b).

6. L'examen du reste de l'article 27 comme contexte immédiat confirme l'interprétation susmentionnée. L'article 27.4 a pour objet de limiter, et non d'étendre, la flexibilité accordée par l'article 27.2. Il prévoit que les pays en développement Membres supprimeront leurs subventions à l'exportation, de préférence de façon progressive, dans le délai de huit ans établi à l'article 27.2. Il convient de noter que l'absence de point de départ pour le délai de huit ans mentionné dans la première phrase de l'article 27.4 est, de l'avis du Brésil, simplement une conséquence du fait que ladite disposition fait référence au délai spécifique prévu à l'article 27.2. Cet article, quant à lui, indique clairement que le point de départ est la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. L'article 27.5 fixe également des limites aux flexibilités accordées par l'article 27.2 plutôt qu'il ne les étend. Il a pour effet de réduire la flexibilité des Membres en ce qui concerne les produits dont les exportations sont devenues compétitives (selon la définition donnée à l'article 27.6 de l'Accord SMC). Il n'est applicable que tant que les pays Membres sont encore exclus du champ d'application de l'article 3.1 a) en vertu de l'article 27.2, et non après.

III. Applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC dans les différends concernant des pays en développement

7. De l'avis du Brésil, quand et comment évaluer si l'article 4 de l'Accord SMC est applicable dans un différend concernant des pays en développement qui invoquent l'article 27.7 dudit accord est une question qui doit être traitée au cas par cas.

8. Le Brésil note que l'article 4 de l'Accord SMC établit des obligations, aussi bien de fond que de procédure. Ces dernières sont applicables depuis la demande de consultations jusqu'à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD). En ce sens, certaines dispositions, telles que l'établissement d'un groupe spécial lors de la première réunion de l'ORD (article 4.4), s'appliqueront au tout début de la procédure; d'autres dispositions, telles que la suppression "sans retard" des subventions incompatibles au titre de l'article 4.7, donneront seulement lieu à des obligations si, au terme de la procédure de groupe spécial (et d'un éventuel appel), une constatation d'incompatibilité est formulée.

9. Étant donné que les obligations ont des prescriptions spécifiques et s'appliqueront à différents moments du différend, la relation entre l'article 27.7 et l'article 4 entrera probablement en jeu à plusieurs reprises à différents stades de la procédure. Le Brésil note également, à cet égard, que les règles de procédure énoncées à l'article 4 de l'Accord SMC entreront probablement en jeu plus tôt que des obligations portant davantage sur le fond.

10. En même temps, les caractéristiques propres à chaque différend et le contexte dans lequel les allégations au titre de l'article 27.7 sont formulées peuvent être pertinents pour la détermination du moment approprié auquel évaluer la relation entre l'article 27 et l'article 4 de l'Accord SMC. Dans ce contexte, la position du Brésil est qu'une détermination finale concernant l'applicabilité de l'article 27.7 de l'Accord SMC, qui, dans certains cas, sera seulement rendue à un stade ultérieur du différend (éventuellement même en appel) ne peut pas toujours être une condition nécessaire de l'évaluation du point de savoir si les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC qui sont de nature plus procédurale devraient s'appliquer.

IV. Décision du Groupe spécial de ne pas tenir de deuxième réunion de fond avec les Parties

11. En tant que tierce partie, le Brésil n'a pas participé aux réunions d'organisation, mais il ressort de la première communication écrite de l'Inde que celle-ci ne souscrivait pas à la décision d'organiser une seule réunion de fond entre les parties et le Groupe spécial.¹ À cet égard, la position du Brésil est que, bien qu'il puisse être admissible dans certaines circonstances de renoncer à une deuxième réunion de fond avec les Parties, un accord entre les Parties constitue un élément important à prendre en considération lorsqu'on envisage de s'écarter des procédures établies à l'Appendice 3, en particulier dans le cas de différends concernant des pays en développement Membres.

V. Exposé des éléments de preuve disponibles

12. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial, le Brésil a fait valoir qu'à son avis l'article 4.2 de l'Accord SMC et l'article 4:4 du Mémorandum d'accord imposaient des obligations distinctes et cumulatives aux plaignants qui présentaient des allégations de subventions prohibées au titre de l'article 3 de l'Accord SMC. Alors que l'article 4:4 du Mémorandum d'accord exige des Membres qu'ils indiquent, dans leurs demandes de consultations, "[l]es mesures en cause" et donnent une "indication ... du fondement juridique de la plainte", l'article 4.2 de l'Accord SMC exige que les Membres qui présentent des allégations de subventions prohibées incluent, dans leur demande de consultations, un "exposé des éléments de preuve disponibles". Étant donné qu'il n'y a pas de conflit entre les dispositions de l'article 4:4 du Mémorandum d'accord et celles de l'article 4.2 de l'Accord SMC, il est clair pour le Brésil que les deux doivent être appliquées simultanément.

13. Toutefois, le Brésil estime que le fait que l'article 4.2 de l'Accord SMC établit une prescription distincte et additionnelle pour les demandes de consultations concernant des allégations de subventions prohibées ne signifie pas que la première proposition présentée par le Groupe spécial doit nécessairement être incorrecte. Il n'est pas inconcevable, de l'avis du Brésil, qu'un instrument

¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 105 à 116.

juridique, et donc sa mention dans une demande de consultations, puisse à la fois réaliser les objectifs tant de l'article 4:4 du Mémoire d'accord que de l'article 4.2 de l'Accord SMC. Il peut servir à indiquer une mesure du Membre défendeur et servir d'élément de preuve établissant qu'une subvention est accordée ou maintenue par le défendeur qui est subordonnée soit aux résultats à l'exportation, soit à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Le Brésil note, dans ce contexte, que, dans des différends dans lesquels sont formulées des allégations *de jure* de subventions prohibées, il est fort probable que la mention d'instruments juridiques, de normes et de règlements puisse être suffisante pour, simultanément, indiquer la mesure en cause aux fins de l'article 4:4 du Mémoire d'accord et servir d'élément de preuve de l'existence et de la nature de la subvention en question au sens de l'article 4.2 de l'Accord SMC.

14. Une autre question est celle de savoir si l'utilisation de l'adjectif "disponibles" à l'article 4.2 de l'Accord SMC signifie que le plaignant doit présenter tous les éléments de preuve dont il dispose. De l'avis du Brésil, l'obligation énoncée à l'article 4.2 implique un devoir de fournir, de bonne foi, un exposé des éléments de preuve dont une Partie dispose au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question. Le but de cet exposé est de "donner au Membre défendeur une meilleure compréhension de la question en cause et [de] ser[vir] de base pour les consultations".

VI. Contribution financière

15. De l'avis du Brésil, une mesure qui contient certains éléments incompatibles avec les accords visés est incompatible seulement en proportion de ces éléments. Par conséquent, si une mesure est jugée incompatible parce que l'un de ses aspects ne peut pas bénéficier de la protection de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, le défendeur peut se mettre en conformité en modifiant ou en remplaçant la mesure contestée d'une manière qui élimine cette incompatibilité avec les accords visés.

16. Lorsqu'une contribution financière prend la forme de recettes publiques normalement exigibles qui sont abandonnées ou ne sont pas perçues, le Brésil estime qu'il est prescrit de suivre un "critère en trois étapes" qui comprend un examen de la structure du système d'imposition interne et de ses principes directeurs, afin de déterminer si une contribution financière a été accordée. En outre, le Brésil ne considère pas que l'existence d'un plafond pour les exonérations ou remises fiscales accordées par une mesure hypothétique soit suffisante pour établir qu'un tel programme ne relève plus de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC du fait qu'il ne prévoit pas d'exonérations ou de remises pour "l'ensemble" des intrants spécifiés. La question de savoir si un programme aboutit effectivement à des remises ou exonérations qui sont "supérieures à" et donc incompatibles avec l'Accord SMC est une question de fait qui doit être traitée au cas par cas.

VII. Exceptions, dérogations et charge de la preuve

17. De l'avis du Brésil, lorsqu'ils traitent des exceptions, les Membres, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel sont confrontés à une justification potentielle pour ce qui serait autrement une mesure incompatible avec les accords visés. Les exceptions résultent donc de la reconnaissance par les Membres du fait que certaines circonstances exigent que l'on s'écarte légitimement des normes établies. Les dérogations, en revanche, ne sont pas des justifications. Elles visent plutôt à limiter le champ d'application d'autres dispositions et, ce faisant, aident à clarifier les limites des droits et obligations des Membres au titre des accords visés. La distinction est importante, entre autres choses, pour la détermination de l'ordre d'analyse approprié dans des différends donnés.

18. Le Brésil note qu'alors que le fait de qualifier une disposition d'exception a une conséquence claire pour la détermination de la charge de la preuve, les incidences de la qualification d'une disposition de dérogation sont moins claires. En tout état de cause, de l'avis du Brésil, les règles normalement applicables à la détermination de la charge de la preuve dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC sont également applicables en ce qui concerne les dispositions contenant une dérogation. En outre, une détermination correcte de la charge de la preuve concernant les dérogations peut exiger un examen au cas par cas.

19. Nonobstant cela et indépendamment de la qualification d'une disposition de dérogation ou d'exception, le Brésil note que, dans des différends antérieurs, les groupes spéciaux ont fait peser sur le défendeur la charge de la preuve concernant des dispositions dont le libellé était très semblable à celui de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Par exemple, dans l'affaire *Chine – Matières*

premières, le Groupe spécial a conclu ce qui suit: "il incombe au défendeur (la Chine, en l'espèce) de démontrer que les conditions de l'article XI:2 a) sont remplies afin de démontrer qu'il n'y a pas d'incompatibilité au regard de l'article XI:1".²

20. Le libellé du deuxième paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC ressemble à celui de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Le deuxième paragraphe du point k) contient la phrase suivante: "une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par le présent accord".³ Cette formulation est semblable au membre de phrase "ne seront pas considérées comme" utilisé dans la note de bas de page 1. Le Brésil note que, dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*⁴, le groupe spécial a également fait peser sur le défendeur la charge de la preuve concernant le deuxième paragraphe du point k) de l'Accord SMC.

21. Enfin, le Brésil note également qu'aucune des parties au présent différend n'a formulé d'allégations spécifiques concernant la question de la charge de la preuve dans la note de bas de page 1. Par conséquent, de l'avis du Brésil, le Groupe spécial n'est pas saisi de cette question.

² Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.213.

³ Non souligné dans l'original.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*, paragraphes 5.61 à 5.63.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. ARTICLE 27.2 TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ****A. Article 27.2 de l'Accord SMC**

1. L'article 27.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC) prévoit un traitement spécial et différencié (TSD) applicable à certains pays en développement Membres, qui les exclut du champ d'application de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) pendant une certaine période. Ce TSD s'applique à trois catégories de pays en développement, dans des conditions différentes: 1) les pays les moins avancés visés à l'Annexe VII a); 2) les pays en développement énumérés à l'Annexe VII b); et 3) les autres pays en développement non visés à l'Annexe VII.

2. L'article 27.2 a) exempte les pays en développement énumérés à l'Annexe VII b), y compris l'Inde, de l'application de l'article 3.1 a) jusqu'à ce que leur PNB par habitant atteigne 1 000 dollars. Lorsque cette condition est remplie, ces pays en développement sont soumis aux dispositions applicables aux autres pays en développement conformément à l'article 27.2 b).

3. Conformément à l'article 27.2 b), la prohibition de l'article 3.1 a) ne s'applique pas "aux autres pays en développement Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées".¹

4. De l'avis du Canada, le sens ordinaire de l'article 27.2 b) est clair: la période de huit ans s'applique à compter de "la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC". En outre, la "date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" est une date fixe, conformément à l'article XIV de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (c'est-à-dire l'Accord sur l'OMC). Il est clair que l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

5. La position du Canada est étayée par l'interprétation de l'article 27.2 b) donnée par l'Organe d'appel. Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

Le sens ordinaire du texte de l'article 27.2 b) est clair. Pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, la prohibition des subventions à l'exportation énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 de l'Accord SMC ne s'applique pas aux pays en développement Membres visés à l'article 27.2 b) – à condition qu'ils respectent les dispositions de l'article 27.4. ... *Pendant la période transitoire allant du 1^{er} janvier 1995 au 1^{er} janvier 2003*, certains pays en développement Membres sont habilités à ne pas appliquer l'article 3.1 a), à condition qu'ils respectent les obligations spécifiques énoncées à l'article 27.4. Autrement dit, lorsqu'un pays en développement Membre respecte les conditions prévues à l'article 27.4, une allégation de violation de l'article 3.1 a) ne peut pas être retenue pendant la période transitoire, parce que la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3 tout simplement ne s'applique pas audit pays en développement Membre.²

6. Cette jurisprudence confirme que le point de départ de la période transitoire de huit ans était la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1995, et non la date à laquelle un pays en développement Membre donné cesse de relever du paragraphe b) de

¹ Le Canada note qu'en 2001, conformément à l'article 27.4 de l'Accord SMC, le Comité des subventions et des mesures compensatoires a établi des procédures pour l'octroi à certains pays en développement Membres de prorogations de la période de transition au titre de l'article 27.4 au-delà de la période initiale de huit ans (G/SCM/39). Ces procédures prévoyaient que les Membres énumérés à l'Annexe VII b) dont le PNB par habitant n'avait pas encore atteint le seuil pouvaient se réserver le droit de recourir à ce processus de prorogation. Il n'apparaît pas que l'Inde se soit réservée le droit de bénéficier du processus de prorogation au titre de l'article 27.4.

² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 139 [pas d'italique et non souligné dans l'original].

l'Annexe VII. La période transitoire prévue à l'article 27.2 b) a donc expiré le 1^{er} janvier 2003, en tout état de cause.

7. Lorsque le PNB par habitant d'un pays en développement Membre énuméré à l'Annexe VII b) atteint 1 000 dollars, ce pays est soumis au TSD limité de l'article 27.2 b). Étant donné que la période d'application de cette clause relative au TSD a expiré le 1^{er} janvier 2003, sous réserve de l'octroi d'une prorogation, tout pays en développement Membre qui cesse de relever de l'Annexe VII b) après cette date est immédiatement soumis à la prohibition des subventions à l'exportation prévue à l'article 3.1 a). En l'espèce, et conformément à ce mécanisme, l'Inde est désormais soumise aux dispositions de l'article 3.1 a), puisqu'il ne fait pas de doute qu'elle a cessé de relever de l'Annexe VII b).

8. Ce point de vue est encore renforcé par le texte de l'Annexe VII b), dont la partie pertinente est ainsi libellée: [L'Inde] sera soumis[e] aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an ... Étant donné que la période transitoire prévue au paragraphe 2 b) de l'article 27 a expiré le 1^{er} janvier 2003, les "dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres" sont les disciplines relatives aux subventions à l'exportation énoncées à l'article 3.1 a). En conséquence, ces disciplines sont maintenant applicables à l'Inde.

B. Article 27.4 de l'Accord SMC

9. Le but de l'article 27.4 est d'énoncer les conditions dans lesquelles les pays en développement Membres peuvent être exemptés de l'application de l'article 3.1 a), conformément à l'article 27.2. Par conséquent, les deux occurrences de "délai de huit ans" dans les première et troisième phrases de l'article 27.4 se réfèrent à la période de huit ans définie à l'article 27.2 b).

10. La troisième phrase de l'article 27.4 donne aux pays en développement Membres la possibilité de demander une prorogation pour maintenir des subventions à l'exportation au-delà de la date d'expiration du délai de huit ans, à condition qu'ils engagent des consultations avec le Comité SMC au plus tard un an avant l'expiration de ce délai. Ainsi, les pays en développement Membres étaient tenus d'engager des consultations au plus tard un an avant le 1^{er} janvier 2003, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2002.

11. Les "Procédures pour les prorogations au titre de l'article 27.4 pour certains pays en développement Membres"³ ("Procédures") confirment ce sens ordinaire, car elles prévoient à l'article 1 a) que les Membres demandant une prorogation doivent engager des consultations avec le Comité sur la base des documents présentés au plus tard le 31 décembre 2001. En outre, les articles 1 c) et 2 des Procédures prévoient que les prorogations peuvent être accordées à compter de l'année civile 2003, qui correspond à la première année suivant l'expiration du délai de huit ans.

12. Le Canada considère que la troisième phrase de l'article 27.4 et la pratique suivie par les Membres de l'OMC dans l'application de ces termes conventionnels confirment que le sens ordinaire des termes "pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" renvoie à une période délimitée par des dates fixes de début et de fin, respectivement le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} janvier 2003.

II. EXPOSÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DISPONIBLES

13. La portée de "[l']exposé des éléments de preuve disponibles" requis au titre de l'article 4.2 est définie par "l'existence et ... la nature de la subvention en question", comme l'indiquent les termes "au sujet de". Par conséquent, le sens ordinaire de l'article 4.2 est qu'un plaignant peut limiter son exposé des éléments de preuve disponibles aux éléments de preuve nécessaires pour démontrer l'existence et la nature de la subvention.

³ G/SCM/39, 20 novembre 2001.

14. Exiger d'un plaignant qu'il mentionne tous les éléments de preuve dont il dispose au moment de sa demande de consultations rendrait inutiles les termes "au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question". Cette interprétation devrait donc être rejetée.

III. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

15. Le texte de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, lu conjointement avec l'Annexe I i) et h), indique clairement que cette disposition concerne les droits ou taxes sous la forme d'"impositions à l'importation" sur les intrants qui sont consommés dans la production de biens destinés à l'exportation.⁴ Le texte fait référence à une exonération appliquée à "un produit exporté" et à une remise ou ristourne appliquée aux "intrants importés" consommés dans la production du "produit exporté". Cette règle est clairement liée au produit exporté lui-même et aux droits et taxes appliqués à ce produit ainsi qu'aux droits et taxes appliqués aux intrants consommés dans la production du produit exporté, c'est-à-dire aux transactions elles-mêmes. Elle ne permet pas une réduction générale de la charge fiscale d'un exportateur, car cela ne répondrait pas aux prescriptions spécifiques de la note de bas de page 1 et des annexes applicables.

16. En ce qui concerne les exonérations de droits à l'importation d'intrants, la note de bas de page 1 s'applique lorsque ces intrants sont consommés dans la production d'un produit exporté par la suite.⁵ Le "produit exporté" en question est celui qui a été produit à l'aide des intrants importés visés par l'exonération de droits. Si un Membre décide d'imposer une limite ou un plafond concernant le montant des exonérations de droits qui peuvent être accordées, cela ne devrait pas empêcher que des exonérations soient appliquées conformément à la note de bas de page 1 aux intrants importés qui sont consommés dans la production de biens exportés jusqu'au niveau de ce plafond, sous réserve que les conditions juridiques énoncées aux Annexes I à III soient remplies dans la mesure où elles sont applicables.

17. Dans le cas d'un programme qui exonère de droits de douane et d'autres taxes indirectes des biens spécifiés alors que ces mêmes biens sont soumis à des droits ou taxes en dehors du programme contesté, un groupe spécial ne peut pas examiner une mesure ou un programme fiscal isolément. Dans le contexte d'un programme qui exonère des biens de droits et taxes, il faut déterminer si un montant qui serait autrement exigible a été abandonné ou n'a pas été perçu par référence à un certain type de point de repère à des fins de comparaison. Ce processus nécessaire de comparaison du traitement fiscal avec un point de repère approprié est essentiellement ce que l'on appelle le "critère en trois étapes". Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des systèmes d'imposition internes, qui comprennent généralement une multitude de taux d'imposition et d'exceptions, un examen et une analyse minutieux du programme fiscal dans le contexte du système d'imposition plus général devraient être effectués. Si les éléments de preuve dans un cas particulier montrent que des programmes, taxes, droits ou exceptions additionnels peuvent être pertinents pour un programme contesté ou interagir avec celui-ci, il serait nécessaire qu'un groupe spécial examine ces éléments de preuve, en tenant compte de la structure et des principes directeurs du système d'imposition interne.

IV. AVANTAGE DES RECETTES PUBLIQUES ABANDONNÉES

18. En règle générale, les recettes abandonnées confèrent un avantage au bénéficiaire. Le fait que des pouvoirs publics ne perçoivent pas de taxe auprès d'une entité alors qu'ils l'auraient normalement fait confère un avantage à cette entité. Cela ne signifie pas que les notions de "contribution financière" et d'"avantage" sont amalgamées. Une contribution financière, sous la forme de recettes abandonnées, devra d'abord être identifiée. Une fois qu'elle est identifiée, la question se pose de savoir si cette contribution financière confère un avantage. Le fait que la réponse à cette question est, en règle générale, affirmative lorsque des recettes abandonnées sont en cause n'équivaut pas à l'amalgame de la "contribution financière" et de l'"avantage".

19. Un exemple simple qui illustre ce point est celui d'une contribution financière sous la forme d'un don. Un don est considéré comme un transfert direct de fonds au titre de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. De par sa nature, un don accordé par les pouvoirs publics confère un avantage au bénéficiaire, à hauteur du montant total du don, puisqu'il s'agit d'une somme d'argent donnée gratuitement au bénéficiaire qu'il n'aurait pas pu obtenir sur le marché. Parvenir à cette conclusion

⁴ Rapport de l'Organe d'appel UE – PET (Pakistan), paragraphe 5.98.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.37.

ne signifie pas que les éléments juridiques de la contribution financière et de l'avantage sont amalgamés à tort. Il s'agit simplement d'une conséquence de la nature de la contribution financière qui confère un avantage en soi.

V. EXCEPTIONS, DÉROGATIONS ET CHARGE DE LA PREUVE

20. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Lorsqu'une partie fournit des éléments de preuve suffisants pour étayer son allégation ou son moyen de défense, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie.⁶

21. La note de bas de page 1 de l'Accord SMC a pour but d'affiner le champ de la définition d'une contribution financière particulière, en empêchant que certains types de mesures soient qualifiés de recettes abandonnées.

22. Par conséquent, en formulant une allégation affirmative selon laquelle une mesure est une subvention au sens de l'article 1.1, un plaignant n'a pas nécessairement besoin de tenir compte de la note de bas de page 1. En effet, si un plaignant démontre que la mesure en cause répond à tous les critères définitionnels d'une subvention énoncés à l'article 1.1, il s'est acquitté de la charge de la preuve *prima facie* qui lui incombait et c'est alors au défendeur qu'incombe la charge de la réfutation.

23. Le Canada rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie qui formule une allégation ou un moyen de défense affirmatif. Cela résulte de l'impossibilité pour une partie de prouver le bien-fondé d'une allégation négative.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 335.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'ÉGYPTE**

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. L'Égypte vous remercie de lui donner l'occasion de présenter ses vues dans le présent différend.
2. L'Égypte a présenté une communication écrite qui met l'accent sur certaines questions clés présentant un intérêt systémique pour l'interprétation et l'application des articles 3.1 a), 3.2 et 27 et de l'Annexe VII de l'Accord SMC.
3. Aujourd'hui, l'Égypte se concentrera sur la question soulevée par les parties concernant l'application de l'article 27 et de l'Annexe VII de l'Accord SMC. Comme le Groupe spécial le sait, ces dispositions concernent le traitement spécial et différencié des pays en développement Membres.
4. Les États-Unis soutiennent que l'Inde ne peut plus bénéficier de l'exception prévue à l'article 27.2 a) au motif que son produit national brut (PNB) a dépassé 1 000 dollars EU sur la base des dernières années pour lesquelles des chiffres sont disponibles.¹
5. Dans un premier temps, l'Égypte observe que les pays en développement entrant dans le champ d'application de l'article 27.2 b) de l'Accord SMC se sont vus accorder une période transitoire de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1995 au 1^{er} janvier 2003.
6. Une période transitoire équivalente devrait être à la disposition des pays en développement Membres qui ont récemment cessé de relever de la liste de l'Annexe VII. Il importe de rappeler que ces pays en développement Membres figuraient sur la liste de l'Annexe VII en raison de leur faible niveau de développement économique. Lorsque ces pays en développement ont cessé de relever de l'Annexe, leur PNB annuel par habitant atteignait le seuil de 1 000 dollars EU; cependant, le fait que certains pays en développement ont (à peine) dépassé ce seuil ne signifie pas qu'ils ont atteint un niveau de développement économique comparable à celui des pays en développement plus avancés, et encore moins à celui des pays développés.
7. En conséquence, une interprétation correcte de l'Annexe VII de l'Accord SMC ne peut pas laisser les pays en développement ayant récemment cessé de relever de l'Annexe dans une situation dans laquelle ils sont immédiatement tenus d'éliminer leurs subventions à l'exportation. Cela serait à la fois injuste et déraisonnable. Tout comme les pays en développement plus avancés ont eu une période de suppression de huit ans, les pays en développement ayant récemment cessé de relever de l'Annexe devraient eux aussi bénéficier d'une période transitoire équivalente pour permettre une application en douceur de la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
8. En outre, les pays en développement Membres ayant récemment cessé de relever de l'Annexe pourront bénéficier de la possibilité prévue à l'article 27.4 d'engager des consultations avec le Comité SMC, qui déterminera si une prorogation du délai de huit ans est justifiée après avoir examiné tous les besoins pertinents du pays en développement Membre en question en matière d'économie, de finances et de développement.
9. L'Égypte invite donc le Groupe spécial à interpréter l'article 27.2 a) et l'Annexe VII de l'Accord SMC à la lumière du deuxième considérant du préambule de l'Accord sur l'OMC qui reconnaît qu'il est "nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement ... s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique". Conformément à ce mandat, l'article 27.2 a) et l'Annexe VII de l'Accord SMC ne peuvent pas laisser les pays en développement sans protection une fois qu'ils

¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 26.

cessent de relever de l'Annexe VII. Ces pays en développement doivent plutôt se voir accorder une période de transition pour éliminer progressivement leurs subventions à l'exportation.

10. En conclusion, la communication écrite de l'Égypte et la présente déclaration orale ont porté sur quelques questions spécifiques soulevées dans le cadre du présent différend. Cela ne devrait pas être considéré comme indiquant que l'Égypte estime que les questions qu'elle n'a pas évoquées ne sont pas importantes. Cela n'indique pas non plus qu'elle souscrit, ou ne souscrit pas, à tel ou tel argument des parties ou des tierces parties dans le présent différend.

11. L'Égypte remercie à nouveau le Président et les membres du Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de présenter ses vues dans le présent différend.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. INTRODUCTION**

1. L'Union européenne exerce son droit de participer en tant que tierce partie à la présente affaire en raison de l'intérêt systémique que revêtent pour elle l'interprétation et l'application correctes et constantes des accords visés et d'autres documents pertinents, ainsi que du caractère multilatéral des droits et obligations qui y sont énoncés, s'agissant en particulier de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

2. OBSERVATIONS DE L'UNION EUROPEENNE

2.1. QUESTION DE SAVOIR SI UNE PERIODE POUR "CESSER DE RELEVER DE L'ANNEXE" EST PREVUE A L'ARTICLE 27.2 B)

2. Il est clair que le libellé de l'article 27.2 b) et 27.4 de l'Accord SMC n'étaye pas l'interprétation donnée par l'Inde.

3. Tout d'abord, l'article 27.2 b) et 27.4 vise à exempter certains pays en développement de la prohibition énoncée à l'article 3.1 a), sous la forme d'une suppression des subventions respectives, de préférence de façon progressive, "pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC". L'Annexe VII de l'Accord SMC dispose que l'Inde "sera soumis[e] ... au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an".

4. Il ressort clairement de ce qui précède que si le PNB annuel par habitant de l'Inde avait atteint 1 000 dollars au cours des huit premières années qui avaient suivi la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (1^{er} janvier 1995), le pays aurait pu bénéficier de l'exemption prévue à l'article 27.2 b) et 27.4 pour le reste de la période de huit ans.

5. Cela signifie qu'une fois qu'un pays en développement a cessé de relever de l'Annexe VII, il est soumis à l'application de l'article 27.2 b) et 27.4. Ces pays doivent donc se conformer à la prohibition des subventions à l'exportation après une période de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

6. L'interprétation alléguée par l'Inde de l'article 27.2 b) et 27.4 de l'Accord SMC, à savoir que la période de suppression pour les pays qui cessent de relever de l'Annexe VII commencerait l'année où ils cessent d'en relever, ne peut pas être conciliée avec le libellé de l'Accord. L'Annexe VII b) dispose qu'à compter de la date où ils cessent de relever de l'Annexe la disposition applicable aux autres pays en développement conformément à l'article 27.2 b) devient applicable, sans adapter le contenu de ces dispositions ou indiquer qu'elles devraient être appliquées *mutatis mutandis*.

7. Le fait de ne pas accorder une période de transition complète de huit ans aux pays qui cessent de relever de l'Annexe VII à une date beaucoup plus tardive après le 1^{er} janvier 1995 est intentionnel, car ces pays auraient dû être conscients de leur développement économique positif, de sorte que le fait qu'ils cessent de relever de l'Annexe et l'application ultérieure de l'article 3.1 b) ne devrait pas les surprendre. Cela est d'autant plus vrai qu'ils ne cessent de relever de l'Annexe qu'une fois que le PNB a dépassé le seuil de 1 000 dollars EU pendant trois années consécutives.

8. Les prorogations visées à la troisième phrase de l'article 27.4 font référence à des périodes au-delà du délai de huit ans, mais elles n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la date de début du délai de huit ans, qui est la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. À cet égard, la première et la troisième phrase de l'article 27.4 utilisent toutes deux l'article défini ("le/du") lorsqu'elles font référence au "délai de huit ans" et doivent donc se référer à quelque chose qui a déjà été identifié. Ce quelque chose peut seulement être "la" période de huit ans visée à l'article 27.2 b), comme il est expressément indiqué dans la première phrase de l'article 27.4. L'article 27.2 dispose sans équivoque que la période de huit ans commence à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Par conséquent, alors que l'Inde bénéficiait de l'exemption prévue à

l'article 27.2 a) et à l'Annexe VII tant que son PNB restait en dessous du seuil, lorsque ce seuil a été atteint, les obligations et droits de l'Inde, comme ceux des autres pays en développement Membres, ont à la place été régis par l'article 27.2 b). Ainsi, l'Inde avait pu bénéficier de l'exemption prévue à l'article 27.2 b) pendant la période de huit ans, mais à l'expiration de cette période, elle avait, comme les autres pays en développement, été soumise à l'obligation prévue à l'article 3.1 a). Interpréter cette période de suppression de huit ans comme commençant, dans le cas des pays en développement visés à l'Annexe VII, l'année où ils cessent de relever de l'Annexe et non à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (comme l'Inde le voudrait) serait *contra legem* et aucun moyen d'interprétation ne pourrait aboutir à un tel résultat.

9. L'Union européenne considère que le recours à l'article 32 de la Convention de Vienne n'est pas nécessaire ou approprié en l'espèce car le Groupe spécial n'a pas besoin de confirmation du sens des termes pertinents de l'article 27.4, et le sens de ces termes n'est pas ambigu ni obscur.

10. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'interprétation suggérée par l'Inde selon laquelle les pays en développement qui cessent de relever de l'Annexe VII bénéficient d'une période de transition de huit ans susceptible de prorogation à compter de la date où ils cessent de relever de l'Annexe n'est pas étayée par une interprétation fidèle de l'Accord.

11. En outre, les Membres de l'OMC ont décidé, dans la Décision de 2001 sur les "Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre", que l'Annexe VII incluait les Membres qui y étaient énumérés jusqu'à ce que leur PNB par habitant atteigne 1 000 dollars EU en dollars constants de 1990 pendant trois années consécutives. Ces trois années consécutives ont également été prévues pour répondre aux préoccupations telles que celles exprimées par l'Inde, à savoir que ces pays en développement auraient besoin d'une période transitoire pour s'adapter (l'Inde a atteint le seuil en 2013, 2014, 2015 et 2016).

12. Bien qu'un tel libellé ait été inclus dans une déclaration ministérielle, le libellé suggéré par l'Inde et un petit groupe de pays aux vues similaires allant à l'encontre du texte même de l'Accord SMC a été rejeté par les Membres (Groupe de négociation sur les règles, Amendement de l'article 27.2 et 27.4 de l'Accord SCM concernant les pays en développement visés à l'Annexe VII – Communication présentée par l'État plurinational de Bolivie, l'Égypte, le Honduras, l'Inde et Sri Lanka). *A contrario*, le fait qu'un tel libellé n'a jamais été adopté par les Membres de l'OMC confirme que ce que l'Inde demande dans ses communications revient en fait à attendre du Groupe spécial qu'il accroisse ou diminue les droits et obligations des Parties, d'une manière contraire à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

13. Ainsi, l'Inde était obligée, tout au moins à compter de juillet 2017, de mettre fin à tout programme de subventions à l'exportation, conformément à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

2.2. QUESTION DE LA CHARGE DE LA PREUVE

14. L'Union européenne considère qu'à ce stade de la procédure, après que les parties ont déjà échangé deux séries de communications écrites, un grand nombre d'éléments de preuve ont déjà été présentés au Groupe spécial. Le Groupe spécial et les tierces parties sont donc bien équipés en ce qui concerne les éléments de preuve.

15. L'Union européenne serait prudente face à une délimitation mécanique entre les effets sur la charge de la preuve de dispositions participant de la nature d'une dérogation et les effets de celles qui participent de la nature d'une exception.

16. Il existe un principe juridique bien connu dans presque tous les systèmes juridiques existants, selon lequel c'est à celui qui fait une affirmation positive devant un tribunal qu'incombe la charge de la prouver (*onus probandi incumbit actori*). L'Organe d'appel n'a pas réinventé la roue dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*. Ce principe vaut pour l'interprétation des accords visés, y compris l'Accord SMC.

17. L'Union européenne souscrit également à la pratique de longue date selon laquelle c'est à la partie qui invoque un moyen de défense affirmatif qu'incombe la charge d'établir le bien-fondé de sa thèse et selon laquelle il n'appartient pas au plaignant de prédire le type d'arguments que pourra présenter le défendeur.

18. Toutefois, il y a des affaires, et en particulier certaines affaires relevant de l'Accord SMC, dans lesquelles, de par leur nature même, tous les renseignements susceptibles d'être pertinents ne sont pas entre les mains du plaignant. Ces renseignements sont plutôt détenus par le Membre dont les mesures sont contestées. Cette répartition des éléments de preuve disponibles doit être prise en compte au moment de déterminer les devoirs respectifs des parties à un différend en ce qui concerne la collecte des éléments de preuve et leur présentation à un groupe spécial.

19. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne passe maintenant à la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Nous savons déjà que "la note de bas de page 1 indique dans quels cas certaines mesures ne constitueront pas une subvention". Le libellé qui y est utilisé ("pas considérées"), juxtaposé à celui de l'article 1.1 ("réputée"), laisse entendre que cette note de bas de page est une simple continuation de la définition de ce qui constitue et de ce qui ne constitue pas une subvention aux fins de l'Accord SMC. Il peut être comparé à l'article III:8 a) du GATT de 1994, qui est une dérogation limitant la portée de l'obligation de traitement national.

20. Ainsi, la note de bas de page 1 de l'Accord SMC participe plutôt de la nature d'une dérogation et non de la nature d'un moyen de défense affirmatif, comme c'est le cas, par exemple, des exceptions générales et des exceptions concernant la sécurité prévues aux articles XX et XXI du GATT de 1994.

21. Cela étant dit, dans les circonstances de l'Accord SMC et dans le cas d'espèce, l'Union européenne considère que l'échange existant entre les parties permet au Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, notamment en ce qui concerne la note de bas de page 1 et les parties pertinentes des Annexes I à III de l'Accord SMC.

22. En outre, nous soulignons que la note de bas de page 1 fait partie de la définition d'une subvention. Il n'est pas nécessaire de citer expressément les dispositions définitionnelles dans les demandes de consultations ou les demandes d'établissement d'un groupe spécial. En revanche, lorsqu'une allégation est présentée au titre, par exemple, de l'article 3.1 a), il est implicite que le plaignant affirme que la mesure est une subvention. La situation serait différente si la "dérogation" en question limitait et définissait l'obligation. Dans un tel cas, la "dérogation" devrait être citée dans la demande de consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour relever du mandat du groupe spécial. Si elle n'était pas citée, le groupe spécial ne serait pas en mesure de se prononcer sur l'allégation, puisque la portée de l'obligation n'aurait tout simplement pas été correctement énoncée par le plaignant.

2.3. QUESTION DE L'EXPOSE DES ELEMENTS DE PREUVE DISPONIBLES

23. *Premièrement*, l'adéquation de l'exposé des éléments de preuve disponibles doit être déterminée au cas par cas.

24. *Deuxièmement*, dans le cas de subventions prohibées, il peut en effet souvent arriver que les instruments juridiques servant à identifier les mesures en cause fournissent également des éléments de preuve montrant l'existence des subventions et leur nature de subventions.

25. *Troisièmement*, l'Union européenne tient à insister sur le mot "disponibles". Les éléments de preuve devraient être dans le domaine public et donc à la disposition du plaignant au tout début de la procédure, au moment de la rédaction d'une demande de consultations. Il ne devrait pas être impossible de rédiger des demandes de consultations conformes à l'article 4.2 de l'Accord SMC parce que certains renseignements sont détenus par le Membre qui adopte les mesures contestées. En outre, pendant les consultations, les Membres demandent et obtiennent généralement des éclaircissements concernant les mesures en cause afin de mieux les comprendre et d'essayer d'obtenir un règlement satisfaisant de la question.

26. En conclusion, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'énumération des instruments juridiques contenant les mesures en cause satisfasse à la fois aux conditions énoncées à l'article 4.2 de l'Accord SMC et à celles énoncées à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord.

27. Le texte de l'article 4.2 n'utilise pas les termes "exposé de tous les éléments de preuve disponibles", mais mentionne plutôt un "exposé des éléments de preuve disponibles".

28. Ainsi, le plaignant a l'obligation d'indiquer uniquement les éléments de preuve "disponibles", et seulement dans la mesure où ces éléments de preuve peuvent servir à clarifier "l'existence et ... la nature" de la subvention en question.

29. Un plaignant est tenu de fournir des éléments de preuve concernant les faits qu'il affirme. Dans une affaire *de jure*, les faits sont les termes effectivement utilisés dans la mesure en cause et l'élément de preuve est le texte de cette mesure. Par conséquent, aucune controverse ne devrait normalement survenir. Toutefois, dans une affaire *de facto*, le plaignant et le défendeur peuvent avoir des points de vue différents quant à la pertinence et au poids à accorder à certains faits. De l'avis de l'Union européenne, un plaignant n'est pas tenu d'inclure dans son "exposé des éléments de preuve disponibles" des faits qu'il juge non pertinents. Même si ces faits étaient jugés pertinents par la suite, cela n'invaliderait pas l'exposé des éléments de preuve disponibles ou l'allégation.

30. En outre, l'Union européenne considère qu'il appartient au défendeur de présenter des éléments de preuve concernant des faits sur lesquels il entend s'appuyer pour réfuter une allégation *de facto*. Le plaignant n'a pas l'obligation d'inclure de tels éléments de preuve dans son "exposé des éléments de preuve disponibles". Ainsi, par exemple, s'il y avait un communiqué de presse dans lequel l'autorité qui accordait la subvention affirmait que la mesure n'était pas subordonnée à l'exportation, le défendeur pourrait s'appuyer sur ce communiqué et le présenter s'il le souhaitait. L'absence d'un tel élément de preuve dans l'exposé des éléments de preuve disponibles n'invaliderait pas l'exposé ou l'allégation. On ne peut s'attendre à ce qu'un plaignant anticipe ce sur quoi un défendeur pourrait chercher à s'appuyer. L'article 4.2 prescrit seulement "un" exposé des éléments de preuve disponibles. L'utilisation de l'article indéfini étaye le point de vue selon lequel l'exposé peut être adapté aux objectifs du plaignant, c'est-à-dire qu'il doit seulement contenir les éléments de preuve concernant les faits sur lesquels le plaignant cherche à s'appuyer.

31. Enfin, l'Union européenne considère qu'il est également possible que, pendant l'échange d'arguments, le plaignant souhaite se référer à des faits additionnels pour réfuter des représentations faites par le défendeur et apporter des éléments de preuve à l'appui de ces faits additionnels. Le fait que de tels éléments de preuve additionnels ne soient pas mentionnés dans l'exposé des éléments de preuve disponibles n'invaliderait pas l'exposé ou l'allégation. Cela serait également compatible avec l'article 7.2 de l'Accord SMC, qui contient une formulation analogue.

32. Ce serait seulement s'il n'y avait aucun exposé des éléments de preuve disponibles, ou si l'exposé était manifestement dépourvu de substance et ne pouvait pas étayer l'allégation, que l'Union européenne considérerait qu'il y avait un vice de procédure susceptible de vicier l'allégation.

2.4. QUESTION DE SAVOIR SI DES ELEMENTS DES CINQ PROGRAMMES CONSTITUENT DES SUBVENTIONS PROHIBÉES

33. L'Union européenne commence par rappeler que pour qu'une subvention soit considérée comme une subvention à l'exportation prohibée au titre de l'Accord SMC, trois conditions doivent être remplies: i) il doit y avoir une contribution financière des pouvoirs publics, ii) qui confère un avantage et iii) qui est subordonnée aux résultats à l'exportation.

34. L'Union européenne n'est pas d'accord avec l'Inde. Les mêmes faits et éléments de preuve peuvent être pertinents tant pour la détermination de la contribution financière que pour la détermination de l'avantage. Toutefois, les deux concepts demeurent juridiquement distincts et ne sont pas amalgamés.

35. L'Union européenne note qu'en l'espèce les sociétés relevant du programme relatif aux unités à vocation exportatrice et des programmes sectoriels (EOU & SSS) et du programme relatif aux zones économiques spéciales (ZES) sont tenues d'avoir un solde net en devises positif. En outre, tous les biens produits conformément aux prescriptions EOU peuvent être destinés à l'exportation. Un suivi est en place afin de garantir que la condition d'exportation est remplie. Le non-respect des termes de l'accord entre les sociétés et l'État peut entraîner des poursuites pénales dans le cas des programmes EOU & SSS et ZES.

36. En échange, les sociétés indiennes participantes sont exonérées de droits de douane et d'accise dans le cadre des programmes EOU & SSS, tandis que les unités établies dans les ZES ont droit à une déduction des recettes d'exportation de l'impôt sur les sociétés, à des exonérations des

droits de douane sur les biens importés dans les ZES, à des exonérations des droits d'exportation et à des exonérations de la taxe intégrée de l'Inde sur les biens et services.

37. Le scénario dans lequel un Membre applique un programme exonérant des droits d'importation à la fois 1) les intrants consommés dans la production des produits exportés et 2) les biens qui ne peuvent pas être considérés comme des "intrants consommés dans la production du produit exporté" au titre de l'Annexe I i) pourrait être particulièrement intéressant dans le contexte de la Partie V de l'Accord SMC, lorsqu'il est nécessaire de calculer le montant de la subvention pour calculer le taux du droit compensateur, et donc lorsqu'il est nécessaire de comprendre si le montant de la subvention doit être calculé par référence à l'ensemble du programme ou seulement à la composante qui n'entre pas dans le champ de la note de bas de page 1. Ce scénario est d'un intérêt moins immédiat dans le contexte de la Partie II de l'Accord SMC parce que, en tout état de cause, un défendeur débouté devra mettre la mesure en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord SMC, et ce qu'il soit considéré que la "mesure" est le programme dans son ensemble, ou seulement la composante qui n'entre pas dans le champ de la note de bas de page 1. Le présent groupe spécial n'aura par conséquent peut-être pas à aborder cette question ou à le faire en détail.

38. Dans l'affaire concernant le PET, l'Organe d'appel a constaté que, dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, l'élément contribution financière de la subvention (c'est-à-dire les recettes publiques abandonnées normalement exigibles) se limitait à la remise ou la ristourne excessive d'impositions à l'importation et n'englobait pas le montant intégral de la remise ou de la ristourne d'impositions à l'importation.

39. L'interprétation ci-dessus ne serait pertinente que dans la mesure où les programmes indiens correspondants pourraient être qualifiés de systèmes de ristourne de droits.

40. Ainsi, dans un scénario abstrait comme celui invoqué plus haut, la partie du programme qui n'est pas conforme à la note de bas de page 1/aux Annexes II et III de l'Accord SMC ne relèverait pas de l'exclusion prévue à la note de bas de page 1 (par exemple les biens d'équipement qui ne sont pas "consommés" au sens de l'Accord SMC). En d'autres termes, les composantes qui n'entrent pas dans le champ de la note de bas de page 1 pourraient équivaloir à des subventions à l'exportation prohibées. De l'avis de l'Union européenne, un Membre ne peut pas s'appuyer sur la note de bas de page 1 pour inclure des éléments extérieurs à la véritable nature des mesures envisagées dans la note de bas de page 1. Ces éléments ou composantes qui ne relèvent pas de la note de bas de page 1 pourraient être évalués au regard de leur conformité avec l'Accord SMC.

41. À cet égard, un groupe spécial pourrait examiner si la conception, la structure et le fonctionnement attendu d'un tel programme pourraient donner lieu à une qualification juridique en tant que système de ristourne de droits au titre de l'Accord SMC.

42. À cet égard, l'Union européenne rappelle que l'Organe d'appel a précédemment estimé que la qualification d'une mesure dans le droit interne d'un Membre n'était pas déterminante (*États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, *Indonésie – Produits en fer ou en acier*).

43. Un système de ristourne de droits vise à rembourser les droits d'importation payés (ou à payer en cas de ristournes sur les intrants de remplacement des importations) sur des importations de matières premières lorsque ces matières premières sont incorporées dans des produits finis exportés. Cela présuppose également un système de vérification qui évalue si les dépenses pour les matières premières qui sont consommées sont effectivement liées aux produits exportés (par exemple en excluant les droits d'importation payés sur les matières premières incorporées dans des produits transformés vendus sur le marché intérieur), etc. En outre, les circonstances peuvent être telles que le programme ne souffre pas seulement de l'inadéquation du système de vérification, mais que ce soit plutôt une question de conception même de ce programme.

44. Lorsque la conception, la structure et le fonctionnement attendu d'un programme conduisent à conclure qu'il ne peut pas être qualifié de système de ristourne de droits au titre de l'Accord SMC, le programme tout entier sort du champ de la note de bas de page 1. Si l'évaluation indique que le programme est conçu et fonctionne d'une manière telle que ses composantes conformes à la note de bas de page 1 pourraient être séparées des composantes non conformes, alors seules les composantes non conformes sortiraient du champ de la note de bas de page 1.

45. Ni la note de bas de page 1, qui renvoie aux Annexes I à III, ni l'Annexe I, ni l'Annexe II, paragraphes 1 et 2, ni le paragraphe introductif de l'Annexe III ne sont limités aux enquêtes en matière de droits compensateurs. Le fait que les dispositions sont "de nature technique" ou "fondées sur des données" ne dispense pas un groupe spécial de son obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

46. Le Groupe spécial devrait appliquer les règles normales relatives à la charge de la preuve. Dans la mesure où l'Inde fait des affirmations factuelles positives, elle aurait déjà dû présenter des éléments de preuve à l'appui de ces affirmations. Cela est particulièrement vrai dans les cas où les faits et éléments de preuve pertinents sont en la seule possession de l'Inde. Dans la mesure où l'Inde n'a pas fourni les clarifications factuelles ou éléments de preuve nécessaires, le Groupe spécial devrait envisager de recourir à l'article 13 du Mémoire d'accord pour exiger de l'Inde qu'elle fournisse les renseignements nécessaires. En l'absence d'une réponse ou d'une réponse complète de l'Inde, le Groupe spécial devrait tirer des déductions raisonnables sur la base des renseignements dont il dispose.

47. Dans le cas de la note de bas de page 1, un véritable système de ristourne de droits ne constituera pas une subvention prohibée. Selon le principe de destination, formulé dans le contexte des ajustements fiscaux à la frontière, un produit destiné à l'exportation pourrait être exonéré des taxes intérieures ou se voir accorder un rabais (ou d'une remise) par le pays d'exportation, puis être imposé par le pays d'importation.

48. La note de bas de page 1 peut être considérée comme une expression du principe de destination dans le contexte de l'Accord SMC. Toutefois, des règles spécifiques de l'Accord SMC précisent qu'il doit exister une certaine corrélation entre les exonérations/remises et la consommation, par exemple, d'intrants importés conformément aux Annexes I à III. Tout système qui, par sa conception ou sa mise en œuvre, ne respecte pas cette corrélation équivaudra à une subvention à l'exportation.

3. CONCLUSIONS

49. L'Union européenne espère que sa contribution dans la présente affaire aidera le Groupe spécial à évaluer objectivement la question dont il est saisi et à élaborer les interprétations juridiques correspondantes des dispositions pertinentes de l'Accord SMC.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. Subordination de facto aux exportations au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC**

1. Bien qu'il ne souhaite pas prendre de position spécifique sur les faits de la présente affaire, le Japon tient à souligner que, premièrement, il faudrait déterminer les subventions subordonnées en fait aux résultats à l'exportation en examinant comment la conception et la structure d'une subvention contribuent à l'existence d'une incitation pour un bénéficiaire à favoriser les exportations au détriment des ventes intérieures. À cet égard, la position du Japon, étayée par la jurisprudence de l'OMC, est que la vocation exportatrice d'un bénéficiaire ne peut pas être le seul fait à l'appui d'une constatation de subordination aux exportations. Par exemple, en l'espèce, le fait qu'une demande présentée par une entreprise pour devenir une unité établie dans une ZES doit inclure la valeur f.a.b. prévue des exportations pour les cinq premières années de fonctionnement n'est pas, en lui-même et à lui seul, une indication de la subordination des subventions aux exportations. Deuxièmement, le Japon considère que des déclarations subjectives faites par des responsables des pouvoirs publics concernant la raison pour laquelle les subventions ont été accordées ne peuvent pas à elles seules prouver la subordination des subventions aux exportations. En conséquence, le Groupe spécial devrait se concentrer sur la subvention elle-même et sur les éléments de preuve objectifs entourant l'octroi de la subvention, comme le prescrit l'Organe d'appel.

II. Traitement spécial et différencié au titre de l'article 27 de l'Accord SMC**a) Article 27.2 b) et 27.4 et Annexe VII b) de l'Accord SMC**

2. Le Japon conteste l'argument de l'Inde selon lequel l'article 27.2 de l'Accord SMC "vise à prévoir une période de suppression de huit ans pour tout pays cessant tardivement de relever de l'Annexe VII".¹ L'article 27.2 b) de l'Accord SMC établit expressément que les pays en développement Membres qui ne sont pas visés à l'Annexe VII sont dans l'obligation de supprimer leurs subventions dans un délai de huit ans "à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC". L'article 27.2 b) et 27.4 s'applique aux Membres qui ne sont pas visés à l'Annexe VII pendant une période maximale de huit ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire jusqu'en 2003. Cela signifie que les Membres visés à l'Annexe VII qui cessent d'en relever après 2003 ne peuvent plus bénéficier de l'article 27.2 b) et par implication de l'article 27.4.

3. Le Japon est conscient du fait qu'un pays qui cesse de relever de l'Annexe VII n'a pas les moyens nécessaires pour éliminer ses subventions du jour au lendemain. Néanmoins, il fait valoir que ces préoccupations ont été prises en compte par le biais du mécanisme de prorogation prévu à l'article 27.4, qui permettait aux pays visés à l'Annexe VII qui n'étaient pas en mesure de supprimer leurs subventions en temps voulu, c'est-à-dire avant 2003, de demander des délais prorogés avant l'expiration de la période de suppression de huit ans, et par le biais de la Décision de 2001 sur les "Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre", selon laquelle un Membre ne cessera pas de relever de l'Annexe VII tant que son PNB par habitant n'aura pas atteint 1 000 dollars EU par an pendant trois années consécutives.²

b) Article 27.5 de l'Accord SMC

4. La deuxième phrase de l'article 27.5 oblige les Membres qui sont autorisés à maintenir leurs subventions du fait qu'ils sont visés à l'Annexe VII à supprimer ces subventions pour les produits dont les exportations sont devenues compétitives. Si un Membre sort de la liste de l'Annexe VII, il sera "soumis aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 3", "conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27", tel qu'indiqué à l'Annexe VII elle-même. Ainsi, par conséquence logique, il n'est pas possible d'appliquer la deuxième phrase de l'article 27.5 à un pays qui est déjà sorti de la liste de l'Annexe VII. Le libellé de la deuxième phrase de l'article 27.5 étaye ce point de vue, car il s'applique

¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 188.

² Décision adoptée à la Conférence ministérielle de l'OMC de Doha, quatrième session, "Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, paragraphes 10.1 et 10.4 – Décision du 14 novembre 2001" WT/MIN(01)/17 (20 novembre 2001) et divers addenda.

seulement aux pays en développement Membres qui sont "visé[s] à l'Annexe VII dont les exportations ... sont devenues compétitives".

III. Charge de la preuve

5. Le Japon fait valoir que si la charge de la preuve concernant des éléments *prima facie* incombe à la partie plaignante, la partie défenderesse ayant un accès exclusif aux détails des mesures contestées devrait avoir l'obligation de coopérer dans le contexte d'une procédure. Le Japon considère qu'une partie plaignante ne devrait pas être désavantagée par la non-coopération du défendeur. Cette position est soutenue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, qui a reconnu que lorsqu'une partie avait en sa seule possession des éléments de preuve pertinents, c'était à cette partie qu'il incombait de les produire.³ En outre, le Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* a souligné "l'obligation pour les parties de collaborer à la présentation des faits et des éléments de preuve au groupe spécial, notamment pour la partie défenderesse", ajoutant que "la partie défenderesse [était] tenue de fournir au tribunal les documents pertinents qui [étaient] en sa seule possession".⁴

6. En ce qui concerne la question de savoir si la charge de la preuve dépend de la qualification d'une disposition comme étant une dérogation ou une exception, l'Organe d'appel a noté que "la qualification d'une disposition comme étant une dérogation ne prédétermin[ait] pas la question de savoir à quelle partie incomb[ait] la charge de la preuve en ce qui concern[ait] les prescriptions énoncées dans la disposition".⁵ De l'avis du Japon, la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve concernant des éléments *prima facie* relatifs à une disposition ou partie de disposition particulière ne devrait pas être tranchée *catégoriquement* selon qu'il s'agit d'une dérogation ou d'une exception.

IV. Recettes publiques abandonnées au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC

a) Examen de la question de savoir si des recettes publiques normalement exigibles ont été abandonnées

7. Lors de l'examen d'une allégation au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC, il conviendrait d'appliquer un "critère en trois étapes" énoncé par l'Organe d'appel⁶ afin de saisir pleinement la structure et les principes du système d'imposition d'un Membre. Un plaignant ne devrait pas être désavantagé par rapport à un défendeur dans les cas où ce dernier choisit de ne pas divulguer, ou d'éviter de fournir, des renseignements nécessaires pour l'argumentation du plaignant.

8. L'Organe d'appel a en outre expliqué qu'à la lumière de la variété et de la complexité des systèmes d'imposition internes, un examen au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) "[devait] être suffisamment flexible pour tenir compte des complexités des règles d'imposition internes d'un Membre".⁷ Le Japon est donc d'avis qu'un tel examen devrait comporter une évaluation complète du système d'imposition d'un Membre lorsqu'est appliqué le "critère en trois étapes" établi et constamment réaffirmé par la jurisprudence de l'OMC.

b) Analyse de l'avantage en cas d'abandon de recettes publiques normalement exigibles

9. Le Japon estime qu'un avantage est conféré chaque fois que des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées aux fins de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. Conformément à la jurisprudence établie, le Japon considère qu'en cas d'abandon de recettes

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 1139. (non souligné dans l'original)

⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.40. (pas d'italique dans l'original)

⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.56.

⁶ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation* paragraphes 5.162 et 5.196; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphes 812 à 814.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.162, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, note de bas de page 66 relative au paragraphe 91.

publiques normalement exigibles, à moins qu'il n'entre dans le champ de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, le fait qu'un avantage est conféré aux fins de l'Accord SMC n'exige guère d'examen plus poussé, voire aucun. Le terme même "abandonnées" donne à penser que les pouvoirs publics ont renoncé à un droit de se procurer des recettes qu'ils auraient normalement pu se procurer, ce que le marché n'aurait peut-être pas pu faire. En d'autres termes, une comparaison avec les conditions "que le bénéficiaire aurait trouvées sur le marché"⁸ n'aurait donc aucun sens.

V. Exposé des éléments de preuve disponibles au titre de l'article 4.2 de l'Accord SMC

10. Bien que l'Organe d'appel ait expliqué que la prescription additionnelle de l'article 4.2 de l'Accord SMC était distincte des prescriptions de l'article 4:4 du Mémoire d'accord et n'était pas remplie par le respect de ces dernières⁹, il serait illogique de supposer qu'elle était censée faire référence à quelque chose de plus que les éléments de preuve disponibles qui contribuent à déterminer l'existence et le caractère ou la nature de la mesure en tant que subvention.¹⁰ Un Membre devrait seulement avoir à indiquer une mesure au regard des éléments de preuve disponibles limités qui lui permettront de définir l'existence et la nature de la mesure en tant que subvention.

11. En outre, étant donné que "[l]'objet des consultations sera de préciser les faits" conformément à la deuxième phrase de l'article 4.3 de l'Accord SMC et que "la prescription imposant de fournir un exposé des éléments de preuve disponibles s'applique aux premiers stades de la procédure de règlement des différends de l'OMC et que cette prescription impose de fournir un "exposé" des éléments de preuve et non les éléments de preuve eux-mêmes"¹¹, le Japon estime que le plaignant devrait seulement fournir les éléments de preuve qui sont nécessaires et suffisants au sujet de l'existence et de la nature de la subvention alléguée. En effet, pour se conformer aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC en particulier, l'exposé des éléments de preuve n'a pas besoin de comprendre "tous les éléments de preuve", mais plutôt seulement ceux qui sont nécessaires pour l'évaluation de l'existence et de la nature d'une mesure en tant que subvention.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.112; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 154 et 157; le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.24; le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.427 ("[I]l y aura un "avantage" si une contribution financière est offerte à des conditions plus favorables que celles que le bénéficiaire pourrait obtenir sur le marché").

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 161.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.88.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 308.

ANNEXE C-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE SRI LANKA**

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de l'occasion qui nous est donnée de présenter la position de Sri Lanka en tant que tierce partie au présent différend. Nous pensons que ce différend et la décision du Groupe spécial auront une incidence directe sur les intérêts et les principaux éléments des politiques économiques et de développement des pays qui cessent de relever de l'Annexe VII. Les enjeux sont tout aussi importants pour tous les autres pays visés à l'Annexe VII et pour les pays les moins avancés (PMA) qui, un jour, dans un avenir que nous n'espérons pas si lointain, sortiront de la catégorie des PMA pour entrer dans la catégorie visée à l'Annexe VII. En d'autres termes, ce que le présent Groupe spécial décidera dans le présent différend aura des implications importantes pour environ un tiers des Membres de l'OMC – et c'est le tiers le plus pauvre.

La question est simple, mais fondamentale. Est-il équitable que les pays en développement à faible revenu soient privés de la même période de transition que celle dont ont bénéficié les pays en développement à revenu plus élevé pour leurs politiques de promotion des exportations pendant les 20 ans d'existence de l'OMC? Devraient-ils être privés d'une période de transition pour l'adaptation de leur économie et de leurs politiques publiques à une nouvelle prohibition catégorique et lourde de conséquences de la promotion des exportations, qui est un outil extrêmement important de la politique industrielle? Les pays en développement à faible revenu devraient-ils, à cet égard, être placé dans une situation pire que celle des pays en développement à revenu plus élevé?

Il est évident que la réponse à ces questions devrait être "non"; il n'est manifestement pas équitable de traiter les pays plus pauvres moins favorablement que les pays plus riches. Il s'agit en outre d'un principe fondamental qui est ancré depuis longtemps dans le système de l'OMC – le principe du traitement spécial et différencié (TSD) pour les pays en développement.

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

Il est inutile de rappeler que le commerce joue un rôle fondamental dans les besoins de développement des pays en développement. Les Objectifs de développement durable adoptés par l'Organisation des Nations Unies en 2015 reconnaissent le rôle clé du commerce comme moyen de favoriser le développement durable dans les pays en développement afin d'éradiquer la pauvreté et de remédier aux déséquilibres sociaux. Cependant, la contribution du commerce au PIB est encore relativement faible dans de nombreux pays en développement. Par exemple, le ratio moyen des exportations au PIB des pays visés à l'Annexe VII est encore inférieur à la moyenne mondiale de 37% et, selon les statistiques de la Banque mondiale, il a diminué de 17,2% depuis 1995. Les pays en développement ont désespérément besoin de diversifier leurs produits et leurs marchés géographiques pour leur développement induit par le commerce. Attirer des investissements étrangers ou nationaux vers des branches de production axées sur l'exportation est donc une stratégie de développement cruciale pour ces pays, et les incitations des pouvoirs publics à cet effet sont vitales et la constance et la prévisibilité sont essentielles.

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

Votre interprétation de l'Accord SMC devrait refléter ces réalités. En effet, il est parfaitement possible – et même impérieux – d'interpréter le libellé des dispositions pertinentes de l'Accord SMC dont vous êtes saisis exactement de cette manière, en utilisant les moyens d'interprétation ordinaire de la *Convention de Vienne*.

Sur le plan juridique, il vous a été demandé de déterminer si les pays qui avaient cessé de relever de l'Annexe VII devraient se voir accorder la même période de huit ans pour éliminer les subventions à l'exportation existantes que celle qui a été accordée en 1995 à tous les pays en développement non visés à l'Annexe VII, conformément à l'article 27.2 b).

La période de huit ans visée à l'article 27.2 b) était, et reste, applicable à tous les pays en développement lorsque la prohibition des subventions à l'exportation commençait à s'appliquer à eux. L'article 27.2 b) comprend le membre de phrase "à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC". Toutefois, ce membre de phrase doit être compris dans un sens plus large, exactement dans le sens où il devait être compris par les rédacteurs – comme faisant référence au moment où la prohibition de l'article 3.1 a) "entrer[ait] en application" pour un pays en développement donné.

Pour les pays autres que ceux qui sont énumérés à l'Annexe VII, le moment de cette "entrée en application" était 1995, quand l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur. C'est pourquoi l'article 27.2 b) fait explicitement référence à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Cependant, pour les pays visés à l'Annexe VII qui "sortent" maintenant de l'Annexe VII, ce moment est précisément celui où ils perdent le bouclier protecteur de l'Annexe VII. En d'autres termes, ce moment est celui où ils cessent de relever de l'Annexe. La raison pour laquelle l'article 27.2 b) n'indique pas cela explicitement est simple: les pays visés à l'Annexe VII n'étaient pas soumis à la prohibition de l'article 3.1 a) au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et il n'était donc pas nécessaire de prévoir une exclusion pour eux. Les pays qui avaient besoin d'une exclusion étaient ceux qui étaient en principe soumis à la prohibition de l'article 3.1 a), et ils avaient besoin que cette exclusion s'applique immédiatement, en 1995.

Si les rédacteurs avaient voulu refuser aux économies cessant de relever de l'Annexe VII la période de suppression visée à l'article 27.2 b), ils l'auraient probablement indiqué explicitement. Cependant, ils ne l'ont pas fait. Par conséquent, l'applicabilité de la période de transition visée à l'article 27.2 b) aux pays qui cessent actuellement de relever de l'Annexe VII à partir du moment où ils cessent d'en relever est implicite dans le libellé de la disposition. Il y a d'autres cas dans l'Accord SMC où de telles règles implicites s'imposent par simple logique. Par exemple, aucune disposition explicite ne prévoit qu'un PMA sortant de la catégorie des PMA passerait dans le groupe des pays visés à l'Annexe VII dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars EU. Mais qui douterait que ce soit le cas?

Le point de vue juridique avancé par Sri Lanka est également tout à fait conforme à la logique d'autres dispositions relatives au TSD de l'Accord SMC telles que l'article 27.5, qui prévoit une période de suppression de huit ans pour des produits déterminés de pays visés à l'Annexe VII dont les exportations sont devenues compétitives. De toute évidence, cette période de huit ans n'a pas commencé en 1995; en fait, elle commence au moment, quel qu'il soit, – après 1995, aujourd'hui ou dans le futur – où les exportations de ce produit deviennent compétitives. Les rédacteurs se sont donnés beaucoup de mal pour "amortir" le choc de la prohibition des subventions à l'exportation pour *un produit déterminé*, en accordant une période de suppression de huit ans. Est-il donc logique que les mêmes rédacteurs aient refusé à un pays visé par l'Annexe VII le même "amortissement" *pour l'ensemble de son économie et la panoplie complète de tous ses produits* lorsque son économie tout entière cessait de relever de l'Annexe VII?

Sri Lanka admet que la série de prorogations accordées par le Comité SMC au titre de l'article 27.4 au-delà de la période initiale de huit ans – jusqu'en 2013, avec une date de fin effective fixée à 2015 – ne devrait pas s'appliquer aux pays qui ont récemment cessé de relever de l'Annexe. Ainsi, Sri Lanka ne demande pas que les pays qui cessent de relever de l'Annexe VII se voient accorder une période de suppression de 20 ans. Ces prorogations ont été accordées aux pays et pour des programmes de subventions spécifiques, auxquels l'article 27.2 b) et l'article 27.4 étaient applicables lorsqu'elles ont été accordées. Toutefois, cela ne saurait signifier que la période de transition initiale de base de huit ans ne s'applique pas aujourd'hui aux pays ayant récemment cessé de relever de l'Annexe.

Monsieur le président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à notre déclaration. Nous sommes convaincus que votre interprétation de l'Accord SMC dans le présent différend reflétera à la fois le libellé clair et les arguments de politique générale solides et convaincants que nous vous avons présentés aujourd'hui.

ANNEXE C-7**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA THAÏLANDE****I. INTRODUCTION**

1. La Thaïlande se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues en tant que tierce partie au présent différend.
2. Dans la présente déclaration orale, la Thaïlande axera ses observations sur l'interprétation de l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et son application aux pays en développement Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC.

II. INTERPRÉTATION DES DISCIPLINES RELATIVES AUX SUBVENTIONS À L'EXPORTATION ET LEUR APPLICATION AUX MEMBRES AYANT CESSÉ DE RELEVER DE L'ANNEXE VII B)

3. Les États-Unis affirment que l'Inde ne peut plus bénéficier de l'exception à la prohibition des subventions à l'exportation puisque son PNB par habitant a atteint 1 000 dollars pendant trois années consécutives.¹ L'Inde, en revanche, fait valoir que la lecture harmonieuse de l'article 27.2 b) et de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC démontre qu'elle a droit à huit années additionnelles pour supprimer les subventions à l'exportation alléguées à compter du moment où elle cesse de relever de l'Annexe.²
4. Pour commencer, la Thaïlande réaffirme l'importance du traitement spécial et différencié pour aider les pays moins développés Membres à s'intégrer pleinement dans le système commercial international. À cette fin, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC et prévoient, entre autres choses, des exemptions ou des délais concernant la mise en œuvre des règles commerciales multilatérales afin de donner aux pays moins développés Membres une plus grande marge de manœuvre d'une manière proportionnelle à leurs besoins de développement.
5. Cela dit, la Thaïlande indique que l'interprétation des dispositions relatives au traitement spécial et différencié est soumise à la même "règle générale d'interprétation" que celle qui est applicable à toutes les dispositions juridiques des Accords de l'OMC visés.³ En particulier, les dispositions de l'OMC doivent être lues de bonne foi suivant leur sens ordinaire dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.⁴
6. La Thaïlande considère que la règle générale d'interprétation n'étaye pas la lecture que donne l'Inde de l'article 27.2 b) et de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC. La Thaïlande estime que ces dispositions n'accordent pas aux Membres cessant de relever de l'Annexe VII b) une période de suppression supplémentaire de huit ans à compter du moment où ils cessent de relever de l'Annexe, pour les raisons ci-après.
7. L'Annexe VII b) de l'Accord SMC dispose que les pays en développement qui y sont énumérés "ser[ont] soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 *lorsque* le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an".⁵ L'article 27.2 b) prévoit "une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" pendant laquelle les autres pays en développement Membres sont exemptés de la prohibition des subventions à l'exportation.⁶

¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 26.

² Inde, première communication écrite, paragraphes 155 à 188.

³ Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19.

⁴ Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁵ Annexe VII b) de l'Accord SMC (pas d'italique dans l'original).

⁶ Article 27.2 b) de l'Accord SMC (pas d'italique dans l'original).

8. La Thaïlande estime que le sens ordinaire des termes figurant dans ces dispositions est clair et ne laisse subsister aucune ambiguïté. Dès que le PNB par habitant d'un Membre énuméré à l'Annexe VII b) atteint 1 000 dollars, ce Membre est soumis aux disciplines énoncées à l'article 27.2 b). Étant donné que la période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC prévue dans cet article a expiré le 1^{er} janvier 2003, il est actuellement interdit aux pays ayant cessé de relever de l'Annexe VII b) de recourir à des subventions à l'exportation, comme aux autres pays en développement. L'article 27.2 b) ne fait pas référence à d'autres moments particuliers de la période d'exemption ni ne fait de distinction entre les pays ayant cessé de relever de l'Annexe VII b) et les autres pays en développement.

9. Du point de vue de la Thaïlande, le fait que l'article 27.4 "ne limite pas l'application de la période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" n'implique pas une période spéciale de suppression pour les Membres ayant cessé de relever de l'Annexe VII b).⁷ La référence à l'expression "le délai de huit ans" figurant à l'article 27.4 montre que les rédacteurs entendaient qu'il fasse référence à la même période de huit ans commençant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC que celle énoncée à l'article 27.2 b). En effet, une formulation s'apparentant à l'expression "un délai de huit ans" figurant à l'article 27.5 aurait pu être utilisée si l'intention était de faire référence à un autre moment spécifique. En conséquence, la Thaïlande considère que ni l'article 27.2 b) ni l'article 27.4 ne laissent de marge de manœuvre pour donner de ces dispositions une lecture selon laquelle elles incluent une période de suppression de huit ans à compter du moment où le pays cesse de relever de l'Annexe.

10. Il convient de souligner que, par rapport à d'autres pays en développement, les Membres énumérés à l'Annexe VII b) bénéficient d'un traitement plus préférentiel en ce qui concerne les disciplines relatives aux subventions. Les Membres visés à l'Annexe VII b) sont exemptés de l'élimination des subventions à l'exportation pendant une période indéfinie et sans obligation de suppression, aussi longtemps que leur PNB par habitant est inférieur à 1 000 dollars. Ainsi, les pays en développement Membres de ce groupe jouissent d'une plus grande flexibilité pour décider s'ils souhaitent supprimer volontairement et progressivement les subventions à l'exportation d'une manière qui correspond à leur développement, ou éliminer les subventions prohibées dès qu'ils cessent de relever de l'Annexe. Même dans ce dernier scénario, il semble improbable que les Membres ayant cessé de relever de l'Annexe VII b) soient censés retirer leurs subventions à l'exportation "du jour au lendemain"⁸, puisqu'ils cesseraient de relever de l'Annexe seulement lorsque leur PNB par habitant atteindrait 1 000 dollars "pendant trois années consécutives".⁹ Le traitement préférentiel décrit ici reflète la "concession offerte à l'Annexe VII b)".¹⁰ Cela n'est en aucune façon invalidé par le sens ordinaire clair et sans ambiguïté des termes de l'article 27.2 b) décrits précédemment.

11. Enfin, la Thaïlande relève que l'affirmation selon laquelle les Membres ayant cessé de relever de l'Annexe VII b) ont droit à une période de huit ans pour maintenir les subventions à l'exportation à partir du moment où ils cessent de relever de l'Annexe est difficile à concilier avec les accords ou pratiques ultérieurs des Membres de l'OMC.

12. La Conférence ministérielle de l'OMC a décidé le 20 novembre 2001 de proroger la période de transition au titre de l'article 27.2 b) de l'Accord SMC jusqu'en 2007 pour certains programmes de subventions conformément aux Procédures convenues pour les prorogations au titre de l'article 27.4 pour certains pays en développement Membres.¹¹ Les Procédures prévoient que, si un Membre visé à l'Annexe VII b) a réservé ses droits et atteint par la suite le seuil de développement pendant la période 2003-2007, ce Membre a droit à une prorogation "pendant le reste de la période [2003-2007]".¹² Le 27 juillet 2007, le Conseil général a adopté des procédures similaires qui

⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 162.

⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 177, 186 et 187.

⁹ Conférence ministérielle de Doha, Décision du 14 novembre 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001, paragraphe 10.1.

¹⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 159.

¹¹ Conférence ministérielle de Doha, Décision du 14 novembre 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001, paragraphe 10.6; Comité des subventions et des mesures compensatoires, Procédures pour les prorogations au titre de l'article 27.4 pour certains pays en développement Membres, G/SCM/39, 20 novembre 2001.

¹² Comité des subventions et des mesures compensatoires, Procédures pour les prorogations au titre de l'article 27.4 pour certains pays en développement Membres, G/SCM/39, 20 novembre 2001, paragraphe 6 b) et c).

autorisaient les Membres visés à l'Annexe VII b) qui cessaient d'en relever au cours de la période 2008-2015 à bénéficier d'une prorogation "pendant le reste de la période" après avoir cessé d'en relever.¹³

13. Ces procédures mettent encore un peu plus en évidence le fait que les Membres ayant cessé de relever de l'Annexe VII b) ne disposent pas de huit années additionnelles à partir du moment où ils cessent d'en relever pour supprimer les subventions à l'exportation. Autrement, il aurait été inutile que les Membres de l'OMC accordent spécifiquement aux Membres ayant cessé de relever de l'Annexe VII b) les périodes de transition mentionnées dans ces procédures si les Membres visés à l'Annexe VII b) avaient déjà eu le droit de maintenir les subventions à l'exportation pendant encore huit années après avoir cessé de relever de l'Annexe. Il apparaît que, sur la base des procédures susmentionnées, les Membres de l'OMC partagent le point de vue selon lequel le délai de huit ans prévu à l'article 27.4 prend fin le 1^{er} janvier 2003 et selon lequel les subventions à l'exportation maintenues par la suite par les pays en développement Membres, y compris les Membres ayant cessé de relever de l'Annexe VII b), sont soumises à des conditions qui autorisent seulement certaines subventions admissibles et dans le délai prescrit.

III. CONCLUSION

14. Pour les raisons exposées ci-dessus, bien que la Thaïlande reconnaisse le rôle du traitement spécial et différencié pour répondre aux besoins de développement, nous ne considérons pas que la règle générale d'interprétation permette la lecture selon laquelle les Membres ayant cessé de relever l'Annexe VII b) ont huit années additionnelles après avoir cessé d'en relever pour supprimer les subventions à l'exportation prohibées.

15. Ainsi se termine la déclaration orale de la Thaïlande, qui remercie le Groupe spécial de l'attention accordée à ses vues.

¹³ Conseil général, Décision du 27 juillet 2007 sur l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, WT/L/691, paragraphe 5 b).

ANNEXE D

COMMUNICATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication du 22 janvier 2019 adressée par le Groupe spécial aux parties concernant les questions d'une seule réunion de fond et d'une réunion partiellement ouverte	92
Annexe D-2	Communication du 22 janvier 2019 adressée par le Groupe spécial aux parties concernant le mandat du Groupe spécial, l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC et l'exposé des éléments de preuve disponibles	100
Annexe D-3	Communication du 16 avril 2019 adressée par le Groupe spécial aux parties concernant les procédures de travail et le calendrier du Groupe spécial	127

ANNEXE D-1**COMMUNICATION DU 22 JANVIER 2019 ADRESSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL
AUX PARTIES CONCERNANT LES QUESTIONS D'UNE SEULE RÉUNION
DE FOND ET D'UNE RÉUNION PARTIELLEMENT OUVERTE***22 janvier 2019***COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES PROCÉDURES DE TRAVAIL ET
LE CALENDRIER****1 INTRODUCTION**

1.1. La présente communication traite deux demandes des parties concernant les procédures de travail et le calendrier du Groupe spécial.

1.2. Premièrement, les procédures de travail et le calendrier du Groupe spécial prévoient la tenue d'une seule réunion de fond avec les parties, tout en prévoyant la possibilité de tenir des réunions additionnelles si nécessaire. Dans un certain nombre de communications, l'Inde a demandé au Groupe spécial de tenir deux réunions de fond avec les parties, comme prévu par l'Appendice 3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). En réponse, le Groupe spécial a confirmé sa décision antérieure et indiqué qu'il communiquerait ses raisons en temps utile. Dans la présente communication, il expose les raisons de sa décision antérieure (section 2).

1.3. Deuxièmement, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de tenir une réunion partiellement ouverte, de façon à ce que leur déclaration orale et leurs réponses pendant la réunion du Groupe spécial soient diffusées au public, même si la déclaration orale et les réponses de l'autre partie ne l'étaient pas. Le Groupe spécial a décidé de rejeter la demande d'ouverture partielle de la réunion des États-Unis (section 3).

2 UNE SEULE RÉUNION**2.1 Introduction**

2.1. Comme il est indiqué dans les procédures de travail et le calendrier adoptés dans la présente affaire, le Groupe spécial a décidé de tenir une réunion de fond avec les parties après le dépôt par les deux parties de leurs première et deuxième communications écrites respectives.¹ Il s'est réservé le droit de réévaluer la situation et de tenir des réunions additionnelles avec les parties si nécessaire.² En réponse aux observations de l'Inde, il a confirmé qu'il mènerait ses travaux conformément aux procédures de travail et au calendrier adoptés³, et il a indiqué qu'il communiquerait les raisons de sa décision en temps utile.⁴

2.2. Ci-après, le Groupe spécial expose les raisons de sa décision antérieure (section 2.4), après avoir rappelé le contexte procédural et les arguments des parties et tierces parties (section 2.2), ainsi que le critère juridique applicable (section 2.3).

2.2 Contexte procédural et principaux arguments des parties et tierces parties

2.3. Le 3 août 2018, le Président du Groupe spécial, au nom du Groupe spécial, a tenu une réunion avec les parties afin de connaître leurs vues dans le cadre de l'élaboration des projets de procédures de travail et de calendrier du Groupe spécial, surtout compte tenu de la nécessité de concilier des

¹ Procédures de travail (22 août 2018), paragraphes 3, 5, 15 et 16; et calendrier (22 août 2018).

² Calendrier (22 août 2018), note de bas de page 1; Groupe spécial, communication du 9 octobre 2018 aux parties et tierces parties; et communication du 19 octobre 2018 aux parties et tierces parties.

³ Groupe spécial, communication du 9 octobre 2018 aux parties et tierces parties; et communication du 19 octobre 2018 aux parties et tierces parties.

⁴ Groupe spécial, communication du 19 octobre 2018 aux parties et tierces parties.

considérations contradictoires, à savoir la disposition relative aux procédures accélérées figurant à l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), l'obligation d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement Membres, et les ressources limitées du Secrétariat. À cette réunion, les États-Unis ont proposé que le Groupe spécial tienne une seule réunion avec les parties dans la présente affaire, proposition à laquelle l'Inde s'est opposée.

2.4. Afin d'établir un équilibre entre les obligations et contraintes contradictoires dans les circonstances particulières de la présente affaire, dans ses projets de procédures de travail et de calendrier envoyés aux parties le 8 août 2018, le Groupe spécial a proposé de tenir une seule réunion avec les parties, après le dépôt des première et deuxième communications écrites des deux parties⁵, et s'est réservé le droit d'organiser d'autres réunions avec les parties si nécessaire.⁶ Le 22 août 2018, le Groupe spécial a adopté ces projets de procédures de travail et de calendrier. En réponse à des observations de l'Inde, les 9 et 19 octobre 2018, il a confirmé qu'il mènerait ses travaux conformément aux procédures de travail et au calendrier adoptés, tout en se réservant le droit d'organiser des autres réunions additionnelles si nécessaire.⁷ Le 19 octobre 2018, il a indiqué qu'il communiquerait les raisons à l'appui de ses décisions en temps utile.⁸

2.5. L'Inde s'est opposée à l'approche du Groupe spécial dans ses observations sur les projets de procédures de travail et de calendrier⁹, dans ses observations sur les observations des États-Unis¹⁰, dans sa première communication écrite¹¹ ainsi que dans des communications datées des 5 et 16 octobre 2018¹², et elle a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle une réunion de fond additionnelle avec les parties devrait avoir lieu avant le dépôt des deuxièmes communications écrites.¹³

2.6. Dans leurs propres communications, les États-Unis ont été d'avis que le Groupe spécial pouvait tenir une seule réunion de fond avec les parties, ou même se prononcer sur l'affaire entièrement sur la base des communications écrites des parties, sans tenir la moindre réunion de fond avec elles.¹⁴ Ils ont exposé leurs arguments sur la question dans leurs observations sur les projets de procédure de travail et de calendrier¹⁵, dans leurs observations sur les observations de l'Inde¹⁶ et dans leur deuxième communication écrite.¹⁷

2.7. Le Brésil a présenté des observations sur cette question dans sa communication de tierce partie.

2.8. L'Inde a fait valoir que le Groupe spécial était obligé de tenir deux réunions de fond avec les parties, afin de s'acquitter de l'obligation lui incombant de garantir la régularité de la procédure et afin de se conformer à l'article 12:10 du Mémoire d'accord. Elle a fait valoir que la tenue d'une seule réunion avec les parties la priverait d'une possibilité équitable de présenter ses arguments de manière adéquate et de se défendre¹⁸; que l'affaire était complexe et exigeait que suffisamment de

⁵ Projet de procédures de travail (8 août 2018), paragraphes 3, 5, 15 et 16; projet de calendrier (8 août 2018).

⁶ Projet de calendrier (8 août 2018), note de bas de page 1.

⁷ Groupe spécial, communication du 9 octobre 2018 aux parties et tierces parties; communication du 19 octobre 2018 aux parties et tierces parties.

⁸ Groupe spécial, communication du 19 octobre 2018 aux parties et tierces parties.

⁹ Inde, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 1, 2 et 5 à 7.

¹⁰ Inde, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 1 à 15.

¹¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 16 à 18 et 105 à 116.

¹² Inde, communication du 5 octobre 2018 au Président du Groupe spécial; communication du 16 octobre 2018 au Président du Groupe spécial.

¹³ Inde, première communication écrite, paragraphes 18 et 105 à 115; communication du 5 octobre 2018 au Président du Groupe spécial, pages 1 à 4. Voir aussi Inde, communication du 16 octobre 2018 au Président du Groupe spécial, page 2.

¹⁴ États-Unis, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 4 à 7; communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁵ États-Unis, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 1 à 7.

¹⁶ États-Unis, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 1 à 8.

¹⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 45 à 52.

¹⁸ Inde, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 2; première communication écrite, paragraphes 106, 111 et 114; et communication du 5 octobre 2018 au Président du Groupe spécial, pages 2 et 3.

temps soit ménagé pour l'argumentation orale¹⁹; que le Mémoire d'accord prévoyait deux étapes distinctes dans la procédure de groupe spécial, comportant chacun une réunion de fond du groupe spécial avec les parties²⁰; que le droit d'être entendu dans le contexte d'une procédure menée d'une manière équilibrée et harmonieuse, conformément aux règles établies, était un aspect de la régularité de la procédure²¹; que l'article 12:10 du Mémoire d'accord exigeait des groupes spéciaux qu'ils ménagent aux pays en développement défendeurs un délai suffisant pour préparer et exposer leur argumentation²²; que, par le passé, des groupes spéciaux dans des procédures régies par l'article 4 du Mémoire d'accord avaient tenu deux réunions de fond avec les parties²³; que les procédures au titre de l'article 21:5, dans lesquelles les groupes spéciaux tenaient une seule réunion de fond avec les parties, étaient d'une nature différente de celle des procédures de groupe spécial initial²⁴; que dans d'autres affaires où les groupes spéciaux avaient tenu une seule réunion de fond avec les parties, ils l'avaient fait avec le consentement des parties²⁵; et que les ressources limitées du Secrétariat ne pouvaient pas éclipser les droits des parties en matière de régularité de la procédure.²⁶

2.9. Les États-Unis ont fait valoir que l'article 4 de l'Accord SMC prescrivait une procédure accélérée, à moins que les parties n'en conviennent autrement²⁷; que leurs allégations étaient "ciblées" et n'exigeaient ni deux réunions du Groupe spécial avec les parties, ni même une²⁸; que l'article 12:1 du Mémoire d'accord autorisait les groupes spéciaux à s'écarter de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord et que, dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, où les délais généraux étaient les mêmes que ceux qui étaient prévus à l'article 4.6 de l'Accord SMC, les groupes spéciaux tenaient normalement une seule réunion avec les parties²⁹; que l'article 12:10 du Mémoire d'accord ne justifiait pas un écart par rapport à l'article 4:6 du Mémoire d'accord³⁰; et que, en tout état de cause, le calendrier ménageait à l'Inde suffisamment de possibilités d'être entendue.³¹

2.10. Dans sa communication de tierce partie, le Brésil a observé que l'Appendice 3 du Mémoire d'accord prévoyait la tenue de deux réunions de fond du Groupe spécial avec les parties, la seconde étant consacrée aux réfutations³²; que le consentement des parties était un élément important à prendre en considération au moment de décider de s'écarter de l'Appendice 3, étant donné qu'il y avait sinon un risque que la régularité de la procédure soit affectée³³; que la possibilité de participer à une deuxième réunion de fond du Groupe spécial était un aspect important de l'octroi à un pays membre défendeur d'un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation, exigé par

¹⁹ Inde, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 2 et 5; communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 5 et 6.

²⁰ Inde, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 6 et 7; communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 11. Voir aussi Inde, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 12 et 13; et première communication écrite, paragraphe 109.

²¹ Inde, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 11; première communication écrite, paragraphe 105.

²² Inde, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 2 à 4; première communication écrite, paragraphes 18 et 19; et communication du 5 octobre 2018 au Président du Groupe spécial, page 2.

²³ Inde, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 7; première communication écrite, paragraphe 110; et communication du 5 octobre 2018 au Président du Groupe spécial, page 3.

²⁴ Inde, communication du 16 octobre 2018 au Président du Groupe spécial, page 1.

²⁵ Inde, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 7; communication du 16 octobre 2018 au Président du Groupe spécial, page 1.

²⁶ Inde, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 12.

²⁷ États-Unis, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 2 et 4 à 6; communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 1 à 3 et 7; et deuxième communication écrite, paragraphes 45, 46 et 50.

²⁸ États-Unis, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 1 et 2.

²⁹ États-Unis, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 6; deuxième communication écrite, paragraphe 47.

³⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 49.

³¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 50 et 51.

³² Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 29.

³³ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 28 et 30.

l'article 12:10 du Mémorandum d'accord³⁴; et que l'article 4.12 de l'Accord SMC prévoyait que les délais seraient réduits de moitié, et non que des étapes procédurales seraient sautées.³⁵

2.3 Critère juridique applicable

2.11. Les procédures de travail figurant à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord prévoient un processus comprenant un premier échange de communications écrites, suivi d'une première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, et un deuxième échange de communications écrites, suivi d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial avec les parties.³⁶

2.12. Ainsi, les procédures de travail figurant à l'Appendice 3 prévoient deux "étapes principales dans une procédure de groupe spécial".³⁷ La première consiste pour chaque partie à exposer ses principaux arguments, et la deuxième est "conçue pour permettre à chaque partie de réfuter les arguments et les éléments de preuve présentés par les autres parties".³⁸ L'Appendice 3 prévoit que chacune de ces deux étapes comprend des communications écrites et une réunion de fond.

2.13. L'article 12:1 du Mémorandum d'accord dispose que "[l]es groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend". Par conséquent, les groupes spéciaux disposent d'un pouvoir discrétionnaire relativement large pour s'écarter des procédures figurant à l'Appendice 3, après avoir consulté les parties, dans le cadre de leur "pouvoir ample et étendu d'engager et de contrôler le processus [de groupe spécial] ... [qui est] ... tout à fait nécessaire[]" pour permettre à un groupe spécial de s'acquitter de la tâche que lui impose l'article 11 du Mémorandum d'accord".³⁹ Bien que large, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité. Son exercice ne peut pas entraîner la violation d'autres dispositions du Mémorandum d'accord⁴⁰, y compris la prescription en matière de régularité de la procédure inscrite à l'article 11 du Mémorandum d'accord, et d'autres dispositions comme l'article 12:10 du Mémorandum d'accord.

2.14. S'écarter des procédures figurant à l'Appendice 3 porterait atteinte à la régularité de la procédure, par exemple, si les parties étaient privées de "possibilités adéquates de présenter leurs allégations, de prouver la validité de leurs moyens de défense et d'établir les faits dans le contexte de procédures menées d'une manière équilibrée et harmonieuse, conformément aux règles établies".⁴¹

2.15. En outre, s'écarter des procédures figurant à l'Appendice 3 constituerait une violation de l'article 12:10 du Mémorandum d'accord si, ce faisant, un groupe spécial ne "ménage[ait] [pas] [au pays en développement Membre défendeur] un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation".⁴²

2.16. Les articles 4.2 à 4.12 de l'Accord SMC sont des règles spéciales ou additionnelles qui sont énumérées à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord. Conformément à l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, ces règles spéciales ou additionnelles s'appliquent conjointement avec le Mémorandum d'accord, sauf dans la mesure où il y a conflit.⁴³

2.17. L'article 4.6 de l'Accord SMC dispose que le rapport du groupe spécial sera remis aux parties dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle le mandat du groupe spécial aura été

³⁴ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 31.

³⁵ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 32.

³⁶ Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Appendice 3, paragraphes 5 à 10 et 12.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 149. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 79.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 149.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 106. En ce qui concerne l'établissement du calendrier, l'article 12:3 du Mémorandum d'accord dispose qu'il revient aux membres du groupe spécial de le faire, après avoir consulté les parties au différend.

⁴⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 147.

⁴² Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, article 12:10.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment*, paragraphe 65.

arrêté.⁴⁴ C'est la moitié du délai prévu à l'article 12:8 du Mémorandum d'accord pour les procédures de groupe spécial ordinaires.

2.18. Pour concilier ce délai plus court avec les étapes procédurales prévues par le Mémorandum d'accord, l'article 4:12 de l'Accord SMC dispose que pour les différends relevant de l'article 4 de l'Accord SMC, "les délais applicables conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ... seront de moitié plus courts que ceux qui y sont inscrits". Autrement dit, l'article 4.12 prévoit que les délais applicables à chaque étape de la procédure seront réduits de moitié.

2.4 Raisons de la décision du Groupe spécial dans la présente affaire

2.19. Le Groupe spécial a choisi de s'écarter de l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord en n'organisant qu'une réunion de fond avec les parties, qui devait se tenir après le dépôt par les deux parties de leurs première et deuxième communications écrites respectives.⁴⁵ Le Groupe spécial s'est réservé le droit d'organiser des réunions additionnelles avec les parties si nécessaire.⁴⁶

2.20. Le choix du Groupe spécial a été motivé par la nécessité de concilier des considérations contradictoires. Premièrement, le Groupe spécial est lié par la disposition relative aux procédures abrégées figurant à l'article 4 de l'Accord SMC. Deuxièmement, il est lié par la prescription de l'article 12:10 du Mémorandum d'accord voulant qu'il ménage à un pays en développement défendeur un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Il s'est conformé à cette prescription, en particulier, en accordant à l'Inde quatre semaines pour préparer sa première communication écrite après le dépôt de la première communication écrite des États-Unis, et quatre semaines pour préparer sa deuxième communication écrite après le dépôt de la deuxième communication écrite des États-Unis. Le calendrier du Groupe spécial prévoyait aussi un délai de plus de deux mois entre le dépôt des communications et la tenue de la réunion de fond avec les parties. Troisièmement, en s'efforçant de se conformer à l'article 4 de l'Accord SMC et à l'article 12:10 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a dû tenir compte des ressources limitées du Secrétariat.

2.21. Après avoir consulté les parties pendant la réunion d'organisation, afin d'établir un équilibre entre les considérations exposées plus haut dans les circonstances particulières de la présente affaire, le Groupe spécial a proposé des procédures de travail et un calendrier qui prévoyaient la tenue d'une seule réunion du Groupe spécial avec les parties. Comme il a été indiqué plus haut, les parties avaient des vues opposées sur la question. Les États-Unis ont proposé qu'une seule réunion ait lieu avec le Groupe spécial et ils ont laissé entendre que ce dernier pourrait même régler le différend sans aucune réunion de fond avec les parties; l'Inde s'est opposée à la proposition et a demandé au Groupe spécial de tenir deux réunions de fond comme le prévoyait l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord. Dans les circonstances de la présente affaire, le Groupe spécial a décidé de tenir une seule réunion de fond, tout en se réservant le droit de tenir d'autres réunions de fond avec les parties si nécessaire.

3 RÉUNION PARTIELLEMENT OUVERTE

3.1 Introduction

3.1. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'ouvrir sa réunion avec les parties au public, soit entièrement, soit partiellement si l'Inde s'oppose à cette demande, en diffusant au public la déclaration orale et les réponses qu'ils feront pendant la réunion. L'Inde s'oppose à la fois à une réunion ouverte et à une réunion partiellement ouverte, et demande que le Groupe spécial se réunisse avec les parties en séance privée.

3.2. Étant donné que l'Inde s'est bien opposée à la demande des États-Unis, la question à laquelle le Groupe spécial doit encore répondre consiste à savoir s'il se réunira avec les parties en séance privée ou en séance partiellement ouverte. La tenue d'une réunion du Groupe spéciale partiellement ouverte impliquerait que la déclaration orale et les réponses d'une seule des parties (les États-Unis) pendant la réunion du Groupe spécial seraient diffusées au public, malgré le fait que l'autre partie

⁴⁴ La note de bas de page 6 de l'Accord SMC dispose que les délais mentionnés à l'article 4 "pourront être prorogés par accord mutuel".

⁴⁵ Voir plus haut la note de bas de page 1.

⁴⁶ Voir plus haut la note de bas de page 2.

au différend (l'Inde) s'oppose à la demande de réunion ouverte et ne consent pas à diffuser sa propre déclaration orale et ses propres réponses au public.

3.3. Le Groupe spécial rappelle ci-après le contexte procédural et les arguments des parties et tierces parties (section 3.2) puis énonce le critère juridique applicable (section 3.3) et sa décision en l'espèce (section 3.4).

3.2 Contexte procédural et principaux arguments des parties et tierces parties

3.4. Le 8 août 2018, le Groupe spécial a transmis aux parties le projet de procédures de travail, conformément auquel celui-ci "se réunir[ait] en séance privée".⁴⁷ Le 14 août 2018, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de prévoir que la ou les réunions avec les parties seraient "ouvertes ... au public, en totalité ou en partie".⁴⁸ Le 17 août 2018, l'Inde s'est "totalement oppos[ée]" à la demande des États-Unis.⁴⁹

3.5. Dans les procédures de travail adoptées le 22 août 2018, le Groupe spécial a indiqué qu'il "reviendr[ait] sur cette question en temps utile avant la date de [sa] réunion" avec les parties.⁵⁰

3.6. Le 3 janvier 2019, le Groupe spécial a invité les tierces parties à exprimer leurs vues sur la question de la tenue d'une réunion partiellement ouverte. Les tierces parties ont présenté leurs vues le 11 janvier 2019.

3.7. Les États-Unis ont fait valoir que l'ouverture des réunions des groupes spéciaux au public contribuait à renforcer la confiance du public envers le système⁵¹; que cela se faisait dans d'autres systèmes juridictionnels internationaux⁵²; que les États-Unis avaient le droit, en vertu de l'article 18:2 du Mémoire d'accord, de divulguer leurs déclarations au public et qu'ils sollicitaient en substance l'aide du Groupe spécial afin de pouvoir divulguer leurs déclarations "en même temps qu'ils les faisaient"⁵³; et que le raisonnement qui avait amené l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension* à ouvrir son audience au public devrait amener le présent Groupe spécial à tenir une réunion partiellement ouverte en l'espèce.⁵⁴

3.8. L'Inde a répondu que, conformément à l'article 18:2 du Mémoire d'accord, les États-Unis avaient le droit de divulguer leur propre position uniquement dans la mesure où cela ne portait pas atteinte au droit à la confidentialité de l'Inde⁵⁵; que le droit d'une partie de divulguer ses propres déclarations au titre de l'article 18:2 ne s'étendait pas à l'ouverture des travaux des groupes spéciaux au public⁵⁶; que l'Appendice 3 du Mémoire d'accord prévoyait que les groupes spéciaux se réuniraient avec les parties en séance privée⁵⁷; que des audiences partiellement ouvertes pouvaient nuire à l'efficacité des travaux des groupes spéciaux⁵⁸; et que les seules procédures applicables étaient celles qui étaient prévues dans les Accords et la jurisprudence de l'OMC.⁵⁹

3.9. Parmi les tierces parties, cinq ont répondu à la question posée par le Groupe spécial, de savoir si le Mémoire d'accord "ne permet[tait] pas à un groupe spécial, lui donn[ait] le pouvoir discrétionnaire ou lui prescri[vait] d'accéder" à une demande d'ouverture partielle d'une réunion".⁶⁰

⁴⁷ Projet de procédures de travail (8 août 2018), paragraphe 10.

⁴⁸ États-Unis, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 18. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 11 à 17, et annexe, Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial: réunions ouvertes.

⁴⁹ Inde, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 21. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 22 à 26.

⁵⁰ Procédures de travail (22 août 2018), paragraphe 10.

⁵¹ États-Unis, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 12 et 13.

⁵² États-Unis, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁵³ États-Unis, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 15.

⁵⁴ États-Unis, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 16 et 17.

⁵⁵ Inde, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 21 et 23.

⁵⁶ Inde, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁵⁷ Inde, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁵⁸ Inde, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁵⁹ Inde, communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphe 25.

⁶⁰ Groupe spécial, communication du 3 janvier 2019 aux tierces parties, question n° 2. En plus de demander aux tierces parties leurs vues sur cette question, le Groupe spécial leur a demandé si elles

Le Canada, la Chine, l'Union européenne et le Japon ont dit que, aux termes du Mémorandum d'accord, se prononcer sur une telle demande relevait du pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux⁶¹; et la Thaïlande a noté que les groupes spéciaux avaient "dans une certaine mesure le pouvoir discrétionnaire" de s'écarter des procédures prévues à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord.⁶² Quant à la façon d'exercer ce pouvoir discrétionnaire, la Chine et la Thaïlande se sont dites très préoccupées par le fait que l'on accède à une demande d'ouverture partielle d'une réunion en l'absence du consentement des deux parties au différend⁶³, tandis que le Canada et l'Union européenne ont été d'avis qu'une partie qui ne voulait pas diffuser ses propres déclarations au public ne pouvait pas empêcher une autre partie de le faire, à condition que son propre droit à la confidentialité soit respecté.⁶⁴

3.3 Critère juridique applicable

3.10. L'Appendice 3 du Mémorandum d'accord dispose, au paragraphe 2, que "[l]e Groupe spécial se réunira en séance privée", et que les parties et parties intéressées "n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera". L'article 12:1 du Mémorandum d'accord dispose que "[l]es groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend".

3.11. Par conséquent, la règle par défaut énoncée dans le Mémorandum d'accord est que les groupes spéciaux se réunissent en séance privée.⁶⁵ En même temps, au titre de l'article 12:1, les groupes spéciaux peuvent s'écarter de l'Appendice 3 après avoir consulté les parties, dans le cadre de leur "pouvoir ample et étendu d'engager et de contrôler le processus [de groupe spécial] [qui] est ... tout à fait nécessaire[]" pour permettre à un groupe spécial de s'acquitter de la tâche que lui impose l'article 11 du Mémorandum d'accord".⁶⁶

3.12. Le pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial de s'écarter des procédures de travail figurant à l'Appendice 3 a des limites. En particulier, il "ne permet pas de modifier les dispositions de fond du Mémorandum d'accord"⁶⁷, y compris les dispositions concernant la confidentialité énoncées à l'article 18:2 du Mémorandum d'accord et la prescription relative à la régularité de la procédure prévue à l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁶⁸

3.13. La deuxième phrase de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord reconnaît que le Mémorandum d'accord n'empêche pas un Membre "de communiquer au public ses propres positions". En même temps, la troisième phrase de l'article 18:2 dispose que les Membres "traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels". Par conséquent, le droit des Membres de communiquer au public leurs "propres positions", au titre de la deuxième phrase, est limité par

voudraient mettre leurs propres déclarations et réponses à la disposition du public dans l'éventualité où une réunion partiellement ouverte aurait lieu. (*Ibid.*, question n° 1) Quatre tierces parties ont dit que oui, quatre ont dit que non, une a répondu que la question était prématurée et une n'a pas donné de réponse.

⁶¹ Canada, communication du 11 janvier 2019 au Président du Groupe spécial; Chine, communication du 11 janvier 2019 au Président du Groupe spécial; Union européenne, communication du 11 janvier 2019 au Président du Groupe spécial; et Japon, communication du 11 janvier 2019 au Président du Groupe spécial.

⁶² Thaïlande, communication du 11 janvier 2019 au Président du Groupe spécial.

⁶³ Chine, communication du 11 janvier 2019 au Président du Groupe spécial; Thaïlande, communication du 11 janvier 2019 au Président du Groupe spécial.

⁶⁴ Canada, communication du 11 janvier 2019 au Président du Groupe spécial, pages 1 et 2; Union européenne, communication du 11 janvier 2019 au Président du Groupe spécial, page 2. Le Japon a noté que l'article 18:2 du Mémorandum d'accord reconnaissait que le Mémorandum d'accord n'empêchait pas une partie de communiquer au public ses propres positions. (Japon, communication du 11 janvier 2019 au Président du Groupe spécial)

⁶⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.50:

Selon le Groupe spécial, [le paragraphe 2 de l'Appendice 3] signifie qu'il se réunira toujours à huis clos, que les parties et/ou les parties intéressées aient été ou non invitées à assister à la réunion. Il n'est fait aucune référence dans cette disposition aux autres Membres ni au public.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 106.

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92.

⁶⁸ Un organe juridictionnel de l'OMC doit aussi garantir le règlement rapide des différends conformément à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, et "l'exécution soignée et efficace, ou ... l'intégrité, de la fonction juridictionnelle". (Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – États-Unis) / États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique II)*, paragraphe 7.31) Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.28 à 7.30.

leur devoir de préserver la confidentialité des renseignements désignés comme confidentiels par les autres Membres, au titre de la troisième phrase. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont interprété ces deux dispositions comme faisant référence non seulement aux communications écrites, mais aussi aux déclarations faites par les Membres pendant les audiences.⁶⁹

3.14. Quant à la régularité de la procédure, il s'agit d'un "principe fondamental du règlement des différends à l'OMC" qui "trouve son expression [dans les dispositions du Mémoire d'accord]" et est "intrinsèquement liée aux notions d'équité, d'impartialité et aux droits des parties de se faire entendre ... dans le contexte de procédures menées d'une manière équilibrée et harmonieuse".⁷⁰

3.15. Par conséquent, les groupes spéciaux ont, aux termes de l'article 12:1 du Mémoire d'accord, le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de l'Appendice 3 et d'ouvrir leurs réunions de fond avec les parties au public, à condition de consulter les parties au différend, et pour autant qu'ils ne contreviennent pas à d'autres dispositions du Mémoire d'accord, y compris la prescription imposant de garantir la régularité de la procédure et les dispositions de l'article 18:2 du Mémoire d'accord.

3.4 Question de savoir s'il convient de consentir à une réunion partiellement ouverte dans la présente affaire

3.16. Comme il a été indiqué plus haut, l'article 12:1 donne aux groupes spéciaux le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de l'Appendice 3, qui prévoit par ailleurs la tenue de réunions "en séance privée". À ce jour, hormis dans trois procédures, concernant toutes le même différend⁷¹, les organes juridictionnels de l'OMC ont ouvert les réunions de fond au public uniquement lorsque toutes les parties au différend en question y consentaient.⁷² Dans la présente affaire, l'une des deux parties s'est fermement opposée à l'ouverture totale ou partielle de l'audience au public. Compte tenu de ces considérations, le Groupe spécial a décidé de rejeter la demande des États-Unis voulant qu'il s'écarte de la règle énoncée à l'Appendice 3, paragraphe 2, du Mémoire d'accord.

⁶⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.50; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphe 4 (examinant l'ouverture au public d'audiences en appel).

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 147.

⁷¹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – États-Unis) / États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique II)*, paragraphes 7.16 à 7.31; et décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 2.17 à 2.31. En appel, l'Organe d'appel n'a pas estimé nécessaire de se prononcer sur cette question, tout en indiquant que cela ne constituait pas une approbation de la décision du Groupe spécial de tenir une réunion partiellement ouverte. (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – États-Unis) / États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique II)*, paragraphe 6.320 et note de bas de page 901) Ces trois procédures, comme la présente affaire, comportaient une demande d'ouverture partielle d'une réunion. Dans les affaires *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* et *États-Unis – OCTG (Corée)*, le même type de demande a été rejeté. (Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 8.20; et *États-Unis – OCTG (Corée)*, annexe E-1, paragraphes 1.2 et 3.1 à 3.4).

⁷² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.50. En ce qui concerne le cadre juridique en partie différend applicable à la procédure d'appel, voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV; et *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphes 1.22 et 1.23. La question du consentement de toutes les parties au différend a été traitée différemment de celle du consentement des tierces parties: les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont toujours estimé que les objections de tierces parties n'empêchaient pas l'ouverture au public des parties d'une audience qui ne concernaient pas les tierces parties ayant formulé les objections. (Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.40; et les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphes 6, 7 et 9; *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphes 6, 7 et 9; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, annexe III, paragraphe 6). Dans les affaires *Canada – Maintien de la suspension et États-Unis – Maintien de la suspension*, l'Organe d'appel a distingué la "relation entre les participants et l'Organe d'appel" de la "relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel", et a dit dans son raisonnement que les participants tiers ne pouvaient pas invoquer la confidentialité "tel[le] qu'[elle] s'appliqu[ait] à leur relation avec l'Organe d'appel" pour "empêcher la levée de ... la confidentialité dans la relation entre les participants et l'Organe d'appel". (Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphes 6 et 7; *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphes 6 et 7).

ANNEXE D-2

COMMUNICATION DU 22 JANVIER 2019 ADRESSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES CONCERNANT LE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL, L'APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD SMC ET L'EXPOSÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DISPONIBLES

22 janvier 2019

DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL

1 INTRODUCTION

1.1. Dans la présente communication, le Groupe spécial examine trois demandes de décision préliminaire présentées par l'Inde. Cette dernière a demandé au Groupe spécial d'établir a) que la demande d'établissement du Groupe spécial présentée par les États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord); b) que les dispositions de l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) ne pouvaient pas, à ce stade, s'appliquer au différend soumis au Groupe spécial; et c) que l'exposé des éléments de preuve disponibles figurant dans la demande de consultations des États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC.

1.2. Pour les raisons exposées ci-après, le Groupe spécial établit que la demande d'établissement du Groupe spécial présentée par les États-Unis satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord (section 2).

1.3. Le Groupe spécial s'abstient d'établir à ce stade que l'article 4 de l'Accord SMC ne s'applique pas au présent différend et diffère plutôt sa décision sur cette question (section 3). Il s'abstient également de se prononcer à ce stade sur la question de savoir si l'exposé des éléments de preuve disponibles satisfait aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC et diffère plutôt sa décision sur cette question (section 4).

2 MANDAT

2.1 Introduction

2.1. Dans sa première communication écrite, l'Inde a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elle contestait le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son intégralité. Selon l'Inde, pour toutes les mesures et allégations, la demande d'établissement d'un groupe spécial a) n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause; et b) ne contenait pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.¹

2.2. Nous commencerons notre examen de la demande de l'Inde en rappelant le critère juridique applicable au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord (section 2.2). Nous appliquerons ensuite ce critère juridique à la demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce (section 2.3) en examinant d'abord si la demande indique correctement les mesures spécifiques en cause (section 2.3.1) et ensuite si elle contient un exposé suffisant du fondement juridique de la plainte (section 2.3.2).

2.2 Critère juridique applicable au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

2.3. L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce les prescriptions qui s'appliquent aux demandes d'établissement d'un groupe spécial. Le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, jugé en fonction du critère énoncé à l'article 6:2, est l'une de ces questions dont la

¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 19; voir aussi *ibid.*, paragraphes 16 et 20 à 70.

"nature fondamentale" est telle que les groupes spéciaux doivent les traiter et s'assurer qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire, même, "si nécessaire de leur propre chef".²

2.4. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose que les demandes d'établissement d'un groupe spécial:

... indiquer[ont] les mesures spécifiques en cause et contiendr[ont] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

2.5. En conséquence, l'article 6:2 "énonce deux prescriptions principales: i) l'indication des mesures spécifiques en cause; et ii) la présentation d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".³ Prises conjointement, les mesures et allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial constituent "la question portée devant l'ORD" au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.⁴

2.6. L'article 6:2 remplit deux fonctions fondamentales, lesquelles consistent à "établi[r] et délimite[r] la compétence du Groupe spécial et [à] contribue[r] à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification au défendeur et aux tierces parties de la nature des arguments présentés".⁵ La nécessité de remplir ces deux fonctions est la raison même pour laquelle il est "important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise".⁶

2.7. La mesure spécifique en cause est "l'objet de la contestation, à savoir la mesure dont il est allégué qu'elle cause un manquement à une obligation énoncée dans un accord visé".⁷ La prescription imposant d'indiquer les mesures spécifiques en cause "signifie que les mesures en cause doivent être indiquées avec suffisamment de précision pour que ce qui est soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial"; de plus, "bien qu'une mesure ne puisse être indiquée sans que sa teneur soit dans une certaine mesure dévoilée, l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 doit être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".⁹

2.8. L'évaluation de la question de savoir si une demande indique les mesures spécifiques en cause "peut dépendre du contexte particulier dans lequel ces mesures existent et fonctionnent", et "suppose nécessairement une analyse au cas par cas puisqu'[elle] peut exiger d'examiner jusqu'à

² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36. Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123; et *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 791.

³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.12. Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.39; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 639; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 129; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.39. Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 639.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.39 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphes 4.6 et 4.7). Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 639 et 640; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108; *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130; *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 68 (observant que pour déterminer si les expressions qu'il examinait étaient suffisamment spécifiques au titre de l'article 6:2, il fallait déterminer "si elles répond[ai]ent aux objectifs des prescriptions de cette disposition"); et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.374.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130. Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.40.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

quel point ces mesures peuvent être indiquées de façon précise".¹⁰ Par exemple, la question de savoir si une mesure est indiquée avec suffisamment de spécificité peut "dépendre du degré auquel cette mesure est précisée dans le domaine public".¹¹

2.9. La question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial indique une mesure avec suffisamment de spécificité ne dépend pas nécessairement du caractère multidimensionnel de la mesure en cause ou du fait que les instruments juridiques pertinents sont volumineux.

2.10. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel le régime communautaire applicable à l'importation des bananes, qui était une mesure complexe, avait été indiqué de manière suffisamment spécifique par le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui faisait référence à "un régime [applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes] établi par le Règlement n° 404/93 (Journal officiel L 47 du 25 février 1993, page 1) et par la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurs de la CE, y compris ceux qui repren[aient] les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes, qui mett[aient] en œuvre, compl[étaient] et modifi[aient] ce régime".¹²

2.11. Dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, les États-Unis contestaient quatre règlements communautaires qui, "[p]ris[ent] ensemble, ... renferm[ent] littéralement des milliers de dispositions différentes qui [avaient] trait à un large éventail de domaines douaniers différents et qui [pouvaient] être appliqués d'une multitude de façons diverses"¹³, ainsi que leurs mesures d'application et autres mesures connexes. La demande d'établissement d'un groupe spécial "indiqu[ait] clairement que les États-Unis ne contest[ent] pas ... la teneur substantielle [de ces] instruments juridiques ... mais leur application collectivement".¹⁴ L'Organe d'appel a constaté que, s'agissant des quatre règlements indiqués, "il [était] satisfait à [la] prescription en matière de spécificité [énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord]" parce que "[p]our chacun de ces instruments, il y [avait] des références spécifiques", et "la demande d'établissement d'un groupe spécial indiqu[ait] clairement que les États-Unis contestaient la manière dont ces instruments juridiques [étaient] appliqués collectivement".¹⁵

2.12. Quant à ce qui peut constituer une "mesure" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, "[d]ès lors qu'il est satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 relatives à la spécificité, [on ne voit] pas pourquoi un Membre ne pourrait pas indiquer dans une demande d'établissement d'un groupe spécial "tout acte ou omission" imputable à un autre Membre comme étant la mesure en cause".¹⁶ L'article 6:2 "n'impose aucune prescription additionnelle ... voulant qu'un plaignant démontre, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, que les mesures en cause indiquées ... *peuvent constituer une violation* ... de l'obligation pertinente".¹⁷

2.13. Passant au fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire les allégations¹⁸, celui-ci "concerne la disposition spécifique de l'accord visé qui énonce l'obligation à laquelle il est allégué qu'il y a eu manquement".¹⁹ Le bref exposé du fondement juridique doit "viser[r] à expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC".²⁰ Cet exposé doit être "suffisant pour énoncer clairement le problème", en particulier de façon à ce que le défendeur "[sache] à quelle argumentation [il] doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'[il] puisse commencer

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.41.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 648. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 646 et 647.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 140.

¹³ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.30.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 151.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 152. L'Organe d'appel a, à l'inverse, constaté que "le membre de phrase "mesures d'application et autres mesures connexes" n'"indiqu[ait]" pas "les mesures spécifiques en cause", comme l'exige[ait] l'article 6:2 du Mémoire d'accord" (*ibid.*, note de bas de page 369).

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 133.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 423. (italique dans l'original)

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130. (italique dans l'original)

à préparer sa défense", et de façon à ce que les tierces parties soient "informé[es] du fondement juridique de la plainte".²¹ Pour que l'exposé du fondement juridique énonce clairement le problème, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit, en particulier, "établir explicitement un lien" entre la ou les mesures contestées et la ou les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes afin qu'un défendeur puisse "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre et ... commencer à préparer sa défense".²²

2.14. En guise de "condition minimale", pour présenter un bref exposé du fondement juridique de la plainte, le plaignant doit indiquer "[l]es dispositions conventionnelles dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur".²³ Il peut y avoir des situations dans lesquelles cette indication des dispositions conventionnelles est suffisante²⁴, mais cela "ne suffi[ra] pas toujours".²⁵ Par exemple, il se peut que cela ne suffise pas "lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples".²⁶ Il s'agit de "voir au cas par cas si la simple énumération des articles prétendument violés satisfait au critère de l'article 6:2 ... [en se] demand[ant] si le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial".²⁷ Un défendeur qui allègue qu'une "simple énumération [d']articles" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "a affecté sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial" pourrait avoir à étayer cette allégation en donnant des "précision[s] à l'appui de ses dires" pour expliquer comment cela était le cas.²⁸

2.15. Le fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire les allégations, doit être distingué des arguments du plaignant, qui n'ont pas besoin d'être exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁹ Le fondement juridique de la plainte désigne "une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".³⁰ En revanche, les arguments sont "invoqués par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée ... [et] sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties".³¹

2.16. Dans un différend antérieur concernant des allégations au titre de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, le Groupe spécial a été d'avis qu'"une explication concernant ... le type de subvention en cause ... l'octroi ou le maintien de cette subvention, l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés et ... la notion de subordination" feraient "l'objet des arguments".³²

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162); voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.39; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 226.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; *CE – Bananes III*, paragraphe 142. Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14.

²⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124. Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 5.14 et 5.15.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 131.

²⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153; *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 123 et 139; et *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139. Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14; et la communication du Groupe spécial du 25 mai 2012, *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 20.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139. Voir aussi, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.381.

³² Communication du Groupe spécial du 25 mai 2012, *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 22. (italique dans l'original)

2.17. Pour évaluer le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, un groupe spécial doit "s'assurer [que la demande] est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".³³ Pour faire en sorte qu'il y ait conformité avec l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il faut s'assurer que la demande d'établissement d'un groupe spécial atteint ses deux buts, lesquels, à titre de rappel, consistent à définir la compétence du groupe spécial et à "serv[ir] l'objectif en matière de régularité de la procédure qui consiste à informer les défendeurs et les éventuelles tierces parties de la nature du différend et des paramètres de l'affaire au sujet desquels ils doivent commencer à préparer une réponse".³⁴

2.18. L'évaluation du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être fondée sur le texte de la demande lue dans son ensemble, en se fondant sur le libellé qui y est utilisé³⁵, et "telle qu'elle existait au moment de son dépôt".³⁶ Par conséquent, il n'est pas possible de remédier aux lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial au moyen des communications présentées ultérieurement par les parties³⁷, bien que "des événements ultérieurs dans la procédure du groupe spécial, y compris les communications d'une partie, puissent être d'une certaine utilité pour ce qui est de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".³⁸

2.19. La prescription imposant d'évaluer le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial d'après la mesure telle qu'elle est libellée ne signifie pas que le groupe spécial ne peut pas inclure dans son évaluation des documents auxquels il est fait référence dans la demande, mais dont le texte n'est pas reproduit dans la demande elle-même. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué:

[L]'expression "telle qu'elle est libellée" ne doit pas être interprétée dans un sens si strict qu'il exclut automatiquement de faire référence à des sources qui sont indiquées dans son texte, mais dont la teneur est accessible ailleurs que dans le document de la demande d'établissement d'un groupe spécial lui-même.

Il arrive couramment, par exemple, que des demandes d'établissement d'un groupe spécial indiquant une législation, une réglementation ou d'autres instruments analogues en tant que mesures en cause fournissent des renseignements qui permettent au défendeur et aux tierces parties potentielles d'avoir accès au texte des mesures elles-mêmes, au lieu de copier le texte intégral de ces instruments dans le corps des demandes d'établissement d'un groupe spécial ou de les joindre en tant qu'annexes. Ces renseignements peuvent comprendre l'intitulé, la date de promulgation ou d'entrée en vigueur, le numéro officiel de la loi ou du règlement et la référence au journal officiel concernant la réglementation dans lequel cet instrument a été publié.

...

Tant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial vise à indiquer la mesure spécifique en cause en faisant référence à une source permettant de trouver et de

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.13).

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161. Voir aussi plus haut le paragraphe 2.6.

³⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169); et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.13.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.42.

³⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.42; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.375.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642. Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.42; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.375.

consulter facilement la teneur de la mesure, cette teneur peut être examinée aux fins d'évaluer si cette demande indique les mesures spécifiques en cause au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et en conformité avec cet article.³⁹

2.20. Ayant rappelé le critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous l'appliquons maintenant à la demande d'établissement d'un groupe spécial dont nous sommes saisis.

2.3 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis satisfait au critère juridique applicable

2.21. À titre de rappel, l'Inde fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas les mesures spécifiques en cause et ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème⁴⁰, de sorte que la demande ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous examinons, premièrement, si la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause comme le prescrit l'article 6:2 (section 2.3.1); et, deuxièmement, si la demande d'établissement d'un groupe spécial contient un exposé du fondement juridique qui satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 (section 2.3.2).

2.22. Avant de poursuivre, nous rappelons que l'évaluation du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être fondée sur le texte de la demande⁴¹ lue dans son ensemble, mais que cela inclut le texte des instruments juridiques auxquels il est fait référence, par le truchement des "renseignements qui permettent au défendeur et aux tierces parties potentielles d'avoir accès au texte des mesures elles-mêmes".⁴²

2.23. La demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis indique 25 instruments juridiques⁴³ par référence à leur titre et leur date, ainsi que, dans la plupart des cas, à l'autorité compétente et, dans certains cas, par un renvoi à un journal officiel ou autre dépôt où l'instrument juridique se trouve. Comme le Groupe spécial l'a vérifié, ces références sont suffisantes pour trouver le texte des mesures elles-mêmes et y accéder.⁴⁴ Le Groupe spécial a donc inclus le texte de ces instruments juridiques dans son évaluation du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

2.3.1 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis indique les mesures spécifiques en cause

2.24. La description des mesures que les États-Unis donnent dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial comporte deux parties. Premièrement, il est dit dans la demande qu'il "apparaît que l'Inde accorde des subventions à l'exportation au moyen" de cinq programmes nommés, que les États-Unis énumèrent dans leur demande.⁴⁵ Deuxièmement, il est expliqué dans la demande que "[l]es subventions à l'exportation accordées au moyen de ces programmes figurent dans des instruments juridiques incluant [ceux qui sont énumérés dans la demande], fonctionnant séparément ou collectivement, ainsi que toutes modifications ou mesures successives, de

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.48, 5.49 et 5.51. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 5.57.

⁴⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 19. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 20 à 70.

⁴¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169); et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.13.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.48 à 5.51. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 5.57.

⁴³ Instruments n° 1 à 5, 7 à 15 et 17 à 27 (les points 6 et 16 sont des renvois aux instruments n° 1 à 5).

⁴⁴ Le Groupe spécial a trouvé ces instruments juridiques en effectuant sur le Web une simple recherche à partir des identifiants indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'annexe A de la présente décision préliminaire dresse la liste des pages Web à partir desquelles le Groupe spécial a pu avoir accès aux instruments juridiques auxquels il est fait référence; par souci de commodité, dans une colonne séparée, l'annexe A indique aussi quelles pièces, le cas échéant, correspondent à ces instruments juridiques. Également par souci de commodité, la pièce correspondante, le cas échéant, est indiquée dans les notes de bas de page pertinentes.

⁴⁵ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

remplacement ou de mise en œuvre"⁴⁶, et ces instruments juridiques pour chacun des cinq programmes y sont ensuite énumérés. Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial a) indique qu'il apparaît que les mesures sont des subventions à l'exportation; b) indique le nom des programmes dans le cadre desquels les subventions à l'exportation alléguées sont accordées; et c) mentionne un certain nombre d'instruments juridiques, fonctionnant séparément ou collectivement, dans lesquels figurent ces subventions alléguées.

2.25. Nous examinons maintenant, pour chaque programme, la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait de manière suffisante la mesure en cause.

2.3.1.1 Premier programme: Programme relatif aux unités à vocation exportatrice et programmes sectoriels, y compris le programme relatif aux parcs technologiques de matériel électronique et aux parcs biotechnologiques

2.26. Le premier programme au moyen duquel, d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, "[i]l apparaît que [l'Inde] accorde des subventions à l'exportation" est défini, dans cette demande, comme étant un "programme relatif aux unités à vocation exportatrice et programmes sectoriels, y compris le programme relatif aux parcs technologiques de matériel électronique et aux parcs biotechnologiques"⁴⁷ (le premier programme). La demande d'établissement d'un groupe spécial énumère en relation avec ce programme cinq instruments en tant qu'"instruments juridiques", dans lesquels la mesure "figur[e], ... fonctionnant séparément ou collectivement".⁴⁸ Ces cinq instruments sont numérotés de 1 à 5.⁴⁹

2.27. L'Instrument n° 1 est désigné sous le nom de "*Foreign Trade Policy [1st April 2015-31st March 2020]*" (Ministère du commerce et de l'industrie, notification 01/2015-2020, 1^{er} avril 2015), modifiée par *Foreign Trade Policy [1st April, 2015-31st March, 2020] Mid-Term Review, Updated As On 5th December, 2017* (Ministère du commerce et de l'industrie, notification 41/2015-2020, 5 décembre 2017)" (Politique de commerce extérieur ou FTP). Il s'agit d'un document volumineux et complexe dans lequel sont énoncées des dispositions relatives au commerce qui vont, à titre d'exemple seulement, de la facilitation des échanges aux plaintes émanant d'acheteurs étrangers concernant la qualité des produits exportés par l'Inde.⁵⁰

2.28. Le chapitre 6 de la FTP prévoit toutefois spécifiquement les mesures constituant le premier programme. Ce chapitre s'intitule "Unités à vocation exportatrice (EOU), parcs technologiques de matériel électronique (EHTP), parcs technologique de logiciels (STP) et parcs biotechnologiques (BTP)". Cela correspond en grande partie au nom des programmes énumérés par les États-Unis en tant qu'éléments du premier programme, sauf que a) la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis fait état de "programmes sectoriels, y compris" ceux qui sont nommés dans la demande; et b) le chapitre 6 de la FTP comporte un quatrième programme, à savoir les "parcs technologiques de logiciels", qui n'est pas nommé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

2.29. Le chapitre 6 de la FTP est constitué de 29 sections, dont 4 ne sont plus en vigueur.⁵¹ La section 6.00 explique que "[l]es unités qui s'engagent à exporter la totalité de leur production de biens et services (à l'exception des ventes autorisées dans la zone tarifaire intérieure) peuvent être établies dans le cadre" des programmes prévus dans ce chapitre et énonce les objectifs des programmes. La section 6.08 prévoit des exceptions à la prescription selon laquelle "la totalité de la production" des unités relevant des programmes visés par le chapitre 6 doit être exportée.

2.30. La section 6.01 s'intitule "Exportation et importation de biens". Elle énonce des règles concernant a) ce que les unités établies dans le cadre de ces programmes peuvent exporter, importer ou acheter, et à quelles conditions; b) les exonérations de droits et taxes pour l'importation

⁴⁶ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁴⁷ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁴⁸ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁴⁹ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁵⁰ Foreign Trade Policy (pièce USA-3), chapitre 1b, section 2.06, et chapitre 8, respectivement.

⁵¹ Les sections 6.06 et 6.26 à 6.28 portent la mention "supprimé".

ou l'achat de biens⁵²; et c) l'applicabilité du "régime de commerce d'État" aux unités de production EOU.⁵³

2.31. Les sections 6.02 et 6.03 font entrer l'importation de biens d'équipement d'occasion et le crédit-bail dans le cadre des programmes prévus au chapitre 6. La section 6.16 prévoit que des unités peuvent également être établies dans le cadre de ces programmes pour le reconditionnement, la réparation et la reconfiguration, mais que certaines dispositions du chapitre 6 ne s'appliquent pas à ces activités.

2.32. La section 6.04 énonce une prescription relative au solde net en devises pour les unités relevant des programmes prévus au chapitre 6; la section 6.09 dresse la liste des "livraisons effectuées par" ces unités qui entrent en ligne de compte pour le respect de la prescription relative au solde net en devises positif; et la section 6.10 explique que ces unités peuvent exporter par le biais d'autres unités à certaines conditions.

2.33. La section 6.11 énonce les "avantages", "exonération[s]" et autres droits applicables aux unités dans le cadre des programmes prévus au chapitre 6 pour les livraisons en provenance de la zone tarifaire intérieure. La section 6.12 concerne les "[a]utres droits" dont bénéficient les unités dans le cadre des programmes prévus au chapitre 6. Il y a six autres droits semblables de nature variable.

2.34. La section 6.05 prévoit le processus de demande et d'approbation régissant les unités dans le cadre des programmes prévus au chapitre 6; la section 6.18 prévoit le retrait des programmes; la section 6.19 prévoit la conversion des unités d'un programme à un autre et des unités relevant de la zone tarifaire intérieure à des unités relevant d'un des programmes; la section 6.20 contient des dispositions concernant le suivi de la prescription relative au solde net en devises; la section 6.24 prévoit des pouvoirs de mise en œuvre; et la section 6.25 prévoit la "relance d'unités mal en point".

2.35. Le chapitre 6 énonce également des règles concernant a) le transfert de biens manufacturés entre unités (section 6.13); b) la sous-traitance des procédés de production (section 6.14); c) le matériel que les unités n'ont pas pu utiliser et les biens d'équipement qui sont devenus "obsolètes/excédentaires" (section 6.15); d) les biens de remplacement/réparation (section 6.17); e) l'exportation par le biais d'expositions et d'activités semblables; f) le transport personnel de marchandises (section 6.22); et g) les importations et exportations par la poste (section 6.32).

2.36. Par conséquent, dans son ensemble, le chapitre 6 énonce a) les conditions relatives à l'établissement d'unités dans le cadre des quatre programmes nommés dans ce chapitre, dont trois correspondent aux programmes nommés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; b) les règles concernant ce que ces unités peuvent et ne peuvent pas faire et la mesure dans laquelle les droits varient en fonction de certaines circonstances; c) les "droits" de ces unités; et d) les règles concernant l'administration du programme. Par conséquent, le chapitre 6 décrit un régime relativement cohérent concernant le programme nommé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

2.37. L'Instrument n° 2, appelé "Appendices and Aayat Niryat Forms" (Appendices et formulaires Aayat Niryat)⁵⁴, contient de nombreux formulaires pour l'administration des programmes prévus dans la FTP, y compris ceux figurant au chapitre 6 de la FTP, ainsi qu'un complément d'information concernant les programmes présentés dans le chapitre 6 de la FTP comme les critères d'approbation et diverses dispositions concernant par exemple la vente du surplus d'énergie.⁵⁵

2.38. L'Instrument n° 3 est le Handbook of Procedures (Manuel des procédures), révisé conformément à la section 1.03 de la FTP, qui énonce les procédures à suivre pour la mise en œuvre, entre autres choses, de la FTP.⁵⁶ Le chapitre 6 du Manuel des procédures porte presque exactement le même titre que le chapitre 6 de la FTP, à savoir "Unités à vocation exportatrice (EOU), parcs technologiques de matériel électronique (EHTP), parcs technologiques de logiciels (STP) et parcs

⁵² Foreign Trade Policy (pièce USA-3), sous-sections 6.01 d) ii), d) iii), f) et k).

⁵³ Foreign Trade Policy (pièce USA-3), sous-section 6.01 e).

⁵⁴ Appendices and Aayat Niryat forms (pièce USA-6).

⁵⁵ "Aucun droit ne devra être acquitté lors de la vente de surplus d'énergie par une unité EOU à une autre unité EOU/SEZ". (Appendices and Aayat Niryat forms (pièce USA-6), appendice 6B, paragraphe 4 ii))

⁵⁶ Handbook of Procedures (pièce USA-5), page 1; Foreign Trade Policy (pièce USA-3), section 1.03.

biotechnologiques (BTP)". À titre de rappel, ces programmes, hormis le programme relatif aux parcs technologiques de logiciels, sont ceux qui sont indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial comme constituant le premier programme.

2.39. Le chapitre 6 du Manuel des procédures énonce des règles plus détaillées que celles qui figurent dans la FTP concernant les prescriptions que les unités doivent respecter pour être admises au bénéfice des programmes, ainsi que les règles concernant l'administration du programme, y compris le processus d'approbation, les autorités compétentes et les délais pour se prononcer sur les demandes. Ce chapitre ne semble pas donner d'autres précisions sur les droits des unités dans le cadre des programmes, bien qu'il indique qu'"[u]ne demande d'octroi de tous les droits peut être adressée au DC [(Commissaire au développement)] compétent".⁵⁷

2.40. L'Instrument n° 4 modifie certaines des "prescriptions sectorielles pour les unités à vocation exportatrice" figurant à l'appendice 6B (de la FTP), qui fait partie de l'Instrument n° 2. La modification concerne l'admissibilité dans le cadre des programmes EOU des activités concernant le retraitement des textiles. L'Instrument n° 5 supprime l'obligation en matière de cautionnement de certaines dispositions relatives aux programmes constituant le premier programme.⁵⁸

2.41. Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les subventions à l'exportation alléguées constituant la première mesure par la combinaison a) des noms des programmes dans le cadre desquels les subventions alléguées sont accordées; et b) des instruments juridiques dans lesquels figurent les subventions alléguées. Bien que certains de ces instruments juridiques soient généraux, la combinaison des noms des programmes et des instruments juridiques indique les parties pertinentes de ces instruments juridiques. De plus, les instruments juridiques exposent le mode de fonctionnement des programmes, y compris les conditions d'admissibilité, la manière d'appliquer et les droits au titre de chaque programme.

2.42. Le chapitre 6 de l'Instrument n° 1, soit la FTP, décrit non pas un mais plusieurs droits dont peuvent bénéficier les unités dans le cadre des programmes nommés dans ce chapitre.⁵⁹ Cela soulève la question de savoir si le plaignant aurait dû isoler chaque droit dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial afin d'indiquer la mesure en cause. L'Inde fait valoir que "l'incitation précise offerte dans le cadre du "programme" ... doit être considérée comme étant la mesure en cause".⁶⁰ Elle fait également valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial est semblable à la partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *Australie – Pommes* dont ce groupe spécial a considéré qu'elle ne relevait pas de son mandat.⁶¹

2.43. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Nouvelle-Zélande contestait les "mesures indiquées et prescrites par l'Australie dans le *Rapport final d'analyse de risques à l'importation concernant les pommes en provenance de Nouvelle-Zélande*" [(Rapport FIRA)] et "[e]n particulier", une liste de 17 prescriptions spécifiques.⁶² La liste de mesures était suivie d'une énumération de plusieurs dispositions de l'Accord SPS dont il était allégué qu'elles avaient été violées.⁶³ Le Groupe spécial chargé d'examiner cette affaire a constaté que, même si les 17 prescriptions avaient été indiquées avec suffisamment de spécificité pour relever de son mandat, "compte tenu de la longueur et de la complexité du *Rapport FIRA* de l'Australie, ... la référence générale faite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande aux "mesures indiquées et prescrites par l'Australie dans le [Rapport FIRA]" ne satisfai[sait] pas à la prescription relative à la clarté suffisante dans l'indication [de la] mesure[.]".⁶⁴

2.44. Toutefois, la situation en l'espèce n'est pas identique à celle de la "référence générale" dans l'affaire *Australie – Pommes*. Dans le présent différend, le plaignant a expliqué qu'il contestait des

⁵⁷ Handbook of Procedures (pièce USA-5), section 6.18.

⁵⁸ Ces dispositions sont énoncées dans le Manuel des procédures constituant l'Instrument n° 3 (pièce USA-5) et dans les appendices constituant l'Instrument n° 2 (pièce USA-6).

⁵⁹ Ces droits sont énoncés dans la FTP, sections 6.01, 6.11 et 6.12, tels qu'ils viennent d'être décrits (Foreign Trade Policy (pièce USA-3)).

⁶⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 34.

⁶¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 40.

⁶² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande, *Australie – Pommes*, WT/DS367/5, page 1.

⁶³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande, *Australie – Pommes*, WT/DS367/5, page 3.

⁶⁴ Décision préliminaire du Groupe spécial *Australie – Pommes*, WT/DS367/7, paragraphes 8 et 9.

subventions à l'exportation dans le cadre de trois programmes nommés et il a énuméré les instruments juridiques dans lesquels ces subventions figuraient. Ce n'est pas la même chose qu'une référence aux "mesures indiquées et prescrites par [un Membre] dans [une analyse de risques]"⁶⁵, parce que cette dernière formulation ne résout en rien la question du type de mesures qui pourraient être "indiquées et prescrites", mentionnant seulement que les mesures auront un certain lien ("indiquées" ou "prescrites ... dans") avec l'analyse de risques en question.

2.45. Dans l'affaire soumise au Groupe spécial, le plaignant conteste, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, des subventions alléguées accordées dans le cadre d'un ensemble de trois programmes nommés, dont les noms dans la demande correspondent à ceux qui figurent dans la législation à laquelle il est fait référence dans cette demande. Il apparaît que cette législation établit un régime relativement cohérent et exhaustif pour ces programmes. Compte tenu du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial et de la législation à laquelle il est fait référence dans cette demande, le fait que ces programmes accordent non pas un mais plusieurs droits aux unités participantes ne signifie pas que la mesure n'a pas été indiquée de manière suffisante. Pour reprendre ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *CE – Bananes III*, sous réserve de l'examen que nous ferons des autres arguments de l'Inde, il apparaît que la demande d'établissement d'un groupe spécial "contient une indication des mesures spécifiques en cause qui est suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord".⁶⁶

2.46. L'Inde fait également valoir que pour toutes les mesures, y compris les subventions alléguées accordées dans le cadre du premier programme, la demande d'établissement d'un groupe spécial "énumère [simplement] les programmes indiqués", "précise le nom de chaque programme ... et par la suite fournit simplement une liste d'instruments juridiques ayant mis en œuvre le programme indiqué".⁶⁷ Selon elle, cela signifie que la demande "ne précise pas si la mesure contestée est le "programme" allégué ... ou les "instruments juridiques"". ⁶⁸ Les États-Unis répondent qu'ils ont indiqué les mesures "en utilisant le nom même que l'Inde elle-même donne à chaque mesure"⁶⁹, et qu'ils ont fait "un autre pas en faisant référence aux instruments juridiques afin de permettre ... de mieux comprendre les mesures faisant l'objet du différend".⁷⁰

2.47. La description de l'Inde ne correspond pas au texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial. La demande explique que l'Inde "accorde des subventions à l'exportation au moyen"⁷¹ des programmes qui y sont nommés et ajoute ensuite que "[l]es subventions à l'exportation accordées au moyen de ces programmes figurent dans des instruments juridiques incluant" ceux qui y sont énumérés.⁷² Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial précise bien la relation entre les programmes et les instruments juridiques mentionnés.

2.48. Comme l'Inde est d'avis que la demande d'établissement d'un groupe spécial peut uniquement contester le programme *ou* l'instrument juridique, elle fait en outre valoir que la demande n'est pas suffisante dans un cas comme dans l'autre, c'est-à-dire dans le cas où les États-Unis "cherchent à contester les "programmes""⁷³ ou dans le cas où ils "allèguent que les "instruments juridiques" mentionnés sont les mesures en cause".⁷⁴

2.49. Selon l'Inde, si les programmes sont l'objet de la contestation des États-Unis, ces derniers n'ont pas indiqué "la mesure précise relevant du "programme" qui est réputée constituer une violation de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC", surtout que les ""programmes" sont des programmes de politique générale dont" les objectifs sont nombreux.⁷⁵ Or les États-Unis "ont

⁶⁵ Décision préliminaire du Groupe spécial *Australie – Pommes*, WT/DS367/7, paragraphe 9.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 140.

⁶⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 32.

⁶⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 33.

⁶⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 18. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 13.

⁷⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 13. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 18. Les États-Unis notent en outre qu'il n'y a "à l'article 6:2 aucune prescription spécifique concernant la manière d'indiquer une mesure spécifique en cause[,] [à condition que] sa teneur [soit] décrite d'une manière adéquate dans la demande d'établissement d'un groupe spécial" (*ibid.*, paragraphe 17 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 7.82)).

⁷¹ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁷² États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁷³ Inde, première communication écrite, paragraphe 34.

⁷⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 35.

⁷⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 34.

simplement mentionné le nom des programmes".⁷⁶ À titre subsidiaire, l'Inde ajoute que si les instruments juridiques sont l'objet de la contestation des États-Unis, la demande n'est pas suffisamment précise parce que les instruments juridiques "sont longs et volumineux" et les États-Unis n'ont pas indiqué "le paragraphe ou la disposition spécifique dans ces instruments juridiques".⁷⁷

2.50. L'Inde cherche à dissocier les divers éléments de la demande d'établissement d'un groupe spécial et à les lire isolément. Or une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être évaluée "dans son ensemble".⁷⁸ Lorsqu'une demande d'établissement d'un groupe spécial est lue dans son ensemble, la combinaison même de ces éléments permet l'indication des mesures en cause, comme il a été indiqué plus haut.⁷⁹ Le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial énumère les noms des programmes permet l'indication des parties pertinentes des instruments juridiques mentionnés; et l'indication des instruments juridiques confère plus de spécificité et de précision à l'indication des programmes.

2.51. Dans le même ordre d'idées, l'Inde indique que la demande d'établissement d'un groupe spécial énumère "simplement" des instruments juridiques.⁸⁰ Toutefois, la demande n'énumère pas simplement des instruments juridiques. Comme il a été indiqué plus haut, elle mentionne les noms des programmes, explique que les programmes figurent dans certains instruments juridiques et énumère ensuite les instruments juridiques dans lesquels des dispositions relatives à ces programmes peuvent être trouvées.

2.52. L'Inde note en outre que les instruments n° 1, 2 et 3 sont mentionnés en relation avec trois programmes, à savoir le premier programme, le deuxième programme et le troisième programme énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon elle, premièrement, cela "donne à penser que les mêmes mesures sont contestées en ce qui concerne trois programmes différends".⁸¹ Deuxièmement, ces instruments "mettent en œuvre divers objectifs de politique générale de l'Inde"⁸², les États-Unis n'indiquent pas "la mesure spécifique en cause dans"⁸³ les instruments qu'ils contestent, et pourtant il "est absurde" de penser que les États-Unis contesteraient ces instruments "dans leur intégralité".⁸⁴

2.53. Il apparaît que ces arguments trouvent leur fondement dans le fait de segmenter et d'examiner isolément les divers éléments de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Bien qu'il soit vrai que les instruments n° 1, 2 et 3 sont multidimensionnels, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les noms des programmes dans le cadre desquels les subventions à l'exportation alléguées sont accordées, et ces noms permettent d'identifier les parties des instruments juridiques mentionnés qui sont pertinentes pour chacune des mesures contestées. De la même façon, lorsque les noms des programmes et les instruments juridiques sont pris conjointement, la raison pour laquelle les instruments n° 1, 2 et 3 sont mentionnés en tant qu'instruments dans lesquels "figur[ent]"⁸⁵ ces trois programmes devient également apparente: ces instruments contiennent des parties distinctes (dans les instruments n° 1 et 3, ce sont des chapitres distincts) consacrées à chacun des programmes.

2.54. Par conséquent, sur la base du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial et des instruments qui y figurent, le Groupe spécial conclut que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique de manière suffisante les subventions à l'exportation alléguées constituant la première mesure, dont il est allégué qu'elles sont accordées dans le cadre des programmes nommés, par la combinaison a) des noms des programmes dans le cadre desquels les subventions sont accordées; et b) des instruments juridiques dans lesquels ces subventions alléguées figurent. De cette façon, la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord imposant d'"indiquer[] les mesures spécifiques en cause".

⁷⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 34.

⁷⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 35.

⁷⁸ Voir plus haut le paragraphe 2.18.

⁷⁹ Voir plus haut les paragraphes 2.26 à 2.41.

⁸⁰ Inde, première communication écrite, paragraphes 38 et 41.

⁸¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 43.

⁸² Inde, première communication écrite, paragraphe 45.

⁸³ Inde, première communication écrite, paragraphe 46.

⁸⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 48.

⁸⁵ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

2.3.1.2 Deuxième programme: Programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde

2.55. Le deuxième programme au moyen duquel, d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, "[i]l apparaît que [l'Inde] accorde des subventions à l'exportation" est décrit, dans cette demande, comme étant le "programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde"⁸⁶ (le deuxième programme). La demande d'établissement d'un groupe spécial énumère 14 instruments en relation avec ce programme en tant qu'"instruments juridiques", dans lesquels la mesure "figur[e], ... fonctionnant séparément ou collectivement".⁸⁷ Dans l'énumération, ces cinq instruments sont numérotés de 1 à 5 et de 7 à 15.⁸⁸

2.56. L'Instrument n° 1 est la FTP. Comme il a été indiqué plus haut, la FTP est générale et multidimensionnelle. Toutefois, cette politique comporte un chapitre intitulé "Programmes relatifs aux exportations depuis l'Inde"⁸⁹, dans lequel il est expliqué qu'il y aura deux programmes de ce type, l'un pour les exportations de marchandises et l'autre pour les exportations de services.⁹⁰ Le programme "relatif aux exportations de marchandises" est le "programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde (MEIS)"⁹¹, c'est-à-dire le programme nommé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce sont les sections 3.00 à 3.06 et 3.14 à 3.24 du chapitre 3 de la FTP qui concernent ce programme.⁹²

2.57. Ces dispositions énoncent a) l'objectif du programme (sections 3.00 et 3.03); b) la "nature des récompenses" (section 3.02); c) les conditions d'admissibilité; d) les façons dont les récompenses peuvent être utilisées; e) les "privilèges des détenteurs de statut" dans le cadre du programme (section 3.24) et les conditions relatives à l'octroi de ce statut; et f) les règles concernant l'administration du programme.

2.58. En particulier, la section 3.02, intitulée "Nature des récompenses", explique que "[d]es certificats de crédits de droits seront accordés à titre de récompense dans le cadre du programme MEIS" et "seront librement transférables", et écrit ensuite les trois types d'usages que ces certificats de crédits de droits peuvent avoir⁹³, à savoir le paiement des droits de douane sur certains biens, le paiement des droits d'accise sur certains biens et le paiement de certaines autres taxes comme des frais de dossier des demandes et des valeurs insuffisantes dans l'exécution d'une obligation d'exportation.⁹⁴

2.59. La section 3.04 de la FTP, intitulée "Droit au titre du programme MEIS", explique que les "exportations de [certains biens vers certains marchés] seront récompensées dans le cadre du programme MEIS". Comme nous le verrons plus loin, les biens et les marchés pertinents sont indiqués dans l'Instrument n° 7 et ses modifications.

2.60. L'Instrument n° 2 contient un certain nombre d'appendices et de formulaires qui se rapportent expressément au MEIS, y compris les formulaires de demande.⁹⁵

2.61. L'Instrument n° 3, à savoir le Manuel des procédures, comporte un chapitre englobant le MEIS⁹⁶, qui énonce des règles plus détaillées concernant l'application du chapitre 3 de la FTP.

⁸⁶ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 et 2.

⁸⁷ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁸⁸ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

⁸⁹ Foreign Trade Policy (pièce USA-3), chapitre 3.

⁹⁰ Foreign Trade Policy (pièce USA-3), section 3.01.

⁹¹ Foreign Trade Policy (pièce USA-3), section 3.01.

⁹² Les sections 3.03 à 3.06 concernent uniquement le programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde. Les sections 3.00 à 3.02 et 3.14 à 3.24 concernent à la fois ce programme et le "programme relatifs aux exportations de services depuis l'Inde".

⁹³ Foreign Trade Policy (pièce USA-3), section 3.02.

⁹⁴ Foreign Trade Policy (pièce USA-3), section 3.02, conjointement avec la section 3.18.

⁹⁵ Appendices and Aayat Niryat forms (pièce USA-6).

⁹⁶ Handbook of Procedures (pièce USA-5), pages 86 à 100. Le programme relatif aux services est également couvert, mais indiqué séparément.

2.62. L'Instrument n° 4 modifie certaines des "prescriptions sectorielles pour les EOU" figurant à l'appendice 6B de la FTP. L'appendice 6B concerne le premier programme⁹⁷, et le Groupe spécial ne voit pas très bien en quoi la référence à l'Instrument n° 4 est pertinente pour indiquer la mesure en cause. De la même façon, l'Instrument n° 5 supprime l'obligation en matière de cautionnement de certaines dispositions dans le cadre du premier programme, et le Groupe spécial ne voit pas très bien en quoi la référence à cet instrument est pertinente pour indiquer la mesure en cause.⁹⁸

2.63. L'Instrument n° 7 contient l'appendice 3B, qui identifie les biens et marchés pertinents aux fins de la section 3.04 de la FTP, à savoir les biens qui doivent être exportés et les marchés vers lesquels ceux-ci doivent être exportés, pour obtenir des récompenses dans le cadre du programme MEIS.⁹⁹ L'Instrument n° 8 contient des modifications de l'appendice 3B.¹⁰⁰ L'Instrument n° 9 contient le "Tableau 2 harmonisé et consolidé de l'appendice 3B conformément à l'Avis public n° 61/2015-20".¹⁰¹ L'Instrument n° 10 contient des corrections apportées aux désignations des produits figurant dans le tableau 2 de l'appendice 3B.¹⁰² De même, les Instruments n° 11 à 15 modifient, corrigent ou harmonisent l'appendice 3B.¹⁰³

2.64. Par conséquent, tout comme pour la première mesure, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les subventions à l'exportation alléguées constituant la deuxième mesure par la combinaison a) du nom du programme dans le cadre duquel les subventions alléguées sont accordées; et b) des instruments juridiques dans lesquels figurent les subventions alléguées. Une fois de plus, bien que certains de ces instruments juridiques soient généraux, la combinaison du nom du programme et des instruments juridiques indique les parties pertinentes de la plupart de ces instruments juridiques (à l'exception des Instruments n° 4 et 5, qui sont examinés dans le paragraphe suivant). De plus, les instruments juridiques exposent le mode de fonctionnement des programmes, y compris les conditions d'admissibilité, la manière d'appliquer et les droits au titre du programme.

2.65. Contrairement à la situation exposée concernant le premier programme, au vu du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial, la relation entre les Instruments n° 4 et 5 et le deuxième programme n'est pas claire. Il apparaît que les Instruments n° 4 et 5 se rapportent au premier programme. Nous avons donc peine à comprendre la référence à ces instruments. En même temps, bien que la référence à ces deux instruments juridiques ne permette pas de mieux comprendre le deuxième programme, elle ne lui enlève rien non plus, en particulier compte tenu de la portée étroite de ces deux instruments. Nous notons également que, bien que l'Inde formule des arguments spécifiques concernant les Instruments n° 1, 2 et 3, elle ne l'a pas fait concernant la référence aux Instruments n° 4 et 5 dans le cadre du deuxième programme. Dans l'ensemble, donc, nous considérons que la présence sur la liste de ces deux instruments juridiques dans le cadre du deuxième programme n'est pas de nature à modifier notre analyse du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

2.66. S'agissant du deuxième programme, l'Inde avance les mêmes arguments, et les États-Unis fournissent la même réponse, que ceux que nous avons déjà examinés dans le cadre du premier programme, plus haut aux paragraphes 2.46 à 2.53. Le raisonnement qui y est exposé s'applique de la même façon au deuxième programme, parce que la configuration des faits pertinente concernant l'indication du deuxième programme est la même. La demande d'établissement d'un groupe spécial ne dissocie pas les noms des programmes des instruments juridiques et n'a pas besoin de le faire. En fait, c'est la combinaison même des différents éléments présents dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui permet l'indication des "mesures spécifiques en cause", comme le prescrit l'article 6:2. De la même façon, c'est cette combinaison qui permet d'indiquer les parties pertinentes des Instruments n° 1, 2 et 3, qui ont par ailleurs une large portée.

⁹⁷ Instrument n° 4 http://dqft.gov.in/sites/default/files/pn3116_2.pdf (consulté le 13 novembre 2018). L'appendice 6B sans la modification figure dans le document Appendices and Aayat Nirayat forms (pièce USA-6), pages 167 et 168.

⁹⁸ Instrument n° 5 http://dqft.gov.in/sites/default/files/PN2516_0.pdf (consulté le 13 novembre 2018).

⁹⁹ Public Notice 2/2015-2020 (pièce USA-11).

¹⁰⁰ Public Notice 27/2015-2020 (pièce USA-12).

¹⁰¹ Public Notice 61/2015-20 (pièce USA-13).

¹⁰² Public Notice 1/2015-2020 (pièce USA-14).

¹⁰³ Public Notice 17/2015-2020 (pièce USA-15); Public Notice 22/2015-2020 (pièce USA-16); Public Notice 42/2015-2020 (pièce USA-17); Public Notice 44/2015-2020 (pièce USA-18); et Public Notice 60/2015-2020 (pièce USA-19).

2.67. Par conséquent, en indiquant la deuxième mesure au moyen à la fois du nom du programme dans le cadre duquel les subventions à l'exportation alléguées sont accordées et des instruments juridiques dans lesquels ces subventions figurent, la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'"indiquer[] les mesures spécifiques en cause".

2.3.1.3 Troisième programme: Programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations

2.68. Le troisième programme au moyen duquel, d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, "[i]l apparaît que [l'Inde] accorde des subventions à l'exportation" est décrit dans cette demande comme étant le "programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations"¹⁰⁴ (le troisième programme). Neuf instruments sont énumérés en relation avec ce programme en tant qu'"instruments juridiques", dans lesquels la mesure "figur[e], ... fonctionnant collectivement ou séparément".¹⁰⁵ Ces neuf programmes sont numérotés de 1 à 5 et de 17 à 20.¹⁰⁶

2.69. À titre de rappel, l'Instrument n° 1 énonce la FTP.¹⁰⁷ Le chapitre 5 de la FTP s'intitule "Programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations (EPCG)"¹⁰⁸, titre qui correspond exactement au nom du programme tel qu'il apparaît dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis. Ce chapitre compte six pages.¹⁰⁹ Dans la section 5.01, on y explique que le "programme EPCG" a) "autorise l'importation de biens d'équipement ... avec un droit de douane nul"; b) prévoit l'exonération de certaines autres impositions; et c) dans certains cas, prévoit des avantages également en relation avec l'achat de biens d'équipement "auprès de sources nationales".¹¹⁰ La section 5.01 dispose ensuite que "[l]'importation dans le cadre du programme EPCG sera soumise à une obligation d'exportation", dont la teneur est précisée dans le chapitre 5 de la FTP.¹¹¹

2.70. La FTP énonce ensuite les conditions qui s'appliquent au programme EPCG, le champ d'application du programme et d'autres dispositions¹¹², comme la possibilité pour les exportateurs qui "veulent importer des biens d'équipement en payant en espèces la totalité des droits, des taxes et de la taxe parafiscale applicables" en vue de l'obtention d'un ou de plusieurs "certificats de crédits de droits EPCG après exportation".¹¹³

2.71. L'Instrument n° 2¹¹⁴ contient un certain nombre d'appendices et de formulaires expressément liés au programme EPCG, par exemple des formulaires de demande.

2.72. L'Instrument n° 3, soit le Manuel des procédures, comporte un chapitre intitulé "Programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations (EPCG)".¹¹⁵ Ce chapitre présente des dispositions plus détaillées pour l'application du chapitre 5 de la FTP, y compris concernant a) les procédures d'autorisation; b) les conditions additionnelles pour le respect de l'obligation d'exporter dans le cadre du programme; c) la surveillance de l'obligation d'exporter; d) les réductions de l'obligation d'exporter dans certaines circonstances; et e) la responsabilité pénale "[e]n cas de manquement à l'obligation d'exporter ou d'inobservation de toute autre condition d'autorisation".¹¹⁶

¹⁰⁴ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 et 2.

¹⁰⁵ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

¹⁰⁶ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 2 et 3.

¹⁰⁷ Foreign Trade Policy (pièce USA-3), deuxième page.

¹⁰⁸ Foreign Trade Policy (pièce USA-3), page 85.

¹⁰⁹ Foreign Trade Policy (pièce USA-3), pages 85 à 90.

¹¹⁰ Foreign Trade Policy (pièce USA-3), page 85.

¹¹¹ Foreign Trade Policy (pièce USA-3), page 85.

¹¹² Foreign Trade Policy (pièce USA-3), pages 86 à 90.

¹¹³ Foreign Trade Policy (pièce USA-3), page 89.

¹¹⁴ Appendices and Aayat Niryat forms (pièce USA-6).

¹¹⁵ Handbook of Procedures (pièce USA-5), page 144

¹¹⁶ Handbook of Procedures (pièce USA-5), pages 144 à 158.

2.73. L'Instrument n° 4 modifie certaines des "prescriptions sectorielles pour les EOU" figurant à l'appendice 6B de la FTP. L'appendice 6B se rapporte au premier programme¹¹⁷, et le Groupe spécial ne voit pas très bien en quoi la référence à l'Instrument n° 4 est pertinente pour indiquer la mesure en cause. De même, l'Instrument n° 5 supprime l'obligation en matière de cautionnement de certaines dispositions relevant du premier programme, et le Groupe spécial ne voit pas très bien en quoi la référence à cet instrument est pertinente pour indiquer la mesure en cause.¹¹⁸

2.74. L'Instrument n° 17 énumère les services qui peuvent entrer en ligne de compte "pour s'acquitter de l'obligation d'exporter dans le cadre du programme en faveur des biens d'équipement pour la promotion des exportations (EPCG)"¹¹⁹, exposant de ce fait les détails de la mise en œuvre du programme EPCG.

2.75. L'Instrument n° 18 modifie certains formulaires qui doivent être utilisés dans l'application du programme EPCG, comme il est indiqué dans l'Instrument n° 2.¹²⁰

2.76. L'Instrument n° 19 donne des précisions sur l'application, au cours d'une année donnée, d'une disposition du Manuel des procédures, à savoir la disposition aux termes de laquelle l'obligation d'exporter annuelle moyenne dans le cadre du programme EPCG peut être réduite pour les secteurs ou produits dont les exportations globales ont chuté de plus de 5%.¹²¹

2.77. L'Instrument n° 20 modifie les dispositions relatives à l'évaluation du respect de l'obligation d'exporter annuelle moyenne dans le cadre du programme EPCG, ainsi que la liste des biens d'équipement qui ne peuvent pas être importés dans le cadre du programme ou qui peuvent l'être uniquement sous réserve de conditions.¹²²

2.78. Par conséquent, tout comme pour les première et deuxième mesures, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les subventions à l'exportation alléguées constituant la troisième mesure par la combinaison a) du nom du programme dans le cadre duquel les subventions alléguées sont accordées; et b) des instruments juridiques dans lesquels les programmes figurent. Une fois de plus, bien que certains de ces instruments juridiques soient généraux, la combinaison du nom du programme et des instruments juridiques indique les parties pertinentes de la plupart de ces instruments juridiques (à l'exception des Instruments n° 4 et 5, qui sont examinés dans le paragraphe suivant). De plus, les instruments juridiques exposent le mode de fonctionnement des programmes, y compris les conditions d'admissibilité, la manière d'appliquer et les droits au titre du programme.

2.79. Tout comme pour le deuxième programme également, nous avons peine à comprendre, au vu du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial, la pertinence des Instruments n° 4 et 5 pour le troisième programme. Ces deux instruments semblent se rapporter au premier programme. En même temps, compte tenu de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, la référence à ces deux instruments juridiques ne change rien en définitive au fait que la mesure est indiquée, en particulier compte tenu de la portée étroite de ces deux instruments. Nous rappelons également que, bien que l'Inde formule des arguments spécifiques concernant les

¹¹⁷ Instrument n° 4 http://dgft.gov.in/sites/default/files/pn3116_2.pdf (consulté le 13 novembre 2018). L'appendice 6B sans cette modification figure dans le document Appendices and Aayat Niryat forms (pièce USA-6), pages 167 et 168.

¹¹⁸ Instrument n° 5 http://dgft.gov.in/sites/default/files/PN2516_0.pdf (consulté le 13 novembre 2018).

¹¹⁹ Instrument n° 17 http://dgft.gov.in/sites/default/files/PN0417_0.pdf (consulté le 13 novembre 2018), page 1.

¹²⁰ Instrument n° 18 <http://dgft.gov.in/sites/default/files/P.N.%2008%20dated%2006.05.16%20English.pdf> (consulté le 13 novembre 2018). L'Instrument n° 2 figure dans le document Appendices and Aayat Niryat forms (pièce USA-6).

¹²¹ Instrument n° 19 http://dgft.gov.in/sites/default/files/PolicyCircular03%20dated21.11.2017_0.pdf (consulté le 13 novembre 2018).

¹²² Instrument n° 20 <http://www.eximguru.com/notifications/new-appendices-5-e-and-82417.aspx> (consulté le 13 novembre 2018). Il y a une légère différence entre le titre de cet instrument tel qu'il a été consulté à partir de ce lien et le titre indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial: la demande mentionne l'"Avis public 47/2015-2010", tandis que le titre consulté à partir de ce lien se réfère à l'"Avis public 47/2015-2020". Les autres identifiants concordent cependant; de plus, il apparaît que "2015-2020" est une référence à la FTP 2015-2020, ce qui confirme plus avant que la terminaison "-10" est une erreur typographique.

Instruments n° 1, 2 et 3, elle ne l'a pas fait concernant la référence aux Instruments n° 4 et 5 dans le cadre du deuxième programme.¹²³

2.80. Les arguments de l'Inde et la réponse des États-Unis concernant le troisième programme sont semblables à ceux que nous avons examinés plus haut dans le cadre du premier programme, aux paragraphes 2.46 à 2.53. Le raisonnement qui y est exposé s'applique au troisième programme comme il s'appliquait aux premier et deuxième programmes, parce que la configuration des faits pertinente concernant l'indication de la mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est la même. La demande d'établissement d'un groupe spécial ne dissocie pas les noms des programmes des instruments juridiques et n'a pas besoin de le faire. En fait, c'est la combinaison même des différents éléments présents dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui permet l'indication des "mesures spécifiques en cause", comme le prescrit l'article 6:2. De la même façon, c'est cette combinaison qui permet d'indiquer les parties pertinentes des instruments n° 1, 2 et 3, qui ont par ailleurs en effet une large portée.

2.81. Par conséquent, en indiquant les subventions à l'exportation alléguées constituant la troisième mesure par la combinaison a) du nom du programme dans le cadre duquel les subventions alléguées sont accordées; et b) des instruments juridiques dans lesquels figurent les subventions alléguées, la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord imposant d'"indiquer[]" les mesures spécifiques en cause".

2.3.1.4 Quatrième programme: Zones économiques spéciales

2.82. Le quatrième programme au moyen duquel, d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, "[i]l apparaît que [l'Inde] accorde des subventions à l'exportation", est décrit, dans cette demande, comme étant celui des "Zones économiques spéciales"¹²⁴ (le quatrième programme). Six instruments sont énumérés en relation avec ce programme en tant qu'"instruments juridiques", dans lesquels la mesure "figur[e], ... fonctionnant séparément ou collectivement".¹²⁵ Ces six instruments sont numérotés de 21 à 26.¹²⁶

2.83. L'Instrument n° 21 est la Loi n° 28 de 2005 sur les zones économiques spéciales ("Loi sur les zones économiques spéciales").¹²⁷ Il prévoit "la création, le développement et la gestion des zones économiques spéciales pour la promotion des exportations".¹²⁸ En particulier, cet instrument a) expose les procédures pour la création de zones économiques spéciales¹²⁹; b) met en place des organes chargés d'approuver et d'administrer les zones économiques spéciales¹³⁰; c) prévoit des "dispositions fiscales spéciales pour les zones économiques spéciales"¹³¹, tout en prévoyant séparément des "modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1961"¹³²; et d) énonce d'autres dispositions "diverses" concernant les zones économiques spéciales.¹³³

2.84. L'Instrument n° 22 est constitué du Règlement de 2006 sur les zones économiques spéciales, incorporant les modifications allant jusqu'à juillet 2010 ("Règlement sur les zones économiques spéciales").¹³⁴ Ce règlement a été adopté dans l'"exercice des pouvoirs conférés par l'article 55" de la Loi sur les zones économiques spéciales¹³⁵, dont il vient d'être question. Il énonce des dispositions plus détaillées concernant la mise en œuvre de la Loi sur les zones économiques spéciales. Le Règlement sur les zones économiques spéciales concerne a) la marche à suivre pour établir une zone économique spéciale (chapitre II) et pour établir une unité dans une zone économique spéciale (chapitre III); b) les "modalités et conditions sous réserve desquelles un entrepreneur et un

¹²³ Voir plus haut le paragraphe 2.65.

¹²⁴ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 et 3.

¹²⁵ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

¹²⁶ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3.

¹²⁷ Special Economic Zones Act (pièce USA-22).

¹²⁸ Special Economic Zones Act (pièce USA-22), page 1.

¹²⁹ Special Economic Zones Act (pièce USA-22), chapitre II.

¹³⁰ Special Economic Zones Act (pièce USA-22), chapitres III, IV, V et VII.

¹³¹ Special Economic Zones Act (pièce USA-22), chapitre VI.

¹³² Special Economic Zones Act (pièce USA-22), deuxième annexe.

¹³³ Special Economic Zones Act (pièce USA-22), chapitre VIII. De plus, le chapitre 1 indique le titre abrégé et le champ d'application territorial et temporel de la loi, et donne des définitions aux fins de la loi; et la troisième annexe présente les modifications apportées à trois autres lois.

¹³⁴ Special Economic Zones Rules (pièce USA-28), pages 1 et 2.

¹³⁵ Special Economic Zones Rules (pièce USA-28), page 3.

promoteur auront droit à des exonérations, des ristournes et des concessions" (chapitre IV); c) les conditions sous réserve desquelles des biens peuvent être retirés d'une zone économique spéciale et acheminés vers une zone tarifaire intérieure (chapitre V); d) les règles relatives à la prescription imposant aux unités de réaliser un solde net en devises (chapitre VI); e) les règles concernant les appels (chapitre VII); f) des dispositions diverses (chapitre VIII et annexes I et suivantes); et g) les formulaires nécessaires pour l'application du Règlement sur les zones économiques spéciales.¹³⁶

2.85. L'Instrument n° 23 apporte des modifications, datées de juin 2010, au Règlement sur les zones économiques spéciales que nous venons d'examiner dans le contexte de l'Instrument n° 22.¹³⁷ Or ces modifications figurent déjà dans l'Instrument n° 22, lequel, comme son titre l'indique, incorpore les modifications apportées jusqu'en juillet 2010.

2.86. L'Instruments n° 24 apporte des modifications, datées de juin 2017, au Règlement sur les zones économiques spéciales que nous venons d'examiner dans le contexte de l'Instrument n° 22.¹³⁸ Ces modifications de juin 2017 concernent les conditions auxquelles une unité peut confier la production en sous-traitance et bénéficier quand même des exonérations, ristournes et concessions prévues par le Règlement sur les zones économiques spéciales.¹³⁹

2.87. L'Instrument n° 25 "exonère tous les biens ou services, ou les deux, qui sont importés dans la zone économique spéciale par une unité ou un promoteur de la totalité de la taxe intégrée exigible aux termes du paragraphe 7 de l'article 3 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier (n° 51 de 1975) pour les opérations autorisées".¹⁴⁰

2.88. L'Instrument n° 26 est la Loi de 1961 relative à l'impôt sur le revenu, modifiée".¹⁴¹ Cette loi est "[u]ne loi portant unification et modification de la législation relative à l'impôt sur le revenu et à la surtaxe"¹⁴²; il s'agit d'un texte législatif exhaustif, ayant une large portée et comportant plus d'un millier de pages. Dans la présente affaire, la mention de la Loi de 1961 relative à l'impôt sur le revenu isolément ne pouvait guère satisfaire à la prescription imposant d'indiquer la "mesure spécifique en cause" figurant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Toutefois, la demande d'établissement d'un groupe spécial n'énumère pas cette loi isolément. En fait, elle mentionne cette loi comme étant l'un des instruments relevant du programme relatif aux zones économiques spéciales dans lequel "figurent" les subventions à l'exportation alléguées, conjointement avec un certain nombre d'autres instruments juridiques que nous avons examinés plus haut.¹⁴³ Nous examinerons donc l'Instrument n° 26 dans ce contexte.

2.89. Une recherche dans le texte de la loi concernant le nom du programme indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, c'est-à-dire les "zones économiques spéciales", met en évidence des dispositions concernant les zones économiques spéciales, généralement accompagnées d'une note expliquant qu'elles ont été ajoutées par la Loi sur les zones économiques spéciales. De plus, l'Instrument n° 21, qui apparaît en premier dans l'énumération figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en relation avec le programme relatif aux zones économiques spéciales, a) prévoit, dans le chapitre intitulé "Dispositions fiscales spéciales pour les zones économiques spéciales", que la Loi de 1961 relative à l'impôt sur le revenu s'appliquera aux

¹³⁶ Special Economic Zones Rules (pièce USA-28).

¹³⁷ Instrument n° 23 http://sezindia.nic.in/upload/uploadfiles/files/20SEZ_Rule_amendment_10.pdf (consulté le 13 novembre 2018).

¹³⁸ Instrument n° 24 <http://sezindia.nic.in/upload/uploadfiles/files/amendmentrule2006.pdf> (consulté le 13 novembre 2018).

¹³⁹ Les modifications se rapportent à la règle 41, "Sous-traitance", du chapitre IV ("Modalités et conditions auxquelles un entrepreneur et un promoteur auront droit à des exonérations, des ristournes et des concessions"). (Instrument n° 24 <http://sezindia.nic.in/upload/uploadfiles/files/amendmentrule2006.pdf> (consulté le 13 novembre 2018))

¹⁴⁰ Notification 15/2017 (pièce USA-27).

¹⁴¹ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3.

¹⁴² Instrument n° 26, "modifié par la Loi de finances 2008"

<http://www.icnl.org/research/library/files/India/IndiaIncomeTax1961.pdf> (consulté le 22 novembre 2018), page 1. Les États-Unis ont joint à leur première communication écrite des extraits de la Loi de 1961 relative à l'impôt sur le revenu en tant que pièces USA-29 et USA-30; toutefois, le Groupe spécial ne s'appuie pas sur ces extraits (qui sont plus spécifiques que la référence à la Loi de 1961 relative à l'impôt sur le revenu dans son ensemble) dans son évaluation au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, étant donné que la question qui lui est soumise consiste à savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial, telle qu'elle existait au moment du dépôt, était suffisamment spécifique.

¹⁴³ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 et 3.

promoteurs et entrepreneurs menant des activités dans des zones ou unités économiques spéciales "sous réserve des modifications spécifiées dans la deuxième annexe"¹⁴⁴; et b) énonce, dans la deuxième annexe, dix "modifications de la Loi de 1961 relative à l'impôt sur le revenu".¹⁴⁵ Ces modifications se rapportent à dix articles ou paragraphes de la Loi de 1961 relative à l'impôt sur le revenu et prévoient en particulier certaines exonérations et déductions concernant l'activité commerciale dans les zones économiques spéciales.¹⁴⁶

2.90. Par conséquent, au vu de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, y compris le nom du quatrième programme et la Loi sur les zones économiques spéciales, il est possible d'identifier les parties spécifiques de la Loi de 1961 relative à l'impôt sur le revenu qui se rapportent au quatrième programme énuméré dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir le programme relatif aux zones économiques spéciales.

2.91. Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les subventions à l'exportation alléguées constituant la quatrième mesure par la combinaison a) du nom du programme dans le cadre duquel les subventions alléguées sont accordées; et b) des instruments juridiques dans lesquels figurent les subventions à l'exportation alléguées. Une fois de plus, bien que certains de ces instruments juridiques soient généraux, la combinaison du nom du programme et des instruments juridiques, ainsi que les liens entre les instruments juridiques indiquent les parties pertinentes des instruments juridiques mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. De plus, ces instruments juridiques exposent le mode de fonctionnement du programme, y compris les conditions d'admissibilité, les règles concernant l'administration du programme et les "dispositions fiscales spéciales"¹⁴⁷ prévues par le programme, comme les "exonérations, ristournes et concessions".¹⁴⁸ Par ailleurs, les droits conférés dans le cadre de ce quatrième programme sont nombreux.¹⁴⁹

2.92. L'Inde formule deux séries d'arguments concernant la quatrième mesure. Premièrement, pour les cinq mesures, elle fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne précise pas si la contestation vise le programme ou les instruments juridiques et que, dans un cas comme dans l'autre, la demande est insuffisante. Le Groupe spécial a examiné cette série d'arguments plus haut aux paragraphes 2.46 à 2.51, dans le contexte du premier programme. Le raisonnement exposé dans ces paragraphes s'applique de la même façon au quatrième programme, parce que la configuration des faits pertinente concernant l'indication du quatrième programme est la même. La demande d'établissement d'un groupe spécial ne dissocie pas les noms des programmes des instruments juridiques et n'a pas besoin de le faire. En fait, c'est la combinaison même des différents éléments de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui permet l'indication des "mesures spécifiques en cause", comme le prescrit l'article 6:2.

2.93. Deuxièmement, l'Inde fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas la quatrième mesure avec la précision voulue, en raison de l'ampleur et de la portée des six instruments juridiques énumérés dans la demande en relation avec cette mesure. Elle explique que "les instruments juridiques prévus dans ces paragraphes régissent des objectifs de politique générale très divers de l'Inde".¹⁵⁰ En particulier, elle explique que la Loi sur les zones économiques spéciales "est un document de 53 pages qui traite de divers objectifs de politique générale"¹⁵¹, la laissant "se demander et deviner quelles mesures contenues *dans* les instruments juridiques mentionnés constituent d'après les allégations une violation de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC".¹⁵² L'Inde explique en outre que la Loi de 1961 relative à l'impôt sur le revenu "est un document de 1 067 pages

¹⁴⁴ Special Economic Zones Act (pièce USA-22), page 15, chapitre VI, article 27.

¹⁴⁵ Special Economic Zones Act (pièce USA-22), pages 26 à 32.

¹⁴⁶ Special Economic Zones Act (pièce USA-22), pages 26 à 32. Les dix articles et paragraphes sont les suivants: articles 10, 10A, 10AA, 54GA, 80-IA, 80-IAB, 80LA, 115JB, 115-0 et 197A.

¹⁴⁷ Voir plus haut le paragraphe 2.83.

¹⁴⁸ Voir plus haut le paragraphe 2.84.

¹⁴⁹ Par exemple, l'Instrument n° 21 prévoit diverses exonérations de droit, d'impôt, de taxe d'accise ou de taxe parafiscale: voir, par exemple, l'article 7 et la première annexe (faisant référence aux taxes, droits et taxes parafiscales figurant dans 21 lois distinctes), l'article 26 i) a) à g), l'article 27 et la deuxième annexe, les articles 50 a) et 55 2) h). (Special Economic Zones Act (pièce USA-22))

¹⁵⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 51.

¹⁵¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 52.

¹⁵² Inde, première communication écrite, paragraphe 54. (italique dans l'original)

qui contient la totalité du régime et de l'administration de la fiscalité directe"¹⁵³, de sorte qu'il serait "absurde" de le contester dans son intégralité.¹⁵⁴

2.94. Il est assurément exact que certains des instruments juridiques mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont très détaillés. Toutefois, ces instruments juridiques ne sont pas mentionnés isolément. Ils le sont plutôt conjointement avec le nom du programme, et conjointement les uns avec les autres. Dans la demande soumise au Groupe spécial, c'est la combinaison de ces éléments qui permet d'indiquer correctement les mesures en cause. En particulier, s'agissant de la Loi de 1961 relative à l'impôt sur le revenu, c'est la combinaison de ces éléments qui avertit le lecteur que le plaignant ne conteste pas la Loi relative à l'impôt sur le revenu intégralement, mais bien les règles spéciales figurant dans cette loi qui se rapportent au programme relatif aux zones économiques spéciales.

2.95. S'agissant de la Loi sur les zones économiques spéciales, nous admettons qu'elle a une portée assez vaste étant donné qu'elle expose le cadre juridique applicable à l'établissement de ces zones et des unités qui les constituent, les règles concernant l'administration du programme relatif aux zones économiques spéciales, les règles fiscales spéciales applicables aux entités participantes, les conditions d'admissibilité et d'autres règles. Toutefois, les États-Unis contestent les subventions à l'exportation alléguées prévues dans le cadre du programme relatif aux zones économiques spéciales, ce qui signifie qu'il est approprié que la demande d'établissement d'un groupe spécial fasse référence, entre autres éléments, à l'instrument juridique qui présente de manière exhaustive le cadre juridique de ce programme.

2.96. Nous admettons également que le quatrième programme prévoit non pas un mais plusieurs droits dont peuvent bénéficier les entités participantes. Tout comme pour le premier programme, cela soulève la question de savoir si le plaignant aurait dû isoler chaque droit dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial afin d'indiquer la mesure en cause. L'Inde fait valoir que "l'incitation précise dans le "programme" ... doit être considérée comme étant la mesure en cause".¹⁵⁵ Elle fait également valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial soumise aux États-Unis s'apparente à la partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans l'affaire *Australie – Pommes* dont le Groupe spécial a considéré qu'elle ne relevait pas de son mandat.¹⁵⁶

2.97. Nous nous référons à l'examen de la partie pertinente de l'affaire *Australie – Pommes* que nous avons effectué plus haut aux paragraphes 2.43 et 2.44. La situation en l'espèce n'est pas identique à celle de la référence-cadre aux mesures dans l'affaire *Australie – Pommes*. Dans la présente affaire, le plaignant a expliqué qu'il contestait des subventions à l'exportation accordées dans le cadre du programme relatif aux zones économiques spéciales, telles qu'elles figuraient dans les instruments juridiques énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce n'est pas la même chose que le fait de faire référence aux "mesures indiquées et prescrites par [un Membre] dans [l'analyse de risques]"¹⁵⁷, parce que cette dernière formulation ne résout en rien la question du type de mesures qui pourraient être "indiquées et prescrites", puisqu'il est seulement mentionné que les mesures auront un certain lien ("indiquées" ou "prescrites ... dans") avec l'analyse de risques en question.

2.98. La situation en l'espèce rappelle l'affaire *CE – Bananes III*, dans laquelle les plaignants ont indiqué les mesures en les qualifiant de "régime [applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes]" et en faisant référence au règlement spécifique établissant le régime, ainsi qu'"[à] la législation, [aux] règlements et [aux] mesures administratives ultérieurs de la CE ... qui mett[ai]ent en œuvre, compl[étaient] et modifi[ai]ent ce régime".¹⁵⁸ Dans cette affaire, le défendeur faisait valoir, entre autres choses, que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indiquait pas la mesure spécifique en cause parce qu'elle contestait un "régime", sans donner plus de précisions.¹⁵⁹ Le Groupe spécial, soutenu en cela par l'Organe d'appel, a constaté que la mesure

¹⁵³ Inde, première communication écrite, paragraphe 56.

¹⁵⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 56.

¹⁵⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 34.

¹⁵⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 40.

¹⁵⁷ Décision préliminaire du Groupe spécial *Australie – Pommes*, WT/DS367/7, paragraphe 9.

¹⁵⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique, *CE – Bananes III*, WT/DS27/6, page 1.

¹⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.24.

avait été correctement indiquée¹⁶⁰, et il l'a fait malgré l'absence de références à des aspects spécifiques du régime ou du règlement établissant le régime.

2.99. Dans la présente affaire, sur la base du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial et de la législation à laquelle il est fait référence, nous concluons que la demande indique correctement les mesures contestées, par la combinaison du nom du programme dans le cadre duquel les subventions alléguées sont accordées et des instruments juridiques dans lesquels figurent les subventions à l'exportation alléguées. Le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial et de la législation à laquelle il est fait référence indique l'existence d'un régime relativement cohérent et exhaustif constituant le quatrième programme, et le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'isole pas les instruments juridiques cités, ou que le quatrième programme prévoit non pas un mais plusieurs droits, ne signifie pas que la mesure n'a pas été indiquée de manière suffisante.

2.3.1.5 Cinquième programme: Programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs

2.100. Le cinquième programme au moyen duquel, d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, "[i]l apparaît que [l'Inde] accorde des subventions à l'exportation" est décrit, dans cette demande, comme étant le "programme relatif aux importations en franchise de droits destiné aux exportateurs"¹⁶¹ (le cinquième programme). La demande d'établissement d'un groupe spécial énumère aussi un "instrument[] juridique[]" dans lequel la mesure "figure[]", à savoir l'Instrument n° 27.

2.101. La demande d'établissement d'un groupe spécial désigne l'Instrument n° 27 comme étant la "Notification n° 50/2017-Customs" ("Notification n° 50/2017"), "y compris les conditions 10, 21, 28, 32, 33, 36, 60, 61 et 101".¹⁶²

2.102. Le cinquième programme est le seul dont le nom indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'apparaît pas mot pour mot dans l'instrument juridique auquel il est fait référence.

2.103. La Notification n° 50/2017 énonce, pour certains produits, certains plafonds applicables aux droits d'importation et à la taxe intégrée qui seraient autrement perçus sur ces biens en vertu de la législation en vigueur, sous réserve, dans certains cas, de conditions spécifiées dans la Notification n° 50/2017.¹⁶³ La demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis isole neuf conditions de ce type, que nous allons maintenant examiner.

2.104. S'agissant de la condition n° 10, les biens doivent être "importés par un exportateur de produits de la mer destinés à être utilisés dans des produits de la mer transformés pour l'exportation"; "la valeur totale des biens importés ne [doit] pas dépasser 1% de la valeur f.a.b. des exportations de produits de la mer exportés au cours de l'exercice financier précédent"; et certaines prescriptions administratives doivent être respectées.¹⁶⁴ La condition n° 10 se rapporte au traitement en franchise de droits¹⁶⁵ des produits figurant dans la liste 1 de la Notification n° 50/2017¹⁶⁶ lorsqu'ils sont utilisés "dans la transformation des produits de la mer".¹⁶⁷

2.105. S'agissant de la condition n° 21, les biens doivent être importés "pour être utilisés dans la fabrication de produits artisanaux destinés à l'exportation" et "la valeur des biens importés ne [doit] pas dépasser 5% de la valeur f.a.b. des produits artisanaux exportés au cours de l'exercice financier

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial CE – *Bananes III*, paragraphe 7.27; rapport de l'Organe d'appel CE – *Bananes III*, paragraphe 140.

¹⁶¹ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 et 3.

¹⁶² États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3.

¹⁶³ Notification No. 50/2017 (pièce USA-36), page 1.

¹⁶⁴ Notification No. 50/2017 (pièce USA-36), page 53.

¹⁶⁵ Notification No. 50/2017 (pièce USA-36), page 7, point 104, colonne 4 ("Néant").

¹⁶⁶ Notification No. 50/2017 (pièce USA-36), page 78, liste 1.

¹⁶⁷ Notification No. 50/2017 (pièce USA-36), page 7, point 104, colonne 3.

précédent".¹⁶⁸ La condition n° 21 se rapporte au traitement en franchise de droits des biens énumérés au point 229 du tableau dans la Notification n° 50/2017.¹⁶⁹

2.106. De même, les conditions n° 28, 32, 33 et 101 prescrivent que les biens soient importés pour être utilisés dans la fabrication de certains biens destinés à l'exportation¹⁷⁰ et que les biens importés ne dépassent pas un certain pourcentage de la valeur des exportations; et chacune de ces quatre conditions se rapporte au traitement en franchise de droits des biens importés.¹⁷¹

2.107. La condition n° 36 prescrit que les importations d'échantillons de tapis ne dépassent pas 1% de la valeur des tapis exportés au cours des années précédentes, et elle se rapporte à l'importation en franchise de droits d'échantillons de tapis.¹⁷² Les conditions n° 60 et 61 se rapportent à l'importation en franchise de droits, ou à l'importation à un taux de droit moindre, de biens utilisés à des fins de recherche et développement; et elles prévoient que la valeur des importations admises au bénéfice de ce traitement en franchise de droits ne doit pas dépasser 25% et 1%, respectivement, de la valeur f.a.b. des exportations au cours de l'exercice financier précédent.¹⁷³

2.108. L'Inde fait valoir que pour tous les programmes, y compris le cinquième programme, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne précise pas si la contestation concerne le programme ou les instruments juridiques et que, dans un cas comme dans l'autre, la demande est insuffisante.¹⁷⁴ Or la demande d'établissement d'un groupe spécial précise bien qu'il s'agit de contester les subventions à l'exportation accordées dans le cadre de certains programmes qui, pour leur part, figurent dans les instruments juridiques mentionnés. Dans le cas du cinquième programme, la demande d'établissement d'un groupe spécial énumère explicitement neuf "conditions" qui permettent aisément d'identifier, dans l'instrument juridique mentionné, les exonérations de droits en question.

2.109. Une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être évaluée dans son ensemble et, lorsque cela est fait, la combinaison des éléments figurant dans la demande soumise au présent Groupe spécial permet l'indication des mesures en cause comme le prescrit l'article 6:2. Par conséquent, au vu de la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, celle-ci indique correctement en tant que cinquième mesure en cause les subventions à l'exportation alléguées accordées au titre des conditions n° 10, 21, 28, 32, 33, 36, 60, 61 et 101 de la Notification n° 50/2017.

2.3.2 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème

2.110. Nous examinons maintenant si la demande d'établissement d'un groupe spécial contient un "bref exposé du fondement juridique, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" ainsi que le prescrit l'article 6:2.

2.111. Après l'exposé des mesures de la manière examinée plus haut, la demande d'établissement d'un groupe spécial se lit comme suit:

Conformément à l'Annexe VII de l'Accord SMC, l'Inde est soumise aux obligations énoncées à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC parce que son produit national brut par habitant a atteint 1 000 dollars par an. Au moyen de chaque programme, tel qu'il est exposé dans les instruments énumérés ci-dessus, elle accorde des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Il apparaît que les mesures sont

¹⁶⁸ Notification No. 50/2017 (pièce USA-36), page 56.

¹⁶⁹ Notification No. 50/2017 (pièce USA-36), pages 15 et 16.

¹⁷⁰ Exportation de vêtements en matières textiles ou de vêtement en cuir (condition 28); de chaussures en cuir, de chaussures synthétiques ou d'autres articles en cuir (condition 32); d'articles de confection tissés à la main ou d'articles de confection en coton ou d'articles de confection en matières synthétiques ou artificielles (condition 33); et d'articles de sport (condition 101).

¹⁷¹ Notification n° 50/2017 (pièce USA-36), points 288 et 311 (condition 28), 312 (condition 32), 313 (condition 33) et 612 (condition 101).

¹⁷² Notification n° 50/2017 (pièce USA-36), point 327, condition 36.

¹⁷³ Notification n° 50/2017 (pièce USA-36), points 430 et 431, et conditions 60 et 61.

¹⁷⁴ Voir plus haut les paragraphes 2.46 à 2.51, en ce qui concerne le premier programme.

incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et il apparaît que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord SMC.

2.112. Dans ce passage, les États-Unis examinent d'abord l'applicabilité de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Ils affirment que "[c]onformément à l'Annexe VII de l'Accord SMC", l'Inde est maintenant soumise à l'obligation énoncée à l'article 3.1 a) "parce que son produit national brut par habitant a atteint 1 000 dollars par an". Bien que l'Inde conteste ce point de vue pour des raisons distinctes, elle n'a pas contesté cette déclaration au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

2.113. Les États-Unis affirment ensuite que, "[a]u moyen de chaque programme, tel qu'il est exposé dans les instruments énumérés ci-dessus, [l'Inde] accorde des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation", dont il "apparaît [qu'elles] sont incompatibles avec l'article 3.1 a) de ... et 3.2 de l'Accord SMC". La contestation par l'Inde du caractère suffisant du "bref exposé du fondement juridique" est axée sur le lien entre les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et les allégations au titre de l'article 3.1 a) et 3.2.¹⁷⁵

2.114. L'Inde fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial "établit explicitement un lien entre les mesures contestées et les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées".¹⁷⁶ Selon elle, cela tient au fait que la demande "dresse une liste de textes législatifs, sans indiquer la mesure spécifique figurant dans ces textes qui est contestée", et "ce manquement est aggravé par le fait de ne pas avoir fourni une description explicative ou une brève description de la façon dont il est allégué que le ou les instruments juridiques contrev[enaient] [à] ... l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC".¹⁷⁷ Dans leur réponse, les États-Unis notent, en particulier, que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit présenter des allégations et non des arguments¹⁷⁸, et que l'article 6:2 du Mémoire d'accord "n'impose pas l'obligation de présenter des "arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapport[ent] à quelles dispositions spécifiques de ces accords"¹⁷⁹.

2.115. Nous notons qu'il est dit dans la demande que, "[a]u moyen de *chaque* programme, tel qu'il est exposé dans les instruments énumérés ci-dessus, [l'Inde] accorde des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation"¹⁸⁰, et qu'il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2. Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial établit explicitement un lien entre les mesures et les allégations en expliquant que les allégations s'appliquent aux subventions accordées au moyen de "chaque" programme. Il n'y a donc aucun doute quant à savoir "quelles allégations d'erreur concernent quelle mesure particulière ou quel ensemble de mesures indiqués dans ces demandes".¹⁸¹

2.116. Il apparaît que l'argument de l'Inde comporte trois facettes étroitement liées: a) les États-Unis ont fourni une simple liste d'instruments juridiques généraux et, de ce fait, n'ont pas donné d'indications quant aux parties de ces instruments juridiques auxquelles leurs allégations se rapportent; b) même dans les parties des instruments juridiques qui se rapportent aux programmes contestés, les États-Unis n'ont pas indiqué les éléments spécifiques qu'ils contestaient; et c) la description explicative du bref exposé du fondement juridique est insuffisante.

2.117. Il apparaît que la première facette de l'argument de l'Inde fait fond sur une fragmentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial en noms de programmes et instruments juridiques disparates – cette approche est identique à celle de l'Inde dans ses arguments concernant l'indication des mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Sur cette base, l'Inde fait valoir, par exemple, que "[l]es instruments juridiques 1, 2 et 3 ... traitent de diverses procédures

¹⁷⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 62, 66 et 67. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 57.

¹⁷⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 57.

¹⁷⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 62 (concernant "[t]ous les programmes indiqués et les Instruments juridiques 1, 2, 3, 6 et 16"). Voir aussi *ibid.*, paragraphes 66, 67 et 69 (concernant "[l]es instruments juridiques relevant du programme 4, et le programme 4").

¹⁷⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 20 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139).

¹⁷⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 20 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141).

¹⁸⁰ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3. (pas d'italique dans l'original)

¹⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 226.

administratives qui promulguent de nombreux objectifs de politique générale de l'Inde¹⁸², et que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'établit pas de lien entre les allégations et les mesures spécifiques figurant dans ces instruments juridiques.

2.118. Toutefois, comme il est indiqué plus haut dans la section 2.3.1, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les subventions à l'exportation contestées par la *combinaison* a) des noms des programmes dans le cadre desquels les subventions alléguées sont accordées et b) des instruments juridiques dans lesquels ces subventions figurent. De ce fait, la demande ne conteste pas simplement, au titre de l'article 3.1 a) et 3.2, des instruments individuels pris isolément ("une liste de textes législatifs"¹⁸³) sans plus d'indications concernant leur lien avec ces allégations. En fait, comme il a déjà été indiqué, les noms des programmes permettent l'identification, dans les instruments juridiques mentionnés, des parties qui sont pertinentes pour la contestation des États-Unis. Ainsi, par exemple, les États-Unis ne contestent pas simplement la FTP (la Politique de commerce extérieur de l'Inde ou Instrument n° 1) au titre de l'article 3.1 a) et 3.2. Ils contestent plutôt, au titre de ces dispositions, des subventions à l'exportation alléguées accordées dans le cadre de programmes spécifiquement nommés qui sont chacun prévus dans des chapitres distincts de la FTP.

2.119. La deuxième facette de l'argument de l'Inde donne à penser que, parmi les dispositions se rapportant à chaque programme, les États-Unis auraient dû indiquer explicitement les dispositions spécifiques ayant donné lieu à la violation de l'article 3.1 a) et 3.2.

2.120. Toutefois, le plaignant ayant indiqué les mesures et précisé que les allégations formulées se rapportaient à toutes les mesures, il n'était pas tenu, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, de "présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords".¹⁸⁴

2.121. La troisième facette de l'argument de l'Inde est que "dans les cas où de simples instruments juridiques sont mentionnés, la description explicative connexe donnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est essentielle pour déterminer les mesures spécifiques en cause et la manière dont elles sont liées aux obligations dans le cadre de l'OMC qui sont prescrites".¹⁸⁵ Bien que, comme il a été indiqué, le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial contredise l'affirmation selon laquelle "de simples instruments juridiques sont mentionnés", nous considérons que l'allégation complémentaire de l'Inde selon laquelle la "description explicative connexe donnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial" était insuffisante pour clarifier le lien entre les mesures et les allégations.

2.122. À titre de rappel¹⁸⁶, l'exposé du fondement juridique figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être "suffisant pour énoncer clairement le problème", de manière à délimiter la compétence du groupe spécial et à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification au défendeur et aux tierces parties de la nature des arguments présentés.¹⁸⁷ Il doit permettre au défendeur de savoir "à quelle argumentation [il] doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'[il] puisse commencer à préparer sa défense".¹⁸⁸ Cela exige, entre autre choses, que la demande d'établissement d'un groupe spécial "établi[sse] explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) ... dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes"¹⁸⁹, en expliquant "succinctement comment ou pourquoi la mesure en cause est considérée ... comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC".¹⁹⁰

2.123. Dans la présente affaire, il est indiqué que les mesures en cause, telles qu'elles sont examinées dans la section 2.3.1, sont les subventions à l'exportation accordées dans le cadre de

¹⁸² Inde, première communication écrite, paragraphe 62.

¹⁸³ Inde, première communication écrite, paragraphe 62.

¹⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

¹⁸⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 69.

¹⁸⁶ Voir les paragraphes 2.5, 2.6, 2.13 et 2.16.

¹⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.39.

¹⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

¹⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

¹⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

certaines programmes nommés et figurant dans les instruments juridiques énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le bref exposé du fondement juridique indique ce qui suit:

Au moyen de chaque programme, tel qu'il est exposé dans les instruments énumérés ci-dessus, [l'Inde] accorde des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Il apparaît que les mesures sont incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et il apparaît que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord SMC.¹⁹¹

2.124. De cette façon, la demande d'établissement d'un groupe spécial précise que les allégations de violation de l'article 3.1 a) et 3.2 se rapportent à chacune des mesures énumérées. La demande dit en outre que la raison de l'allégation de violation est que, de l'avis du plaignant, ces mesures sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation.

2.125. La description explicative donnée pour exposer la violation n'est pas longue. Toutefois, le bref exposé du fondement juridique figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisant pour satisfaire au critère énoncé à l'article 6:2, premièrement parce que les mêmes allégations sont formulées pour toutes les mesures, ce qui ne laisse aucun doute quant à savoir "quelles allégations d'erreur concernent quelle mesure particulière ou quel ensemble de mesures"¹⁹²; et, deuxièmement en raison de "la teneur spécifique des dispositions ... citées"¹⁹³ et du fait que ces dispositions établissent "une seule obligation distincte" et non "des obligations multiples".¹⁹⁴

2.4 Décision du Groupe spécial

2.126. Nous sommes donc d'avis que la demande d'établissement d'un groupe spécial dont nous sommes saisis indique les mesures spécifiques en cause et contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

3 APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD SMC

3.1. Les États-Unis contestent certaines mesures de l'Inde au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.¹⁹⁵ À leur avis, l'obligation énoncée à l'article 3.1 a) s'applique à l'Inde.¹⁹⁶ Les États-Unis ont donc demandé l'ouverture de consultations au titre des articles 4 et 30 de l'Accord SMC et des articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord, et l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 4.4 de l'Accord SMC et de l'article 6 du Mémoire d'accord. Comme suite de la demande des États-Unis, l'ORD a établi le Groupe spécial dans le présent différend conformément à l'article 4.4 de l'Accord SMC et à l'article 6 du Mémoire d'accord.¹⁹⁷

3.2. L'Inde a demandé que soit rendue une décision préliminaire selon laquelle les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC ne peuvent pas s'appliquer automatiquement au présent différend et selon laquelle, par conséquent, elles ne s'appliquent pas au présent différend à ce stade.¹⁹⁸

3.3 Selon l'Inde, les États-Unis n'ont pas démontré que l'article 27 de l'Accord SMC n'excluait plus l'Inde du champ d'application de l'article 3.1 a), et tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas fait

¹⁹¹ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3.

¹⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 226.

¹⁹³ Décision préliminaire du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 11.

¹⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124. Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 5.14 et 5.15.

¹⁹⁵ États-Unis, demande de consultations, page 3; demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3.

¹⁹⁶ États-Unis, demande de consultations, page 3; demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3.

¹⁹⁷ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 et 3; note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS541/5, paragraphe 1.

¹⁹⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 10, 12 à 18 et 71 à 90; communication du 5 octobre 2018 de l'Inde au Président du Groupe spécial, page 1. Voir aussi la communication du 16 octobre 2018 de l'Inde au Président du Groupe spécial; et ORD, procès-verbal de la réunion tenue le 28 mai 2018, WT/DSB/M/413, paragraphe 7.3.

cette démonstration, l'article 4 ne s'appliquera pas au présent différend.¹⁹⁹ À titre subsidiaire, l'Inde fait valoir que, même à supposer que les États-Unis n'aient pas la charge de démontrer que l'article 27 n'exclut plus l'Inde du champ d'application de l'article 3.1 a), le Groupe spécial doit d'abord "évalu[er] l'allégation fondamentale de l'Inde concernant l'applicabilité de l'article 27 de l'Accord SMC"²⁰⁰ avant que l'article 4 puisse s'appliquer.²⁰¹

3.4. Cependant, l'Inde fait valoir que la question de savoir si ses mesures sont conformes à l'article 27 de l'Accord SMC ne peut pas être tranchée au stade préliminaire et, au lieu de cela, "constitue une question de droit qui se rapporte à l'essence du différend et, par conséquent, une question devant être tranchée dans le cadre des réunions ultérieures du Groupe spécial".²⁰²

3.5. Les États-Unis répondent que, conformément à l'article 4.1 et 4.4 de l'Accord SMC, le "seuil servant à invoquer les procédures prévues à l'article 4"²⁰³ est la question de savoir si le plaignant "[a] des raisons de croire qu'une subvention prohibée est accordée ou maintenue par un autre Membre"²⁰⁴ et que, par conséquent, "l'article 4 ne prescrit pas qu'il y ait d'abord une détermination selon laquelle l'article 27 ne s'applique pas".²⁰⁵ Selon les États-Unis, l'approche de l'Inde "exigerait d'un groupe spécial qu'il préjuge de la question même qui est au centre du différend".²⁰⁶ Les États-Unis réitèrent et développent ensuite leurs arguments selon lesquels l'article 27 n'exclut pas l'Inde du champ d'application de l'article 3.1 a).²⁰⁷

3.6. Conformément à l'article 4.1 de l'Accord SMC, un Membre peut demander l'ouverture de consultations avec un autre Membre au titre de cette disposition lorsqu'il "[a] des raisons de croire" que l'autre Membre accorde ou maintient une subvention prohibée, ce qui déclenche l'application des dispositions de l'article 4. Si les consultations ne permettent pas de régler le différend dans un délai de 30 jours, le Membre plaignant peut porter la question devant l'ORD "en vue de l'établissement immédiat d'un groupe spécial" conformément à l'article 4.4 de l'Accord SMC.

3.7. Par ailleurs, l'article 27 de l'Accord SMC accorde un traitement spécial et différencié aux pays en développement. Un élément de ce traitement spécial et différencié est qu'un sous-ensemble de mesures prises par les pays en développement Membres n'est pas soumis aux procédures prévues à l'article 4 de l'Accord SMC. Conformément à l'article 27.7 de l'Accord SMC:

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 5.

3.8. On peut envisager diverses situations auxquelles un groupe spécial ferait face. Un extrême serait le cas hypothétique où il est incontestable que l'article 27 exclut l'applicabilité de l'article 4. Dans un tel cas, il serait particulièrement approprié qu'un groupe spécial rende dès le début du différend une décision préliminaire selon laquelle l'affaire ne peut pas aller de l'avant en vertu de l'article 4. L'autre extrême serait le cas hypothétique où un défendeur invoque l'article 27 à des fins vexatoires, c'est-à-dire sans être fondé à le faire; il n'y aurait alors pas de doute que le recours à l'article 4 était indiqué.

3.9. Entre ces deux extrêmes, il y a les cas où il n'est pas certain que l'article 27 exclut l'applicabilité de l'article 4. Dans ces situations, pour rendre une décision préliminaire sur la question, il peut être nécessaire de se prononcer sur le bien-fondé des arguments des parties au titre de l'article 27.

3.10. L'affaire soumise au Groupe spécial se situe entre les deux extrêmes susmentionnés. Les États-Unis ont exposé les raisons de droit et de fait pour lesquelles ils considéraient que l'article 27

¹⁹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 74 à 76 et 78 à 85.

²⁰⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 87.

²⁰¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 85 à 90.

²⁰² Inde, première communication écrite, paragraphe 79. Voir aussi la communication du 17 août 2018 de l'Inde au Groupe spécial, paragraphes 5 ("l'interprétation de ces dispositions touche à l'essence du différend") et 6.

²⁰³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 26.

²⁰⁴ Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 4.1 (cité dans États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 25 et 26).

²⁰⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 26.

²⁰⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 27.

²⁰⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 28 à 39.

n'excluait pas l'applicabilité de l'article 3.1 a) et, par conséquent, de l'article 4.²⁰⁸ L'Inde ne partage pas ce point de vue et fait valoir que "le sens ordinaire du texte de l'article 27.2 b) entraîne une ambiguïté et des contradictions internes entre les dispositions de l'article 27 de l'Accord SMC"²⁰⁹ et que, par conséquent, le Groupe spécial doit s'écarter d'une interprétation fondée sur le sens ordinaire. Les États-Unis contestent l'argument interprétatif de l'Inde et adoptent le point de vue selon lequel le sens ordinaire du membre de phrase "huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" figurant à l'article 27.2 b) est huit ans à compter du 1^{er} janvier 1995.²¹⁰

3.11. Dans ces circonstances, le Groupe spécial considère que pour se prononcer sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, il faudrait se prononcer sur le désaccord interprétatif des parties. Or l'Inde, la partie ayant demandé une décision préliminaire, a également demandé au Groupe spécial de ne *pas* se prononcer sur le désaccord interprétatif des parties dans le cadre de cette décision préliminaire. Selon elle, la question de savoir si ses mesures sont conformes à l'article 27 est "une question de droit qui touche à l'essence du différend et, par conséquent, une question devant être tranchée lors de réunions ultérieures du Groupe spécial".²¹¹

3.12. Le Groupe spécial est réceptif à la demande de l'Inde voulant que le désaccord interprétatif au sujet de l'article 27 de l'Accord SMC doive être tranché dans le cadre de la procédure de groupe spécial proprement dite et non à un stade préliminaire. Toutefois, il considère aussi que s'il ne se prononce pas sur ce désaccord, dans la situation qui lui est soumise, il ne peut pas décider que l'article 4 de l'Accord SMC ne s'applique pas.

3.13. Par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de déclarer à ce stade que l'article 4 de l'Accord SMC ne s'applique pas au présent différend.

4 EXPOSÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DISPONIBLES

4.1. L'Inde cherche à obtenir une décision préliminaire selon laquelle l'exposé des éléments de preuve disponibles inclus dans la demande de consultations des États-Unis ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC.²¹²

4.2. L'Inde fait valoir que cet exposé ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 4.2 de l'Accord SMC.²¹³ Spécifiquement, elle fait valoir qu'il a) ne contient aucun élément de preuve concernant le caractère de la mesure en tant que subvention²¹⁴; b) "reproduit textuellement la liste" des instruments juridiques cités dans la demande de consultations²¹⁵; et c) ne fournit aucune "base permettant de dire que [l]es programmes indiqués accordent une subvention" car il "n'indique [] aucun chapitre ou paragraphe spécifique" des instruments juridiques cités.²¹⁶ De plus, l'Inde considère que l'absence de "différence fondamentale" entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial constitue un élément de preuve supplémentaire montrant que les États-Unis n'ont pas compris le critère de fond prévu à l'article 4.2 de l'Accord SMC.²¹⁷

²⁰⁸ États-Unis, demande de consultations, page 3; demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3; première communication écrite, paragraphes 24 à 26; et deuxième communication écrite, paragraphes 28 à 39.

²⁰⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 10.

²¹⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 32.

²¹¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 79. Voir aussi la communication du 17 août 2018 de l'Inde au Président du Groupe spécial, paragraphe 5 ("l'interprétation de ces dispositions [(c'est-à-dire l'article 27 et l'Annexe VII de l'Accord SMC)] touche à l'essence du différend").

²¹² Inde, première communication écrite, paragraphes 16 à 18. À titre de rappel, l'Inde fait valoir que l'article 4 de l'Accord SMC ne s'applique pas; elle présente donc ses arguments au titre de l'article 4.2 de l'Accord SMC à titre subsidiaire au cas où le Groupe spécial n'accepterait pas sa position concernant l'applicabilité de l'article 4 de l'Accord SMC en premier lieu.

²¹³ Inde, première communication écrite, paragraphes 16 à 18.

²¹⁴ Inde, première communication écrite, paragraphes 96 et 100.

²¹⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 95 et 97.

²¹⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 101.

²¹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 102 et 103.

4.3. Les États-Unis répondent que l'Inde confond éléments de preuve et arguments.²¹⁸ L'article 4.2 exige un exposé des premiers et non des seconds.²¹⁹ Les États-Unis considèrent qu'ils ont démontré dans leur première communication écrite que les éléments de preuve cités "[étaient] bien des éléments de preuve concernant l'existence et la nature des subventions en question".²²⁰ Spécifiquement, l'exposé "identifiait 25 instruments juridiques distincts qui donnaient aux États-Unis des raisons de croire que 5 programmes de subventions à l'exportation indiens étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC" et qui "constituaient la base d'éléments de preuve principale des allégations des États-Unis".²²¹

4.4. L'article 4.2 de l'Accord SCM dispose ce qui suit:

Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question.

4.5. Ainsi, un plaignant dans une affaire de subventions prohibées doit "indiquer, dans sa demande de consultations, les éléments de preuve dont il dispose, à ce stade, "au sujet de l'existence et de la nature de la mesure de la subvention en question".²²² Il doit s'agir des "éléments de preuve au sujet du caractère de la mesure en tant que "subvention" ... et pas seulement des éléments de preuve concernant l'existence de la mesure".²²³

4.6. L'évaluation de la question de savoir si un plaignant a présenté des éléments de preuve au sujet "de l'existence et de la nature" d'une subvention, au titre de l'article 4.2, est évidemment différente de l'évaluation de la question de savoir si le plaignant a démontré de manière concluante l'existence d'une subvention. Aux termes de l'article 4.2, un groupe spécial doit évaluer si l'exposé décrit ou mentionne des éléments de preuve qui sont suffisants pour donner aux plaignants "des raisons de croire qu'une subvention prohibée est accordée ou maintenue".²²⁴ De plus, cette évaluation doit être fondée sur le texte de l'exposé des éléments de preuve disponibles et sur les documents auxquels il est fait référence. Par conséquent, la compatibilité d'un exposé des éléments de preuve disponibles avec l'article 4.2 peut se prêter à une décision à un stade préliminaire.

4.7. Toutefois, après avoir examiné l'exposé des éléments de preuve disponibles à la lumière du critère juridique et des arguments des parties, le Groupe spécial en l'espèce estime qu'il est prématuré de se prononcer sur la question de savoir si l'exposé des éléments de preuve disponibles fournit "des éléments de preuve au sujet du caractère de la mesure en tant que "subvention".²²⁵ En fait, il souhaite examiner plus avant certaines questions de fait et de droit dans le contexte de la réunion de fond avec les parties.

4.8. Par conséquent, le Groupe spécial ne se prononcera pas à ce stade sur la question de savoir si l'exposé des éléments de preuve disponibles satisfait aux prescriptions de l'article 4.2.

²¹⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 41 à 43.

²¹⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 42 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II*, paragraphe 9.18).

²²⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 41. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 44.

²²¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 44.

²²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 161.

²²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 161.

²²⁴ Panel Report, *Australie – Cuir pour automobiles II*, paragraphe 9.19 (citant l'Accord SMC, article 4.1).

²²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 161.

ANNEXE D-3**COMMUNICATION DU 16 AVRIL 2019 ADRESSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL
AUX PARTIES CONCERNANT LES PROCÉDURES DE TRAVAIL ET
LE CALENDRIER DU GROUPE SPÉCIAL***16 avril 2019*

1.1. Le Groupe spécial rappelle ses communications antérieures sur la question de sa décision de tenir une seule réunion de fond avec les parties dans la procédure en cours¹, et rappelle qu'il s'était réservé le droit d'organiser des réunions additionnelles si nécessaire. Le 13 février 2019, pendant la réunion de fond avec les parties, et le 15 février 2019, dans le cadre des questions posées aux parties après la réunion de fond, le Groupe spécial a demandé à chaque partie si et, dans l'affirmative, pourquoi, elle estimait qu'il était nécessaire d'ajouter une deuxième réunion de fond à ce stade.² Compte tenu des préoccupations exprimées par l'Inde³, le Groupe spécial lui a en outre demandé si elle estimait que le fait de tenir une seule réunion de fond avait concrètement, jusqu'alors, compromis ou affecté d'une autre manière sa capacité de se défendre en l'espèce; et dans l'affirmative, concrètement, comment cela s'était produit et quelles mesures, selon elle, le Groupe spécial devrait prendre pour corriger la situation.⁴

1.2. Le 4 mars 2019, les parties ont répondu aux questions du Groupe spécial et le 18 mars, chaque partie a formulé des observations sur les réponses de l'autre partie.

1.3. Selon les États-Unis, les "centaines de pages de communications écrites ... les longues déclarations liminaires et finales ... les deux journées complètes consacrées aux questions et réponses pendant la réunion de fond", ainsi que le fait que les parties "répond[ai]ent à pas moins de 92 questions posées par le Groupe spécial en ayant la possibilité de formuler des observations sur les réponses de l'autre partie"⁵, ont "fourni des possibilités suffisantes de préparer les éléments de preuve et arguments à présenter au Groupe spécial"⁶, y compris "la possibilité de réfuter tous les arguments des États-Unis à chaque stade de la procédure".⁷ Les États-Unis ont en outre noté que "le Groupe spécial [avait] fait droit à la demande de l'Inde concernant une prorogation de deux semaines pour lui permettre d'achever de répondre aux questions du Groupe spécial"⁸, et aussi que le délai de 90 jours prévu par l'article 4 de l'Accord SMC était depuis longtemps écoulé.⁹ De plus, ils ont aussi noté que "ni les parties ni le Groupe spécial n'[avaient] soulevé de nouvelles questions, et ... il s'agi[ssait] d'un différend concernant des subventions à l'exportation *de jure* dans lequel les

¹ Procédures de travail (22 août 2018), paragraphes 3, 5, 15 et 16; calendrier (22 août 2018); Groupe spécial, communication du 9 octobre 2018 aux parties et tierces parties; communication du 19 octobre 2018 aux parties et tierces parties; et communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant les questions d'une seule réunion de fond et d'une réunion partiellement ouverte, paragraphes 2.1 à 2.21.

² Question n° 91 du Groupe spécial. Le Groupe spécial a rappelé aux parties que, "[d]ans l'intervalle, ... l'échéancier rest[ait] tel qu'initialement prévu, c'est-à-dire qu'il n'inclu[ait] pas pour l'instant une deuxième réunion de fond", et que, par conséquent, elles devraient "répondre aux questions ... de façon aussi complète qu'elles le feraient dans le cas où le Groupe spécial ne tiendrait pas une deuxième réunion de fond". (Groupe spécial, communication du 15 février 2019 aux parties)

³ Inde, communication du 14 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 2 et 5 à 7; communication du 17 août 2018 au Président du Groupe spécial, paragraphes 8 à 13; première communication écrite, paragraphes 16, 18, 105 à 115 et 406; communication du 5 octobre 2018 au Président du Groupe spécial; communication du 16 octobre 2018 au Président du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 2; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 2; et déclaration finale à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 1, 8 et 9.

⁴ Question n° 92 du Groupe spécial.

⁵ États-Unis, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 4. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 3.

⁶ États-Unis, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁷ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁸ États-Unis, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁹ États-Unis, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 6.

éléments de preuve ... [étaient] les mesures elles-mêmes".¹⁰ Par conséquent, selon eux, une deuxième réunion de fond ne serait pas nécessaire ni appropriée.¹¹

1.4. En réponse à la question du Groupe spécial concernant la nécessité de tenir une deuxième réunion de fond, l'Inde a réitéré ses positions antérieures. À son avis, une deuxième réunion de fond était nécessaire pour garantir le respect de la procédure établie dans le Mémoire d'accord¹², pour ménager aux parties des possibilités effectives de délibération et de réfutation¹³ et pour éviter de créer un précédent allant à l'encontre des procédures suivies dans des différends antérieurs.¹⁴

1.5. En réponse à la question, posée par le Groupe spécial, de savoir si elle considérait que le fait de tenir une seule réunion de fond avait concrètement compromis ou affecté d'une autre manière sa capacité de se défendre et, dans l'affirmative, comment cela s'était produit, l'Inde a affirmé ce qui suit:

- a. la tenue d'une seule réunion n'avait pas ménagé la possibilité de débattre en détail de "questions nouvelles, comme celles relatives à la note de bas de page 1 et aux Annexes y afférentes de l'Accord SMC"¹⁵, qui "exige[aient] une réfutation détaillée des arguments avancés par les États-Unis"¹⁶;
- b. la tenue d'une seule réunion n'avait pas permis de "débattre plus en détail des programmes contestés"¹⁷; et
- c. "les réponses aux questions posées par le Groupe spécial ... appelleraient aussi un débat supplémentaire entre les parties et le Groupe spécial"¹⁸ et exigeaient la tenue d'une deuxième réunion de fond "sous la forme d'une réfutation" de ces réponses.¹⁹

1.6. Le Groupe spécial commence par examiner les préoccupations plus générales de l'Inde concernant sa décision d'organiser une seule réunion de fond, s'écartant ainsi des procédures de travail prévues à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord.²⁰ Il rappelle qu'il a exposé le critère juridique applicable et la mise en balance des considérations propres à l'affaire qui sous-tendaient sa décision dans sa communication du 22 janvier 2019.²¹ Il renvoie à cet exposé et ne le répète pas ici.²² Il compte plutôt déterminer si, à ce stade, des considérations pertinentes, au premier plan

¹⁰ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 16.

¹¹ États-Unis, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 7.

¹² Inde, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, premier paragraphe et section a).

¹³ Inde, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, premier paragraphe et section b). Voir aussi Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 6.

¹⁴ Inde, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, premier paragraphe et section c).

¹⁵ Inde, réponses aux questions n° 92 a) et 92 b) du Groupe spécial. Voir aussi les réponses à la question n° 91 du Groupe spécial, section b), premier paragraphe.

¹⁶ Inde, réponse à la question n° 92 b) du Groupe spécial, deuxième paragraphe

¹⁷ Inde, réponse à la question n° 92 a) du Groupe spécial, premier paragraphe. Voir aussi les réponses aux questions du Groupe spécial n° 92 a), troisième paragraphe, n° 92 c) et n° 91, section b), premier paragraphe.

¹⁸ Inde, réponse à la question n° 92 b) du Groupe spécial, deuxième paragraphe. Voir aussi les réponses aux questions du Groupe spécial n° 92 a), troisième paragraphe, et n° 92 c).

¹⁹ Inde, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, section c), troisième paragraphe. Voir aussi les observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁰ Inde, réponses à la question n° 91 du Groupe spécial.

²¹ Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant les questions d'une seule réunion de fond et d'une réunion partiellement ouverte, paragraphes 2.11 à 2.21. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes*, paragraphe 150 ("[G]arantir la régularité de la procédure exige une mise en balance des divers intérêts, y compris les intérêts systémiques et ceux des parties, ainsi que des considérations tant générales que propres à l'affaire. À notre avis, les groupes spéciaux sont les mieux placés pour déterminer comment parvenir à cet équilibre dans une procédure donnée, à condition qu'ils veillent à protéger la régularité de la procédure et qu'ils restent dans les limites de leurs devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.").

²² Les deux parties ont répété dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial des arguments concernant la pratique antérieure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et de l'article 4 de l'Accord SMC. S'agissant des procédures antérieures au titre de l'article 21:5, les États-Unis ont noté que des groupes spéciaux dans de telles affaires, confrontés à un délai de 90 jours analogue, avaient choisi de tenir une seule réunion de fond, alors que l'Inde a fait valoir qu'une procédure au titre de l'article 21:5 était différente d'une procédure de groupe spécial initial; s'agissant des groupes spéciaux dans des procédures antérieures au titre

desquelles la régularité de la procédure, justifieraient de tenir une autre réunion de fond avec les parties ou de prendre d'autres mesures.

1.7. Le Groupe spécial prend note, en l'approuvant, de la description donnée par les États-Unis des nombreuses possibilités que les parties ont eu de présenter leurs arguments et de réfuter ceux de l'autre partie, ainsi que de la nécessité de clore la procédure. Parmi les possibilités que les parties ont eu de présenter leurs arguments et de réfuter ceux de la partie adverse, il y a eu le dépôt de nombreux documents, deux journées complètes d'audience, les réponses à près d'une centaine de questions du Groupe spécial et les observations de chacune sur les réponses de l'autre, auxquels s'est ajouté le doublement du délai pour le dépôt des réponses aux questions du Groupe spécial, à la demande de l'Inde.

1.8. Néanmoins, en raison de l'importance fondamentale de la régularité de la procédure dans le déroulement des travaux du Groupe spécial, avant de rendre une décision finale sur l'opportunité de modifier ses procédures de travail et son calendrier, le Groupe spécial tient à déterminer si sa décision de tenir une seule réunion de fond a *concrètement* compromis les droits en matière de régularité de la procédure de l'Inde, qui s'était opposée à sa décision de tenir une seule réunion, de façon, si tel a été le cas, à pouvoir décider des mesures correctives appropriées.

1.9. À cette fin, le Groupe spécial examine la réponse de l'Inde à sa question n° 92. L'Inde fait état de trois façons dont, selon elle, la tenue d'une seule réunion de fond a affecté sa capacité de se défendre. Premièrement, elle estime qu'il n'y a pas eu de possibilités suffisantes de débattre de la note de bas de page 1 et des Annexes y afférentes de l'Accord SMC. Deuxièmement, elle estime qu'il n'y a pas eu de possibilités suffisantes de débattre des programmes contestés. Troisièmement, elle estime qu'il est nécessaire de débattre de manière plus poussée des réponses des parties aux questions du Groupe spécial. Par conséquent, "l'Inde estime que le Groupe spécial devrait tenir une deuxième réunion de fond".²³

1.10. S'agissant de la note de bas de page 1 et des Annexes y afférentes de l'Accord SMC, ainsi que des programmes contestés, le Groupe spécial observe que les parties ont déposé leurs première et deuxième communications écrites, ont fait des déclarations à l'audience, ont eu la possibilité de poser des questions à l'autre partie et aux tierces parties pendant et après l'audience, ont répondu à des questions oralement lors de l'audience, ont répondu à des questions par écrit, et ont formulé des observations sur les réponses écrites de l'autre partie. De plus, à la demande de l'Inde, les parties ont obtenu un délai de quatre semaines complètes pour répondre aux questions après l'audience. Dans ce contexte, le Groupe spécial ne considère pas qu'il n'y a pas eu de "possibilité d'examiner de la manière approfondie requise"²⁴ les arguments relatifs à la note de bas de page 1 ou aux programmes contestés, ou d'y répondre, ni que cet appel imprécis à un débat plus poussé justifie la tenue d'une deuxième réunion de fond.

1.11. S'agissant de la troisième préoccupation exprimée par l'Inde, à savoir la nécessité de débattre des réponses des parties aux questions du Groupe spécial et de les réfuter, le Groupe spécial note, premièrement, que la possibilité ménagée à chaque partie de formuler des observations sur les réponses de l'autre partie répond précisément à cette nécessité. En même temps, comme l'Inde prévoyait que les réponses aux questions du Groupe spécial exigeraient la tenue d'une autre réunion de fond, le Groupe spécial a examiné et pris en compte ces réponses²⁵, et les observations sur ces

de l'article 4, l'Inde a répété qu'ils avaient tenu deux réunions de fond avec les parties. Les États-Unis ont noté que dans aucune des procédures de groupe spécial au titre de l'article 4 que l'Inde avait invoquées il n'y avait la moindre indication que l'une ou l'autre des parties avait demandé au groupe spécial de ne tenir qu'une réunion de fond. Voir Inde, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, section c); États-Unis, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 7; Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 4 et 5; États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 4, 13 et 14. Le Groupe spécial pris note de ces arguments dans sa communication du 22 janvier 2019 mais n'a pas fondé sa décision dessus. La décision du Groupe spécial était fondée sur son interprétation des articles 11, 12:1 et 12:10 et de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord ainsi que de l'article 4 de l'Accord SMC, et sur les considérations propres à l'affaire qui y étaient exposées. Voir Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant les questions d'une seule réunion de fond et d'une réunion partiellement ouverte, paragraphes 2.8, 2.9 et 2.11 à 2.21.

²³ Inde, réponse à la question n° 92 c) du Groupe spécial.

²⁴ Inde, réponse à la question n° 92 a) du Groupe spécial, premier paragraphe.

²⁵ Présentées le 18 mars 2019.

réponses²⁶, avant de rendre sa décision. Ce faisant, il n'a relevé aucun point de fait ou de droit dans les réponses, ou dans les observations sur les réponses, qui justifierait la tenue d'une autre réunion de fond avec les parties à ce stade, et aucun point de ce type n'a été spécifiquement identifié par l'Inde.

1.12. En résumé, ayant mis en balance les considérations contradictoires en l'espèce²⁷, le Groupe spécial a choisi de s'écarter de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord en n'organisant qu'une seule réunion de fond avec les parties, tout en se réservant le droit d'organiser des réunions de fond additionnelles si nécessaire. Après le dépôt des deux séries de communications écrites et la tenue de la seule audience, il a demandé aux parties leurs vues sur cette question et, en particulier, il a demandé à l'Inde si elle estimait que le fait de tenir une seule réunion de fond avait concrètement affecté sa capacité de se défendre en l'espèce et, dans l'affirmative, concrètement, comment cela s'était produit et quelles mesures le Groupe spécial pourrait prendre pour corriger la situation. En réponse, l'Inde n'a fait état d'aucun cas où ses droits en matière de régularité de la procédure avaient été concrètement affectés. Au lieu de cela, elle a fait mentionné de manière générale la nécessité de débattre de manière plus poussée de la note de bas de page et des Annexes y afférentes de l'Accord SMC, des mesures en cause et des réponses des parties aux questions du Groupe spécial. Compte tenu de cela, et au vu des échanges ayant déjà eu lieu jusqu'à maintenant sur les sujets mentionnés par l'Inde, auxquels, qui plus est, il a consacré beaucoup de temps, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de s'écarter de la structure de la procédure initialement prévue dans le présent différend. L'examen par le Groupe spécial des deux plus récentes séries de communications, dont l'Inde a indiqué de manière générale qu'elles exigeaient la tenue d'une autre réunion de fond, n'a pas non plus fait apparaître la nécessité de cette autre réunion. Ainsi, le Groupe spécial est convaincu que les droits en matière de régularité de la procédure de l'Inde ont été soigneusement préservés.

1.13. Par conséquent, le Groupe spécial a décidé de ne pas modifier les procédures de travail et le calendrier en ajoutant une deuxième réunion de fond. Compte tenu de cette décision, il a également fixé les dates des autres étapes procédurales en l'espèce, comme il est indiqué dans le projet de calendrier actualisé figurant en annexe.

1.14. Le Groupe spécial note que, si besoin est, il a le pouvoir de poser d'autres questions par écrit aux parties.

1.15. Le Groupe spécial invite les parties à formuler des observations sur le projet de calendrier actualisé figurant en annexe pour le 25 avril 2019.

²⁶ Présentées le 1^{er} avril 2019.

²⁷ Voir Groupe spécial, communication du 22 janvier 2019 aux parties concernant les questions d'une seule réunion de fond et d'une réunion partiellement ouverte, paragraphes 2.20 et 2.21.